

# SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mercredi 17 décembre 2008

(43<sup>e</sup> jour de séance de la session)



# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTICE DE M. ROGER ROMANI

Secrétaires :

Mme Michelle Demessine, M. Philippe Nachbar.

1. **Procès-verbal** (p. 9039).
2. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 9039).
3. **Gendarmerie nationale.** – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 9039).

Intitulé du chapitre II (p. 9039)

Amendement n° 55 du Gouvernement. – Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; M. Jean Faure, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ; Jean-Louis Carrère. – Adoption de l'amendement modifiant l'intitulé.

Article 4. – Adoption (p. 9040)

Article 5 (p. 9040)

Amendements identiques n° 9 de la commission et 28 de M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur, Jean-Patrick Courtois, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Mme la ministre. – Adoption des deux amendements.

Amendements identiques n° 10 de la commission et 29 de M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur, Jean-Patrick Courtois, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Mme la ministre. – Adoption des deux amendements.

Amendements identiques n° 11 de la commission et 30 de M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Retrait des deux amendements.

Reprise de l'amendement n° 11 rectifié par M. Jean-Louis Carrère. – M. Jean-Louis Carrère. – Rejet.

Amendement n° 41 de Mme Michelle Demessine. – Mme Michelle Demessine, M. le rapporteur, Mme la ministre, M. Jean-Louis Carrère. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels  
après l'article 5 (p. 9043)

Amendement n° 13 de la commission. – M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 12 de la commission. – M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 14 de la commission. – M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 15 de la commission et sous-amendement n° 62 du Gouvernement. – M. le rapporteur, Mme la ministre, M. Jean-Louis Carrère. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié insérant un article additionnel.

Article 6 (p. 9044)

Amendements n° 48 de M. Jean-Louis Carrère, 53 et 16 de la commission. – Mme Virginie Klès, M. le rapporteur, Mme la ministre, M. Jean-Louis Carrère. – Rejet de l'amendement n° 48 ; adoption des amendements n° 53 et 16.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels  
après l'article 6 (p. 9046)

Amendement n° 31 de M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 50 de M. Jean-Louis Carrère. – MM. Jean-Louis Carrère, le rapporteur, Josselin de Rohan, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ; Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 17 de la commission. – M. le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait.

Amendement n° 18 de la commission. – M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendements n° 33 et 34 de M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption des amendements insérant deux articles additionnels.

Amendement n° 56 du Gouvernement. – Mme la ministre, M. le rapporteur, M. Jean-Louis Carrère. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 57 du Gouvernement. – Mme la ministre, M. le rapporteur. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 7. – Adoption (p. 9051)

Article 8 (p. 9052)

Amendement n° 51 de M. Jean-Louis Carrère. – MM. Daniel Reiner, le rapporteur, Mme la ministre, M. Jean-Louis Carrère. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 9 (p. 9053)

Amendement n° 54 du Gouvernement. – Mme la ministre, MM. le rapporteur, Jean-Louis Carrère. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 10. – Adoption (p. 9054)

Article additionnel  
après l'article 10 (p. 9054)

Amendement n° 42 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Leleux. – MM. Jean-Pierre Leleux, le rapporteur, Mme la ministre, M. Jean-Louis Carrère. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Intitulé du projet de loi (p. 9055)

Amendements identiques n°s 1 de la commission et 19 de M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption des deux amendements modifiant l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 9056)

MM. le président de la commission, le rapporteur, le président, Mme Catherine Troendle, M. Jean-Louis Carrère, Mme Michelle Demessine, M. Joseph Kergueris.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

Mme la ministre.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 9059)

#### PRÉSIDENCE DE MME MONIQUE PAPON

4. **Conférence des présidents** (p. 9059).

5. **Loi de finances pour 2009.** – Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 9061).

Discussion générale : MM. Yann Gaillard, en remplacement de M. Philippe Marini, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Eric Wœrth, ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ; Mme Nicole Bricq, MM. Thierry Foucaud, Jean-Pierre Fourcade, Jean Arthuis, président de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré  
par la commission mixte paritaire (p. 9071)

Article 4 *bis* (p. 9073)

Amendement n° 3 du Gouvernement. – MM. le ministre, Yann Gaillard, en remplacement de M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. – Vote réservé.

Article 9 (p. 9076)

Amendement n° 1 du Gouvernement. – M. Jean-Marc Pastor. – Vote réservé.

Article 9 *bis*  
(pour coordination) (p. 9080)

Amendement n° 12 du Gouvernement. – Vote réservé.

Article 13 (p. 9082)

Amendement n° 10 du Gouvernement. – Vote réservé.

Article 13 *bis* (p. 9082)

Amendement n° 11 du Gouvernement. – Vote réservé.

Article 16 (p. 9084)

Amendement n° 22 du Gouvernement. – Vote réservé.

Article 17 (p. 9085)

Amendement n° 21 du Gouvernement. – Vote réservé.

Article 19 (p. 9085)

Amendement n° 20 du Gouvernement. – Vote réservé.

Article 22 *bis* (p. 9086)

Amendement n° 9 du Gouvernement. – Vote réservé.

Article 34 et état A (p. 9087)

Amendement n° 24 du Gouvernement. – M. Jean-Pierre Sueur. – Vote réservé.

Article 35 et état B (p. 9089)

Amendement n° 23 du Gouvernement. – Vote réservé.

Amendement n° 17 du Gouvernement. – Vote réservé.

Amendement n° 16 du Gouvernement. – Vote réservé.

Amendement n° 15 du Gouvernement. – Vote réservé.

Amendement n° 14 du Gouvernement. – Vote réservé.

Amendement n° 13 du Gouvernement. – Vote réservé.

Article 38 (*pour coordination*) et état E

Amendement n° 19 du Gouvernement. – Vote réservé.

Article 42 (p. 9091)

Amendement n° 8 du Gouvernement. – Vote réservé.

Article 45 (p. 9097)

Amendement n° 7 du Gouvernement. – Vote réservé.

Article 48 *ter* (p. 9099)

Amendement n° 6 du Gouvernement. – Vote réservé.

Article 49 (p. 9099)

Amendement n° 5 du Gouvernement. – Vote réservé.

Article 62 (p. 9113)

Amendement n° 2 du Gouvernement. – Vote réservé.

Article 67 (p. 9117)

Amendement n° 18 du Gouvernement. – Vote réservé.

Article 82 *bis* (p. 9121)

Amendement n° 4 du Gouvernement. – Vote réservé.

Vote sur l'ensemble (p. 9142)

Mlle Sophie Joissains, M. Michel Mercier.

Adoption définitive, par scrutin public, du projet de loi.

**6. Dépôt d'un projet de loi** (p. 9143).

**7. Transmission d'un projet de loi organique** (p. 9143)

**8. Transmission d'un projet de loi** (p. 9143)

**9. Dépôt d'un rapport** (p. 9144)

**10. Ordre du jour** (p. 9144)

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTICE DE M. ROGER ROMANI

vice-président

Secrétaires :

Mme Michelle Demessine,  
M. Philippe Nachbar.

**M. le président.** La séance est ouverte.

(*La séance est ouverte à seize heures.*)

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** M. le président du Sénat a été informé, par lettre en date du 17 décembre 2008, par M. le président du Conseil constitutionnel que celui-ci a été saisi d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution, par plus de soixante députés et soixante sénateurs, de la loi relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés.

Le texte de la saisine du Conseil constitutionnel est disponible au bureau de la distribution.

Acte est donné de cette communication.

3

## GENDARMERIE NATIONALE

### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant dispositions relatives à la gendarmerie nationale (n<sup>os</sup> 499, 2007-2008, 66 et 67).

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus au chapitre II.

## CHAPITRE II

### Des militaires de la gendarmerie nationale

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 55, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Dans l'intitulé de ce chapitre, remplacer le mot :

militaires

par le mot :

personnels

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.** Dans le cadre du rattachement de la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, 1 900 agents administratifs, techniques et contractuels en fonction dans les services d'administration centrale et dans les structures territoriales de la gendarmerie nationale seront prochainement transférés.

Cet amendement vise donc à modifier l'intitulé du chapitre II, afin de prendre en compte cette situation et de réunir sous un seul et même chapitre les mesures relatives à l'ensemble des personnels militaires et civils concernés par le transfert de la direction de la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur. Le chapitre II s'intitulerait alors « Des personnels de la gendarmerie nationale » et non plus « Des militaires de la gendarmerie nationale ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Faure, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** La commission émet un avis favorable.

Cette proposition est cohérente avec deux amendements de la commission que je présenterai ultérieurement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Carrère, pour explication de vote.

**M. Jean-Louis Carrère.** Nous sommes tout à fait contre ce rattachement, qui, pour nous, est créateur de confusions.

De notre point de vue, le chapitre II devrait s'intituler « Des personnels civils et militaires de la gendarmerie ». Ce libellé nous semble en effet le seul à même de garantir la nature militaire de la gendarmerie. Éliminer le terme « militaires » quand il est question des personnels de la gendarmerie, c'est ouvrir la porte à la fusion de la gendarmerie avec la police au sein du ministère de l'intérieur !

**Mme Michelle Demessine.** Oui, c'est juste !

**M. Jean-Louis Carrère.** La revue de presse qui nous a été transmise ce matin rend compte de réactions qui me semblent « soufflées » – dirai-je – par certaines organisa-

tions syndicales et qui nous font redouter le pire, y compris par rapport au débat dans cette enceinte. Pour ma part, j'en suis fort étonné.

Sur ce sujet, ma position est ferme. Si vous voulez que nous poursuivions l'examen de ce texte dans le même état d'esprit qu'hier, rendu fructueux grâce aux travaux des commissions, il nous faut examiner cet amendement avec une grande attention. Pour ma part, je pense qu'un sous-amendement, qui tendrait à préciser que les personnels de la gendarmerie nationale sont « civils et militaires », serait bienvenu.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Faure, rapporteur.** Mon cher collègue, je vous informe que la commission a déposé, au sein du chapitre II, des amendements visant justement à préciser le statut des personnels.

Au demeurant, il me semble que le terme « personnels » englobe à la fois les militaires et les civils. La précision que vous souhaitez apporter est donc inutile.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du chapitre II est ainsi modifié.

#### Article 4

Le 3° du I de l'article L. 4139-16 du code de la défense est modifié ainsi qu'il suit :

1° À la rubrique : « Sous-officiers de carrière de l'armée de terre, de la marine ou de l'air (personnel non navigant), corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale », les mots : « corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale » sont supprimés ;

2° À la rubrique : « Sous-officiers de gendarmerie », les mots : « , sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale » sont ajoutés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 4.

*(L'article 4 est adopté.)*

#### Article 5

Au titre IV du livre I<sup>er</sup> de la partie 4 du code de la défense, il est créé un chapitre V « Dispositions particulières au personnel de la gendarmerie nationale » comprenant les articles L. 4145-1, L. 4145-2 et L. 4145-3 ainsi rédigés :

« CHAPITRE V

« Dispositions particulières au personnel de la gendarmerie nationale

« Art. L. 4145-1. – Outre les officiers et les sous-officiers de gendarmerie, les officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, les sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, et les volontaires des armées, en service au sein de la gendarmerie nationale, le personnel militaire de la gendarmerie nationale comprend des officiers, sous-officiers et militaires du rang réservistes qui renforcent les unités d'active, individuellement ou en formations constituées. Prioritairement employés dans des fonctions opérationnelles, ceux-ci participent également aux fonctions de soutien.

« Art. L. 4145-2. – Les officiers et sous-officiers de gendarmerie, du fait de la nature et des conditions d'exécution de leurs missions, sont soumis à des sujétions et des obligations particulières en matière d'emploi et de logement en caserne.

« Art. L. 4145-3. – En contrepartie des sujétions et obligations qui leur sont applicables, les officiers et sous-officiers de gendarmerie bénéficient d'un classement indiciaire spécifique et peuvent bénéficier de conditions particulières en matière de régime indemnitaire. »

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 9 est présenté par M. Faure, au nom de la commission des affaires étrangères.

L'amendement n° 28 est présenté par M. Courtois, au nom de la commission des lois.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« Dispositions particulières au personnel de la gendarmerie nationale »

par les mots :

« Militaires de la gendarmerie nationale »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'intitulé du texte proposé par cet article pour le chapitre V du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la partie 4 du code de la défense :

« Militaires de la gendarmerie nationale

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 9.

**M. Jean Faure, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 28.

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Cet amendement est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** Le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 9 et 28.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 10 est présenté par M. Faure, au nom de la commission des affaires étrangères.

L'amendement n° 29 est présenté par M. Courtois, au nom de la commission des lois.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article L. 4145-1 du code de la défense :

« Art. L. 4145-1. – Le personnel militaire de la gendarmerie nationale comprend :

« 1° les officiers et les sous-officiers de gendarmerie ;

« 2° les officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale et les sous-officiers du corps

de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;

« 3° les volontaires des armées, en service au sein de la gendarmerie nationale ;

« 4° les officiers, sous-officiers et militaires du rang réservistes.

« Les officiers, sous-officiers et militaires du rang réservistes renforcent les unités d'active, individuellement ou en formations constituées. Employés par priorité dans des fonctions opérationnelles, ils participent aussi aux fonctions de soutien. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 10.

**M. Jean Faure, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 29.

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur pour avis.** Cet amendement est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** Le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 10 et 29.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 11 est présenté par M. Faure, au nom de la commission des affaires étrangères.

L'amendement n° 30 est présenté par M. Courtois, au nom de la commission des lois.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Compléter le texte proposé par cet article pour l'article L. 4145-2 du code de la défense par une phrase ainsi rédigé :

À ce titre, l'occupation du logement concédé est une obligation à laquelle il ne peut être dérogé qu'exceptionnellement, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 11.

**M. Jean Faure, rapporteur.** L'obligation de logement en caserne est un des éléments sur lesquels nous avons beaucoup insisté en commission.

Celle-ci estime que le projet de loi est imprécis et faiblement normatif lorsqu'il prévoit que les officiers et sous-officiers de gendarmerie « sont soumis à des sujétions et des obligations particulières en matière [...] de logement en caserne ». Or le logement en caserne constitue un élément essentiel du fonctionnement de la gendarmerie.

Compte tenu du régime spécifique de disponibilité qui découle du statut militaire, il permet à la gendarmerie d'assurer, avec des unités à faible effectif disséminées sur l'ensemble du territoire, un service de proximité, continu et réactif, en mesure de monter très rapidement en puissance lorsque les circonstances l'imposent.

Il contribue aussi à la connaissance des lieux et des personnes et au lien, auquel il est sans cesse fait référence, de la gendarmerie avec la population et les élus locaux.

Enfin, la vie en caserne favorise un « esprit de corps » et paraît donc consubstantielle au statut militaire des officiers et des sous-officiers de gendarmerie.

Cet amendement vise donc à affirmer clairement l'obligation d'occupation du logement en caserne.

Les exceptions à ce principe seraient extrêmement limitées. Elles pourraient concerner, par exemple, des gendarmes dont le conjoint ou les enfants présentent un handicap nécessitant des conditions particulières d'hébergement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 30.

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur pour avis.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** L'obligation de résider en caserne relève bien du domaine de la loi, mais ses modalités d'application sont, elles, nettement du domaine réglementaire.

Je rappelle par ailleurs que les statuts particuliers des officiers et sous-officiers de gendarmerie prévoient déjà expressément l'obligation d'occuper le logement concédé.

Outre qu'ils contreviennent quelque peu à la hiérarchie des normes, ces amendements sont redondants puisqu'ils n'apportent rien par rapport à la situation qui existe et qui est maintenue. Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite leur retrait.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 11 est-il maintenu ?

**M. Jean Faure, rapporteur.** Madame la ministre, je m'attendais à cette demande de retrait, car j'avais conscience en déposant cet amendement qu'il était à la limite du législatif et du réglementaire.

Si vous confirmez que, dans votre esprit et dans celui du projet de loi, le logement en caserne est obligatoire dans la gendarmerie et soumis à des règles dont je conçois parfaitement qu'elles ne soient pas fixées par la voie législative, je retirerai volontiers cet amendement, mais je veux être certain que le principe que nous défendons ici sera respecté.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** Je confirme l'obligation du logement en caserne, qui, je le redis, figure déjà dans le texte puisqu'elle est inscrite dans les statuts particuliers des officiers et des sous-officiers.

Votre souhait, messieurs les rapporteurs, est donc déjà réalisé.

**M. Jean Faure, rapporteur.** Je retire l'amendement n° 11.

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur pour avis.** Je retire également l'amendement n° 30.

**M. le président.** Les amendements n°s 11 et 30 sont retirés.

**M. Jean-Louis Carrère.** Je reprends l'amendement n° 11 !

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 11 rectifié.

La parole est à M. Jean-Louis Carrère, pour le défendre.



**M. Jean-Louis Carrère.** Je comprends que M. le rapporteur accepte, compte tenu de la bonne foi de Mme la ministre, de retirer son amendement au motif que celui-ci est à la limite du législatif et du réglementaire.

Cependant, conformément à la logique qui est la nôtre dans la problématique du statut militaire des gendarmes, notre but étant de créer un système de « garde-fous » pour prévenir les dérives lors de l'« absorption » des gendarmes par le ministère de l'intérieur, j'estime que cet amendement mérite de figurer dans la loi parce qu'il constitue une garantie à cet égard.

Je souhaite donc qu'il soit soumis au vote de notre assemblée, raison pour laquelle je l'ai repris.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 41, présenté par Mme Demessine, MM. Billout, Hue, Mélenchon et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Après le texte proposé par cet article pour l'article L. 4145-3 du code de la défense, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... – Le classement indiciaire spécifique des officiers et sous-officiers de gendarmerie et les conditions particulières de leur régime indemnitaire doivent être soumis, pour avis conforme, au Conseil de la fonction militaire de la gendarmerie. »

La parole est à Mme Michelle Demessine.

**Mme Michelle Demessine.** Tout le monde s'accorde à dire que le système de concertation et de représentation au sein de la gendarmerie n'est pas satisfaisant et fonctionne mal. Les témoignages qu'a recueillis le groupe de travail chargé d'une réflexion sur l'avenir de l'organisation et des missions de la gendarmerie en attestent.

Je rappelle qu'il existe deux types de représentation, l'une locale, avec les présidents de catégorie, l'autre nationale, avec le conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale.

La représentation locale est élue et se réunit occasionnellement sous la présidence du colonel responsable localement. Son rôle se borne le plus souvent à être tenue informée de décisions déjà prises.

La représentation nationale est, quant à elle, tirée au sort parmi des volontaires. Elle fonctionne pratiquement de la même façon, mais avec encore plus de formalisme, ce qui la réduit à n'être qu'une chambre d'enregistrement.

Osons le dire, ce système ne satisfait ni les gendarmes, qui ne peuvent véritablement se faire entendre, ni la hiérarchie, qui ne peut réellement mesurer le moral des troupes.

Il serait d'autant plus dangereux que cette situation perdure si coexistaient, au sein du ministère de l'intérieur, des policiers pouvant exprimer et faire aboutir des revendications et des gendarmes condamnés au silence, même en interne.

C'est la raison pour laquelle, avant même d'améliorer par voie réglementaire ce système de représentation, il convient de faire jouer au conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale un rôle plus important.

L'occasion nous en est donnée en inscrivant dans la loi que la nouvelle grille indiciaire spécifique aux officiers et sous-officiers de gendarmerie ainsi que les conditions particulières de leur régime indemnitaire doivent être soumises pour avis conforme à ce conseil.

Tel est l'objet de l'amendement. Je tiens à souligner qu'il ne s'agit nullement de créer un syndicat !

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur pour avis.** C'est bien de le préciser !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Faure, rapporteur.** Cet amendement vise à soumettre au conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale le classement indiciaire spécifique des officiers et des sous-officiers, ainsi que les conditions particulières de leur régime indemnitaire, pour avis conforme.

Ce faisant, on se rapprocherait du système de l'éducation nationale, où le personnel est cogéré. Or il s'agit de l'armée et nous avons affaire à des militaires.

Si le conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale a vocation à être consulté sur des questions qui sont relatives au traitement des militaires de la gendarmerie, notamment leur grille indiciaire spécifique, il ne peut s'agir que d'une consultation ; exiger un avis conforme serait totalement incompatible avec le statut militaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** Effectivement, le Conseil supérieur de la fonction militaire et les conseils de la fonction militaire sont des organismes consultatifs et de concertation. Ils n'ont nullement vocation à être, à l'instar des syndicats, des organismes de négociation, de codécision ou de cogestion.

Madame Demessine, je note avec intérêt que vous n'êtes pas favorable à la création de syndicats pour les militaires. Mais je ne suis pas sûre que cette position soit partagée par certains de vos collègues.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement ne peut qu'être défavorable à votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Carrère, pour explication de vote.

**M. Jean-Louis Carrère.** Cet amendement est intéressant ; son adoption constituerait un premier pas vers un conseil militaire de la gendarmerie.

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** Le voilà, le syndicat !

**M. Jean-Louis Carrère.** Madame la ministre, je suis un progressiste, contrairement à vous, même si je respecte votre position politique ! À ce titre, je pense que le droit d'expression est primordial.

Je n'ai jamais dit que j'étais favorable à la création d'organisations syndicales dans la gendarmerie. Au contraire, je suis de ceux qui souhaitent que la condition et le statut militaires soient maintenus ; finalement, c'est peut-être moi qui défends le mieux l'idée d'une gendarmerie sans organisation syndicale. Ce n'est guère votre cas : fidèle à vos méthodes, vous dénoncez une telle création tout en la rendant possible.

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** C'est compliqué !

**M. Jean-Louis Carrère.** Je viens de prendre connaissance de la réaction d'une organisation syndicale de la police, dont je ne vous infligerai pas la lecture. Ce que j'y ai appris



est plutôt de nature à me faire prendre la mesure du risque que nous encourons de voir la création de syndicats au sein de la gendarmerie si nous suivons vos propositions.

Il y a ceux qui parlent et ceux qui font. J'appartiens à la seconde catégorie. C'est pourquoi je maintiens que l'amendement n° 41, qui vise à mieux s'adapter à la condition militaire d'aujourd'hui, présente un intérêt.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5, modifié.

*(L'article 5 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 5

**M. le président.** L'amendement n° 13, présenté par M. Faure, au nom de la commission des affaires étrangères, est ainsi libellé :

Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le dernier alinéa de l'article L. 4221-1 du code de la défense, après les mots : « ministre de la défense » sont insérés les mots : « ou par arrêté du ministre de l'intérieur pour les réservistes de la gendarmerie nationale ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Faure, rapporteur.** Actuellement, le ministre de la défense est seul compétent pour autoriser les réservistes de la gendarmerie à servir au sein d'une administration de l'État, d'un établissement public administratif, d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'une organisation internationale.

Le ministre de l'intérieur, qui, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, aura autorité sur la gendarmerie nationale, doit être compétent pour accorder une telle autorisation à l'égard des réservistes de la gendarmerie nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** Cet amendement est tout à fait dans la logique du texte puisqu'il tire les conséquences des transferts de compétence. Le Gouvernement y est donc favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

L'amendement n° 12, présenté par M. Faure, au nom de la commission des affaires étrangères, est ainsi libellé :

Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le troisième alinéa de l'article L. 4221-4 du code de la défense, après les mots : « le ministre de la défense » sont insérés les mots : « ou le ministre de l'intérieur pour les réservistes de la gendarmerie nationale ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Faure, rapporteur.** La gendarmerie dispose actuellement d'environ 25 000 réservistes servant en moyenne vingt-deux jours par an.

Ces réservistes, armés et en uniforme, apportent une contribution essentielle à la gendarmerie en fournissant un renfort aux unités opérationnelles, notamment en période estivale ou lors de certains événements de grande ampleur comme les manifestations, les grands prix, les compétitions de formule 1, etc.

En général, l'emploi de ces réservistes est soumis à l'accord des intéressés et de leurs employeurs avec un préavis d'un mois.

Toutefois, dans certaines circonstances les autorités doivent pouvoir faire appel rapidement à des réservistes pour renforcer les unités de gendarmerie. Actuellement, seul le ministre de la défense peut faire jouer la clause de réactivité, laquelle lui permet de s'affranchir du délai d'un mois.

Le ministre de l'intérieur lorsqu'il aura autorité sur la gendarmerie nationale devra être en mesure de mettre en œuvre la clause de réactivité à l'égard des réservistes de la gendarmerie nationale.

Tel est l'objet du présent amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** Le Gouvernement est également favorable à cet amendement, qui se situe dans la même logique que le précédent.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

L'amendement n° 14, présenté par M. Faure, au nom de la commission des affaires étrangères, est ainsi libellé :

Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le 3<sup>o</sup> de l'article L. 4221-8 du code de la défense, après les mots : « ministère de la défense », sont insérés les mots : « et, pour les réservistes de la gendarmerie nationale, au ministère de l'intérieur ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Faure, rapporteur.** Le code de la défense renvoie à une convention le soin de déterminer les modalités selon lesquelles la solde versée aux réservistes qui servent au sein d'une entreprise participant au soutien des forces armées ou accompagnant des opérations d'exportation relevant du domaine de la défense est remboursée au ministère de la défense.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le budget de la gendarmerie nationale relèvera du ministère de l'intérieur. En conséquence, la solde versée aux réservistes de la gendarmerie nationale qui auront servi dans ce cadre doit être remboursée au ministère de l'intérieur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** Même logique toujours et même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

L'amendement n° 15, présenté par M. Faure, au nom de la commission des affaires étrangères, est ainsi libellé :

Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 46 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables au réserviste exerçant une activité en vertu d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité dès lors que cette activité est exercée hors de la circonscription dans laquelle il exerce un des mandats faisant l'objet du Livre I. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Faure, rapporteur.** L'article L. 46 du code électoral prohibe de manière explicite le cumul entre les fonctions de militaire en activité et l'exercice d'un mandat de député, de conseiller général ou de conseiller municipal, mais il reste très obscur quant à la compatibilité entre l'exercice d'un tel mandat et une activité au sein de la réserve opérationnelle.

Le code de la défense n'apporte aucune précision en la matière sinon qu'il autorise les réservistes à demeurer affiliés à des groupements politiques ou syndicaux. En revanche, les autres restrictions du statut général des militaires – obligation de réserve, interdiction du droit de grève par exemple – sont applicables aux réservistes.

Cet amendement vise donc à clarifier le droit en la matière et à autoriser de manière explicite le cumul de la qualité de réserviste avec celle de titulaire d'un mandat électif public, étant entendu que le titulaire d'un mandat public électif ne pourra servir au sein de la réserve opérationnelle qu'en dehors de la circonscription au titre de laquelle il détient son mandat, cette précision visant à préserver tant les autorités militaires que les autorités civiles de tout lien hiérarchique au sein d'une même circonscription.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 62, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 15, après le mot :

réserviste

insérer les mots :

de la gendarmerie nationale

La parole est à Mme la ministre, pour présenter ce sous-amendement et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15.

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** La règle générale reste, bien entendu, celle que nous connaissons.

Aujourd'hui, rien n'interdit aux élus de souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, ce que font effectivement bon nombre d'entre eux. M'étant rendue sur plusieurs théâtres extérieurs, j'ai ainsi rencontré des parlementaires qui, pendant l'été, exerçaient comme chirurgien ou comme médecin au sein des armées. Cette contribution est extrêmement utile et elle doit, bien sûr, être préservée.

En revanche, en ce qui concerne la gendarmerie, le fait qu'il y ait des élus dans la réserve peut poser un problème particulier, notamment parce que les réservistes de la gendarmerie ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint. Ils sont de ce fait dotés de prérogatives de puissance publique qui peuvent se heurter à celles qu'ils exercent dans le cadre des fonctions qu'ils remplissent au titre de leur mandat. C'est par exemple le cas pour les maires, qui sont officiers de police judiciaire.

Je souhaite donc, monsieur le rapporteur, qu'il soit précisé que les dispositions que vous proposez ne s'adressent qu'aux militaires de la gendarmerie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

**M. Jean Faure, rapporteur.** Il est vrai que l'article L. 46 est de portée générale, alors que notre intention est de ne viser que la gendarmerie nationale. L'avis de la commission est donc favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Carrère, pour explication de vote.

**M. Jean-Louis Carrère.** Le groupe socialiste votera le sous-amendement et l'amendement sous-amendé, ce qui me donne l'occasion de faire observer que, lorsque la modernité prévaut et que les modifications proposées témoignent d'un esprit un peu moins rétrograde que celui qui a prévalu à propos de la capacité d'expression des gendarmes, nous sommes au rendez-vous !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 62.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que ce sous-amendement est adopté à l'unanimité des présents.

Je mets aux voix l'amendement n° 15, modifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que cet amendement est adopté à l'unanimité des présents.

Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

## Article 6

Le code de la défense est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 4136-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la gendarmerie nationale, les membres de la commission sont désignés par le ministre de l'intérieur. » ;

2° La dernière phrase de l'article L. 4137-4 est supprimée ;

3° Après le troisième alinéa de l'article L. 4138-8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les militaires de la gendarmerie nationale, le détachement d'office est prononcé par le ministre de l'intérieur. » ;

4° Au 2° de l'article L. 4141-1, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Les officiers généraux de la gendarmerie nationale sont maintenus à la disposition du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur, pour les missions qui relèvent de leur autorité. » ;

5° L'article L. 4141-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « ministre de la défense » sont insérés les mots : « ou pour l'officier général de la gendarmerie nationale, par le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur, pour les missions qui relèvent de leur autorité, » ;

b) Au troisième alinéa du même article, après les mots : « ministre de la défense, » sont insérés les mots : « ou pour l'officier général de la gendarmerie nationale, par le

ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur, pour les missions qui relèvent de leur autorité, » ;

6° À l'article L. 4231-5, les mots : « le ministre de la défense peut être autorisé » sont remplacés par les mots : « le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur peuvent être autorisés » ;

7° À l'article L. 4231-5, après les mots : « par décret » sont insérés les mots : « , pour les missions qui relèvent de leur autorité, ».

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 48, présenté par MM. Carrère et Reiner, Mme Klès et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Virginie Klès.

**Mme Virginie Klès.** Mes propos sont dans la droite ligne de ceux qu'ont tenus Mme Demessine et M. Carrère. Comme tous les membres de mon groupe, j'ai le souci très fort de trouver dans ce texte des garanties pratiques et concrètes du maintien à long terme du statut militaire de la gendarmerie nationale. Par conséquent, et toujours en cohérence avec l'amendement de suppression de l'article 1<sup>er</sup>, le présent amendement vise à restaurer la compétence du ministre de la défense en matière de gestion des ressources humaines des personnels de la gendarmerie nationale et à supprimer l'article 6.

Cet article illustre la confusion que l'application du projet de loi que nous examinons engendrera et l'incohérence qui consiste à parler du maintien du statut militaire alors qu'en réalité ce texte ne fait qu'organiser le transfert de la gendarmerie au ministère de l'intérieur en dépouillant le ministère de la défense de l'essentiel de ses compétences à l'égard des gendarmes. Nous regrettons d'ailleurs toujours l'absence du ministre de la défense au cours de ce débat.

Dorénavant, si les amendements que les membres de mon groupe ont déposés sont rejetés, déterminer les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense sera un travail délicat, aux conséquences pratiques totalement imprévisibles. Les attributions réservées au ministre de la défense resteront minimes. Nous assisterons petit à petit, par la force des choses et l'évolution concurrentielle des comparaisons entre police et gendarmerie, au vidage du statut général des militaires, qui deviendra un statut particulier de la gendarmerie et qui finira par n'être qu'une copie mal adaptée du statut civil des policiers.

Ainsi, en matière de gestion des ressources humaines, comme nous l'a indiqué Mme Alliot-Marie lors de son audition le 16 juin dernier, le ministre de l'intérieur devrait décider à l'avenir du recrutement, de l'emploi, de la gestion de carrière et de la cessation d'activité du personnel de la gendarmerie. Les attributions du ministre de la défense seraient préservées en ce qui concerne la discipline et la formation initiale. C'est peu !

La lecture des rapports des commissions nous conforte dans l'idée que le ministre de l'intérieur se taille la part du lion. Il devrait être seul compétent pour prendre les décisions relatives au recrutement, à la titularisation, à la nomination dans le grade et dans l'emploi, à l'avancement, à la notation, au placement dans la quasi-totalité des positions ou situations statutaires, au changement de corps, à la protection juridique et à l'indemnisation du chômage. En outre, il

devrait être représenté dans diverses commissions à caractère statutaire. En la matière, le ministre de la défense n'aura que des compétences résiduelles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Faure, rapporteur.** Nos collègues entendent ancrer encore davantage qu'aujourd'hui l'ensemble de la gendarmerie au sein du ministère de la défense. Tout au long de nos débats, nous avons pris une autre option, qui, certes, peut être contestée ; nous sommes en démocratie. Mais il se trouve qu'une majorité considère qu'il faut s'adapter à la réalité. Or, désormais, le ministre de l'intérieur va s'occuper au quotidien de 95 % des gendarmes. Il est donc légitime qu'il soit responsable des ressources humaines et qu'il gère le personnel. Si nous suivions nos collègues socialistes, les notations, les affectations seraient réalisées par le ministère qui ne serait pas l'employeur ; ce serait incohérent. D'autres ministères fonctionnent déjà selon le système que nous proposons. Bien entendu, la gendarmerie conserve son caractère militaire et, dans certains cas, reste directement rattachée au ministère de la défense.

**M. le président.** L'amendement n° 53, présenté par M. Faure, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le début du 4° de cet article :

Après la première phrase du 2° ...

L'amendement n° 16, également présenté par M. Faure, au nom de la commission des affaires étrangères, est ainsi libellé :

Après le b) du 5° de cet article insérer un alinéa, ainsi rédigé :

c) Au dernier alinéa, après les mots : « l'officier général » est inséré le mot « est ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Faure, rapporteur.** L'amendement n° 53 est rédactionnel, monsieur le président.

L'amendement n° 16 vise à rectifier une erreur matérielle qui est intervenue dans la codification de l'article 79 de la loi de 2005 par l'ordonnance du 29 mars 2007.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** L'amendement n° 48 est dans la logique du refus de principe du projet de loi par ses auteurs. Suivant ma propre logique, je suis défavorable à cet amendement.

L'amendement n° 53 améliore la rédaction du projet de loi ; l'amendement n° 16 vise à corriger une erreur matérielle. Le Gouvernement est donc favorable à ces deux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Carrère, pour explication de vote sur l'amendement n° 48.

**M. Jean-Louis Carrère.** Deux logiques animent ce débat. La logique du Gouvernement et de la majorité sénatoriale tend à rattacher la gendarmerie au ministère de l'intérieur, avec tous les risques que cela suppose pour une grande démocratie telle que la nôtre. La logique que défend la gauche consiste à dire que la République prévaut sur un certain nombre de tentations et que le Sénat doit jouer son rôle de garde-fou vis-à-vis de risques politiques qui peuvent naître à l'occasion de débats sur de grands sujets de société dans une République moderne comme la nôtre.

Pour nous, le rattachement de la gendarmerie au ministère de la défense doit perdurer. Je ne vais pas regretter sempiternellement que M. le ministre de la défense soit absent

aujourd'hui, mais je tiens à poser publiquement la question de savoir si M. le ministre de la défense n'a pas reçu l'ordre de désertir en rase campagne lors de l'examen de ce texte relatif à la gendarmerie. Je continue de le regretter au nom du Sénat.

En l'instant, je voudrais surtout demander au Gouvernement de bien réfléchir. Comme on a pu vous le dire à propos de la réforme du lycée, du travail du dimanche, je vous recommande, madame la ministre, de faire attention, de ne pas vous précipiter. Il me semble que vous allez trop vite, trop loin et que, dans votre frénésie de réformes, vous méconnaissiez les besoins absolus de la République et, en l'occurrence, la situation de la gendarmerie.

Nous maintenons cet amendement de suppression car nous pensons que ce texte est dangereux pour l'avenir de la République. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** Monsieur Carrère, votre suspicion à l'égard du ministre de la défense ou du Gouvernement est tout à fait inconvenante !

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur pour avis.** Très bien !

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** Par ailleurs, les gouvernements espagnol, italien et portugais, qui ont rattaché l'équivalent de la gendarmerie au ministère de l'intérieur, seront intéressés de savoir que vous ne considérez pas leurs pays comme des démocraties ! (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

**M. Jean-Louis Carrère.** Je suis français et fier de l'être !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 6, modifié. (*L'article 6 est adopté.*)

#### Articles additionnels après l'article 6

**M. le président.** L'amendement n° 31, présenté par M. Courtois, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Après l'article 6, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Dans le 2° de l'article 16, les mots : « de la défense » sont remplacés par les mots : « de l'intérieur » ;

2° Dans le premier alinéa de l'article 706-99, les mots : « ou du ministre de la défense » sont supprimés.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Faure, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

L'amendement n° 50, présenté par MM. Carrère et Reiner, Mme Klès et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 6, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4124-1 du code de la défense, les mots : « de désignation, notamment par tirage au sort, » sont remplacés par les mots : « d'élection ».

La parole est à M. Jean-Louis Carrère.

**M. Jean-Louis Carrère.** Monsieur le président, j'étais en train de réfléchir aux arguments de Mme la ministre qui me parlait de l'Espagne, de la Belgique...

**Mme Virginie Klès.** Mon cher collègue, c'est moi qui évoquais la Belgique hier !

**M. Jean-Louis Carrère.** Pardonnez-moi, je suis toujours en retard d'une guerre ! (*Sourires.*)

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** C'est bien ce que je pense ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. Jean-Louis Carrère.** Madame la ministre, j'ai appris l'histoire, comme un certain nombre d'autres choses, à l'école de la République. Même si l'Espagne et la Belgique sont des démocraties, elles sont un peu particulières.

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur pour avis.** Ah bon !

**M. Jean-Louis Carrère.** Il me semble qu'il y a des rois !

**M. Josselin de Rohan, président de la commission des affaires étrangères.** Au Portugal, il y a un président de la République socialiste !

**M. Jean-Louis Carrère.** Mon cher collègue, je n'ai pas évoqué le Portugal ! Je crois savoir que dans la région de Bretagne que vous représentez, on n'entend que d'une oreille !...

Par l'amendement n° 50, il s'agit de renforcer la représentativité des différents conseils de la fonction militaire, en particulier celui de la gendarmerie, en permettant l'élection de ses membres d'une façon démocratique. Je vous entends déjà nous reprocher d'être permissifs et crier aux syndicats ! Mais, franchement, le tirage au sort ou la désignation par les supérieurs ne sont pas des méthodes adaptées à des militaires responsables ! C'est le loto ! Je n'ai pas peur des mots : ce sont des méthodes obscurantistes.

Par ailleurs, nous savons tous que la coexistence au sein d'un même ministère de deux systèmes de représentation aussi différents que celui du syndicalisme pour la police et celui de la concertation dite « régulée », « contrainte » pour la gendarmerie posera des problèmes aigus à moyen terme. MM. les rapporteurs le reconnaissent. Policiers et gendarmes le redoutent.

À quoi êtes-vous le plus attachés ? Est-ce au statut militaire de la gendarmerie et au fait qu'il n'y ait pas d'organisation syndicale en son sein, auquel cas je vous tends la main ? Mais alors, gardons la gendarmerie avec son statut militaire, rattachée au ministère de la défense ! Ou alors préparez-vous à une évolution potentielle de la gendarmerie qui ira vers ce que nous proposons, peut-être même au-delà.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Faure, rapporteur.** Mon cher collègue, nous souhaitons rattacher la gendarmerie au ministère de l'intérieur pour ce qui concerne l'emploi et non pas opérer une fusion. Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi et comme plusieurs orateurs l'ont rappelé, il est essentiel, pour la défense de la République, de la justice, pour la protection des libertés, de conserver deux forces différentes, l'une ayant un statut civil, l'autre un statut militaire.

**M. Jean-Louis Carrère.** C'est impossible !

**M. Jean Faure, rapporteur.** Cela dit, l'amendement n° 50 pose une question de fond, celle de la représentativité de ceux qui doivent s'exprimer au nom de leurs collègues. Doivent-ils être désignés ou élus ? Il y a des élections en Espagne. Au sein de l'armée, de la Guardia civil, des associations œuvrent comme des groupes de pression.

**M. Jean-Louis Carrère.** Vous avez cité l'Espagne en exemple tout à l'heure !

**M. Jean Faure, rapporteur.** En ce qui nous concerne, nous ne souhaitons pas procéder à un alignement sur les usages de la police.

Au reste, le tirage au sort n'est pas antidémocratique. En quelque sorte, il protège celui qui est désigné de sa hiérarchie, laquelle ne peut pas lui reprocher de vouloir relever la tête, de vouloir à tout prix prendre la défense de ses collègues. L'acte volontaire peut être mal ressenti.

D'ailleurs, la désignation par tirage au sort était déjà pratiquée à Athènes, sous la forme la plus ancienne de la démocratie ; elle ne date pas d'aujourd'hui.

En outre, ce mode de désignation paraît plus adapté à l'institution militaire qui, comme chacun le sait, est incompatible avec toute forme de syndicalisme ou de cogestion.

Pour autant, je le répète, monsieur Carrère, ces dispositions posent une véritable question. Elles soulignent la nécessité de rénover les instances de concertation dans la gendarmerie comme au sein des armées. Mais, plutôt que de modifier le mode de désignation des membres des différents conseils de la fonction militaire, nous pourrions réfléchir à la façon d'améliorer la formation de ces représentants et à rénover leurs méthodes de travail, par exemple en changeant le système actuel de fixation de l'ordre du jour par le seul ministre de la défense. Nous pourrions également accorder une place au ministre de l'intérieur au sein du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie.

Toutefois, ces différentes mesures ne nécessitent pas de modification législative, car elles relèvent du domaine réglementaire.

Au demeurant, avant de me prononcer sur cet amendement, je souhaite entendre l'avis de Mme la ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Josselin de Rohan, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Comme l'a souligné M. le rapporteur, nous abordons un problème de fond, sur lequel mon sympathique collègue Jean-Louis Carrère et moi-même divergeons de façon importante.

Monsieur Carrère, vous avez affirmé d'emblée que votre amendement était bénin et qu'en aucune manière il ne tendait à introduire l'idée d'une représentation syndicale au sein de la gendarmerie.

Je suis certain que vous êtes sincère. Toutefois, le parti socialiste a un passé. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste.*)

**M. Jean-Louis Carrère.** Et alors ?

**M. Daniel Reiner.** Il a aussi un avenir !

**M. Josselin de Rohan, président de la commission des affaires étrangères.** Lorsque le gouvernement de M. Raffarin a été constitué, Mme Alliot-Marie, ministre de la défense, a trouvé dans les cartons qui lui avaient été laissés par son prédécesseur – il s'agissait de M. Alain Richard – un certain nombre de projets qui visaient à reconnaître le droit syndical. Elle les a immédiatement annulés, et je l'en félicite, car ils étaient particulièrement dangereux.

Je me souviens avoir assisté, en tant que jeune parlementaire, à un congrès des anciens de la gendarmerie qui se tenait à Lorient et dont M. Hernu était l'hôte d'honneur. Celui-ci s'est adressé en ces termes au président de l'association qui le recevait : « Monsieur le président, je n'ai qu'un mot à vous dire aujourd'hui. Si jamais vous me proposez d'introduire le droit syndical dans la gendarmerie, nos rapports cesseront immédiatement. » M. Hernu avait bien pris la mesure de ce qui se passerait dans un tel cas de figure !

J'en viens à l'élection des membres des conseils militaires.

Monsieur Carrère, lorsque vous êtes élu, vous disposez d'une légitimité. Vous représentez une catégorie et vous êtes lié par les engagements que vous avez pris devant vos mandants.

En l'occurrence, cette légitimité, qui est d'inspiration démocratique, peut se trouver en complète contradiction avec le principe hiérarchique, qui constitue le fondement de tout corps militaire.

En effet, imaginez que, demain, un militaire ayant été élu par les sous-officiers, les adjudants ou les capitaines se fâche, pour une raison ou pour une autre, avec l'un de ses supérieurs. Si jamais l'on veut prendre des mesures disciplinaires à son encontre, celles-ci seront immédiatement considérées comme une atteinte, sinon au droit syndical, du moins à celui de la représentation. Et si l'on veut le muter, ce sera la même histoire ! (*Marques d'approbation sur les travées de l'UMP.*)

**M. Hubert Haenel.** Très bien !

**M. Josselin de Rohan, président de la commission des affaires étrangères.** Pour toutes ces raisons, le principe de l'élection se heurte frontalement à ce qui fait l'esprit même de tout corps militaire.

Madame Klès, j'admire que vous vous soyez adaptée aussi vite et connaissiez tous les problèmes de la gendarmerie au bout de deux mois à peine ! (*Sourires sur les travées de l'UMP.*) Toutefois, vous ne pouvez à la fois affirmer qu'il faut absolument maintenir la gendarmerie dans l'état militaire, car son rattachement au ministère de l'intérieur constituerait une atteinte profonde aux principes républicains, et nous proposer, plus ou moins subrepticement, d'y introduire le principe de l'élection, puis le droit syndical et peut-être, demain, le droit de grève !

Votre proposition conduit tout simplement à aligner la gendarmerie sur la police, en prélude à leur fusion, demain, soit exactement ce que vous combattez ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** Il s'agit ici d'une question de fond, et ce n'est pas la première fois que nous l'abordons : nous en avons déjà débattu en 2005, quand j'ai présenté le projet de loi portant statut général des militaires.

Tout d'abord, je le rappelle, un dispositif de concertation a été mis progressivement en place depuis 1969, et, si certains l'ont parfois contesté avec quelques arrière-pensées, les militaires eux-mêmes, quelle que soit leur arme, ne le mettent pas en cause.

En 2005, pour préparer la réforme du statut général des militaires, je me suis appuyée sur une commission présidée par le vice-président du Conseil d'État et composée de militaires de toutes les armes ainsi que de personnalités extérieures. Or cette commission estimait dans son rapport que : « L'organisation d'une élection [...] entraînerait inévitablement l'élaboration de programmes, l'organisation d'une campagne, et donc un risque de surenchère, voire de politisation du scrutin. » Ce n'est pas moi qui l'affirme, mais le rapport de la commission ! C'est pourquoi celle-ci rejetait l'idée d'une élection.

À l'évidence, cette proposition aboutirait logiquement à l'émergence de syndicats professionnels au sein des armées, dont je ne veux pas, comme je l'ai toujours affirmé.

D'ailleurs, quand j'ai décidé qu'un gendarme pourrait devenir policier, et réciproquement, j'ai fait en sorte d'éviter toute ambiguïté et de bien distinguer les deux statuts : si un gendarme souhaite se syndiquer, il doit devenir policier, car le refus du droit syndical constitue un élément essentiel du statut des militaires. Ce point est extrêmement clair.

**M. Jean-Louis Carrère.** C'est comme les prêtres avec le mariage ?

**M. Jean-Jacques Hiest, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Tout à fait, il faut choisir ! (*Sourires sur les travées de l'UMP.*)

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** Depuis que j'ai conduit la réforme du statut général des militaires, en 2005, ma position n'a pas changé, et elle ne changera pas, comme je l'ai indiqué à tous mes interlocuteurs.

Enfin, monsieur Carrère, il n'aura échappé à personne dans cette assemblée que le mode de désignation des membres du Conseil de la fonction militaire, relève non pas de la loi, mais du pouvoir réglementaire.

**Mme Michelle Demessine.** C'est vrai, mais on peut tout de même en discuter !

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** Tout à fait !

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est, maintenant, l'avis de la commission ?

**M. Jean Faure, rapporteur.** Je me rallie au point de vue de Mme la ministre et j'émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Carrère, pour explication de vote.

**M. Jean-Louis Carrère.** Monsieur le président de la commission, les cartons du ministère de la défense, il ne faut pas leur faire dire plus que ce qu'ils signifient !

Vous ne pouvez pas à la fois mettre de côté la note d'un collaborateur du Premier ministre évoquant 175 suppressions de brigades ou d'escadrons de gendarmes au motif qu'elle n'aurait aucune importance et nous reprocher certains de nos projets qui, selon vous, auraient été bien pires !

J'aimerais régler un point, une fois pour toutes. La France est une grande démocratie. Si vous considérez que gouverner après la gauche est insupportable à cause des actions qu'elle a menées, ne vous présentez pas aux élections ! (*Rires.*)

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** Au contraire !

**M. Jean-Louis Carrère.** Pour ma part, j'ai retenu cette leçon d'un ancien Président de la République : mieux vaut faire simple plutôt que compliqué. S'il vous est tellement difficile, madame la ministre, de succéder à Alain Richard, parce que vous n'avez pas fait les mêmes études ni suivi les mêmes filières (*Protestations sur les travées de l'UMP.*)...

**M. François Trucy.** Vous élevez le débat !

**M. Jean-Louis Carrère.** Mes chers collègues de la majorité, je connais suffisamment Mme la ministre de l'intérieur pour me permettre de lui tenir de tels propos sans qu'on y voie une quelconque méchanceté ! Je sais parfaitement quelles études elle a menées et quelles filières a suivies Alain Richard. Je veux simplement souligner, avec un peu d'humour, que vous devez cesser de toujours nous faire le même coup consistant à rejeter la faute sur les autres, sur vos prédécesseurs !

Madame la ministre, comment réagirez-vous, quand nous serons revenus aux affaires, si nous n'avons cessé d'expliquer toutes nos difficultés par vos fautes ou celles du Sénat et de sa majorité ? Cela suffit ! Ce type d'argument est de ceux que l'on utilise quand on en manque !

Monsieur le président de la commission des affaires étrangères et de la défense, votre raisonnement est intéressant et significatif. Il est vrai que certaines difficultés pourraient surgir entre un militaire qui serait élu, fût-ce par ses pairs, et sa hiérarchie. Toutefois, vous m'opposez la position de Charles Hernu,...

**M. Josselin de Rohan, président de la commission des affaires étrangères.** Je n'ai fait que l'évoquer !

**M. Jean-Louis Carrère.** ... pour lequel, contrairement à vous, j'avais beaucoup d'amitié et d'estime.

**M. Josselin de Rohan, président de la commission des affaires étrangères.** Moi aussi, j'avais de l'estime pour lui !

**M. Jean-Louis Carrère.** Mais vous l'avez beaucoup combattu naguère !

**M. Jacques Gautier.** Nous, nous ne l'avons pas lâché !

**M. Jean-Louis Carrère.** Nous non plus ! En tout cas, je me souviens de votre attitude au cours d'une célèbre affaire...

Certes, M. Hernu a été un grand ministre de la défense, mais voilà combien de temps ? Cessez de vivre dans la nostalgie ! (*Sourires sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

**M. Josselin de Rohan, président de la commission des affaires étrangères.** Mais rien n'a changé !

**M. Jean-Louis Carrère.** Si, monsieur le président de la commission !

Je vous le dis très sérieusement, c'est en enserrant la désignation des représentants militaires dans un carcan et en instaurant le tirage au sort pour feindre de ne pas opposer une élection à la hiérarchie que vous déclencherez le processus irréversible de l'émergence des organisations syndicales au sein de la gendarmerie !

Je prends date ce soir : c'est vous qui aurez provoqué ce mouvement, que l'amendement que nous défendons vise au contraire à empêcher. Et je vous assure que ma proposition est non pas seulement de bonne foi, mais aussi plus fine que vous ne le croyez ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** Monsieur Carrère, puisque vous m'avez interpellée, je vous dirai simplement, avec courtoisie et un peu d'humour, que succéder à un ministre socialiste, à la défense ou dans un autre ministère, ce n'était pas difficile, c'était indispensable ! (*Bravo ! et applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

**M. Jean-Louis Carrère.** Et où est donc le deuxième porte-avions nucléaire ?

**M. Josselin de Rohan, président de la commission des affaires étrangères.** Ce n'est pas le sujet !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. Jean-Louis Carrère.** Et voilà : vous encouragez la création de syndicats dans la gendarmerie !

**M. le président.** L'amendement n° 17, présenté par M. Faure, au nom de la commission des affaires étrangères, est ainsi libellé :

Après l'article 6, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 4132-1 du code de la défense, il est inséré un article L. 4132-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4132-1-1.* – Dans le cadre des recrutements par concours, s'il apparaît, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de l'intégration en école, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissaient pas lesdites conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Faure, rapporteur.** Cet amendement a pour objet le recrutement des gendarmes et, plus précisément, la vérification des aptitudes des candidats à l'exercice de ce métier.

En effet, le contrôle des aptitudes physiques, mais aussi psychologiques revêt une grande importance pour des métiers comme celui de gendarme ou de policier. Compte tenu du nombre des candidats qui se présentent aux concours de la gendarmerie, il s'agit d'une tâche très lourde pour cette institution.

Or, actuellement, la vérification des conditions à concourir doit être opérée au plus tard à la date de la première épreuve, sous peine d'exposer le concours concerné à la censure du juge administratif.

Si, comme il est envisagé, le recrutement des sous-officiers n'était plus opéré par voie d'engagements mais uniquement par concours, plusieurs dizaines de milliers de candidatures devraient être examinées dans des délais très courts.

Par conséquent, cet amendement tend à autoriser la gendarmerie nationale à procéder à l'examen des conditions d'admission à concourir non plus seulement avant la première épreuve d'admission, mais aussi entre l'admissibilité et l'admission, voire avant la nomination.

Il ne s'agirait d'ailleurs que de placer la gendarmerie dans une situation analogue à celle de la fonction publique d'État, où, depuis la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, les conditions d'admission à concourir peuvent être vérifiées jusqu'à la date de nomination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** Monsieur le rapporteur, je comprends votre souci d'harmoniser la situation de la gendarmerie avec celle de la fonction publique d'État. Toutefois, il faut savoir que les conditions d'aptitudes physiques, et aussi psychologiques d'ailleurs, sont extrêmement rigoureuses pour les gendarmes, compte tenu des fonctions que ceux-ci doivent exercer.

Je sais que cela prend du temps. Cependant, pour être une élue locale, je sais également que la frustration ressentie par les candidats est bien plus vive s'ils apprennent après qu'ils ont réussi les épreuves du concours plutôt qu'avant de les passer qu'ils ne pourront pas être nommés parce qu'ils ne remplissent pas les conditions d'aptitude physique.

S'ils l'apprennent avant le concours, ils finissent par l'admettre, même si ce n'est pas facile. En revanche, s'ils ont déjà passé et même réussi les épreuves, ils ressentent vraiment un sentiment de profonde injustice.

**M. Jean-Jacques Hyst, président de la commission des lois.** Tout à fait !

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** Compte tenu de mon expérience, je vous demanderai de retirer cet amendement. Il s'agit d'un problème humain à prendre en compte.

**M. le président.** Monsieur Faure, l'amendement n° 17 est-il maintenu ?

**M. Jean Faure, rapporteur.** Mon amendement visait à régler une difficulté. Cela dit, je comprends qu'il soulève d'autres problèmes. En outre, cette question relève presque du domaine réglementaire. Je le retire donc.

**M. le président.** L'amendement n° 17 est retiré.

L'amendement n° 18, présenté par M. Faure, au nom de la commission des affaires étrangères, est ainsi libellé :

Après l'article 6, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 4134-2 du code de la défense est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la gendarmerie nationale, l'octroi et le retrait des grades conférés à titre temporaire, à l'exclusion de ceux conférés dans le cadre d'une mission militaire, sont prononcés par arrêté du ministre de l'intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Faure, rapporteur.** Pour l'instant, seul le ministre de la défense est compétent pour nommer les militaires à titre temporaire, soit pour remplir des fonctions pendant une durée limitée, soit en temps de guerre. Cette disposition



législative a été étendue par les décrets portant statut particulier à la nomination à titre temporaire des élèves dans les écoles militaires, afin de permettre aux militaires de carrière de réintégrer leurs corps et grade d'origine en cas d'échec lors d'une formation.

Le présent amendement vise à organiser une répartition entre les deux ministres en laissant au ministre de la défense la compétence de nomination à titre temporaire des militaires désignés par lui pour les missions militaires et en donnant la compétence de droit commun au ministre de l'intérieur, dans le cadre de ses responsabilités en matière de gestion des ressources humaines.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** Cet amendement s'inscrit dans la logique de la loi et participe de la recherche d'un juste équilibre. J'émetts donc un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6

L'amendement n° 33, présenté par M. Courtois, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Après l'article 6, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le second alinéa de l'article 15-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, les mots : « , du ministre de la défense » sont supprimés.

L'amendement n° 34, également présenté par M. Courtois, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Après l'article 6, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 21 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, les mots : « , selon le cas, » et « ou du ministre de la défense » sont supprimés.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur pour avis.** Les amendements n°s 33 et 34 visent tous deux à prendre acte du rattachement organique de la gendarmerie au ministère de l'intérieur, et ce dans deux domaines différents.

L'amendement n° 33 porte sur la rémunération des informateurs, qui doit désormais être fixée par arrêté conjoint des seuls ministres de la justice, de l'intérieur et des finances.

L'amendement n° 34 procède de la même préoccupation. Actuellement, les militaires de la gendarmerie ne peuvent exercer une activité privée de sécurité dans les cinq ans qui suivent leur radiation des cadres qu'après y avoir été autorisé par le ministère de la défense. Le rattachement organique de la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur implique que cette autorisation écrite soit dorénavant délivrée par le ministre de l'intérieur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Faure, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** Ces deux amendements tendent à améliorer le texte et en respectent la logique.

J'émetts donc un avis favorable sur les deux.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

L'amendement n° 56, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 6, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, et par dérogation à l'article 45 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les fonctionnaires affectés en position d'activité dans les services de la gendarmerie nationale à cette date sont placés d'office en position de détachement sans limitation de durée dans un corps correspondant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les services de la gendarmerie nationale en position de détachement poursuivent leur détachement jusqu'à son terme dans un corps correspondant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Lorsque les fonctionnaires placés en détachement sans limitation de durée sont placés, sur leur demande, dans une position statutaire dont le bénéfice est de droit, le détachement est suspendu.

Le fonctionnaire peut à tout moment demander à ce qu'il soit mis fin à son détachement. Il réintègre alors le ministère de la défense à la première vacance dans son grade.

II. – Les fonctionnaires placés en détachement sans limitation de durée dans un corps du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales peuvent à tout moment demander à être intégrés dans ce corps. Cette intégration est de droit.

III. – Les services accomplis par les fonctionnaires mentionnés au I dans leur corps d'origine ou dans leur corps de détachement au sein du ministère de la défense sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'accueil du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

IV. – Lorsqu'à la date du détachement d'office, il est constaté une différence, selon des modalités définies par décret, entre le plafond indemnitaire applicable au corps et au grade d'origine au sein du ministère de la défense et celui correspondant au corps et au grade d'accueil, le fonctionnaire bénéficie à titre personnel du plafond le plus élevé.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales verse à l'agent, le cas échéant, une indemnité compensatrice dont le montant correspond à la différence entre le montant indemnitaire effectivement perçu dans le corps et le grade d'origine et le plafond indemnitaire applicable au corps et au grade d'accueil.

V. – Les fonctionnaires appartenant à un corps dont l'indice terminal est égal à l'indice brut 638 ne sont pas concernés par le présent article.

VI. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de détachement des fonctionnaires mentionnés au I dans les corps du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** Il s'agit de préciser les modalités de transfert au ministère de l'intérieur des personnels civils de la gendarmerie nationale.

À compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, les agents titulaires actuellement en fonction dans les services de la gendarmerie nationale seront détachés d'office dans un corps homologue du ministère de l'intérieur sans limitation de durée.

Ces agents auront cependant la possibilité de demander, à tout moment, leur intégration dans un corps homologue du ministère de l'intérieur selon des modalités prévues par décret ; cela ne relève effectivement pas du domaine de la loi. Ce dispositif concerne tous les fonctionnaires dont l'indice brut terminal est égal à 638, dès lors, bien sûr, qu'un corps homologue existe au sein du ministère de l'intérieur. Cela exclut – je le précise – les techniciens supérieurs d'études et de fabrication du ministère de la défense.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Faure, rapporteur.** Comme Mme le ministre l'a rappelé, cet amendement concerne les personnels civils de la gendarmerie nationale, soit un effectif de 1 900 personnes.

À l'heure du rattachement organique de la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur, il convient de régler leur situation pour ainsi dire statut par statut, c'est-à-dire selon qu'il s'agit de personnels temporaires, contractuels, etc.

Le dispositif qui nous est proposé consiste à offrir à ces personnels un droit d'option. Ils pourront choisir entre être intégrés au ministère de l'intérieur et demeurer des agents du ministère de la défense détachés auprès du ministère de l'intérieur.

En tout cas, quelle que soit la solution retenue, ces personnels conserveront le bénéfice de leur plafond indemnitaire. La commission émet donc un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Carrère, pour explication de vote.

**M. Jean-Louis Carrère.** Notre groupe étant résolument hostile au rattachement de la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur, nous ne pouvons laisser passer ces propositions. Nous voterons donc contre les amendements n<sup>os</sup> 56 et 57. Ils sont cohérents – je le concède – avec la vision de la majorité et du Gouvernement, mais nous contestons toujours celle-ci.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 56.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

L'amendement n<sup>o</sup> 57, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 6, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont transférés au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, les agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein de la gendarmerie nationale qui :

– Soit ont été recrutés au titre des articles 4, 6, 22 *bis* et 27 de la loi n<sup>o</sup>84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

– Soit ont demandé le bénéfice des dispositions du II de l'article 34 de la loi n<sup>o</sup>2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Les agents concernés conservent à titre individuel le bénéfice des stipulations de leur contrat.

II. – À compter de cette même date, sont placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, les ouvriers d'État du ministère de la défense, les agents non titulaires régis par les dispositions du I de l'article 34 de la loi du 12 avril 2000 précitée et les agents non titulaires bénéficiant des dispositions de l'article 82 de la loi n<sup>o</sup>84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État qui exercent leurs fonctions au sein de la gendarmerie nationale.

Les agents concernés continuent à bénéficier des dispositions qui leur sont applicables au ministère de la défense.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** Présentant un certain parallélisme avec l'amendement n<sup>o</sup> 56, l'amendement n<sup>o</sup> 57 concerne pour sa part les agents non titulaires.

Il précise que les agents non titulaires de droit commun de la gendarmerie, dont les travailleurs handicapés et les titulaires du PACTE, le Parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'État, et les agents « berkanien » titulaires d'un contrat de droit privé continueront à bénéficier à titre individuel des dispositions de leur contrat.

Les ouvriers d'État et les agents « berkanien » titulaires d'un contrat de droit public continueront pour leur part d'être gérés par le ministère de la défense. Seul le versement de leur rémunération sera assuré par le ministère de l'intérieur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Faure, rapporteur.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 57.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

### CHAPITRE III

#### Dispositions finales

##### Article 7

Le code de la défense est modifié ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Aux articles L. 3531-1, L. 3551-1, L. 3561-1 et L. 3571-1, les mots : « articles L. 3211-1, L. 3211-2 » sont remplacés par les mots : « articles L. 3211-1 à L. 3211-3, L. 3225-1 » ;

2° À l'article L. 4371-1, les mots : « des articles L. 4111-1 à L. 4144-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 4111-1 à L. 4145-3 ». – (*Adopté.*)

### Article 8

Le décret du 20 mai 1903 relatif au règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie est abrogé.

**M. le président.** L'amendement n° 51, présenté par MM. Carrère et Reiner, Mme Klès et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Daniel Reiner.

**M. Daniel Reiner.** Le très court article 8 du projet de loi vise à abroger le décret du 20 mai 1903 relatif au règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie. Certes, il est toujours possible d'abroger un décret par une disposition législative, mais il est surprenant de voir abroger un décret long de 350 articles par une courte loi de huit articles tenant en trois pages. Si, depuis 1903, au fil des années, de nombreux articles de ce décret ont déjà été abrogés, il n'en est pas moins considéré comme l'un des textes fondateurs de la gendarmerie.

Le mode de fonctionnement, les procédés, les relations avec les uns et les autres, notamment avec les différentes autorités de tous niveaux, y sont ainsi définis dans le détail. Je veux bien croire avec vous, madame la ministre, que certaines dispositions du texte sont relativement désuètes, mais je suppose que ce sont précisément les dispositions désuètes qui ont déjà été abrogées.

Je souhaite donc attirer votre attention, ainsi que celle de mes collègues, sur le fait que cet article signe en fait l'abandon d'un texte très important et je voudrais être sûr qu'une abrogation pure et simple ne nous prive pas d'éléments essentiels, ce dont la corporation des gendarmes s'est elle-même inquiétée. Lorsque je vous avais posé la question en commission, madame la ministre, vous m'aviez répondu que ce n'était pas le cas et que toutes les dispositions concernées pouvaient être retrouvées dans d'autres textes.

Je vous avoue néanmoins mon incapacité à trouver ailleurs tout ce qui disparaîtra lorsque les 200 ou 250 articles qui demeurent de ce décret seront effacés. Je note au passage qu'ils sont écrits dans une langue qui, pour paraître un peu surannée, n'en est pas moins porteuse d'un sens fort.

Prenons l'exemple du texte de l'article 66, que l'on ne retrouvera pas ailleurs : « En plaçant la gendarmerie auprès des diverses autorités pour assurer l'exécution des lois et règlements [...] de l'administration publique, l'intention du Gouvernement est que ces autorités, dans leurs relations et dans leur correspondance avec les chefs de cette force publique, s'abstiennent de formes et d'expressions qui s'écarteraient des règles et principes posés dans les articles ci-dessous, et qu'elles ne puissent, dans aucun cas, prétendre exercer un pouvoir exclusif sur cette troupe, ni s'immiscer dans les détails intérieurs de son service. » Voilà qui est fort joli !

L'article poursuit : « Les militaires de tout grade de la gendarmerie doivent également demeurer dans la ligne de leurs devoirs envers lesdites autorités, en observant constamment avec elles les égards et la déférence qui leur sont dus. »

Il est vrai que ce langage paraît quelque peu suranné. Il n'est pas pour autant interdit de demeurer poli et courtois, ni de conserver dans certains textes la mention des exigences de politesse et de courtoisie.

S'agissant de la présence territoriale de la gendarmerie, l'article 148 dispose que police et gendarmerie « ont essentiellement pour objet d'assurer constamment sur tous les points du territoire l'action directe de la police judiciaire, administrative et militaire ». Il rappelle ainsi la faculté de choix dont disposent les procureurs.

L'article 302 dispose pour sa part qu'« une des principales obligations de la gendarmerie étant de veiller à la sûreté individuelle, elle doit assistance à toute personne qui réclame son secours dans un moment de danger. Tout militaire du corps de la gendarmerie qui ne satisfait pas à cette obligation, lorsqu'il en a la possibilité, se constitue en état de prévarication dans l'exercice de ses fonctions ». Les mots sont un peu vieillots mais le sens conserve son actualité.

L'article 303 indique que « tout acte de la gendarmerie qui trouble les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle est un abus de pouvoir ». Peut-être n'est-il pas inutile que cela demeure écrit quelque part – mais peut-être est-ce déjà le cas. Je trouve en tout cas que c'est une jolie formule. L'article poursuit ainsi : « les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui s'en rendent coupables encourent une peine disciplinaire, indépendamment des poursuites judiciaires qui peuvent être exercées contre eux ».

Tous ces passages du décret de 1903 enjoignant à la gendarmerie de se comporter, dans l'exécution de son service, avec politesse, et de ne se permettre aucun acte qui puisse être qualifié de vexatoire ou taxé d'abus de pouvoir figurent-ils effectivement ailleurs, sous une forme ou une autre ? Le cas échéant, précisez-nous à quel endroit.

Sinon, je vous demande par prudence, mes chers collègues, en adoptant notre amendement, de refuser d'abroger ce décret pour que nous nous laissions le temps de le « peigner » totalement et de nous assurer que nous n'avons pas oublié en chemin quelques éléments de la morale républicaine.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Faure.** L'amendement de M. Reiner tend en fait à maintenir le décret du 20 mai 1903, qui comporte encore aujourd'hui 324 articles. Ceux-ci ont été examinés en détail par les services de la gendarmerie et l'on s'aperçoit, à les lire, qu'ils appartiennent soit au domaine de la loi, soit à celui du décret, soit même à celui de la simple circulaire.

Ce texte a été rédigé – c'était évidemment bien avant la V<sup>e</sup> République ! – à une époque où l'on ne faisait pas la distinction entre domaine législatif et domaine réglementaire.

Je comprends parfaitement votre souci, mon cher collègue, mais nous avons vérifié que le contenu de ces 324 articles était bien repris, et sous la forme juridique adéquate. Ainsi, les dispositions relatives aux armes à feu, auxquelles vous venez de faire allusion, figurent dans le présent texte. Les questions d'ordre déontologique n'ont pas été oubliées non plus.

Indépendamment des articles, le préambule du décret m'a paru particulièrement instructif, voire passionnant ; je me suis d'ailleurs permis d'en citer des passages lors de la discussion générale.

Les vérifications nécessaires ayant été scrupuleusement effectuées, j'estime que nous pouvons abroger sans crainte ce décret de 1903. En effet, on ne peut légiférer indéfiniment sans toiletter les textes existants. Sinon, on risque de se perdre sous des avalanches de textes !

**M. Jean-Patrick Courtois**, *rapporteur pour avis*. Et vous êtes un spécialiste des avalanches ! (*Sourires.*)

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Michèle Alliot-Marie**, *ministre*. Monsieur Reiner, une étude exhaustive a été communiquée à la commission, afin que cette dernière soit assurée que l'abrogation du décret de 1903 ne créerait pas de vide juridique.

Ainsi, un certain nombre de dispositions relatives au droit d'usage des armes ont été intégrées dans le code de la défense. D'autres mesures figurent dans des textes plus récents.

Certaines, complètement obsolètes, ne méritent pas – vous ne manquerez pas d'en convenir avec moi – d'être reprises.

La question de la déontologie, que vous avez évoquée à juste titre, justifie en effet une attention particulière. Le statut général des militaires, qui s'applique également aux gendarmes, comporte un certain nombre de mesures et de recommandations déontologiques.

Cependant, la déontologie n'est pas une simple affaire de textes, qu'ils soient de nature législative ou réglementaire ; elle relève aussi de l'éthique professionnelle, qui est enseignée dans les écoles et à laquelle j'attache une très grande importance.

Cela fait aussi partie de la modernisation de la formation. On en a un peu parlé hier, mais en se contentant malheureusement d'évoquer la suppression des écoles. Or cette dernière n'est pas une fin en soi. Ce que je souhaite, c'est qu'il soit procédé à des regroupements, de manière à moderniser non seulement les conditions de vie et de travail de ceux qui suivent cette formation, mais aussi la formation elle-même : désormais, l'accent sera davantage mis sur la communication et l'apprentissage des langues, ce qui correspond aux nouvelles missions de la gendarmerie. De même, la formation éthique sera renforcée, car c'est indispensable dans le monde actuel.

Notre volonté est sans faille en la matière. J'estime, comme vous, monsieur Reiner, que l'éthique doit être apprise. De ce point de vue, je me réjouis que la direction générale de la gendarmerie ait confié au commandement des écoles des armées une mission relative à la déontologie et à l'amélioration de son enseignement au sein de la gendarmerie.

En résumé, des mesures relatives à la déontologie figurent dans le statut général des militaires, nous menons des actions dans ce sens et la formation intègre cette exigence.

Vous pouvez donc être assuré que votre préoccupation est prise en compte et qu'il n'y aura aucun vide juridique. C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement, faute de quoi je ne pourrai qu'émettre un avis défavorable.

**M. le président**. La parole est à M. Jean-Louis Carrère, pour explication de vote.

**M. Jean-Louis Carrère**. On nous dit en quelque sorte : « Circulez, il n'y a pas grand-chose à voir, abrogeons le décret du 20 mai 1903 ! » C'est un discours que je désapprouve totalement.

Je pourrais, moi, vous citer des extraits dudit décret relatifs au respect des étrangers ou aux missions occultes de la gendarmerie. Ce sont là des dispositions dont l'utilité ne saurait être contestée, surtout quand on entend parler de « cabinet noir » et autres officines ayant existé récemment à

propos d'affaires dont la justice est saisie par le Président de la République lui-même. Que deviennent ces dispositions avec le présent texte ?

Je me permets de lire les deux premiers paragraphes de l'article 96 du décret de 1903 :

« Dans aucun cas, ni directement, ni indirectement, la gendarmerie ne doit recevoir de missions occultes de nature à lui enlever son caractère véritable.

« Son action s'exerce toujours en tenue militaire, ouvertement et sans manœuvres de nature à porter atteinte à la considération de l'arme. »

Madame le ministre, monsieur le rapporteur, vous avez beau affirmer que le statut des militaires et leurs obligations figurent dans un autre texte, je ne saurais m'en satisfaire.

Ce que j'aurais voulu, c'est qu'on prenne aujourd'hui l'engagement que, dans un décret, un règlement ou un nouveau texte, ces dispositions du décret de 1903 seront reprises.

Il est trop facile de nous dire que vos intentions sont bonnes et que tout se passera bien. Je suis désolé, madame le ministre, mais ce n'est pas ainsi que l'on répond aux parlementaires ! Vous seriez mieux avisée de nous faire part de ce que vous comptez faire pour remplacer ce décret auquel, ici, tous les républicains sont attachés.

**M. le président**. La parole est à Mme la ministre.

**Mme Michèle Alliot-Marie**, *ministre*. Monsieur Carrère, ce que j'ai l'intention de faire, ce n'est certainement pas ce que le Président qui, paraît-il, vous a formé a fait avec certains gendarmes de l'Élysée. Certaines des actions conduites à l'époque n'ont pas été très claires !

**M. Jean-Jacques Hyst**, *président de la commission des lois*. Très bien !

**M. Jean-Louis Carrère**. Vraiment très intéressant...

**Mme Michèle Alliot-Marie**, *ministre*. Vous l'avez cherché !

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Faure**, *rapporteur*. Monsieur Carrère, je dispose, moi aussi, de comparatifs. Je puis vous assurer que tous les textes ont été passés au peigne fin, qu'aucune des dispositions du décret n'a été oubliée et que les recommandations relatives à la disponibilité, au loyalisme et à la neutralité, principes auxquels vous avez fait allusion, se retrouvent dans le code de la défense.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président**. Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

## Article 9

La présente loi entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**M. le président**. L'amendement n° 54, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Michèle Alliot-Marie**, *ministre*. Initialement, le projet de loi portant dispositions relatives à la gendarmerie avait été conçu dans l'idée que le transfert du budget de la gendarmerie nationale et le rattachement organique de cette

dernière au ministère de l'intérieur seraient coordonnés et entreraient en vigueur, concomitamment, au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Comme cela n'a pas été le cas, il est évident que cet article ne se justifie pas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Faure, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Carrère, pour explication de vote.

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur pour avis.** Il est tellement enthousiaste qu'il veut une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier ! (*Sourires.*)

**M. Jean-Louis Carrère.** Le président Mitterrand m'a expliqué, entre autres choses, qu'il fallait respecter le Parlement. Or il me semble que c'est le traiter par-dessus la jambe que de lui proposer des amendements et des sous-amendements de dernière minute. C'est grotesque !

Voilà un article qui prévoit que la loi entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009, et, maintenant, le Gouvernement nous demande de le supprimer ! Cela veut dire qu'en matière de gouvernance, au lieu de nous donner des leçons, il ferait mieux de les appliquer à lui-même ! (*Protestations sur les travées de l'UMP.*)

Madame le ministre, mes chers collègues de la majorité, c'est vous qui, en ce moment, êtes pris en faute ! Acceptez donc que, très modestement, des gens qui aspirent à vous succéder...

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur pour avis.** Tant qu'ils ne font qu'y aspirer, ce n'est pas grave ! (*Sourires.*)

**M. Jean-Louis Carrère.** ... vous le fassent remarquer quand vous êtes pris en flagrant délit de mauvaise gouvernance !

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** Monsieur Carrère, c'est, au contraire, de la part du Gouvernement, une marque de respect envers le Parlement que de s'appliquer à ce qu'un texte ayant été préparé depuis un certain temps et dont la présentation, de par les aléas du travail parlementaire et du fait de l'obstruction d'un certain nombre de vos amis, a été retardée corresponde malgré tout à la réalité.

**M. Didier Boulaud.** En matière d'obstruction, vous avez donné plusieurs fois l'exemple !

**M. Jean-Louis Carrère.** Sur la décentralisation !

**M. Didier Boulaud.** Longuet en 1982, puis Seguin ! On va vous sortir les amendements ! Vous avez montré la voie !

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur pour avis.** On va changer le règlement !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

#### Article 10

Les dispositions de la présente loi sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République. – (*Adopté.*)

#### Article additionnel après l'article 10

**M. le président.** L'amendement n° 42 rectifié, présenté par MM. Leleux et Brun, Mme Sittler et MM. Bailly, Bourdin et Bécot, est ainsi libellé :

Après l'article 10, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport évaluant, d'une part, les modalités concrètes du rattachement organique et budgétaire de la gendarmerie nationale au ministère de l'Intérieur et notamment son impact sur son organisation interne, l'exercice de ses missions et sa présence sur le territoire, et, d'autre part, les effets de ce rattachement concernant l'efficacité de l'action répressive en matière de lutte contre la délinquance et la mutualisation des moyens entre la police et la gendarmerie.

La parole est à M. Jean-Pierre Leleux.

**M. Jean-Pierre Leleux.** Aux termes du projet de loi dont nous achevons l'examen et qui vise à organiser le rattachement de la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur sont réaffirmés fortement et clairement les spécificités de la gendarmerie, son identité culturelle, ainsi que le principe de dualité, très fortement ancré dans notre patrimoine républicain : deux unités au service d'une même mission, la sécurité.

Dans ce texte, sont clairement rappelés non seulement le statut militaire de la gendarmerie, mais aussi sa vocation de force armée et de maillage territorial.

Tel qu'il est présenté, il tend à conjuguer le respect de ce dualisme français des forces de sécurité, qui est une richesse, et la nécessité de rationaliser et de coordonner de façon optimale ces forces au service de la sécurité de nos concitoyens. Il s'agit donc bien de coordonner des forces complémentaires et non pas, comme certains l'ont prétendu – mais vous leur avez répondu avec force, madame le ministre – de les fusionner de quelque façon que ce soit.

Ce projet de loi a été qualifié d'historique par M. le rapporteur. Il marque incontestablement un tournant pour la gendarmerie : il faut veiller à ce qu'il soit bien pris.

**M. Didier Boulaud.** Pour être un tournant, ça va être un tournant ! Attention au verglas ! (*Sourires sur les travées du groupe socialiste.*)

**M. Jean-Pierre Leleux.** Il faut veiller à ce que non seulement la lettre, mais aussi l'esprit de ce texte soient respectés, et à ce que ni l'un ni l'autre ne soient dénaturés dans l'avenir, au fil de la mise en œuvre quotidienne de ces dispositions sur le terrain.

C'est pourquoi le présent amendement vise à ce que le Gouvernement présente un rapport au Parlement au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la loi. Dans ce rapport pourrait être dressé le bilan du rattachement organique et budgétaire de la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur – il contiendrait une évaluation chiffrée des effets de ce rattachement concernant l'efficacité de l'action des services de police et de gendarmerie en matière de lutte contre la criminalité – ainsi que de la mutualisation des moyens des deux forces.

Ainsi, les ajustements éventuellement nécessaires pourraient être apportés en connaissance de cause.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Faure, rapporteur.** L'idée de notre collègue Jean-Pierre Leleux est excellente : un tel rapport permettra au Parlement de disposer, deux ans après l'entrée en vigueur du présent texte, d'un éclairage utile pour faire le point sur le rattachement budgétaire et organique de la gendarmerie au ministère de l'intérieur.

La commission émet donc un avis très favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** Monsieur Leleux, votre proposition me paraît tout à fait légitime, car elle s'inscrit dans le cadre des relations qui doivent prévaloir entre le Gouvernement et le Parlement pour permettre à celui-ci d'exercer pleinement sa mission de contrôle.

J'émet donc un avis favorable sur cet amendement, et j'irai même jusqu'à vous proposer de le rectifier pour prévoir la remise d'un tel rapport non pas simplement deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, mais tous les deux ans. À mon sens, cela apporterait une excellente garantie, à la fois pour le Parlement et pour la gendarmerie.

Les parlementaires seront ainsi en mesure de suivre les évolutions au plus près, pour parer notamment aux éventuelles dérives que certains semblent craindre.

Quant aux gendarmes, ils auront l'assurance que les principes fixés dans ce texte seront bien respectés, eu égard, en particulier, au maintien du caractère militaire de la gendarmerie et au refus de toute dérive vers une éventuelle syndicalisation.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur Leleux, acceptez-vous de rectifier l'amendement n° 42 rectifié dans le sens suggéré par Mme le ministre ?

**M. Jean-Pierre Leleux.** Monsieur le président, je rectifie d'autant plus volontiers mon amendement que la proposition de Mme le ministre va plus loin que la mienne, ce dont je la remercie.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 42 rectifié *bis*, présenté par MM. Leleux et Brun, Mme Sittler et MM. Bailly, Bourdin et Bécot, est ainsi libellé :

Après l'article 10, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, tous les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport évaluant, d'une part, les modalités concrètes du rattachement organique et budgétaire de la gendarmerie nationale au ministère de l'Intérieur et notamment son impact sur son organisation interne, l'exercice de ses missions et sa présence sur le territoire, et, d'autre part, les effets de ce rattachement concernant l'efficacité de l'action répressive en matière de lutte contre la délinquance et la mutualisation des moyens entre la police et la gendarmerie.

La parole est à M. Jean-Louis Carrère, pour explication de vote.

**M. Jean-Louis Carrère.** Madame le ministre, je n'ai pas l'intention de prolonger la petite passe d'armes que nous avons eue entre nous, mais, je tiens à vous le dire, je n'ai pas du tout apprécié que vous évoquiez de cette façon l'ancien Président de la République ; de mon côté, je n'ai pas eu la discourtiosie de vous parler de certaines affaires en cours, mais je pourrais le faire si vous m'y poussez ! (*Murmures.*)

**MM. Josselin de Rohan, président de la commission des affaires étrangères, et Jean-Patrick Courtois, rapporteur pour avis.** C'est interdit par la loi !

**M. Jean-Louis Carrère.** Mes chers collègues, vous savez bien que, dans cet hémicycle, rien n'est interdit, sauf les insultes ! Par courtoisie, je m'arrêterai là !

Je reviens à présent à l'amendement n° 42 rectifié *bis*. Le fait d'inscrire dans la loi la publication d'un bilan tous les deux ans me paraît de bonne méthode.

À cet égard, je rappelle qu'il y a quatre ans le gouvernement de l'époque avait donné son accord de principe à notre ancien collègue André Rouvière, qui demandait qu'un rapport soit établi sur les communautés de brigade. Nous l'attendons toujours !

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** Il y en a eu deux !

**M. Jean-Louis Carrère.** Madame le ministre, ils n'ont pas été portés à ma connaissance ! Mais je suis prêt à vous en donner acte si je me trompe. D'ailleurs, monsieur le rapporteur, la commission les a-t-elle reçus ?

**M. Jean Faure, rapporteur.** Oui.

**M. Didier Boulaud.** Nous ne les avons jamais vus !

**M. Jean-Louis Carrère.** En tout état de cause, nous préférons qu'une telle disposition soit inscrite dans la loi. C'est la raison pour laquelle nous voterons cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Je constate que cet amendement a été adopté à l'unanimité des présents.

Monsieur Leleux, pour votre premier amendement le succès est total : je vous félicite ! (*Mlle Sophie Joissains applaudit.*)

**M. Marcel-Pierre Cléach.** Pour un coup d'essai, c'est un coup de maître !

#### Intitulé du projet de loi

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 1 est présenté par M. Faure, au nom de la commission des affaires étrangères.

L'amendement n° 19 est présenté par M. Courtois, au nom de la commission des lois.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi relatif à la gendarmerie nationale

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 1.

**M. Jean Faure, rapporteur.** Le présent projet de loi s'intitule, pour l'instant, « projet de loi portant dispositions relatives à la gendarmerie ». Ce titre n'en reflète pas la nature exacte, car il donne le sentiment qu'il n'y est simplement question que de diverses dispositions. Or, cela a été dit, il s'agit d'un texte essentiel, qui définit le statut et les missions de la gendarmerie, ce qui n'a pas été fait depuis deux cent dix ans.

Cet amendement vise donc à modifier l'intitulé du projet de loi afin de retenir une dénomination plus solennelle, à savoir « projet de loi relatif à la gendarmerie nationale ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 19.

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur pour avis.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** Je suis très favorable à cette proposition de modification de l'intitulé du projet de loi, qui permettra de mieux tenir compte des nombreux enrichissements que le débat et l'adoption des différents amendements ont permis d'y apporter. Je tiens donc à remercier une nouvelle fois la Haute Assemblée de son travail.

**M. le président.** Pour une fois, je me permettrai d'intervenir dans le débat pour apporter également mon soutien à cette proposition, car la nation doit être sublimée chaque fois que l'occasion se présente.

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 1 et 19.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Je constate que ces amendements ont été adoptés à l'unanimité des présents.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le président de la commission des affaires étrangères.

**M. Josselin de Rohan, président de la commission des affaires étrangères.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, au terme de ce débat, permettez-moi d'avoir une pensée pour tous ces prétendus chroniqueurs qui sont toujours prompts à se montrer d'une grande sévérité à l'égard du Sénat, sévérité d'ailleurs inversement proportionnelle à leur assiduité pour suivre nos débats ! S'ils avaient assisté à celui-ci, ils se seraient rendu compte à quel point ce projet de loi a été bien étudié. Un énorme travail a en effet été réalisé, et ce à plusieurs niveaux.

Je saluerai, tout d'abord, celui qui a été effectué, en amont, par le groupe de travail sénatorial qui, présidé par Jean Faure, a permis de dresser un état des lieux très détaillé sur la situation de la gendarmerie.

J'adresserai, ensuite, toutes mes félicitations à nos collègues Jean Faure et Jean-Patrick Courtois, rapporteur et rapporteur pour avis, qui ont accompli un travail minutieux. Au cours des longues auditions auxquelles ils se sont livrés, ils ont fait preuve à l'égard de toutes les associations concernées d'un grand sens de l'écoute. L'examen du texte en commission a pu ainsi être très approfondi et d'une grande richesse, tout en restant extrêmement respectueux des opinions de chacun.

Je me féliciterai, enfin, de la teneur de nos débats, qui se sont déroulés depuis hier dans ce même état d'esprit. Malgré des divergences de fond indéniables, je me plais à dire que celles-ci ont été exposées devant un hémicycle attentif, en suscitant parfois la polémique, certes, mais sans excès. Il convenait tout de même de le souligner, surtout

lorsque l'on connaît le tempérament de certains ! *(Sourires.)* Au demeurant, cela a le mérite de mettre un petit peu de vie dans nos débats.

Madame le ministre, je tiens aussi à vous remercier de votre grande qualité d'écoute. Nous avons pu, grâce à votre soutien sur un certain nombre des dispositions auxquelles nous tenions beaucoup, aboutir à un texte qui, du point de vue de la majorité en tout cas, est très largement consensuel.

Ces dispositions sont de quatre ordres.

Il s'agit, premièrement, des conditions dans lesquelles les préfets exercent leur mission et des rapports qu'ils entretiennent avec la gendarmerie, eu égard, notamment, au respect du principe d'obéissance hiérarchique.

Il s'agit, deuxièmement, de la suppression de la procédure de réquisition et de l'instauration d'une nouvelle procédure pour le recours à la force armée en cas d'événements exceptionnels.

Il s'agit, troisièmement, de l'affirmation, très importante à nos yeux, selon laquelle la police judiciaire constitue une mission essentielle de la gendarmerie.

Il s'agit, quatrièmement, des conditions de rémunération des gendarmes.

Nous souhaitons que le débat qui aura lieu à l'Assemblée nationale permette de préserver ces acquis, que nous considérons comme tout à fait fondamentaux. Je tiens à le souligner, le soutien que nous a parfois apporté l'opposition nous sera très utile pour montrer à nos collègues députés qu'un certain nombre de dispositions ne sont pas soutenues par une partie seulement de la Haute Assemblée, mais recueillent au contraire l'assentiment d'une très large majorité du Sénat.

J'espère que la commission mixte paritaire se déroulera dans le même état d'esprit et je compte, madame le ministre, sur votre appui précieux.

En dépit des craintes affirmées par certains, je suis extrêmement confiant pour l'avenir. Cette nouvelle page de l'histoire de la gendarmerie sera tout à fait conforme à la tradition de ce grand corps, qui, j'en suis sûr, trouvera toute sa place dans la nouvelle organisation qui se dessine.

Madame le ministre, mes chers collègues, la gendarmerie est une arme profondément républicaine : elle a toujours été le serviteur de la loi et a su rester très proche des administrés. C'est ce qui fait sa force, c'est ce qui suscite l'estime que nous lui portons et la confiance que nous éprouvons envers sa hiérarchie et tous ses personnels.

Je suis convaincu que l'on s'apercevra, à l'heure du bilan, que nous n'avons pas fait un mauvais choix ! *(Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste. – Mme Anne-Marie Escoffier applaudit également.)*

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Faure, rapporteur.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, s'il est délicat de prendre la parole après M. le président de la commission des affaires étrangères, je tiens toutefois à exprimer la satisfaction que j'éprouve en cet instant, alors que nous nous apprêtons à voter ce projet de loi, satisfaction liée au travail effectué depuis le mois de mars dernier par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, ainsi que par l'ensemble des élus concernés.



En effet, la seule légitimité dont je dispose pour rapporter ce texte, au-delà de la confiance que la commission m'a accordée, tient au fait que je suis ici le représentant des élus ruraux, lesquels éprouvent un immense attachement à la gendarmerie et n'ont qu'un souci, celui de voir perdurer ses missions et son statut militaire. Par conséquent, à travers moi, ce sont des milliers de maires locaux qui se sont exprimés au cours des débats.

Je voudrais à mon tour remercier un certain nombre de personnes, au premier rang desquels les différents ministres concernés, en particulier Mme Alliot-Marie.

**MM. Jean-Louis Carrère et Didier Boulaud.** Nous n'avons vu qu'elle depuis hier !

**M. Jean Faure, rapporteur.** Je remercie également les services des ministères de l'intérieur, de la défense et de la justice. Je remercie surtout les services de la gendarmerie, car c'est avec eux que nous avons plus particulièrement travaillé. Partout, je tiens à le souligner, l'accueil a été extrêmement courtois et les échanges très constructifs, même si nous n'avons pas toujours partagé la même vision de la situation.

Je veux donc dire à mon ami Jean-Louis Carrère – mais je ne souhaite pas enfoncer le clou ! – que, pour ma part, j'ai le sentiment d'être allé véritablement au fond des choses avant de me prononcer sur les solutions qui nous étaient soumises et sur celles que nous pouvions ajouter. L'avenir nous dira si je me suis trompé, si nous nous sommes trompés. Les conclusions du rapport qui nous sera remis dans deux ans nous permettront de voir si la mise en œuvre des mesures adoptées mérite d'être prolongée, nécessite une amélioration ou, au contraire, impose un retour en arrière.

Je n'aurai garde d'achever mon propos sans remercier les services du Sénat : ils nous ont permis de faire un travail qui, me semble-t-il, est très positif pour l'avenir ! *(Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste. – Mme Anne-Marie Escoffier applaudit également.)*

**M. le président.** L'estime des représentants des grandes villes à l'égard de la gendarmerie n'est pas moindre, n'est-ce pas, monsieur Pozzo di Borgo ?...

**M. Yves Pozzo di Borgo.** Bien sûr, monsieur le président !

**M. le président.** La ville de Paris, par exemple, abrite aussi un certain nombre de casernes de gendarmerie, pour notre grande satisfaction.

**M. Christian Cambon.** Mais pas les banlieues !

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Tröndle, pour explication de vote.

**Mme Catherine Tröndle.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi dont nous achevons l'examen revêt pour nous une très grande importance.

Ce texte est historique, car les missions, l'organisation et le statut de la gendarmerie étaient jusqu'à ce jour régis par un simple décret datant de 1903, le dernier texte législatif relatif à la gendarmerie nationale remontant à 1798.

Il permettra d'assurer une meilleure coordination et une plus grande mutualisation des moyens, sans pour autant aboutir à la fusion par absorption de la gendarmerie dans la police.

La dualité des forces de police est une valeur républicaine, comme l'a rappelé notre collègue Hubert Haenel ; c'est cet équilibre entre police nationale et gendarmerie qui devra être préservé.

Les débats l'ont montré, nous avons eu à cœur d'assurer la pérennité du statut militaire de la gendarmerie et le maintien de la répartition géographique de ses effectifs sur notre territoire. Ce sont deux points absolument fondamentaux, sur lesquels nous resterons vigilants.

Sous le bénéfice de ces explications, le groupe UMP votera ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Carrère, pour explication de vote.

**M. Jean-Louis Carrère.** Voici ce qu'on pouvait lire ce matin dans la presse : « L'armée va-t-elle perdre ses gendarmes ? » « La gendarmerie ira donc rejoindre la police sous les ordres d'une même autorité ministérielle pour la quatrième fois de son histoire, les trois précédents étant le Premier Empire, le Second Empire, pour une courte période, et Vichy. [...] La France prend ainsi le risque de se priver de cette "troisième force", apte à agir dans tout le spectre de la crise. »

Au-delà de cette divergence, je tiens, moi aussi, à souligner l'extrême courtoisie de tous les participants. Le tempérament, monsieur le président de Rohan, ça ne se refait pas : je suis d'une terre où le ballon rebondit bizarrement et cela se reflète dans le caractère de ceux qui y vivent ! *(Sourires.)*

Selon vous, madame le ministre, chers collègues de la majorité, il était utile de rattacher la gendarmerie au ministère de l'intérieur, pour des raisons de rationalisation de commandement et d'emploi des forces. Je respecte votre conviction et, d'ailleurs, nous ne sommes pas restés insensibles à ces arguments.

Cela dit, étant donné la spécificité de notre République, je ne suis pas sûr que le modèle espagnol – qui vous semble exemplaire par certains aspects et beaucoup moins quand il est question de dialogue social et d'organisations syndicales ! – soit l'aune à laquelle il convient de mesurer la pertinence des arguments.

L'amendement concernant la « revoyure » tous les deux ans que nous avons voté est, certes, sécurisant, mais je ne suis malheureusement pas persuadé qu'il nous garantira contre les risques que j'ai évoqués.

Une fois rattachée au ministère de l'intérieur, la gendarmerie risque en effet, par la force des choses, de...

**Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.** Disparaître !

**M. Jean-Louis Carrère.** ... ne plus être cette force singulière et originale mise en place par la République française.

Moi aussi, je suis élu d'un département rural, cher rapporteur, mais je suis avant tout sénateur de la République. Dans quelques semaines ou quelques mois, d'escadrons en brigades, on sera, je le crains, tenté de supprimer des forces de gendarmerie dans les zones rurales pour les affecter dans les zones urbaines. Je ne vous fais pas de procès, madame le ministre, car je sais que vous ne nourrissez pas un tel projet, mais je redoute fort que d'autres, en revanche, n'aient cette intention et ne finissent par la traduire en acte !

Aujourd'hui, les zones rurales ont, autant que les zones urbaines, droit à la sécurité.

**M. Gérard César.** Tout à fait !

**M. Jean-Louis Carrère.** On ne peut pas voter un texte comme celui-là sans se préoccuper de ses conséquences.

Pour toutes ces raisons, en particulier parce que nous sommes très attachés à la République, à la sécurité dans les zones urbaines mais aussi dans les zones rurales, nous voterons contre ce texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Michelle Demessine, pour explication de vote.

**Mme Michelle Demessine.** Au terme de la discussion de ce texte, l'opposition qu'il m'inspirait pour des raisons de fond et de principe, notamment au regard du rattachement de la gendarmerie au ministère de l'intérieur, demeure malheureusement.

Certes, quelques modifications nuanciant ou améliorant ce projet de loi ont été apportées par certains amendements de nos commissions. Ainsi la mission de police judiciaire de la gendarmerie a-t-elle été confortée. Par ailleurs, le principe du libre choix du service enquêteur par l'autorité judiciaire est consacré au plan législatif. De même, les conditions de placement des commandants d'unités sous l'autorité des préfets ont été assouplies. Enfin, pour pallier la suppression totale de la réquisition, une nouvelle procédure d'autorisation pour l'usage des armes a été instaurée, et j'y suis sensible.

J'ai la faiblesse de croire que nous avons contribué à ces modifications non négligeables en soulevant ces problèmes dans la discussion qui s'est déroulée dans un climat de travail remarquable. Je tiens à saluer particulièrement M. le rapporteur, avec qui nous travaillons sur ce dossier depuis très longtemps.

Cela étant, l'essentiel de votre projet demeure, madame la ministre.

Il porte toujours atteinte aux principes républicains relatifs à l'emploi de la force publique et aux bases du statut général des militaires. Il porte toujours aussi les germes d'une disparition des spécificités respectives des deux forces.

Je doute que cette réforme soit efficace pour renforcer la coopération entre la police et la gendarmerie. Elle mécontente et inquiète déjà les policiers et les gendarmes sur les questions de parité de traitement comme sur l'équilibre des compétences des deux forces. Elle banalisera l'emploi de la force armée. Enfin et surtout, elle consacrera la concentration des pouvoirs des deux forces de sécurité intérieure sous une seule autorité, ce qui est contraire à l'esprit de nos institutions républicaines.

Madame la ministre, en refusant de voter votre texte, le groupe CRC-SPG prend date pour une réforme qui reste à faire. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC-SPG et du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Joseph Kergueris, pour explication de vote.

**M. Joseph Kergueris.** Hier, lors de la discussion générale, j'ai commencé mon propos en rendant hommage au groupe de travail conduit par Jean Faure et auquel participait notre collègue Pozzo di Borgo, ainsi qu'aux deux commissions pour l'examen approfondi auquel elles avaient procédé sur ce dossier. Au terme de nos débats, je réitère cet hommage.

Ce même propos, je l'ai conclu en annonçant un vote favorable de notre groupe à la condition expresse qu'une partie substantielle des amendements présentés par nos commissions soient retenus. Or, grâce à votre extrême

compréhension, à votre sens aigu du débat démocratique, madame le ministre, c'est ce qui s'est produit ; je m'en réjouis d'autant plus que ces amendements étaient d'une remarquable qualité. Nous avons ensemble, Sénat et Gouvernement, travaillé sur ce texte d'une façon tout à fait exemplaire.

Bien sûr la condition suspensive que je viens d'évoquer étant levée, ce dont je n'ai jamais douté, notre groupe votera pour ce texte. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et de l'UMP.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 63 :

Nombre de votants.....	341
Nombre de suffrages exprimés.....	337
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	169
Pour l'adoption .....	185
Contre .....	152

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, tout en me réjouissant de l'adoption de ce texte, je souhaite remercier la Haute Assemblée dans son ensemble, car elle a permis d'améliorer ce texte afin de mieux répondre au besoin de sécurité des Français, ainsi qu'à l'attente légitime de reconnaissance des hommes et des femmes de la gendarmerie, qui se dévouent au quotidien et sur tous les territoires de la République pour assurer la protection de nos concitoyens.

Je tiens également à remercier les rapporteurs ainsi que les membres du groupe de travail et des commissions qui, pendant des mois, se sont beaucoup investis dans ce projet, dont ils ont vu toutes les dimensions et perçu toute l'importance si l'on veut conforter la démocratie dans notre pays et apporter une vraie réponse au besoin de sécurité de ses habitants.

Je salue la qualité des travaux que nous avons menés ensemble et je remercie tous ceux qui ont été présents durant ces débats.

Aux représentants de l'opposition, je veux dire que nous avons des positions et des principes différents, mais que l'expression de ces divergences au cours de nos débats ne m'a, pour autant, jamais semblée médiocre.

Enfin, je remercie très sincèrement de son soutien constant et assidu la majorité, qui a permis, à la fois, de soulever un certain nombre de problèmes et d'y trouver des réponses qui garantissent les fondements et l'éthique de la gendarmerie, ainsi que la sécurité sur l'ensemble du territoire national.

La gendarmerie, je le répète, est l'expression de l'autorité de l'État sur chaque point du territoire, en particulier dans les zones les plus fragiles, et elle le restera. En effet, ce texte garantit la répartition des zones de compétence entre la police et la gendarmerie, et donc, en premier lieu, la présence de la gendarmerie dans les zones rurales, de montagne et périurbaines.

Au total, nous apportons à l'ensemble des hommes et des femmes de la gendarmerie les moyens dont ils ont besoin dans leur engagement quotidien et courageux au service de l'ensemble des Français. Ce texte répond à cette finalité et constitue une garantie importante pour la République et pour la France. Merci de votre action ! (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de Mme Monique Papon.*)

## PRÉSIDENTE DE MME MONIQUE PAPON

vice-présidente

**Mme la présidente.** La séance est reprise.

4

## CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**Mme la présidente.** La conférence des présidents a été établie comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

### Judi 18 décembre 2008 :

À 9 h 30 :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2008 (n° 134, 2008-2009) ;

(*La conférence des présidents a fixé à une heure et demie la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;*

*Les délais limites pour les inscriptions de parole et le dépôt des amendements sont expirés ;*

À 15 heures et le soir :

2° Questions d'actualité au Gouvernement ;

(*L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant 11 heures ;*

*Ordre du jour prioritaire*

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

### Vendredi 19 décembre 2008

*Ordre du jour prioritaire*

À 9 h 30, à 15 heures et le soir :

– Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2008.

Éventuellement, samedi 20 décembre 2008

Ordre du jour prioritaire :

À 9 h 30 et à 15 heures :

– Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2008.

### Lundi 22 décembre 2008 :

*Ordre du jour prioritaire*

À 17 heures :

– Sous réserve de leur dépôt, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 2008.

Suspension des travaux en séance plénière du mardi 23 décembre 2008 au dimanche 4 janvier 2009.

### Mercredi 7 janvier 2009 :

*Ordre du jour prioritaire*

À 16 heures et le soir :

– Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision (n° 145, 2008 2009) et projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (n° 144, 2008 2009) ;

(*La conférence des présidents a décidé que ces deux projets de loi feraient l'objet d'une discussion générale commune ;*

*La conférence des présidents a fixé :*

– à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale commune, les orateurs des groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe (les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le mardi 6 janvier 2009) ;

– à l'ouverture de la discussion générale, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux textes.)

### Judi 8 janvier 2009 :

À 10 h 30 :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision et du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France ;

À 15 heures et le soir :

2° Questions d'actualité au Gouvernement ;

(*L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant 11 heures ;*

*Ordre du jour prioritaire*

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

**Lundi 12 janvier 2009 :***Ordre du jour prioritaire*

À 15 heures et le soir :

– Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision et du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.

**Mardi 13 janvier 2009 :**

À 10 heures :

1° Dix-huit questions orales :

L'ordre d'appel des questions sera fixé ultérieurement.

– n° 303 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

*(Conditions de gestion des aides directes à l'agriculture) ;*

– n° 309 de M. Claude Biwer à M. le secrétaire d'État chargé de l'emploi ;

*(Réforme de la formation professionnelle) ;*

– n° 328 de M. Michel Teston à M. le secrétaire d'État chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative ;

*(Réorganisation du réseau des CREPS) ;*

– n° 334 de M. Jean-Pierre Godefroy à Mme la garde des Sceaux, ministre de la justice ;

*(Avenir de la profession d'avoué) ;*

– n° 340 de Mme Anne-Marie Payet à Mme la garde des Sceaux, ministre de la justice ;

*(Suicides dans les prisons) ;*

– n° 346 de Mme Odette Herviaux à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

*(Avenir de l'école de police de Vannes) ;*

– n° 347 de M. Ivan Renar à Mme la ministre de la culture et de la communication ;

*(Avenir de l'Agence France-Presse et de son statut) ;*

– n° 348 de M. Claude Domeizel à M. le ministre de la défense ;

*(Nuisances sonores causées par le survol d'avions militaires) ;*

– n° 349 de M. Francis Grignon à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

*(Hausse des prix du bois) ;*

– n° 352 de M. Michel Billout à M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

*(Plan d'urgence pour améliorer la desserte de la plate-forme de Roissy-en-France) ;*

– n° 353 de M. Richard Yung à M. le secrétaire d'État chargé de l'industrie et de la consommation ;

*(Amélioration du système des brevets en Europe) ;*

– n° 355 de M. Hubert Haenel à M. le secrétaire d'État chargé des transports ;

*(Conséquences du règlement OSP) ;*

– n° 356 de M. Roger Madec à Mme la ministre du logement et de la ville ;

*(Financement par l'agence nationale pour la rénovation urbaine de la cité Edmond Michelet, à Paris (19e)) ;*

– n° 360 de M. Jean-Pierre Demerliat à M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants ;

*(Devenir des écoles de reconversion professionnelle de l'ONAC) ;*

– n° 362 de M. Roland Ries à Mme la garde des Sceaux, ministre de la justice ;

*(Avenir du palais de justice de Strasbourg) ;*

– n° 363 de M. Rémy Pointereau à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;

*(Imposition des emprises militaires dans le département du Cher) ;*

– n° 364 de Mme Marie-France Beauflis transmise à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

*(Indemnisation des sinistrés de la sécheresse) ;*

– n° 371 de Mme Anne-Marie Escoffier à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

*(Sanction des dépassements de vitesse) ;*

*Ordre du jour prioritaire*

À 16 heures et le soir :

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision et du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.

**Mercredi 14 janvier 2009 :***Ordre du jour prioritaire*

À 15 heures et le soir :

– Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision et du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.

**Jeudi 15 janvier 2009***Ordre du jour prioritaire :*

À 9 h 30, à 15 heures et le soir :

– Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision

et du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.

### Mardi 20 janvier 2009 :

#### *Ordre du jour réservé*

À 16 heures et, éventuellement, le soir :

1° Proposition de loi abrogeant le service minimum à l'école, présentée par Mme Brigitte Gonthier-Maurin et les membres du groupe CRC-SPG ;

*(La conférence des présidents a fixé :*

*– à une heure la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe (les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le lundi 19 janvier 2009) ;*

*– au lundi 19 janvier 2009, à 16 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements.)*

2° Proposition de loi relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées, présentée par M. Laurent Bêteille (n° 31, 2008-2009) ;

*(La conférence des présidents a fixé :*

*– à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe (les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le lundi 19 janvier 2009) ;*

*– au lundi 19 janvier 2009, à 16 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements.)*

### Mercredi 21 janvier 2009 :

#### *Ordre du jour prioritaire*

À 15 heures et le soir :

1° Sous réserve de son dépôt à l'Assemblée nationale et de sa transmission au Sénat, projet de loi de finances rectificative pour 2009 ;

2° Sous réserve de son dépôt à l'Assemblée nationale et de sa transmission au Sénat, projet de loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;

*(Les modalités de discussion de ces deux textes seront réglées ultérieurement).*

### Jeudi 22 janvier 2009 :

À 9 h 30 :

#### *Ordre du jour prioritaire*

1° Suite du projet de loi de finances rectificative pour 2009 et du projet de loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;

À 15 heures et le soir :

2° Questions d'actualité au Gouvernement ;

*(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant 11 heures) ;*

#### *Ordre du jour prioritaire*

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

Éventuellement, **vendredi 23 janvier 2009 :**

#### *Ordre du jour prioritaire*

À 9 h 30, à 15 heures et le soir :

– Suite du projet de loi de finances rectificative pour 2009 et du projet de loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents relatives à la tenue des séances ?...

Ces propositions sont adoptées.

5

## LOI DE FINANCES POUR 2009

### Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2009 (n° 138).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Yann Gaillard, en remplacement de M. Philippe Marini, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Madame la présidente, monsieur le ministre, monsieur le président de la commission des finances, mes chers collègues, dussé-je vous causer quelque déception, je suis appelé ce soir à suppléer notre rapporteur général, Philippe Marini. Ce dernier est, en effet, retenu dans son département pour des raisons impératives. J'ajouterai, au passage, qu'il en a largement gagné le droit ! *(Sourires.)*

N'ayant pas son talent, je me contenterai de me livrer à un compte rendu quasi-notarial des décisions de la commission mixte paritaire qui s'est tenue le lundi 15 décembre dernier à l'Assemblée nationale, sous la présidence de notre collègue député Didier Migaud.

À l'issue de plus de six heures de débat, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur les 121 articles restant en discussion. Rappelons-le, en première lecture, l'Assemblée nationale avait introduit 66 articles nouveaux et le Sénat 60, soit un nombre à peu près équivalent, ce qui traduit la très équitable répartition de la créativité fiscale et budgétaire entre les deux assemblées !

Toujours sur un plan statistique, je tiens à rappeler que 64 articles ont été adoptés dans le texte du Sénat, 38 ont été élaborés par la commission mixte paritaire, tandis que 6 articles ont été rétablis dans le texte voté par l'Assemblée nationale. Par ailleurs, 10 articles ont été supprimés, dont 6 par la CMP et 4 sont des confirmations de la suppression votée par le Sénat.

Sans chercher à être exhaustif et en commençant par la fin de l'énumération à laquelle je viens de procéder, je voudrais insister sur quelques points saillants de l'accord auquel nous sommes parvenus avec les députés.

En ce qui concerne les confirmations de suppression, je relève celle de l'article 2 *bis*, relatif au régime fiscal des indemnités pour préjudice moral sur décision de justice, ainsi que celle de l'article 2 *ter*, qui portait sur une réduction d'impôt pour le financement de projets économiques dans les pays en voie de développement. Ce texte a eu une certaine importance politique compte tenu de la personnalité de son auteur ! (*Sourires.*)

S'agissant des suppressions décidées par la CMP, je mentionnerai simplement celle de l'article 2 *bis* A, qui tendait à assujettir à l'impôt sur le revenu les indemnités journalières d'accident du travail, ainsi que celle de l'article 49 *bis*, qui permettait aux collectivités de décider sur leur initiative des exonérations de taxes sur le foncier non-bâti en faveur des terres arboricoles et viticoles.

Permettez-moi d'insister, pour la regretter vivement, sur la suppression de l'article 59 *octies* A, qui prévoyait un relèvement du taux de la redevance d'archéologie préventive, non pas pour faire plaisir à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, mais pour favoriser la bonne marche des chantiers, qui devraient être de plus en plus nombreux à la faveur du plan de relance.

Pour en revenir aux articles figurant dans le texte définitif, je voudrais souligner le nombre de dispositifs votés par le Sénat et acceptés par la commission mixte paritaire, ce qui, au demeurant, n'est pas inhabituel.

Parmi ceux-ci, on peut citer les articles suivants : l'article 6 *bis*, qui reconduit le remboursement partiel de la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour les agriculteurs ; une série d'articles, 7 *quinquies*, 7 *sexies*, 7 *septies*, rénovant le régime des sociétés d'investissement immobilier cotées ; l'article 9 *septies*, qui crée une imputation du droit à restitution sur les impositions directes locales et l'impôt de solidarité sur la fortune, ce qui constitue, du moins osé-je l'espérer, un pas appréciable quant à l'auto-liquidation de l'ISF ; l'article 51, qui comporte une série de mesures d'incitation à la réalisation d'investissements favorables à la restructuration foncière forestière, sujet qui, vous l'imaginez bien, me tient à cœur, même s'il concerne plus la forêt privée que la forêt publique.

Je passerai rapidement sur la validation par la CMP des équilibres trouvés par le Sénat pour la répartition des dotations aux collectivités territoriales.

Bien entendu, la CMP a également retenu, sur certains points, la position de l'Assemblée nationale.

L'article 44 *ter* est celui qui a été le plus largement commenté par la presse et par l'opinion. Il a trait à la demi-part des personnes vivant seules et ayant élevé un enfant. Je ne reviendrai pas sur les conditions d'adoption de cet article tant elles ont été abondamment relatées dans les médias. Ce qui est en cause, c'est un avantage de quotient familial qui ne correspond à aucune charge effective pour ses bénéficiaires ; je le concède, ce point souffre discussion.

Sur ce sujet délicat, la majorité a préféré en revenir au texte introduit par l'Assemblée nationale, même si celui-ci n'est, à l'évidence, pas satisfaisant dans la mesure où il ne pérennise l'avantage de la demi-part que pour les personnes ayant élevé seules un enfant à un moment de leur vie, éventuellement il y a des dizaines d'années. Autant dire que

la preuve sera très difficile à apporter. En outre, il pourrait s'ensuire des inégalités entre les ayants droit potentiels de l'avantage fiscal.

J'ajoute que l'on n'a peut-être pas perçu tous les effets négatifs du dispositif voté puisque les conjoints survivants, pour l'essentiel des femmes, bénéficiant actuellement de la demi-part perdront celle-ci dès lors qu'elles auront élevé leurs enfants en couple.

Toujours à la rubrique des articles rétablis dans le texte voté par l'Assemblée nationale, je mentionnerai l'article 7 *ter*, qui a créé un régime de bénéfice mondial pour les PME, ainsi que l'article 55 *quinquies*, relatif à la présentation de scénarios alternatifs en annexe au projet de loi de finances.

J'en viens maintenant aux quelque 38 articles dont la rédaction résulte des délibérations de la CMP. Je ne ferai état ici que d'un petit nombre d'entre eux : l'article 3 *quater*, relatif au régime fiscal des entrepreneurs indépendants non-adhérents à un organisme de gestion agréé ; l'article 4 *bis*, qui, conformément au souhait du président Arthuis, aménage le régime des fonds communs de placement à risque ; les articles 42 et 42 *bis*, qui concernent le patrimoine.

En ce qui concerne le régime dit « Malraux », si le plafond de dépense est bien ramené à 100 000 euros, le taux de l'avantage fiscal reste celui qu'a voté le Sénat. S'agissant des monuments historiques, l'Assemblée nationale s'est ralliée à la position du Sénat et a supprimé tout plafond pour les monuments non ouverts au public, ce qui est une grande satisfaction pour nous et, j'en suis convaincu, pour les propriétaires desdits monuments.

Enfin, outre le régime du droit à l'image collective de l'article 78, qui reprend pour une bonne part les thèses du Sénat et borne l'application du dispositif au 30 juin 2012, je voudrais insister sur ce qui a été réalisé en matière d'environnement, qu'il s'agisse de l'article 55 *ter* A, relatif à la responsabilité élargie du producteur dans le domaine des déchets dangereux des ménages, ou de l'article 9 *bis* A, relatif à la responsabilité du producteur dans le domaine des DASRI, les déchets d'activité de soins à risques infectieux, particulièrement les seringues.

Nous avons également obtenu une grande satisfaction en matière d'agriculture, et les décisions que nous avons prises à cet égard seront certainement très appréciées par les intéressés.

Au sortir de cette énumération hétérogène, je voudrais évoquer les questions de crédit.

Sur deux points, les votes du Sénat ont été pris en compte par le Gouvernement dans ses amendements post-CMP, ceux-ci, outre l'article d'équilibre, correspondant essentiellement à des rectifications d'erreurs matérielles et à des levées de gages. Rappelons deux sujets sensibles : l'enseignement technique agricole et le régime des zones franches urbaines.

En conclusion, je me dois d'évoquer les conséquences de nos votes en termes de déficit budgétaire.

Dans le contexte de crise aiguë que nous connaissons, nous constatons que, à l'évidence, les termes de référence changent. Le solde général s'établit à près de 67 milliards d'euros, soit près de 15 milliards de plus que dans le texte initial du projet de loi de finances. Si l'on tient compte des mesures envisagées dans le collectif qui nous sera proposé au mois de janvier, on peut estimer que ce déficit atteindra

plus de 76 milliards d'euros, et même 79 milliards si l'on inclut les ressources dont sera doté le Fonds d'intervention stratégique.

La commission des finances aura l'occasion de faire le point au mois de janvier. Dans l'immédiat, si les nécessités de l'heure nous amènent à mettre entre parenthèses les disciplines budgétaires telles que nous les avons conçues jusqu'à présent et telles qu'elles s'expriment dans les règles du traité de Maastricht, nous ne pouvons manquer d'exprimer certaines inquiétudes sur la façon dont ces déficits seront financés à court terme et sur la baisse de la valeur de la signature de notre pays par rapport à d'autres. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre.

**M. Éric Woerth, ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.** Madame la présidente, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances signale d'habitude l'approche imminente de la fin de ce qu'il est convenu d'appeler le « marathon budgétaire ». Mais 2008 est une année exceptionnellement grave en termes économiques et financiers. Le processus budgétaire s'est évidemment adapté à cette gravité.

Nous avons accompli tous ensemble beaucoup de travail. La situation exige que nous poursuivions nos efforts ; j'y reviendrai.

La crise économique a nécessité une grande réactivité de la part de tous. Nos textes financiers devaient en traduire l'impact ; ils devaient aussi mettre immédiatement en place les mesures indispensables pour contribuer à la juguler. Nous avons ainsi quelque peu bousculé la « machine » bien huilée de nos débats. C'était indispensable.

La loi de finances rectificative pour le financement de l'économie, en octobre, était nécessaire pour assurer le fonctionnement du secteur bancaire, pour protéger les épargnants et les entreprises.

La prise en compte des changements d'hypothèses macro-économiques, début novembre, était indispensable pour traduire la décision du Gouvernement de laisser jouer les stabilisateurs automatiques. C'était une réponse rapide et efficace à la crise.

Dans ces exercices successifs, j'ai scrupuleusement veillé, avec ma collègue Christine Lagarde, à ce que l'information qui vous est communiquée soit toujours rapidement à votre disposition, et de la manière la plus transparente qui soit.

Grâce à la réactivité et aux efforts de tous, notamment de votre commission des finances et de son équipe, nous avons donc pu aboutir à cette dernière lecture.

Le travail parlementaire a été important, plus encore que d'habitude : la prise en compte des éléments exceptionnels liés à la crise n'a pas empêché le travail plus « classique ». Il était d'ailleurs extrêmement important de continuer d'améliorer notre fiscalité et de rechercher l'efficacité de la dépense.

Pour ce qui est de la fiscalité, nous avons avancé de manière décisive sur un certain nombre de points. J'en évoquerai quelques-uns.

Le plafonnement des niches fiscales, tout d'abord, soulevait les années précédentes bien des débats, mais on continuait de multiplier les dispositifs. Grâce au travail commun du Gouvernement et du Parlement, notamment de Philippe

Marini et de Jean Arthuis, cette année marque une véritable rupture : nous en parlons toujours, mais, en l'occurrence, nous avons surtout agi.

Nous avons plafonné les niches qui ne l'étaient pas : les loueurs en meublé, le « Malraux », les DOM-TOM. Nous en avons profité pour les simplifier et les transformer toutes en réductions d'impôt.

L'Assemblée nationale et le Sénat sont parvenus à un accord juste en ce qui concerne le plafonnement global des niches, fixé à 25 000 euros plus 10 % du revenu.

Ce projet de loi de finances donne aussi une traduction fiscale extrêmement concrète au Grenelle de l'environnement. C'est un ensemble de mesures fortes en faveur de l'environnement que vous avez voté : le dispositif du prêt à taux zéro écologique pour l'énergie et l'environnement, l'Éco-PTZ, les taxes générales sur les activités polluantes – TGAP – ou encore la taxe poids lourds.

Sur les dépenses budgétaires, nos échanges ont permis, comme toujours, d'améliorer des situations parfois délicates. C'est le cas, par exemple, des zones franches urbaines : la commission mixte paritaire est arrivée, me semble-t-il, à un dispositif équilibré, de 2,4 SMIC à 2 SMIC en trois ans, en pleine coordination avec ce qui s'est fait sur d'autres éléments de modification des allègements de charges. Cela reste très compétitif, je tiens à le rappeler.

Nous accueillerons évidemment avec bienveillance toute proposition des parlementaires pour aller plus loin dans la rationalisation, au demeurant de plus en plus nécessaire, de la dépense courante. C'était par exemple le cas, je tiens à le souligner ici, des économies que le président Larcher a proposé de réaliser sur le budget de la Haute Assemblée elle-même.

Nous ne nous sommes pas non plus opposés à l'initiative parlementaire sur la demi-part. Il faudra d'ailleurs examiner à froid, dans les mois qui viennent, si la mesure retenue par la CMP peut encore être techniquement améliorée, sachant qu'il est de toute façon très difficile de modifier un dispositif de ce type.

Contrairement à ce que laisse croire la caricature qui a pu être faite ici ou là, l'objectif du Parlement était de ne pas accorder cette demi-part à des personnes qui n'ont jamais été seules pour élever un enfant. Il est d'ailleurs difficile de comprendre que l'on puisse entrer dans ce dispositif sans avoir été, à aucun moment de sa vie, placé dans cette situation ! *A contrario*, il s'agissait pour le législateur d'en préserver le bénéfice pour celles et ceux qui ont effectivement dû assumer une telle charge. Le Sénat et l'Assemblée nationale ont exprimé cette même volonté, mais par des mesures différentes ; la CMP a permis d'aboutir à un dispositif qui me paraît équilibré et qui garantit effectivement que les personnes ayant élevé seules un enfant pendant quelques années pourront bénéficier de cette demi-part, et ce toute leur vie durant.

Nous aurons en revanche l'occasion de revenir, dans la suite du débat, sur deux points du texte issu de la CMP.

Il s'agit tout d'abord de l'enseignement agricole, à propos duquel je présenterai tout à l'heure trois amendements qui permettront de répondre aux préoccupations qui se sont fortement exprimées dans cet hémicycle ; ils satisferont particulièrement trois éminents sénateurs : M. Arthuis, M. de Raincourt et M. Mercier.



Il s'agit ensuite de l'exonération de la TGAP applicable aux installations de traitement de déchets qualifiées de « bioréacteurs ».

En accord avec les deux rapporteurs généraux, je proposerai également quelques amendements visant à rectifier des erreurs matérielles de la CMP.

En temps normal, notre débat post-CMP se serait essentiellement limité à ces quelques points, au demeurant importants. Ce ne sera pas le cas aujourd'hui, car le vote du projet de loi de finances ne marque pas la finalisation du budget pour 2009. Aussi les amendements que je vous présenterai dans quelques instants ne se limitent-ils pas aux sujets que j'ai abordés jusqu'à présent, mais auront pour effet de modifier significativement le solde budgétaire. Ils permettent en effet d'intégrer les mesures fiscales figurant dans le plan de relance qu'a présenté le Président de la République au début du mois, à Douai : nous avons besoin de le mettre en place très rapidement, et je remercie le Sénat de sa compréhension.

Ces amendements traduisent le volet fiscal du plan de relance. Il s'agit du remboursement accéléré du crédit d'impôt recherche et du report en arrière de déficit, de la mensualisation de la TVA, de l'amortissement exceptionnel des investissements et du doublement du PTZ : ces mesures ont un impact de 9,2 milliards d'euros sur les recettes de 2009.

Elles sont contenues dans le projet de loi de finances rectificative que vous examinerez dès demain. La complexité du calendrier nous a cependant conduits à vous proposer de les examiner ce soir, pour des raisons de justesse du projet de loi de finances.

Si nous vous demandons de voter les conséquences chiffrées que ces mesures emportent, c'est uniquement pour des impératifs d'ordre constitutionnel, et je vous prie de ne pas en prendre ombrage. Comme je l'ai indiqué, les circonstances nous ont déjà contraints, cette année, à bousculer un peu les habitudes de chacun. Il est vrai qu'il est parfois difficile de travailler avec tant de matière !

Je rappelle, monsieur le président de la commission des finances, que, lorsque nous avons modifié les prévisions macroéconomiques, au début du mois de novembre, c'est le Sénat qui en a eu la primauté...

**M. Aymeri de Montesquiou.** C'est plus sûr !

**M. Jean Arthuis,** *président de la commission des finances.* Principe de précaution !

**M. Éric Woerth,** *ministre.* Je ne sais pas si cela rétablit l'équilibre, mais en tout cas on pourrait le présenter ainsi.

Les mesures que nous avons prises pour remédier à la crise et à son aggravation portent donc le déficit budgétaire de 52,1 milliards d'euros au moment du dépôt du projet de loi de finances à 57,6 milliards d'euros après la prise en compte des nouvelles prévisions macroéconomiques. C'est une révision de 5,5 milliards d'euros à la hausse. Le vote du Parlement l'a légèrement modifié, puisqu'il est passé à 57,5 milliards d'euros.

Les ajustements que je vous propose aujourd'hui visent à tirer les conséquences des modifications intervenues en CMP : ce sont essentiellement 300 millions d'euros dus à votre décision, sur laquelle nous ne souhaitons pas revenir, relative à la fiscalisation des indemnités journalières. Ils tendent également à prendre en compte l'impact des mesures fiscales du plan de relance, soit 9,2 milliards d'euros. Le déficit serait ainsi porté à 67 milliards d'euros.

Cependant, il nous reste encore une étape majeure à franchir : l'adoption des mesures que Patrick Devedjian et moi-même présenterons au moment du collectif pour 2009 et que nous exposerons en conseil des ministres vendredi matin, c'est-à-dire le volet budgétaire du plan de relance.

Si vous votez ce collectif du mois de janvier, ce sont 9,3 milliards d'euros en faveur de l'investissement, des entreprises, de l'emploi et de la solidarité qui viendront s'ajouter au financement par le déficit. Ils seront cantonnés dans une seule mission, dédiée à la relance, dont le responsable politique sera le ministre chargé de la mise en œuvre du plan de relance et qui s'éteindra à la fin de l'année 2010. Le déficit budgétaire s'élèverait ainsi à 76,3 milliards d'euros.

Il nous faudra enfin tenir compte des 3 milliards d'euros nécessaires au financement du Fonds stratégique d'investissement. Cette ouverture de crédits est un peu différente puisque, par principe, il y a des actifs financiers en face de ces investissements. Même si elle ne pèse pas dans le déficit maastrichtien, son inclusion dans le déficit budgétaire porterait celui-ci à 79,3 milliards d'euros. Ce serait le déficit prévisionnel, comprenant donc l'ensemble des mesures, à la fin de l'année 2009.

C'est le résultat d'une politique budgétaire audacieuse, contra-cyclique, ambitieuse, cohérente, à la mesure des dangers très graves que la crise mondiale fait peser sur notre économie. Mais il faut aussi être très clair : ce n'est pas un chèque en blanc sur l'avenir.

Ces sommes servent à financer des mesures de trésorerie cruciales compte tenu de la conjoncture, mais temporaires. Elles servent à financer de l'investissement qui soutiendra la croissance potentielle de notre économie.

Il ne s'agit nullement de remettre en cause ce qui a été longuement discuté au cours de nos débats. Les gains de productivité ne sont pas négligeables. L'amélioration en termes d'efficacité de la dépense publique est toujours le discours que nous tenons, et que nous devons tenir de plus en plus fort. Lorsque nous vous proposerons de voter définitivement la loi de programmation pluriannuelle des finances publiques, vous acterez que seul le déficit de 2009 sera touché de façon significative, c'est le moins que l'on puisse dire : le déficit public de 2009 atteindra environ 3,9 points de PIB, mais le déficit de 2012 sera toujours proche de 1 point de PIB.

Comme j'ai eu l'occasion de le redire aujourd'hui même dans la presse, notre politique budgétaire et notre politique économique reposent bien sur leurs deux jambes : soutien aux revenus, d'une part, et non pas uniquement à travers le plan de relance, mais également au travers des différentes initiatives qui ont été prises avant même ce dernier ; efforts d'investissement, d'autre part.

Si le plan se focalise sur l'accélération de l'investissement, c'est parce que, entre la loi de finances et la loi de financement de la sécurité sociale, les transferts sociaux croîtront de plus de 3 % en volume – il ne faut quand même pas l'oublier –, sans même parler des 1,5 milliard d'euros du RSA, préfiguré dès le premier trimestre par la prime de solidarité active.

Je tiens à le redire avec force et conviction, c'est par l'initiative, en mobilisant la politique monétaire de la Banque centrale européenne, ou BCE, et la politique budgétaire, que nous réussirons. En même temps, nous devons continuer à travailler d'arrache-pied pour trouver des gains de productivité dans le fonctionnement courant de l'État, afin de dégager des marges de manœuvre pour demain et

d'assainir durablement nos finances publiques. Personne ne l'oublie, ni le Président de la République, ni le Premier ministre, ni le ministre du budget.

Ce budget avait d'ailleurs été très vite et trop vite qualifié de virtuel. Il aurait été totalement faux, on serait en train de se livrer à un exercice déconnecté du réel. L'ensemble des mises à jour au cours du débat, que nous avons réalisées toujours très rapidement, montrent, comme je m'y étais engagé dès mon premier discours, que la procédure de discussion budgétaire, inédite cette année, est vivante. Cela montre que l'on peut, avec la bonne volonté de tous, faire preuve d'une très grande réactivité, tant le Gouvernement que le Sénat.

Je remercie encore une fois la Haute Assemblée de tout le travail accompli, le travail de votre commission des finances, bien sûr, et de l'ensemble des sénateurs ainsi que de vos collaborateurs, et je vous donne rendez-vous très bientôt, d'abord demain et après-demain pour le collectif budgétaire, et ensuite en janvier 2009, afin de traduire dans la loi le plan de relance dont nos concitoyens, nos entreprises et notre économie ont besoin. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Nicole Bricq.

**Mme Nicole Bricq.** Monsieur le ministre, en réactualisant les chiffres du déficit, vous avez vous-même fixé les limites de l'exercice du projet de loi de finances pour 2009 et, selon l'adage populaire, quand les bornes sont franchies, il n'y a plus de limites !

Au demeurant, le marathon budgétaire ne s'arrêtera pas le 1<sup>er</sup> janvier 2009, puisque nous examinons demain matin le deuxième collectif budgétaire pour 2008, dans lequel les chiffres du déficit sont réactualisés, et vous présentez vendredi le prochain collectif budgétaire sur le projet de loi de finances pour 2009, dans lequel vous intégrerez les mesures du plan annoncé par le Président de la République à Douai.

Ayant jeté un coup d'œil sur le rapport de M. Marini sur le collectif que nous examinerons demain, je ne peux m'empêcher de rappeler qu'au début de ce marathon budgétaire, j'avais estimé que le déficit de 2009 pourrait atteindre 5 % du PIB. Cela fait partie, me semble-t-il, des prévisions du rapporteur général : on sait aussi compter au groupe socialiste.

Vous avez évoqué les vertus du plan dans un article extrêmement intéressant paru aujourd'hui dans un grand journal du soir. Je ne vais pas engager ce débat ce soir, mais je ne doute pas que nous l'aurons forcément ici au Sénat. Quant à la rumeur selon laquelle il pourrait y avoir un nouveau plan en février ou mars prochain, nous aurons certainement l'occasion d'en parler.

J'évoquerai maintenant les conclusions de la commission mixte paritaire, en mettant l'accent sur quelques points.

Je dirai tout de même un mot positif sur les résultats de la commission mixte paritaire.

Nous avons finalement adopté, à l'article 55 *quinquies*, l'amendement de l'Assemblée nationale auquel notre rapporteur avait lui-même apporté sa contribution, visant à ce que plusieurs scénarios soient discutés en loi de finances, à partir d'une hypothèse moyenne de croissance, d'une hypothèse maximale et d'une hypothèse minimale, qui pèsent évidemment sur le déficit.

Cette proposition de scénarios alternatifs nous satisfait, car nous avons déploré que le Gouvernement ne nous présente qu'un seul scénario, qui s'avère complètement décalé.

Il est extrêmement regrettable que le Gouvernement n'ait pas réagi à la décision de la CMP de maintenir la suppression à l'article 2 *bis* de ce qu'il est convenu d'appeler « l'amendement Tapie ». On avalise en fait un détournement de procédure.

**M. Jean-Pierre Sueur.** C'est grave !

**Mme Nicole Bricq.** C'est très grave !

Je dirai également un mot de la suppression « positive » de la fiscalisation des indemnités journalières allouées aux victimes d'accidents du travail. Je ne souhaite pas que cette suppression, acceptée par le Gouvernement, soit mise en balance avec la demi-part supplémentaire accordée aux parents isolés, qui a fait l'objet de notre discussion entre députés et sénateurs au sein de la commission mixte paritaire.

Vous avez donné un certain nombre de précisions, monsieur le ministre. Il reste que la solution que vous avalisez ce soir en n'y revenant pas n'est pas bonne, parce qu'elle introduira une distorsion entre les ménages concernés : ceux qui pourront prétendre avoir élevé seuls un enfant pendant cinq ans et ceux qui ne le pourront pas. Vous avez dit vous-même à l'Assemblée nationale que la preuve serait très difficile à apporter. Le Conseil constitutionnel devrait pouvoir nous éclairer sur ce point en nous disant quels contribuables pourront en bénéficier.

J'estime que ce n'était pas le moment de prendre une telle mesure, parce que nous touchons là non seulement à la politique fiscale mais aussi à la politique familiale, et après le rapport du Conseil d'orientation des retraites, cela fait partie de la discussion.

Cette affaire de demi-part, qui concerne plusieurs millions de personnes, aurait justifié un travail parlementaire de la même ampleur que celui qui a été conduit notamment sur les niches fiscales et qui a abouti au plafonnement du dispositif « Malraux ».

Je regrette que tel n'ait pas été le cas, parce que les personnes qui ont élevé seules un enfant pendant moins de cinq ans perdront progressivement le bénéfice de leur demi-part, avec un couperet assez brutal qui tombera en 2012. Je pensais que le Gouvernement aurait au moins repoussé l'échéance. De nombreuses femmes seront concernées : toutes les femmes de ma génération qui ont bénéficié de cette demi-part la perdront.

Je considère que vous avez commis une faute politique. Vous auriez pu proposer un travail de réflexion sur cet enjeu. Il est extrêmement dommage d'avoir procédé de cette façon.

Cela justifie le fait que nous soyons contre ce dispositif, même si la solution de l'Assemblée nationale adoptée finalement est moins grave que celle qui avait été introduite par le Sénat. Toutefois, quelle que soit la solution retenue, M. Gaillard l'a dit tout à l'heure, elle n'est pas bonne et elle comporte une profonde part d'injustice.

Je dirai un mot également sur l'adoption d'un encadrement beaucoup plus strict concernant la dérivation, le « tuyau », qui part de l'impôt de solidarité sur la fortune vers les PME.

J'ai toujours soutenu, au nom du groupe socialiste, les interventions de notre collègue Philippe Adnot sur ce sujet. En effet, si cette dérivation est contestable sur le fond suivant ce que l'on pense de l'impôt de solidarité sur la fortune, on revient à l'esprit du texte : l'investissement direct et la proximité.

Encore un motif de satisfaction, qui n'est pas mineur parce que ce point a beaucoup mobilisé le travail du Sénat sans esprit partisan entre la gauche et la droite, le dispositif concernant la taxe générale sur les activités polluantes, la TGAP. Je regrette toutefois que certains lobbies se fassent plus entendre que d'autres. Le refus de prendre compte la co-incinération est injuste. En effet, même si cela touchait un secteur industriel, celui-ci n'aurait pas beaucoup souffert.

Le Sénat avait introduit la responsabilité du producteur concernant les DASRI, les déchets d'activités de soins à risque infectieux. Il a accepté en commission mixte paritaire que la mise en œuvre de cette disposition soit reportée à 2010 : c'est dommage !

Mais surtout, notre collègue Jean-Marc Pastor en reparlera tout à l'heure lors de l'examen des amendements, vous n'avez pas pris en compte la finalité de la valorisation apportée par le bioréacteur, c'est-à-dire la méthanisation. Nous le regrettons, mais j'ai cru comprendre que le Gouvernement s'est engagé à y revenir lors de l'examen du projet de loi sur le Grenelle de l'environnement.

Autre regret, car il y avait eu sur ce sujet un travail parlementaire non partisan au Sénat, la diminution de la part du produit des amendes des radars qui est allouée aux départements. Nos collègues Louis Pinton et Gérard Miquel avaient déposé un amendement sur ce point.

Par ailleurs, il est positif que le Gouvernement ait accepté le progrès qui est notamment dû à l'initiative de notre collègue Michèle André concernant la dotation allouée aux communes équipées de station d'enregistrement des passeports et des cartes d'identité. Cette dotation a en effet été augmentée.

Je ne reviendrai pas sur tous les points que nous avons évoqués tout au long de ce débat.

Monsieur le ministre, je dois vous le dire, je n'ai pas trop apprécié le fait que vous ayez assimilé la demi-part supplémentaire du quotient familial à une niche fiscale, et donc à une injustice. Je ne veux pas vous faire ici la morale, car tel n'est pas le sujet, mais ce n'est pas bien de tenir de tels propos ! Sauf à vous attaquer à d'autres niches fiscales !

D'ailleurs, si l'on examine le plafonnement des niches fiscales, celle qui concerne les monuments historiques s'en sort plutôt bien. Mais, au regard du niveau des crédits consacrés à la gestion du patrimoine par le ministère de la culture, je peux comprendre l'émoi de mes collègues qui sont attachés à ce dispositif.

En outre, le produit du plafonnement des niches fiscales est finalement relativement faible.

Qui plus est, vous n'avez rien changé aux mesures fiscales les plus injustes ; vous en avez même « rajouté une couche » avec la demi-part supplémentaire !

En conséquence, vous l'avez compris, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voterons contre les conclusions de la commission mixte paritaire.

Quoi qu'il en soit, nous aurons l'occasion de revenir sur tous ces sujets, car le marathon budgétaire ne s'arrête pas ce soir : demain, nous examinerons le projet de loi de finances

rectificative pour 2008 et, le 21 janvier prochain, le projet de loi de finances rectificative pour 2009, qui pourrait être suivi d'un autre collectif, si un nouveau plan économique est présenté.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce n'est donc qu'un au revoir ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

**M. Michel Mercier.** À l'année prochaine !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Thierry Foucaud.

**M. Thierry Foucaud.** Monsieur le ministre, comme vous l'avez rappelé, la durabilité du projet de loi de finances pour 2009 est relative, car, ne l'oublions pas, dès le mois de janvier prochain, un projet de loi de finances rectificative sera débattu au Parlement, qui comprendra nombre de mesures ayant trait au plan de relance de l'activité économique annoncé à grand renfort de couverture médiatique, à Douai, par le Président de la République lui-même !

Nous examinons donc un texte à durée déterminée, singulièrement pour ce qui concerne le contenu des dispositions fiscales, mais aussi et surtout pour ce qui a trait aux engagements directs de l'État sur le strict plan des dépenses budgétaires comme sur celui de la dépense fiscale.

Nous discutons de ce texte alors même que nous commencerons demain l'examen d'un collectif budgétaire pour le moins étrange, certains crédits étant toujours aussi manifestement sous-évalués, comme ils l'ont été dans la loi de finances pour 2008. Nous allons débattre d'un collectif qui supprime, dans certains chapitres, des sommes que nous retrouvons pour partie dans le projet de loi de finances initiale pour 2009 et que nous retrouverons plus sûrement encore dans le collectif de janvier. Quel sera l'intitulé de ce texte ? Le nommera-t-on : « projet de loi de finances rectificative pour la relance de l'économie et la croissance » ? Comme nous avons discuté, en octobre dernier, d'un projet de loi de finances rectificative pour le financement de l'économie, qui masquait, sous ce titre ronflant, une série de cadeaux accordés, sans contrepartie, aux établissements bancaires, pourtant coupables d'avoir provoqué le désordre des marchés et qui ont été victimes de leur recherche obsessionnelle des placements les plus juteux parce que les plus spéculatifs ?

Nous allons donc voter un projet de loi de finances à durée déterminée, d'un mois environ entre ce soir et l'examen du texte suivant, et de quelques semaines entre sa promulgation effective et sa rectification.

Mais le caractère dérisoire de cette situation, provoquée sans doute par l'ampleur de la crise économique et sociale dans laquelle le pays semble devoir s'enfoncer, n'empêche pas que, au milieu du marasme et de la noirceur des temps, vous offriez encore de nombreux cadeaux à quelques-uns, tandis que vous demandez un très grand nombre de sacrifices à d'autres !

Lors de la fin de la discussion de ce projet de loi de finances, nos débats ont été éclairés d'un jour nouveau quand M. le rapporteur général a souhaité permettre à une infime minorité d'épargnants – nous ne connaissons d'ailleurs toujours pas leur nombre ni l'ampleur des sommes en jeu – d'imputer sur leur revenu global les pertes subies dans le rendement de leurs placements boursiers.

Qu'il est beau le risque financier quand la collectivité le prend à sa charge ! Qu'il est intéressant ce libéralisme économique qui appelle à son secours la collectivité quand il est confronté à son échec, en tout cas quand il n'atteint pas l'objectif de rentabilité qu'il s'assigne !

Eh bien non, ce n'était pas possible ! On ne pouvait demander à ceux qui n'ont que leur travail pour vivre de payer pour que ceux qui ont perdu au grand casino de la Bourse se refassent !

Mais ce serait presque oublier que quelques bonnes âmes, issues des rangs centristes, et souhaitant marquer leur différence avec le groupe majoritaire, ont demandé ici même que soient imposées, sans pitié, les indemnités journalières des salariés en cas d'accident du travail ! Il est vrai que l'on pourchasse les niches fiscales que l'on peut ! Et celle-là était sans doute intolérable pour ceux de nos collègues qui estiment que les salariés accidentés du travail font exprès de se blesser !

Dans sa grande sagesse, et par crainte de voir cette mesure d'iniquité fiscale pointée du doigt et susciter un mouvement social, la commission mixte paritaire a supprimé l'article concerné.

Seulement, lors de l'examen de la seconde partie, les mêmes parlementaires centristes se sont fait les avocats de la famille modèle en décidant de revenir sur le quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées ayant élevé des enfants.

Là encore, on pourchasse les niches fiscales que l'on peut et l'on vise expressément, dans le cas qui nous préoccupe, ces très nombreux foyers fiscaux qui ne sont pas composés, comme cela semble encore la règle pour beaucoup, d'un mari, d'une femme et d'enfants. Il s'agit d'ailleurs là d'un débat relativement ancien, puisque le Conseil constitutionnel a déclaré, à plusieurs reprises, contraire au principe d'égalité devant l'impôt la remise en question de cette fameuse demi-part supplémentaire.

N'oublions jamais un aspect de fond : la demi-part supplémentaire des contribuables célibataires, veufs ou divorcés ayant élevé des enfants désormais majeurs n'a pas la même valeur que le quotient familial concernant les familles « ordinaires ». La demi-part de quotient familial représente un avantage de 2 227 euros pour les familles ordinaires et de 855 euros seulement pour celles dont il est ici question.

L'égalité devant l'impôt n'est donc aucunement menacée, comme d'aucuns le prétendent, à tort. C'est justement de l'inverse qu'il s'agit ! D'ailleurs, qui est frappé par cette mesure ? Sur les 36 millions de foyers fiscaux que compte notre pays, près de 7 millions ont un quotient familial compris entre 1,25 part et 1,75 part. Par ailleurs, plus de 1,6 million de foyers fiscaux comptent certes deux parts, mais un seul parent.

En clair, une part très importante des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu sont directement concernés par la remise en cause du quotient familial des familles monoparentales. Que n'a-t-on d'ailleurs entendu sur cette question ? Pour un peu, d'aucuns choisiraient d'avoir des enfants sans être mariés, tandis que d'autres divorceraient pour optimiser leur déclaration d'impôt ou, que sais-je encore, pour bénéficier de la demi-part supplémentaire !

Toutefois, mes chers collègues, avez-vous oublié qu'il s'agit la plupart du temps de familles de condition modeste et surtout que – j'insiste sur ce point – les familles monoparentales sont d'abord des familles au sein desquelles seule la

mère assume l'éducation des enfants ? En effet, les victimes de cette mesure inique sont d'abord et avant tout des femmes salariées, élevant ou ayant élevé seules leurs enfants,...

**M. Eric Wœrth, ministre.** Cela ne change rien pour celles qui ont élevé seules leurs enfants !

**M. Thierry Foucaud.** ... contre vents et marées parfois, contre les idées reçues et une certaine morale !

**M. Eric Wœrth, ministre.** Relisez la mesure ! Il faut dire la vérité !

**M. Thierry Foucaud.** Je dis ce que je pense, monsieur le ministre !

**M. Eric Wœrth, ministre.** Mais c'est faux !

**M. Thierry Foucaud.** Vous me répondrez si vous le souhaitez !

**M. Eric Wœrth, ministre.** Sur un sujet comme celui-là, il est important de dire la vérité !

**M. Thierry Foucaud.** Depuis hier, j'entends un peu partout les gens gronder contre la mesure que vous avez prise !

Quand des femmes font le choix, toujours douloureux, mais souvent nécessaire, de divorcer ou de se séparer, c'est elles qui, le plus souvent, doivent assumer par la suite l'éducation des enfants !

Quand des femmes maltraitées par leur mari, comme cela arrive trop souvent dans toutes les couches de la société, décident de retrouver leur liberté et leur dignité en se séparant de la personne maltraitante, permettant ainsi à leurs enfants d'échapper à cette situation, doit-on, par la suite, leur faire payer le prix de ce choix ?

C'est pourtant ce que l'on parvient à faire avec cet article honteux, qui a été validé par la commission mixte paritaire et qui ne grandit ni l'Assemblée nationale ni le Sénat !

En définitive, que cherche t-on ?

Nous connaissons certaines motivations parfois « familia-listes » : à écouter certains, hors le mariage, point de salut ! Mais il y a surtout ces motivations cachées, inavouables, qui tiennent non pas de la morale, mais bien d'autre chose. Dans un contexte de crise économique et de déficit budgétaire grandissant, il faut trouver de quoi faire quelques économies, d'autant qu'il n'est pas possible de payer les cadeaux que l'on continue à distribuer à ceux qui ont déjà tout – et plus qu'il n'en faut ! – sans demander aux autres, les plus nombreux, de se serrer toujours un peu plus la ceinture !

Alors, on se jette sur la dépense fiscale liée au quotient familial des contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et on décide de réduire cette dépense de 1,7 milliard d'euros au plus tôt, car c'est bien de cela qu'il s'agit ! Or, ne l'oublions pas, cette dépense fiscale représente 30 euros par mois en moyenne, ce qui donne une certaine idée de l'iniquité de votre dispositif !

Et, comme la double peine existe, les mêmes qui deviendront imposables, puisqu'ils ne bénéficieront plus de la demi-part supplémentaire, verront, le moment venu, le montant de leur taxe d'habitation relevé, car leur revenu fiscal de référence aura augmenté !

**Mme Nicole Bricq.** Tout à fait !

**M. Thierry Foucaud.** Leur revenu fiscal, bien sûr, mais pas le moins du monde leurs revenus ! De cela, il n'en est pas question ! En revanche, on les autorise à travailler plus, si leur âge le leur permet, s'ils en ont le temps ou la force !

Après ce coup porté à 4 millions de nos compatriotes au moins – nous espérons que cette mesure fera l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel –, le débat relatif aux conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 2009 semble quelque peu biaisé.

Que peut-on encore dire de ce texte ?

Que l'on est venu au secours des promoteurs immobiliers en difficulté, qui ont un stock de logements invendus ? Oui, c'est vrai !

Que l'on a fait encore bénéficier les redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune d'allègements de leur cotisation solidaire ? Oui, c'est encore vrai !

Que l'on a permis aux ménages les plus aisés de pouvoir déduire encore plus, sur leur feuille d'impôt, les salaires versés aux gens de maison ? Oui, c'est toujours vrai ! Et toutes ces mesures réduisent à néant le débat « publicitaire » mené sur la maîtrise de la dépense fiscale et son plafonnement ! À cet égard, je partage les propos de ma collègue Nicole Bricq.

Que l'on a rendu possible, par la loi, la transmission des patrimoines les plus importants en parfaite optimisation fiscale ? Oui, ce fut l'une des priorités !

Mais posons-nous la question suivante : pour qui et pour quoi fait-on une loi de finances dans ce pays, notamment eu égard au contexte de la crise économique actuelle ? Pour l'intérêt général, pour l'emploi et la croissance, pour le pouvoir d'achat du plus grand nombre de nos concitoyens ? Ou pour faire de nos discussions budgétaires le réceptacle des demandes des groupes de pression les plus divers et les plus influents, en tout cas dans les couloirs et les lieux de pouvoir de notre pays ?

Pour le reste, le prix du déficit est partagé entre les collectivités locales, sommées de réduire leurs dépenses, faute de disposer des concours financiers de l'État, et les plus modestes, condamnés à la double peine : celle qui consiste à multiplier le taux d'imposition de leur consommation, à les pénaliser pour l'usage de leur automobile ; celle qui consiste, comme nous l'avons vu, à faire payer plus à ceux qui ont peu, ceux qui ont travaillé pour élever leurs enfants au lieu de placer leur épargne en bourse, au gré du vent et des indices ! Celle qui consiste aussi, au travers du gel de la dépense publique, à ne pas leur apporter les services publics qu'ils sont en droit d'attendre de leur contribution à la charge commune.

Ce budget, c'est notamment plus de TVA et plus d'impôts régressifs pour les plus modestes, moins de logement social, une éducation de moindre qualité pour les enfants et les jeunes, moins de dépenses de santé pour les malades, une qualité moindre des transports collectifs, moins de soutien à la vie associative, moins de services publics !

**M. Michel Bécot.** Ce n'est pas vrai !

**M. Thierry Foucaud.** Nous confirmerons donc notre rejet de ce projet de loi de finances tel qu'il a été modifié par la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC-SPG et du groupe socialiste.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Pierre Fourcade. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement a raison de modifier l'ensemble des documents budgétaires pour

montrer que, face à la situation économique mondiale, il réagit et essaie d'enrayer la récession qui nous menace, car c'est bien de cela qu'il s'agit.

Monsieur le ministre, au nom de l'UMP, je suis heureux que, anticipant un petit peu sur le projet de loi de finances rectificative pour 2008, qui nous sera soumis demain, et sur le projet de loi de finances rectificative pour 2009, dont nous débattons début janvier, vous nous ayez donné ce soir les chiffres actualisés du déficit et les ajustements de crédits auxquels vous allez procéder.

Mes chers collègues, convenez qu'un déficit budgétaire de 79,3 milliards d'euros – près de 80 milliards d'euros ! –, soit 4 % du produit intérieur brut, représente vraiment une rupture de prévisions par rapport au chiffre annoncé au début de l'année. De plus, cela rend complètement caduque la loi de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012 que nous avons examinée avec beaucoup de sérieux voilà quelques semaines. C'est un travail que nous avons qualifié de virtuel et, effectivement, il faudra le reprendre complètement !

Trois points m'inquiètent, monsieur le ministre.

Le premier est l'importance du déficit : près de 80 milliards d'euros et 4 % du produit intérieur brut. C'est considérable ! Le déficit sert en fait d'élément de base à la relance.

**M. Jean Arthuis, président de la commission des finances.** Le budget est déjà un plan de relance !

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Mais ce déficit est mal vécu par certains de nos partenaires qui, eux, sont restés vertueux.

La presse et certains commentateurs expliquent les divergences franco-allemandes d'aujourd'hui par des problèmes caractériels. Pour moi, la raison est autre. Les dirigeants allemands, qui ont fait des efforts assez remarquables pour équilibrer le budget, développer les exportations et assainir les finances publiques, voient d'un assez mauvais œil le fait que nous leur donnions des leçons de relance et de développement économique avec un déficit budgétaire qui va atteindre 4 % du PIB...

**Mme Nicole Bricq.** 5 % !

**M. Jean-Pierre Fourcade.** ... et un déficit du commerce extérieur qui devient pyramidal !

**M. Jean Arthuis, président de la commission des finances.** Évidemment !

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Ce que l'on qualifie d'arrogance française, c'est précisément le fait de donner des leçons au monde entier en laissant filer chez soi le déficit budgétaire et en ne s'occupant pas suffisamment du déficit commercial. Voilà deux points sur lesquels nous devons progresser si nous voulons être davantage pris en considération par les gens sérieux chez nos vingt-six partenaires.

Le deuxième point qui m'inquiète, monsieur le ministre, est la progression de l'endettement.

À partir du moment où le déficit budgétaire est de l'ordre de 80 milliards d'euros, nous sommes obligés de nous endetter davantage. Sur le très court terme, avec les bons du Trésor, et compte tenu de l'état actuel des marchés financiers et de l'épargne, nous savons que nous pourrions toujours trouver des financements. En revanche, sur le moyen et le long terme, nous constatons déjà des écarts de taux par rapport à d'autres pays : pratiquement 40 points de base avec l'Allemagne, par exemple. Je crains que les recherches de l'Agence France Trésor sur le marché pour l'amortisse-

ment de la dette à moyen et long termes ne soient difficiles, et de plus en plus délicates au fur et à mesure que l'année s'écoulera. Je crains que l'on n'atteigne pas le plafond de 135 milliards d'euros que vous nous proposez en matière d'emprunts à moyen et long termes et que nous n'ayons des taux beaucoup plus élevés qu'un certain nombre de nos partenaires.

Je ne parle pas du fait que 62 % des emprunts actuels réalisés par le Trésor français sont souscrits par des fonds étrangers, des fonds souverains ou des non-résidents. C'est inhérent au marché mondialisé et l'on n'y peut rien.

Enfin, le troisième et dernier point qui m'inquiète est le fait que nous, parlementaires, ne disposons pas d'un tableau clair des engagements « hors bilan » de l'État, qui ont été fortement aggravés par les 360 milliards d'euros ouverts par la loi du 16 octobre 2008 de finances rectificative pour le financement de l'économie. Cela comporte, bien sûr, non seulement les pensions de retraite, mais aussi tous les engagements ouverts pour faciliter la liquidité bancaire et redonner, en matière de crédits, un souffle à l'ensemble des entreprises.

Monsieur le ministre, je souhaite que, notamment à l'occasion du prochain « collectif », vous nous fassiez parvenir un tableau de ces engagements hors bilan, afin que nous ayons une vision de la situation dans laquelle nous sommes aujourd'hui et de l'endettement nécessaire pour financer le déficit.

Monsieur le ministre, je terminerai par une suggestion à titre purement personnel et compte tenu de l'expérience assez longue qui est la mienne dans les fonctions que vous occupez aujourd'hui.

J'ai connu le premier choc pétrolier à l'origine de l'effondrement d'un certain nombre de certitudes, de dépenses de consommation et de soldes de commerce extérieur, de prix, etc. Selon moi, dans le courant de l'année 2009, il sera difficile d'emprunter sur les marchés dans des conditions suffisamment bonnes pour amortir la dette ancienne, financer le déficit nouveau et faire face aux engagements hors bilan pour lesquels nous devons, comme le montre le dernier scandale financier américain, recapitaliser les banques, afin que s'améliore le ratio de leurs fonds propres. Les banques françaises, que vous dites parfaitement solides, ont en effet des ratios de fonds propres un peu inférieurs à ceux de leurs concurrents.

Nous allons rencontrer des difficultés et vous serez contraint de modifier les méthodes actuelles de financement du Trésor public et, sans doute, de revenir à des formules telles que l'emprunt Pinay ou autres pour tenter de mobiliser une partie plus importante de l'épargne française.

**Mme Nicole Bricq.** Eh oui !

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Notre véritable capacité actuelle est une épargne des ménages extrêmement forte et surtout sans grand risque, car les scandales, les pertes, les problèmes et tout ce qui se dit inquiètent les gens.

Monsieur le ministre, au moment de la présentation du projet de loi de finances rectificative pour 2009 au mois de janvier prochain, l'annonce de vos intentions sur l'alimentation du Trésor au cours de l'année 2009 serait bienvenue. Je suis persuadé que, en juin, en septembre ou peut-être en fin d'année, les difficultés que nous constaterons sur le marché mondial pour approvisionner le Trésor rendront nécessaires d'autres systèmes. C'est la raison pour laquelle il faut mettre à profit le premier trimestre de l'année prochaine pour

préparer un système de recyclage de l'épargne des ménages français vers l'investissement dans le cadre des programmes que vous avez développés.

Il convient d'y penser dès maintenant. Nous nous sommes un peu endormis, si vous me permettez cette expression, dans la quiétude des obligations assimilables du Trésor, OAT, que l'on fait miroiter et qui marchent très bien. Mais tout cela risque de changer.

Vous avez raison de mettre en place un important plan de relance de plusieurs points de PIB et de privilégier l'investissement plutôt que la consommation des ménages, puisque le déficit budgétaire suffit à relancer la consommation des ménages.

Mais, sans vouloir être pessimiste, c'est dès maintenant qu'il faut réfléchir aux méthodes modernes d'alimentation du Trésor public dans le cadre de la crise financière et économique que nous connaissons, afin d'être en mesure de nous les exposer au mois de janvier. Rien ne serait pire, en effet, que des collectifs de trimestre en trimestre comportant des modifications importantes. Nous risquerions de ne pas pouvoir remédier au déficit du commerce extérieur et de rencontrer des difficultés, sur le plan des liquidités, pour appliquer les mesures que nous examinerons demain et celles que vous nous proposerez en janvier.

Pardonnez-moi, monsieur le ministre, de tenir des propos un peu moins optimistes que tous ceux que j'entends aujourd'hui. Parler de volontarisme, c'est bien, mais l'expérience m'a appris que, faute d'avoir préparé les mesures destinées à pallier les crises et à améliorer le fonctionnement de notre machine économique, on en vient à faire un peu n'importe quoi quand on arrive sur l'obstacle ! (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Arthuis, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, sans revenir sur les développements qui viennent d'être présentés devant le Sénat par notre collègue Yann Gaillard en remplacement de Philippe Marini, je voudrais me réjouir de l'ambiance très constructive et compréhensive qui a marqué cette commission mixte paritaire tout au long de plus de six heures de débats très denses, très riches et très exigeants. Je voudrais remercier tout particulièrement le président Didier Migaud, par ailleurs président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, et Gilles Carrez, par ailleurs rapporteur général, ainsi, bien sûr, que Philippe Marini et toutes celles et tous ceux qui ont participé à cette commission mixte paritaire.

J'évoquerai maintenant quelques sujets qui, de mon point de vue, mériteront des éclaircissements, reviendront certainement dans le débat et appelleront des développements futurs.

Je m'en tiendrai à cinq observations.

L'article 2 *bis*, qui est relatif aux modalités d'indemnités pour préjudice moral sur décision de justice. Même si nous l'avons supprimé pour des raisons juridiques, il convient, me semble-t-il, de chercher une solution robuste sur le plan constitutionnel à l'affaire Crédit Lyonnais contre Bernard Tapie évoquée par Nicole Bricq.

Le Sénat a pris position au nom du droit, considérant que la loi fiscale n'avait pas pour objet de revenir sur une décision de justice, fût-ce une sentence arbitrale, et cela quoi que l'on pense de cette sentence. C'est au nom du droit qu'une majorité de sénateurs s'est prononcée sur ce point.

**M. Aymeri de Montesquiou.** Tout à fait !

**M. Jean Arthuis, président de la commission des finances.** Lors du débat, monsieur le ministre, j'avais fait observer qu'au moment des dépôts de bilan des différentes sociétés du groupe Tapie – seul Adidas n'avait pas déposé le bilan – la dette du groupe, de 160 millions à 170 millions d'euros, ne portait pas intérêt. L'essentiel était à court terme et ne justifiait pas, juridiquement, le paiement d'intérêts. En revanche, une fraction à plus d'un an, de 30 millions à 35 millions d'euros, aurait dû faire l'objet d'intérêts. Je me suis donc permis d'écrire à M. Bernard Tapie, que je sais être un homme d'honneur, pour lui demander s'il ne serait pas séant qu'il consentît spontanément à payer sur cette somme des intérêts qui, à un taux annuel de 4,5 % sur quinze ans, représenterait environ 30 millions d'euros.

**Mme Nicole Bricq.** Qu'a-t-il répondu ?

**M. Jean Arthuis, président de la commission des finances.** Je n'ai pas la réponse !

**Mme Nicole Bricq.** Vous nous la lirez lorsque vous la recevrez !

**M. Jean-Pierre Sueur.** Vous avez donc envoyé la lettre, mais vous n'avez pas reçu de réponse ?

**M. Jean Arthuis, président de la commission des finances.** Oui, la lettre est partie et j'attends la réponse.

Cela étant, prenant connaissance des débats du Sénat, l'intéressé s'est manifesté et m'a communiqué quelques documents qui n'infirmait pas le propos que je viens de tenir et qui est à l'origine de l'envoi de ma lettre. Je le répète : Bernard Tapie est un homme d'honneur.

J'en viens à l'article 2 *quinquies*, relatif à l'exonération de l'impôt sur le revenu des primes versées au titre du prix Nobel.

Cette disposition va très opportunément permettre d'exonérer d'impôt sur le revenu l'ensemble de nos compatriotes qui, de par le rayonnement exceptionnel de leur image, de leur notoriété, ont été attributaires de primes versées au titre du prix Nobel. Nous souhaitons que cette exonération soit étendue à ceux qui recevraient la médaille Fields dans le domaine des mathématiques ou encore le prix Pritzker dans le domaine de l'architecture. C'est un point important.

Je souhaite évoquer l'article 4 *bis*, qui soumet à l'impôt sur le revenu les rémunérations versées aux gérants des fonds communs de placement à risques et des sociétés de capital-risque.

Nous avons bien encadré, me semble-t-il, le régime d'imposition. Toutefois, nous avons dû revenir sur un point, à savoir la quotité de capital détenu par les intéressés. Nous avons en effet fixé à 1 % le seuil minimal ouvrant droit à un régime d'imposition des plus-values, à condition que les actions aient été acquises ou souscrites à un juste prix, et non à un prix de convenance, et que les titres soient détenus depuis cinq ans au moins, pour prévenir tous les risques liés à la tyrannie du court terme.

On nous a fait observer que ce seuil était, dans certains cas, excessif, notamment pour les fonds de proximité. En définitive, en accord avec vous, monsieur le ministre, nous avons adopté une rédaction prévoyant de renvoyer à un

décret pris après avis de l'Autorité des marchés financiers la possibilité, à titre dérogatoire, de souscrire moins de 1 % de capital. Je souhaite que l'AMF consulte les commissions des finances des deux assemblées, avant d'exprimer l'avis qui sera pris en compte pour ce décret.

Par ailleurs, les articles 3 *quater* et 3 *septies* permettront progressivement de résoudre l'anomalie fiscale que constitue l'imposition à 125 % des revenus des travailleurs indépendants qui n'ont pas recours aux centres de gestion agréés ou aux associations de gestion agréées. Les dispositions prévues sont reportées d'un an. J'espère que les professionnels, tout autant les experts-comptables que les responsables d'associations de gestion agréées, parviendront à de bons accords durant ce laps de temps. Au demeurant, j'espère que la fin de cette anomalie fiscale est désormais programmée et enclenchée de façon irréversible.

Enfin, monsieur le ministre, nous avons eu un long débat sur le Fonds de compensation pour la TVA et l'enveloppe normée. Je ne suis pas sûr que l'introduction du FCTVA dans l'enveloppe normée soit une très bonne idée.

**M. Jean-Pierre Sueur.** C'est une idée détestable ! (*Mme Nicole Bricq opine.*)

**M. Jean Arthuis, président de la commission des finances.** Je n'ai pas dit ça ! Je pense que, dans une période de crise, les élus de la nation sont prêts à entendre que cette enveloppe normée puisse baisser.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Autant le dire !

**M. Jean Arthuis, président de la commission des finances.** Il faut donc le dire très clairement.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Voilà !

**M. Jean Arthuis, président de la commission des finances.** Je suis en effet convaincu que les élus territoriaux de la France entière peuvent comprendre que, dans la période de crise budgétaire à laquelle nous sommes confrontés, nous devons annoncer la couleur sans ambiguïté. Le débat y gagnerait.

Quant au FCTVA, il traduit, au fond, le respect d'un engagement et d'une règle.

Nous avons déjà eu communication des amendements que le Gouvernement va présenter sur ce texte. Je voudrais vous remercier, monsieur le ministre, de la compréhension que vous avez manifestée à l'égard des souhaits que nous avons exprimés. Notamment sur l'enseignement technique agricole, vous avez trouvé des ajustements qui, de mon point de vue, sont équilibrés et raisonnables.

Bien sûr, nous allons nous livrer à un exercice singulier, puisque nous allons devoir transcrire dans l'article d'équilibre des dispositions qui n'ont pas encore été votées.

Au fond, il s'agit de l'application, sur le plan budgétaire, du principe, désormais constitutionnel, de précaution, puisque, dès demain et après-demain, nous aurons à nous prononcer sur des dispositions qui sont partie intégrante du plan de relance et qui, à l'évidence, modifient l'équilibre budgétaire à hauteur de 10 milliards d'euros.

Nous aurons le souci de garder en mémoire ces articles d'équilibre successifs, puisqu'ils ont un caractère éphémère. Nous débattons, comme chaque année, du collectif budgétaire, sachant que nous serons conviés, dès le mois de janvier prochain, à l'examen d'un premier collectif budgétaire pour 2009, ou plutôt un deuxième puisque celui pour 2008 vaut à la fois pour 2008 et pour 2009.



Cela étant dit, je pense que nous serons nombreux à voter ce projet de loi de finances initiale pour 2009, en espérant qu'il nous permette de prévenir les conséquences les plus rudes de la crise annoncée et, surtout, qu'il nous prépare à la sortie de celle-ci, pour que la France se place au niveau de la compétitivité internationale. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et de l'UMP, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

## PREMIÈRE PARTIE

### CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

#### TITRE I<sup>ER</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

#### I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

##### A. – Autorisation de perception des impôts et produits

##### B. – Mesures fiscales

#### Article 2 bis A

Article supprimé par la commission mixte paritaire.

#### Articles 2 bis et 2 ter

Suppression maintenue par la commission mixte paritaire.

#### Article 2 quater

(*Texte élaboré par la commission mixte paritaire*)

I. – Les prestations d'avantages en nature qui continuent d'être attribuées aux ayants droit de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs, relevant du statut du mineur, en application des contrats de capitalisation de ces prestations, jusqu'à l'âge retenu pour le calcul du capital, sont considérées comme ayant été mises à disposition du contribuable au sens de l'article 12 du code général des impôts, avant leur retenue par l'organisme chargé de leur gestion. Ces contrats de capitalisation se substituent, à titre définitif, aux prestations viagères visées au statut du mineur.

II. – Pour ces mêmes ayants droit de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs, relevant du statut du mineur, sont validés, sous réserve des décisions ayant définitivement acquis force de la chose jugée, les prélèvements fiscaux et sociaux effectués correspondant aux prestations versées avant l'âge de référence ayant servi de base au calcul du capital dans le cadre des contrats de capitalisation

des prestations d'avantages en nature conclus jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, en tant que leur validité serait contestée par le moyen tiré de ce que le revenu correspondant n'était pas disponible.

#### Article 2 quinquies

(*Texte élaboré par la commission mixte paritaire*)

I. – Les sommes perçues dans le cadre de l'attribution du prix Nobel par les lauréats de ce prix ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

II. – De même, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu les sommes perçues dans le cadre de l'attribution de récompenses internationales de niveau équivalent au prix Nobel dans les domaines littéraire, artistique ou scientifique dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

#### Article 3 ter A

(*Adoption du texte voté par le Sénat*)

L'avant-dernier alinéa de l'article 63 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La prépondérance est appréciée en masse au regard de chaque produit commercialisé par l'exploitant. »

#### Article 3 ter B

(*Adoption du texte voté par le Sénat*)

L'article 70 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les références : « 72 et 151 septies » sont remplacés par la référence : « et 72 » ;

2° Au second alinéa, les mots : « et par exception au premier alinéa » sont supprimés.

#### Article 3 ter

(*Adoption du texte voté par le Sénat*)

I. – À l'article 39 AB, à l'article 39 quinquies DA, au dernier alinéa de l'article 39 quinquies E, au dernier alinéa de l'article 39 quinquies F et à la fin du II de l'article 39 quinquies FC du code général des impôts, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2011 ».

II. – Le Gouvernement remet aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2011, un rapport évaluant le coût et l'efficacité des dispositifs d'amortissement exceptionnel visés aux articles 39 AB, 39 quinquies DA, 39 quinquies E, 39 quinquies F et 39 quinquies FC du code général des impôts.

#### Article 3 quater

(*Texte élaboré par la commission mixte paritaire*)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° du 7 de l'article 158 est ainsi rédigé :

« 1° Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition :

« a) Qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréé défini aux articles 1649 quater C à

1649 quater H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 quinquies et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérant à l'un de ces organismes ;

« b) Ou qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649 quater L et 1649 quater M ; »

2° L'article 1649 quater D est ainsi modifié :

a) Le I est abrogé ;

b) Au début de la première phrase du premier alinéa du II, le mot : « Toutefois, » est supprimé ;

c) À la première phrase du troisième alinéa du IV, les mots : « et délivrent le visa mentionné au I, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget » sont supprimés ;

3° Après l'article 1649 quater K, il est inséré un chapitre 1<sup>er</sup> quater ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE 1<sup>ER</sup> QUATER

« Professionnels de l'expertise comptable

« Art. 1649 quater L. – Pour pouvoir faire bénéficier leurs clients ou adhérents des dispositions du 1° du 7 de l'article 158, les professionnels de l'expertise comptable doivent disposer d'une autorisation délivrée par le commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables dans le ressort duquel ils sont inscrits, après avis du conseil régional si elle est demandée par un expert-comptable indépendant ou une société d'expertise comptable, ou après avis de la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable si elle est demandée par une association de gestion et de comptabilité.

« Ils doivent, en outre, conclure avec l'administration fiscale une convention portant sur une période de trois ans et dans laquelle ils s'engagent :

« – à viser les documents fiscaux transmis par leurs clients ou leurs adhérents, ou les documents fiscaux qu'ils établissent pour le compte de leurs clients ou adhérents, après s'être assurés de leur régularité et avoir demandé à leurs clients ou adhérents tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité ;

« – à procéder à un examen de cohérence et de vraisemblance du résultat déclaré à partir notamment de ratios économiques et financiers ;

« – à dématérialiser et à télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les déclarations de résultats de leurs clients ou adhérents, leurs annexes et les autres documents les accompagnant. Ils doivent recevoir mandat pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par arrêté ministériel ;

« – à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents commerçants ou artisans un dossier de gestion ;

« – à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents un dossier d'analyse économique en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;

« – à se soumettre à un contrôle spécifique défini par l'administration fiscale.

« Les conditions et les modalités de la délivrance de l'autorisation, de la conclusion de la convention avec l'administration fiscale et du contrôle sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Art. 1649 quater M. – Après avoir informé les intéressés des manquements constatés dans l'exécution de la convention mentionnée à l'article 1649 quater L et les avoir entendus, le commissaire du Gouvernement peut retirer l'autorisation. Les clients ou adhérents du professionnel doivent être informés de cette décision. »

II. – Après l'article L. 166 du livre des procédures fiscales, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Professionnels de l'expertise-comptable autorisés

« Art. L. 166 bis. – L'administration fiscale doit communiquer soit au président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables, soit au président de la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, les résultats des contrôles dont ont fait l'objet respectivement les clients ou adhérents de ces professionnels. Ces renseignements peuvent porter sur la nature et le montant des rectifications dont le client ou l'adhérent a fait l'objet.

« Ces résultats sont également communiqués aux commissaires du Gouvernement auprès du conseil régional intéressé. »

III. – L'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable est ainsi modifiée :

1° À la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 7 ter, les mots : « ou d'agriculteurs » sont remplacés par les mots : « , d'agriculteurs ou de professions libérales » ;

2° Après l'article 83 quinquies, il est inséré un article 83 sexies ainsi rédigé :

« Art. 83 sexies. – Les centres de gestion et associations agréés régis par les articles 1649 quater C à 1649 quater K du code général des impôts, existant au 1<sup>er</sup> janvier 2008 peuvent demander à la commission prévue à l'article 42 bis de la présente ordonnance l'inscription au tableau des associations de gestion et de comptabilité issues de leur transformation, jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit la date de publication dudit décret.

« Les organismes de gestion mentionnés au premier alinéa, doivent délibérer par assemblée générale ou par tout organe délibérant qui s'y substitue avant le 31 décembre de la deuxième année suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article 1649 quater L, pour décider de l'option choisie, et de communiquer cette décision à l'administration fiscale dans le délai d'un mois après la date de la décision. »

IV. – Les dispositions des I, II et III entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Article 3 quinquies***(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Après le I *bis* de l'article 151 *septies* A du code général des impôts, il est inséré un I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. – Sont également éligibles au présent dispositif, dans les conditions du I et pour la seule plus-value imposable au nom de l'associé, les cessions d'activité réalisées par les sociétés visées au 2° du I à condition qu'il soit procédé à la dissolution de la société de manière concomitante à la cession et que ledit associé fasse valoir ses droits à la retraite dans les douze mois suivant ou précédant la cession. »

**Article 3 sexies***(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Au premier alinéa du *f* de l'article 787 B du code général des impôts, les mots : « de l'apport » sont remplacés par les mots : « d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple » et les mots : « similaires, connexe ou complémentaire » sont remplacés par les mots : « , soit similaire, soit connexe et complémentaire ».

**Article 3 septies***(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. – L'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables et réglementant le titre et la profession d'expert comptable et comptable agréé est ainsi modifiée :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 83, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

2° Au premier alinéa de l'article 83 *quater*, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».

II. – À la fin de la première phrase du 2° du II de l'article 5 de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles, l'année : « 2008 » est remplacée par la date : « 2009 ».

**Article 4 bis***(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2° du 5 de l'article 38 est ainsi modifié :

*a)* À la deuxième phrase du premier alinéa, après le mot : « apports », sont insérés les mots : « ou sur le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports » ;

*b)* Le premier aliéna est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le prix de revient des parts est corrélativement diminué à concurrence des sommes réparties qui n'ont pas été imposées en application du présent alinéa. » ;

2° Après l'article 80 *quaterdecies*, il est inséré un article 80 *quindecies* ainsi rédigé :

« Art. 80 *quindecies*. – Les distributions et les gains nets afférents à des parts de fonds communs de placement à risques, des actions de sociétés de capital-risque ou des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les

produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne, sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires lorsque les conditions prévues au même 8 ou aux deuxième à neuvième aliéna du 1 du II de l'article 163 *quinquies* C ne sont pas respectées. » ;

3° L'article 150-0 A est ainsi modifié :

*a)* Le II est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 163 *quinquies* B et du 8 du présent II, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques dans les conditions du 9 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I du présent article, le montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées est ajouté au montant des cessions réalisées au cours de la même année. » ;

*b)* Le II est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Aux gains nets réalisés, directement ou par personne interposée, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de fonds communs de placement à risques ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds communs de placement à risques ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribués en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

« 1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;

« 2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribués en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

« *a)* Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;

« *b)* Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou à titre dérogatoire un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;

« *c)* Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;

« 3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.

« Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :

« 1° Aux distributions mentionnées au 7 perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques

donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;

« 2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribuées en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits. » ;

c) À la première phrase du 1 *bis* du III, les mots : « au II » sont remplacés, deux fois, par les mots : « au 2 du II », et les mots : « au 2° du même II » sont remplacés par les mots : « au 2° du 2 du même II » ;

4° Après le 9 de l'article 150-0 D, il est inséré un 9 *bis* ainsi rédigé :

« 9 *bis*. En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7. » ;

5° Le II de l'article 163 *quinquies* C est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa constitue un 1 et les deuxième à dernier alinéas constituent un 2 ;

b) Après le premier alinéa du 1 tel qu'il résulte du a du présent 5°, sont insérés huit alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque ces distributions sont afférentes à des actions donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne et sont versées aux salariés ou dirigeants mentionnés au premier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A, ce taux s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :

« 1° Ces actions ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des actions par le salarié ou le dirigeant bénéficiaire de la distribution ;

« 2° L'ensemble des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

« a) Elles constituent une seule et même catégorie d'actions ;

« b) Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans la société ou à titre dérogatoire un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;

« c) Les distributions auxquelles donnent droit ces actions sont versées au moins cinq ans après la date d'émission de ces actions ;

« 3° Le salarié ou dirigeant bénéficiaire de la distribution perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces actions. » ;

c) Au début du deuxième alinéa, le mot : « Toutefois, » est supprimé ;

6° Au 8 du I de l'article 1600-0 J, les mots : « aux deuxième à sixième alinéas » sont remplacés par les mots : « au 2 ».

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au e du I de l'article L. 136-6, après les mots : « de même que », sont insérés les mots : « des distributions définies aux 7 et 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, », et les mots : « du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « du même code » ;

2° Au 8° du II de l'article L. 136-7, les mots : « aux deuxième à sixième alinéas » sont remplacés par les mots : « au 2 ».

III. – Les 1°, a du 3° et 4° du I s'appliquent à compter de la date de publication du décret mentionné au b du 3° et au b du 5° du I et au plus tard le 30 juin 2009. Les autres dispositions du présent article s'appliquent aux fonds communs de placement à risques créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et, pour les sociétés de capital-risque et les entités constituées à l'étranger, aux actions et droits émis à compter de la même date.

.....

## Article 6

(Adoption du texte voté par le Sénat)

L'article 67 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2007, » sont supprimés et les mots : « cet exercice, » sont remplacés par les mots : « l'exercice au titre duquel cette taxe est due » ;

b) La première phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « au titre duquel elle est due » ;

c) La troisième phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « , ou des deux exercices suivant celui de la réintégration si l'imputation n'a pas pu être effectuée en totalité lors de cet exercice » ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2007 » sont remplacés par les mots : « de l'exercice au titre duquel la taxe mentionnée au I est due et au plus tôt dans les huit mois la précédant » ;

b) Au second alinéa, les mots : « exceptionnelle mentionnée au I » sont remplacés par les mots : « due au titre de ce même exercice » ;

3° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – La taxe mentionnée au I est due au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2007 et du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2008. »

**Article 6 bis**

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Les personnes mentionnées au IV de l'article 33 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 bénéficient d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation applicable au fioul domestique et au fioul lourd repris respectivement aux indices d'identification 21 et 24 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel prévue à l'article 266 *quinquies* du même code.

Le montant du remboursement s'élève à :

– 5 € par hectolitre pour les quantités de fioul domestique acquises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2008 ;

– 1,665 € par 100 kg/net pour les quantités de fioul lourd acquises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2008 ;

– 1,071 € par millier de kilowattheures pour les volumes de gaz acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2008.

Un décret fixe les conditions et délais dans lesquels les personnes mentionnées au premier alinéa adressent leur demande de remboursement.

**Article 7 ter**

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale)

I. – Après l'article 209 B du code général des impôts, il est inséré un article 209 C ainsi rédigé :

« Art. 209 C. – I. – Les petites ou moyennes entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui disposent de succursales ou qui détiennent directement et de manière continue au moins 95 % du capital de filiales, établies et soumises à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un État de l'Union européenne ou dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en matière d'échange de renseignements et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, peuvent déduire de leur résultat imposable de l'exercice les déficits de ces succursales et filiales subis au cours du même exercice dans l'État où elles sont imposées.

« Sous réserve que toutes les autres conditions mentionnées au précédent alinéa soient respectées, cette disposition s'applique également aux petites et moyennes entreprises qui ne sont pas autorisées à détenir au moins 95 % du capital de leurs filiales en raison d'obligations légales prévues par l'État dans lequel elles sont établies, mais qui en détiennent la part la plus élevée légalement autorisée par cet État. Dans ce cas, les petites et moyennes entreprises peuvent déduire de leur résultat imposable de l'exercice la quote-part des déficits de ces filiales, calculée proportionnellement à leur taux de détention dans le capital de celles-ci, subis au cours du même exercice dans l'État où elles sont imposées.

« II. – Les petites ou moyennes entreprises mentionnées au I sont celles :

« a) Dont l'effectif est inférieur à deux mille salariés ;

« b) Dont le capital et les droits de vote ne sont pas détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne respectent pas le seuil mentionné au a. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des

sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la petite ou moyenne entreprise en cause et ces derniers fonds ou sociétés.

« Lorsque la petite ou moyenne entreprise appartient à un groupe fiscal au sens de l'article 223 A, le seuil mentionné au a du présent II est apprécié globalement au niveau du groupe fiscal.

« III. – Les déficits déduits du résultat d'un exercice par une entreprise en application du I sont rapportés au résultat imposable de ses exercices suivants, au fur et à mesure des résultats bénéficiaires ultérieurs de la succursale ou de la filiale, ou de la quote-part des résultats bénéficiaires ultérieurs de la filiale détenue par obligation légale à moins de 95 % par l'entreprise, et au plus tard au résultat imposable du cinquième exercice suivant celui de leur déduction.

« IV. – L'avantage fiscal procuré par la disposition mentionnée au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

« V. – Lorsqu'au cours d'un exercice, l'une des conditions mentionnées au I n'est plus respectée, les déficits déduits des résultats imposables de la petite ou moyenne entreprise et non encore rapportés sont ajoutés au résultat imposable de cet exercice. »

II. – Le I est applicable aux résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Article 7 quinquies**

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – Pour les sociétés placées sous le régime de l'article 208 C du code général des impôts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la condition prévue au deuxième alinéa du I de cet article doit être remplie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

II. – Dans le 1<sup>o</sup> du *h* du 6 de l'article 145 du même code, après la référence : « II », sont insérés les mots : « et non réintégrés en application du IV de cet article ».

III. – L'article 208 C du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa du II, après les mots : « pris en crédit-bail », sont insérés les mots : « ou dont la jouissance a été conférée à titre temporaire par l'État, une collectivité territoriale ou un de leurs établissements publics » ;

2<sup>o</sup> À la première phrase du deuxième alinéa du II, après le mot : « crédit-bail », sont insérés les mots : « ou dont la jouissance a été conférée à titre temporaire par l'État, une collectivité territoriale ou un de leurs établissements publics » ;

3<sup>o</sup> Le IV est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Par ailleurs, la société d'investissements immobiliers cotée et ses filiales visées au II doivent réintégrer dans leurs résultats fiscaux respectifs une somme correspondant au bénéfice distribuable à la clôture de l'exercice de sortie du présent régime, au sens du premier alinéa de l'article L. 232-11 du code de commerce, et correspondant à des résultats exonérés en vertu du II du présent article. Le montant d'impôt sur les sociétés dû est majoré de l'impôt dû au titre, d'une part, du montant de l'imposition de la plus-value qui

aurait été exigible en application du cinquième alinéa si la société n'était pas sortie du présent régime, d'autre part, de l'imposition au taux de 25 % de la somme, diminuée d'un dixième par année civile écoulée depuis l'entrée du présent régime, des plus-values latentes depuis cette date relatives aux immeubles, droits réels mentionnés aux premier et sixième alinéas du II ou afférents à un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble et participations dans des personnes mentionnées à l'article 8. » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La plus-value imposable réalisée lors de la cession d'un immeuble est toutefois diminuée du montant des amortissements déduits des résultats exonérés en application du II. Le premier alinéa du présent IV devient applicable si ce plafond de détention n'est pas respecté à l'expiration de l'exercice au cours duquel le dépassement a été constaté ou si ce plafond n'est pas respecté plus d'une fois pour une cause autre que l'une de celles prévues au troisième alinéa du I pendant les dix années suivant l'option ou au cours des dix années suivantes. Dans ce cas, la société d'investissements immobiliers cotée sort du présent régime, au sens du premier alinéa du présent IV, au titre de l'exercice au cours duquel le dépassement a été constaté et le bénéfice distribuable est apprécié à la clôture de l'exercice au cours duquel le dépassement a été constaté. » ;

c) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception au 2 de l'article 221, les plus-values nettes imposables relatives aux immeubles, droits réels énumérés au dernier alinéa du II du présent article, droits afférents à un contrat de crédit-bail et parts des organismes mentionnés au cinquième alinéa du même II inscrits à l'actif des sociétés qui ont opté pour le régime prévu audit II et qui remplissent à nouveau la condition du plafond de détention de 60 % visé au deuxième alinéa du I du présent article, et de leurs filiales au sens du même II sont limitées aux plus-values latentes acquises depuis le premier jour de l'exercice au cours duquel ce plafond n'a pas été respecté. Les plus-values latentes autres que celles visées à la phrase précédente ne font pas l'objet d'une imposition immédiate à la condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables. »

IV. – À la première phrase de l'article 208 C *ter* du même code, après les mots : « sur un immeuble », sont insérés les mots : « , des droits portant sur un immeuble dont la jouissance a été conférée à titre temporaire par l'État, une collectivité territoriale ou un de leurs établissements publics ».

V. – Le premier alinéa du II de l'article 210 E du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'application de ces dispositions, cette filiale est réputée être restée placée sous le régime prévu au II de l'article 208 C dès lors que la ou les sociétés d'investissements immobiliers cotées qui la détiennent directement ou indirectement ne sont pas sorties du régime au sens du IV du même article. »

VI. – Dans le premier alinéa du IV de l'article 219 du même code, après la référence : « 223 F », sont insérés les références : « , du troisième alinéa du IV de l'article 208 C, » et après le mot : « crédit-bail », sont insérés les mots : « , droits portant sur un immeuble dont la jouissance a été conférée à titre temporaire par l'État, une collectivité territoriale ou un de leurs établissements publics ».

VII. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sorties de régime intervenues avant le 2 janvier 2009.

#### **Article 7 sexies**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – Au V de l'article 210 E du code général des impôts l'année : « 2008 » est remplacé par le millésime : « 2011 » ;

II. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, au premier alinéa du IV de l'article 219 du code général des impôts, le taux : « 16,5 % » est remplacé par le taux : « 19 % ».

#### **Article 7 septies**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le II de l'article 210 E du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'obligation de conservation mentionnée au premier alinéa est respectée en cas de démolition totale ou partielle d'un immeuble acquis sous le bénéfice des dispositions du I lorsque la démolition est effectuée en vue de la reconstruction totale ou partielle, réhabilitation ou rénovation de l'immeuble, et sous réserve que la reconstruction, réhabilitation ou rénovation soit achevée dans les cinq années qui suivent l'acquisition. »

#### **Article 7 octies**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

La première phrase du *d* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complétée par les mots : « ou à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées conformément au paragraphe *d bis*. ».

#### **Article 9**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. – L'article 266 *sexies* du code des douanes est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le 1 du I est ainsi modifié :

a) Les mots : « de stockage » sont remplacés par les mots : « d'élimination par stockage ou par incinération » ;

b) Les mots : « industriels spéciaux vers un autre État en application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1<sup>er</sup> février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « vers un autre État en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets » ;

2<sup>o</sup> Le *a* du 4 du I est ainsi rédigé :

« *a*) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées ; »

3<sup>o</sup> Le *b* du 4 du I est ainsi rédigé :

« *b*) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise des huiles et des préparations lubrifiantes, autres que celles mentionnées au *a*, produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit ; »

4° Le *c* du 4 du I est ainsi rédigé :

« *c*) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise des huiles et des préparations lubrifiantes à usage perdu, autres que celles mentionnées aux *a* et *b*, correspondant aux catégories suivantes (Europalub/CPL) : huiles pour moteur deux-temps (1C/D.dt), graisses utilisées en système ouvert (3A1/J1 et 3A2/J2), huiles pour scies à chaînes (6B/B2), huiles de démoulage/décoffrage (6C/K.4a) ; »

5° Le 5 du I est ainsi rédigé :

« 5. Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge relevant respectivement des rubriques 34022090, 34029090 et 38091010 à 38099100 du tarif douanier ; »

6° Le *a* du 6 du I est ainsi rédigé :

« *a*) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres et dont les caractéristiques et usages sont fixés par décret ; »

7° Le *b* du 6 du I est ainsi rédigé :

« *b*) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise pour la première fois des matériaux mentionnés au *a* ; »

8° Au 1 *bis* du II, les mots : « industriels spéciaux » sont supprimés.

9° Le 1 *quater* du II est complété par onze alinéas ainsi rédigés :

« Les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisées au titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement bénéficient de l'exonération de la taxe prévue à l'alinéa précédent lorsque :

« – la totalité des déchets réceptionnés est stockée dans un casier comblé et étanchéifié dès la fin de son comblement. Ce casier est équipé dès la phase de remplissage d'un système d'aspiration des émanations gazeuses et des instruments nécessaires pour contrôler en permanence le taux d'humidité et la température au sein du massif de déchets ;

« – il est opéré à l'intérieur du casier la recirculation des lixiviats produits par la décomposition des déchets ;

« – le biogaz ainsi récupéré est valorisé soit en étant acheminé vers une installation produisant de la chaleur, de l'électricité ou de manière combinée de l'électricité et de la chaleur par co-génération, soit en vue de la production de gaz à usage combustible ou carburant, ou d'hydrogène. L'électricité, la chaleur, le gaz produits sont soit autoconsommés, soit commercialisés.

« Les exploitants des installations de stockage de déchets qui remplissent les conditions prévues au paragraphe précédent tiennent à disposition des services de la direction

générale des douanes et des droits indirects les informations suivantes :

« – les quantités des déchets stockés par casier tel que défini au deuxième alinéa du paragraphe précédent ;

« – les quantités de biogaz produits annuellement ;

« – les quantités de biogaz valorisées annuellement pour chacune des destinations reprises au quatrième alinéa du paragraphe précédent ;

« – la date de mise en service du dispositif d'aspiration et de valorisation du biogaz ;

« – la production d'électricité, de chaleur et de gaz ;

« – la date de la cessation d'activité de valorisation du biogaz par le dispositif. » ;

I *bis*. – Le II de l'article 40 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 est abrogé.

II. – L'article 266 *septies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Au 1 *bis*, les mots : « industriels spéciaux » sont supprimés et les mots : « (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1<sup>er</sup> février 1993, précité » sont remplacés par les mots : « (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets ou, à défaut de document de suivi, à la date de sortie du territoire » ;

2° Le 2 est complété par les mots : « ainsi que de poussières totales en suspension » ;

3° Le *a* du 4 est ainsi rédigé :

« *a*) La première livraison ou la première utilisation des lubrifiants mentionnés au *a* du 4 du I de l'article 266 *sexies* ; »

4° Le 5 est ainsi rédigé :

« 5. La première livraison ou la première utilisation des préparations ou produits mentionnés au 5 du I de l'article 266 *sexies* ; »

5° Le *a* du 6 est ainsi rédigé :

« *a*) La première livraison des matériaux d'extraction mentionnés au *a* du 6 du I de l'article 266 *sexies* ; »

6° Le *b* du 6 est ainsi rédigé :

« *b*) La première utilisation de ces matériaux ; ».

III. – L'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi rédigé :

« Art. 266 *nonies*. – 1. Les tarifs de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* sont fixés comme suit :

« A. – Pour les déchets ménagers et assimilés mentionnés au 1 de l'article 266 *sexies* :

« *a*) Déchets ménagers et assimilés réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou transférés vers une telle installation située dans un autre État :

«

DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OPÉRATIONS IMPOSABLES	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ EN EUROS						
		2009	2010	2011	2012	2013	2014	À COMPTER DE 2015
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non autorisée en application du titre I <sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre État .....	Tonne	50	60	70	100	100	100	150

DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OPÉRATIONS IMPOSABLES	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ EN EUROS						À COMPTER DE 2015
		2009	2010	2011	2012	2013	2014	
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisée en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :								
A. ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité .....	Tonne	13	17	17	24	24	24	32
B. faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %	Tonne	10	11	11	15	15	20	20
C. autre	Tonne	15	20	20	30	30	30	40

« Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers ou assimilés visée au A du tableau du présent *a* ou transférés vers une telle installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

« Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009, 0,60 € par tonne en 2010 et 2011, 0,70 € par tonne en 2012, 0,80 € par tonne en 2013, 0,90 € par tonne en 2014 et 1 € par tonne à compter de 2015. Elle est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu.

« *b*) Déchets ménagers et assimilés réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ou transférés vers une telle installation située dans un autre État :

DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OPÉRATIONS IMPOSABLES	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ EN EUROS					À COMPTER DE 2013
		2009	2010	2011	2012		
Déchets réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés ou transférés vers une telle installation située dans un autre État .....							
A. ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité	Tonne	4	4	6,4	6,4		8
B. présentant une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement, est élevé	Tonne	3,5	3,5	5,6	5,6		7
C. dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm3	Tonne	3,5	3,5	5,6	5,6		7
D. relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent	Tonne	2	2	3,2	3,2		4
Autres .....	Tonne	7	7	11,2	11,2		14

« Les déchets réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers ou assimilés visée aux A, B, C ou D du tableau du présent *b* ou transférés vers une telle installation située dans un autre État bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

« Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009 et 2010, 0,80 € par tonne en 2011 et 2012 et 1 € par tonne à compter de 2013. Elle est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu.

« B. – Pour les autres composantes de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies*, les tarifs sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OPÉRATIONS IMPOSABLES	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ EN EUROS
Déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État .....	Tonne	10,03
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État .....	Tonne	20,01
Substances émises dans l'atmosphère :		
– oxydes de soufre et autres composés soufrés .....	Tonne	43,24



DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OPÉRATIONS IMPOSABLES	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ EN EUROS
– acide chlorhydrique .....	Tonne	43,24
– protoxyde d'azote .....	Tonne	64,86
– oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote .....	Tonne	51,89
– hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils .....	Tonne	43,24
– poussières totales en suspension .....	Tonne	64,86 en 2009 et 85 à compter de 2010
Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes dont l'utilisation génère des huiles usagées .....	Tonne	44,02
Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et produits adoucissants ou assouplissants pour le linge :		
– dont la teneur en phosphate est inférieure à 5 % du poids .....	Tonne	39,51
– dont la teneur en phosphate est comprise entre 5 % et 30 % du poids .....	Tonne	170,19
– dont la teneur en phosphate est supérieure à 30 % du poids .....	Tonne	283,65
Matériaux d'extraction .....	Tonne	0,20
Installations classées :		
Délivrance d'autorisation :		
– artisan n'employant pas plus de deux salariés .....		501,61
– autres entreprises inscrites au répertoire des métiers .....		1210,78
– autres entreprises .....		2525,35
Exploitation au cours d'une année civile (tarifs de base) :		
– installation ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité .....		339,37
– autres installations .....		380,44
Imprimés mis à disposition ou distribués gratuitement aux particuliers, sans demande préalable de leur part, dans les boîtes aux lettres, dans les parties communes des habitations collectives, dans les locaux commerciaux, dans les lieux publics ou sur la voie publique .....	Kg	0,91

« 1 *bis*. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les tarifs mentionnés au 1 sont relevés, chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique :

« a) Qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 aux tarifs applicables aux poussières totales en suspension et aux matériaux d'extraction ;

« b) Qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 aux tarifs mentionnés au b du A du 1 ;

« c) Qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux tarifs mentionnés au a du A du 1.

« 2. Le montant minimal annuel de la taxe due par les deux premières catégories de personnes mentionnées au 1 du I de l'article 266 *sexies* est de 450 € par installation.

« 3. Le montant minimal annuel de la taxe due par les personnes mentionnées au 9 du I de l'article 266 *sexies* est de 450 € par redevable.

« 4. Le tarif applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujetties à la taxe.

« 5. Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisée à ce titre en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement sont taxés, après la date limite d'exploitation figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, selon le tarif correspondant aux déchets réceptionnés dans les installations non autorisées en application du même titre I<sup>er</sup>.

« 6. Le poids des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est exprimé en équivalent dioxyde d'azote hormis pour le protoxyde d'azote.

« 7. Le décret en Conseil d'État prévu au b du 8 du I de l'article 266 *sexies* fixe un coefficient multiplicateur compris entre un et dix pour chacune des activités exercées dans les installations classées, en fonction de sa nature et de son volume. Le montant de la taxe effectivement perçue chaque année par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du tarif de base fixé dans le tableau figurant au 1 du présent article et du coefficient multiplicateur.

« 8. Le seuil d'assujettissement des émissions de poussières totales en suspension mentionnées au 2 de l'article 266 *septies* est fixé à 50 tonnes par an. »

IV. – À la dernière phrase du 2 de l'article 266 *decies* du code des douanes, le montant : « 152 500 € » est remplacé par le montant : « 171 000 € ».

V. – L'article 266 *undecies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« À l'exclusion de ceux mentionnés au 9 du I de l'article 266 *sexies*, les assujettis liquident et acquittent la taxe mentionnée à cet article due à compter de l'année 2009 sous la forme d'une déclaration annuelle et de trois acomptes. Ces acomptes font l'objet d'un paiement au plus tard les 10 avril, 10 juillet et 10 octobre de l'année au titre de laquelle la taxe est due. Chaque acompte est égal à un tiers du montant obtenu en appliquant à la base des opérations mentionnées aux 1, 1 *bis*, 2, 4, 5 et 6 de l'article 266 *septies* réalisées l'année précédente les tarifs en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « et pour la première fois le 10 avril 2003 » sont supprimés ;

3° Au quatrième alinéa, les mots : « au 3 de l'article 266 *noies* et » sont supprimés ;

4° Les cinquième à dixième alinéas sont supprimés ;

5° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Si le montant de l'un des acomptes dus est supérieur de plus de 20 % au montant versé, une majoration de 5 % est appliquée aux sommes dont le paiement a été différé. »

VI. – L'article 266 *duodecies* du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une personne non établie en France est redevable de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* ou doit accomplir des obligations déclaratives relatives à cette taxe, elle est tenue de désigner auprès de l'administration une personne morale établie en France qui s'engage, en qualité de représentant, à remplir les formalités incombant à cette personne et à acquitter la taxe, la garantir et, le cas échéant, acquitter les majorations et pénalités qui s'y rapportent. »

VII. – Après l'article L. 131-5 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 131-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-5-1.* – Le produit de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* du code des douanes est affecté à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie à hauteur :

« 1° De la fraction due par les exploitants d'une installation d'élimination par incinération de déchets ménagers et assimilés mentionnés au 1 du I du même article et par les personnes mentionnées au même 1 qui transfèrent des déchets vers une telle installation située dans un autre État ;

« 2° De la fraction due par les exploitants mentionnés au 2 du I du même article à raison des quantités de poussières totales en suspension émises dans l'atmosphère ;

« 3° De la fraction due par les redevables autres que ceux mentionnés aux 1° et 2° du présent article, à concurrence de 363 millions d'euros en 2009, 445 millions d'euros en 2010 et 441 millions d'euros en 2011. »

VIII. – Les I à VII entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

IX. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2013, un rapport évaluant l'impact économique et environnemental de l'application des dispositions du présent article relatives aux déchets ménagers et assimilés. Ce rapport présente une analyse détaillée des actions financées depuis 2009 par le produit supplémentaire de taxe générale sur les activités polluantes généré par l'application du présent article. Il examine l'opportunité, en fonction de cette analyse et d'une évaluation précise des besoins de financement de la politique des déchets, de maintenir ou d'infléchir l'évolution des taux de cette taxe prévue jusqu'en 2015.

X. – Supprimé.

#### Article 9 bis A

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. – Après l'article L. 4211-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4211-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4211-2-1.* – En l'absence de dispositif de collecte de proximité spécifique, les officines de pharmacies, les pharmacies à usage intérieur et les laboratoires de biologie médicale sont tenus de collecter gratuitement les déchets d'activités de soins à risque infectieux produits par les patients en auto-traitement, apportés par les particuliers qui les détiennent.

« Un décret pris après avis du Conseil de la concurrence précise les conditions de la pré-collecte, de la collecte et de

la destruction des déchets mentionnés au premier alinéa, notamment les conditions du financement de celles-ci par les exploitants et les fabricants de médicaments, dispositifs médicaux et dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* conduisant à la production de déchets perforants destinés aux patients en auto-traitement, ou les mandataires des fabricants.

« Les modalités de financement prévues au présent article ainsi que les sanctions en cas de non-respect de l'obligation visée au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. »

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### Article 9 bis B

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. – Après l'article 151 *octies* B du code général des impôts, il est inséré un article 151 *octies* C ainsi rédigé :

« *Art. 151 octies C.* – Sous réserve que les membres de l'association issue de la transformation soient identiques aux associés de la société ou de l'organisme transformé, qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables et que l'imposition des bénéficiaires, profits et plus-values non imposés lors de la transformation demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à l'association, la transformation d'une société ou organisme placé sous le régime des sociétés de personnes défini aux articles 8 à 8 *ter* en association d'avocats telle que visée à l'article 238 *bis* LA soumise au même régime n'entraîne pas :

« 1° Les conséquences de la cessation d'entreprise prévues à l'article 202 ;

« 2° L'imposition de la plus-value ou de la moins-value constatée lors de l'annulation des parts de la société ou de l'organisme transformé, dont le montant s'ajoute, le moment venu, à celui de la plus-value ou de la moins-value à constater au titre des droits détenus dans l'association à l'occasion de toute opération à l'origine du retrait total ou partiel du membre de l'association, ou de la transformation ou de la cessation de celle-ci au sens des articles 202 et 202 *ter* ;

« 3° L'imposition de reports antérieurs, qui sont maintenus jusqu'à l'échéance mentionnée au 2°.

« Le premier alinéa du V de l'article 151 *octies* B est applicable à l'associé de la société ou de l'organisme transformé jusqu'à l'échéance mentionnée au 2°. »

II. – Après l'article 749 A du même code, il est inséré un article 749 B ainsi rédigé :

« *Art. 749 B.* – Sont exonérées du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière prévus à l'article 746 les opérations mentionnées au premier alinéa de l'article 151 *octies* C. »

III. – Le présent article s'applique aux transformations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### Article 9 ter

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le a du III de l'article 1011 *bis* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour la détermination des tarifs mentionnés au tableau ci-dessus, le taux d'émission de dioxyde de carbone des véhicules est diminué de 20 grammes par kilomètre par

enfant à charge au sens de l'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale, à compter du troisième enfant et pour un seul véhicule de cinq places assises et plus par foyer.

« Cette réduction fait l'objet d'une demande de remboursement auprès du service mentionné sur l'avis d'impôt sur le revenu du redevable de la taxe mentionnée au I. Le remboursement est égal à la différence entre le montant de la taxe acquittée au moment de l'immatriculation du véhicule et le montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction du taux d'émission de dioxyde de carbone prévue par enfant à charge. Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont adressées les demandes de remboursement, et notamment les pièces justificatives à produire. »

#### Article 9 quater A

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. – Le I de l'article 1011 *bis* du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La taxe n'est pas due :

« a) Sur les certificats d'immatriculation des véhicules immatriculés dans le genre véhicule automoteur spécialisé (VASP) ou voiture particulière carrosserie «Handicap» ;

« b) Sur les certificats d'immatriculation des véhicules acquis par une personne titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou par une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal, est titulaire de cette carte.

« Les dispositions du b ne s'appliquent qu'à un seul véhicule par bénéficiaire. »

II. – Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

#### Article 9 septies

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – L'article 1649-0 A du code général des impôts est complété par un 9 ainsi rédigé :

« 9. Par dérogation aux dispositions du 8, le contribuable peut, sous sa responsabilité, utiliser la créance qu'il détient sur l'État à raison du droit à restitution acquis au titre d'une année, pour le paiement des impositions mentionnées aux b à e du 2 exigibles au cours de cette même année.

« Cette créance, acquise à la même date que le droit à restitution mentionné au 1, est égale au montant de ce droit.

« La possibilité d'imputer cette créance est subordonnée au dépôt d'une déclaration faisant état du montant total des revenus mentionnés au 4, de celui des impositions mentionnées au 2 et de celui de la créance mentionnée au premier alinéa, ainsi que de l'imposition ou de l'acompte provisionnel sur lequel la créance est imputée.

« Le dépôt de la déclaration s'effectue auprès du service chargé du recouvrement de l'imposition qui fait l'objet de cette imputation.

« Lorsque le contribuable procède à l'imputation de la créance mentionnée au premier alinéa sur des impositions ou acomptes provisionnels distincts, la déclaration doit également comporter le montant des imputations déjà pratiquées au cours de l'année, ainsi que les références aux impositions ou aux acomptes provisionnels qui ont déjà donné lieu à une imputation.

« Ces déclarations sont contrôlées selon les mêmes règles, garanties et sanctions que celles prévues en matière d'impôt sur le revenu, même lorsque les revenus pris en compte pour la détermination du plafonnement sont issus d'une période prescrite. L'article 1783 *sexies* est applicable.

« Lorsque le contribuable pratique une ou plusieurs imputations en application du présent 9, il conserve la possibilité de déposer une demande de restitution, dans les conditions mentionnées au 8, pour la part non imputée de la créance mentionnée au premier alinéa. À compter de cette demande, il ne peut plus imputer cette créance dans les conditions prévues au présent 9. »

II. – Au 4 du A de la section 2 du chapitre II du livre II du même code, il est inséré un article 1783 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 1783 *sexies*. – Lorsque le montant total des imputations pratiquées en application du 9 de l'article 1649-0 A excède de plus d'un vingtième le montant du droit à restitution auquel elles se rapportent, le contribuable est redevable d'une majoration égale à 10 % de l'insuffisance de versement constatée. »

III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 10 du livre des procédures fiscales est complété par les mots : « , ou d'acquitter tout ou partie d'une imposition au moyen d'une créance sur l'État ».

IV. – Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour le plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter de l'année 2007.

#### Article 9 octies

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. – L'article 885 H du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Aux troisième et dernier alinéas, le chiffre : « 76 000 » est remplacé par le chiffre : « 100 000 » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les montants mentionnés aux troisième et quatrième alinéas sont révisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### Article 9 nonies

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Au second alinéa de l'article 885 J du code général des impôts, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2010 ».

#### Article 9 decies

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Au VI de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts, après les mots : « 15 décembre 2006 », sont insérés les mots : « ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 ».

## II. – RESSOURCES AFFECTÉES

## A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales

**Article 10**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1613-1.* – I. – À compter de 2009, la dotation globale de fonctionnement est calculée par application à la dotation globale de fonctionnement inscrite dans la loi de finances de l'année précédente du taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année de versement, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

« II. – Par dérogation au I, la dotation globale de fonctionnement pour 2009 est égale au montant de la dotation globale de fonctionnement de 2008 diminué du montant de la dotation globale de fonctionnement calculée en 2008 au profit de la collectivité de Saint-Barthélemy en application de l'article L. 6264-3, puis majoré de 2 % . »

II. – L'article L. 1613-2 du même code est abrogé.

III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-1 du même code est supprimé.

IV. – Après les mots : « dotation globale de fonctionnement », la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2334-26 du même code est supprimée.

**Article 12**

*(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale)*

I. – L'article L. 2334-32, le premier alinéa de l'article L. 2334-40 et l'article L. 3334-12 du code général des collectivités territoriales sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« À titre dérogatoire, cette évolution ne s'applique pas en 2009. »

II. – L'article L. 3334-16 du même code est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En 2009, le montant alloué à chaque département est égal à celui de 2008. » ;

2° Au troisième alinéa, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2010 ».

III. – L'article L. 4332-3 du même code est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En 2009, le montant alloué à chaque région est égal à celui de 2008. » ;

2° Au troisième alinéa, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2010 ».

IV. – L'article L. 2334-24 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2009, le produit prélevé sur les recettes de l'État est minoré de 100 millions d'euros. »

**Article 13**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – Au huitième alinéa de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2010 ».

II. – Le même alinéa est complété par les mots : « et d'accès à internet ».

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle prévue aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 13 bis**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. – À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme, après les mots : « d'urbanisme », sont insérés les mots : « ainsi que pour la numérisation du cadastre, pour celles réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'élargissement de l'éligibilité au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 15**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 2335-3, le mot : « intégralement » est remplacé par les mots : « en appliquant au titre de 2009 au montant de ces pertes un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 15 de la loi n° du de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article » ;

2° Le troisième alinéa de l'article L. 2335-3, le troisième alinéa de l'article L. 5214-23-2, le troisième alinéa de l'article L. 5215-35 et le deuxième alinéa de l'article L. 5216-8-1 sont ainsi modifiés :

a) À la première phrase, le mot : « intégralement » est supprimé ;

b) La seconde phrase est complétée par les mots : « multiplié à compter de 2009 par un taux de minoration » ;

c) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2009, ce taux de minoration correspond à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 15 de la loi n° du de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. »

II. – Les articles 1384 B, 1586 B et 1599 *ter* E du code général des impôts sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2009, la compensation des pertes de recettes visées à l'alinéa précédent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en

2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 15 de la loi n° du de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. »

III. – L'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi modifié :

1° Le douzième alinéa du IV est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En 2009, le montant de la dotation, avant prise en compte de l'article L. 1613-6 du même code, est minoré par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 15 de la loi n° du de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. » ;

2° Dans le treizième alinéa du IV *bis*, les mots : « En 2008 » sont remplacés par les mots : « Au titre de 2008 » ;

3° Le IV *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliquée le taux d'évolution fixé précédemment au titre de 2008 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 15 de la loi n° du de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. »

IV. – Le deuxième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2009, la compensation des exonérations visées au *d* du I, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au *e* du I, calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 15 de la loi n° du de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. »

V. – Le III de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa, les mots : « En 2008 » sont remplacés par les mots : « Au titre de 2008 » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé précédemment au titre de 2008 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 15 de la loi n° du de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. »

VI. – Les cinquième et septième alinéas du B de l'article 4 et le deuxième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un

taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 15 de la loi n° du de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. »

VII. – Le II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé précédemment au titre de 2008 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 15 de la loi n° du de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. »

VIII. – Le II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par un D ainsi rédigé :

« D. – Au titre de 2009, les compensations calculées selon les dispositions des A, B et C sont minorées par application du taux de minoration prévu pour cette même année par l'article 15 de la loi n° du de finances pour 2009 pour chaque dispositif d'exonération mentionné par ces dispositions. »

IX. – Le IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000), le IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, les A et B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, le II de l'article 137 et le B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et les A et B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 15 de la loi n° du de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. »

X. – Le III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et le III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2009, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent sont minorées par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 15 de la loi n° du de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. »

XI. – Le montant total à retenir au titre de 2009 pour l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X est fixé à 1 570 596 045 €, soit un taux de minoration de 17,108 % en 2009.

XII. – Le prélèvement sur recettes institué au I de l'article 55 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311

du 30 décembre 2003) est minoré de 25 millions d'euros en 2009.

### Article 16

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, une somme de 21 037 549 € est versée aux départements, dans les conditions définies au III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, au titre de la compensation financière des charges résultant de l'allongement de la durée de la formation initiale obligatoire des assistants maternels et de l'instauration d'une formation d'initiation aux gestes de secourisme prévus en application de l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles.

Le montant par département de cette compensation au titre de la formation initiale obligatoire des assistants maternels est calculé en fonction du nombre d'assistants maternels agréés au 1<sup>er</sup> janvier 2007 dans le département concerné, de la durée supplémentaire de formation initiale obligatoire ainsi que du coût horaire de formation.

Le montant par département de cette compensation au titre de la formation d'initiation aux gestes de secourisme est calculé en fonction du nombre d'assistants maternels agréés au 1<sup>er</sup> janvier 2007 dans le département concerné, de la durée de la formation d'initiation aux gestes de secourisme ainsi que du coût horaire de formation.

Un décret fixe les modalités de calcul de cette compensation.

II. – Le III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase du cinquième alinéa, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2009 » ;

1° *bis* À la seconde phrase du même alinéa, le montant : « 0,456 euro » est remplacé par le montant : « 1,476 euro » et le montant : « 0,323 euro » est remplacé par le montant : « 1,045 euro » ;

2° À la deuxième phrase du septième alinéa, après les mots : « taxe différentielle sur les véhicules à moteur », sont insérés les mots : « ainsi que de la compensation financière des charges résultant de l'allongement de la durée de la formation initiale obligatoire des assistants maternels et de l'instauration d'une formation d'initiation aux gestes de secourisme prévus en application de l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles, » ;

3° La dernière phrase du septième alinéa et le tableau sont ainsi rédigés :

« En 2009, ces pourcentages sont fixés comme suit :

DÉPARTEMENT	POURCENTAGE
Ain .....	1,037162%
Aisne .....	0,928228%
Allier .....	0,751174%
Alpes-de-Haute-Provence .....	0,520900%
Hautes-Alpes .....	0,382854%
Alpes-Maritimes .....	1,661153%
Ardèche .....	0,751072%
Ardennes .....	0,642788%

DÉPARTEMENT	POURCENTAGE
Ariège .....	0,388167%
Aube .....	0,722930%
Aude .....	0,768040%
Aveyron .....	0,739033%
Bouches-du-Rhône .....	2,395956%
Calvados .....	1,052532%
Cantal .....	0,455224%
Charente .....	0,640311%
Charente-Maritime .....	1,013624%
Cher .....	0,623671%
Corrèze .....	0,742624%
Corse-du-Sud .....	0,203224%
Haute-Corse .....	0,206948%
Côte-d'Or .....	1,149833%
Côtes-d'Armor .....	0,935714%
Creuse .....	0,402683%
Dordogne .....	0,751561%
Doubs .....	0,884662%
Drôme .....	0,853296%
Eure .....	0,982452%
Eure-et-Loir .....	0,807637%
Finistère .....	1,058567%
Gard .....	1,071624%
Haute-Garonne .....	1,672093%
Gers .....	0,472338%
Gironde .....	1,855819%
Hérault .....	1,278776%
Ille-et-Vilaine .....	1,175861%
Indre .....	0,484286%
Indre-et-Loire .....	0,972377%
Isère .....	1,853912%
Jura .....	0,638370%
Landes .....	0,735187%
Loir-et-Cher .....	0,592810%
Loire .....	1,131819%
Haute-Loire .....	0,597467%
Loire-Atlantique .....	1,521714%
Loiret .....	0,980273%
Lot .....	0,601190%
Lot-et-Garonne .....	0,507947%
Lozère .....	0,401013%
Maine-et-Loire .....	1,108742%
Manche .....	0,933166%
Marne .....	0,925654%
Haute-Marne .....	0,578528%
Mayenne .....	0,553456%
Meurthe-et-Moselle .....	1,066665%
Meuse .....	0,519834%

DÉPARTEMENT	POURCENTAGE
Morbihan .....	0,951647%
Moselle .....	1,523017%
Nièvre .....	0,631121%
Nord .....	3,181736%
Oise .....	1,081357%
Orne .....	0,679151%
Pas-de-Calais .....	2,210187%
Puy-de-Dôme .....	1,432390%
Pyrénées-Atlantiques .....	0,955645%
Hautes-Pyrénées .....	0,560480%
Pyrénées-Orientales .....	0,719098%
Bas-Rhin .....	1,383562%
Haut-Rhin .....	0,918235%
Rhône .....	2,078117%
Haute-Saône .....	0,444805%
Saône-et-Loire .....	1,062471%
Sarthe .....	1,026957%
Savoie .....	1,130269%
Haute-Savoie .....	1,280444%
Paris .....	2,406607%
Seine-Maritime .....	1,696570%
Seine-et-Marne .....	1,910034%
Yvelines .....	1,789234%
Deux-Sèvres .....	0,658506%
Somme .....	0,916937%
Tarn .....	0,681872%
Tarn-et-Garonne .....	0,445908%
Var .....	1,376612%
Vaucluse .....	0,750616%
Vendée .....	0,929399%
Vienne .....	0,675043%
Haute-Vienne .....	0,636667%
Vosges .....	0,763457%
Yonne .....	0,739209%
Territoire-de-Belfort .....	0,206701%
Essonne .....	1,568119%

DÉPARTEMENT	POURCENTAGE
Hauts-de-Seine .....	2,033975%
Seine-Saint-Denis .....	1,975557%
Val-de-Marne .....	1,471855%
Val-d'Oise .....	1,518484%
Guadeloupe .....	0,631938%
Martinique .....	0,525420%
Guyane .....	0,358714%
La Réunion .....	1,396934%
<b>Total</b> .....	<b>100%</b>

**Article 17***(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le tableau du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi rédigé :

RÉGION	GAZOLE	SUPERCARBURANT sans plomb
Alsace .....	4,59	6,51
Aquitaine .....	4,38	6,20
Auvergne .....	5,58	7,90
Bourgogne .....	4,04	5,72
Bretagne .....	4,55	6,44
Centre .....	4,31	6,11
Champagne-Ardenne .....	4,75	6,72
Corse .....	9,47	13,40
Franche-Comté .....	5,87	8,31
Île-de-France .....	12,03	17,01
Languedoc-Roussillon .....	4,04	5,72
Limousin .....	8,00	11,31
Lorraine .....	7,25	10,26
Midi-Pyrénées .....	4,66	6,60
Nord-Pas-de-Calais .....	6,74	9,54
Basse-Normandie .....	5,11	7,23
Haute-Normandie .....	5,05	7,15
Pays-de-la-Loire .....	3,96	5,62
Picardie .....	5,31	7,52
Poitou-Charentes .....	4,19	5,93
Provence-Alpes-Côte-d'Azur .....	3,92	5,54
Rhône-Alpes .....	4,12	5,83

**Article 19***(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Pour 2009, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 52 257 889 000 € qui se répartissent comme suit :

*(En milliers d'euros)*

INTITULÉ DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement .....	40 848 623
Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques .....	600 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs .....	37 500
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements .....	164 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle .....	638 057
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée .....	5 855 000

(En milliers d'euros)

INTITULÉ DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale .....	1 908 622
Dotations élu local .....	64 618
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse .....	43 697
Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle .....	75 195
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion .....	500 000
Dotations départementales d'équipement des collèges .....	328 667
Dotations régionales d'équipement scolaire .....	661 841
Compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux .....	299 842
Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse) .....	216 009
Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles .....	10 000
<b>Total</b> .....	<b>52 251 672</b>

## B. – Autres dispositions

### Article 21

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

Est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé : « Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien » dont l'ordonnateur est le ministre chargé du budget.

Ce compte retrace :

1° En recettes :

a) Le produit des redevances acquittées par les opérateurs privés pour l'utilisation des bandes de fréquences libérées par les ministères affectataires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

b) Les versements du budget général ;

c) Les fonds de concours ;

2° En dépenses :

a) Les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées aux services de télécommunications et visant à améliorer l'utilisation du spectre hertzien, y compris le transfert de services vers des supports non hertziens ;

b) Les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à l'interception et au traitement des émissions électromagnétiques à des fins de renseignement ;

c) Les versements au profit du budget général, ou du désendettement de l'État pour un montant qui ne peut être inférieur à 15 % du produit visé au a) du 1°. La contribution au désendettement de l'État ne s'applique pas au produit des redevances acquittées par les opérateurs privés pour l'utilisation des bandes de fréquences libérées par le ministère de la défense jusqu'au 31 décembre 2014.

### Article 22 bis

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – L'article 220 octies du code général des impôts tel qu'il résulte de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative est ainsi modifié :

1° Le b) du II est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « et aux albums de nouveaux talents, composés d'une ou de plusieurs œuvres libres de droit d'auteur au sens des articles L. 123-1 à L. 123-12 du code de la propriété

intellectuelle. S'agissant des albums de nouveaux talents, le bénéfice du crédit d'impôt s'apprécie au niveau de l'entreprise redevable de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des albums qu'elle produit chaque année. »

2° Dans le premier alinéa du III, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2006 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> juillet 2007 » ;

3° Le 1° du VI est ainsi rédigé :

« 1° La somme des crédits d'impôt calculés au titre des dépenses éligibles ne peut excéder 700 000 € par entreprise et par exercice. Ce montant est porté à 1 100 000 € lorsque le nombre de productions de nouveaux talents constaté à la clôture de l'exercice au titre duquel le crédit d'impôt est calculé a augmenté de 25 % au moins par rapport au nombre de productions de nouveaux talents tels que définis au b) du II au titre de l'exercice précédent. »

II. – Dans le quatrième alinéa de l'article 220 Q du même code, la référence : « 1° du II » est remplacée par la référence : « II ».

III. – Dans le II de l'article 51 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, le mot « janvier » est remplacé par le mot « juillet. »

IV. – Dans le III de l'article 51 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, les mots « 1<sup>er</sup> janvier 2009 » sont remplacés par les mots « 1<sup>er</sup> juillet 2009. »

V. – Le présent article entre en vigueur en même temps que l'article 51 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007.

VI. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### Article 25

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale)

Au 1° du II de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, le montant : « 194 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 212,05 millions d'euros ».



**Article 29**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – L'établissement public « Autoroutes de France » est dissous le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

L'article 13 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques n'est pas applicable aux comptes financiers des exercices 2008 et 2009 de l'établissement. Ces comptes sont arrêtés et approuvés par décision conjointe du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la voirie routière. Il est mis fin au mandat des commissaires aux comptes dès l'exercice 2008.

À cette date, les éléments de passif et d'actif de l'établissement ainsi que les droits et obligations nés de son activité sont transférés à l'État.

Ce transfert ne donne lieu à aucune indemnité ni perception de droits, impôts et taxes de quelque nature que ce soit, ni à aucun versement, au profit des agents de l'État, d'honoraires ou des salaires prévus à l'article 879 du code général des impôts.

La trésorerie détenue par l'établissement à la date de sa dissolution est reversée sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État ».

II. – Les articles L. 122-7 à L. 122-11 du code de la voirie routière sont abrogés et le second alinéa de l'article L. 153-8 du même code est supprimé.

**Article 32 bis**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – Les immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense dans le cadre des opérations de restructuration de la défense réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2014 peuvent faire l'objet de cessions à l'euro symbolique et avec complément de prix différé aux communes les plus fortement affectées par les restructurations et qui en font la demande. Un groupement de communes peut se substituer à la commune concernée, sur demande de cette dernière.

Sont éligibles à ce dispositif les communes sur lesquelles la restructuration a un effet majeur, en particulier au regard du nombre d'emplois supprimés rapporté aux emplois existants, qui connaissent une situation de grande fragilité économique, sociale et démographique et qui disposent de capacités propres de redynamisation limitées, notamment au regard des caractéristiques du tissu économique et de ses évolutions récentes ainsi que des perspectives de développement d'activités nouvelles sur le territoire concerné. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'État.

Ces cessions sont autorisées par décret pris sur le rapport du ministre de la défense et du ministre chargé du domaine, en vue de permettre la réalisation d'opérations ou d'actions d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Ce décret indique la valeur des immeubles domaniaux cédés, estimée par l'administration chargée des domaines.

Le transfert de propriété intervient au jour de la signature de l'acte authentique constatant la cession. Le cessionnaire est substitué à l'État pour les droits et obligations liés aux biens qu'il reçoit en l'état.

Les cessions réalisées dans ces conditions ne donnent lieu à paiement d'aucune indemnité ou perception de droits ou taxes, ni à aucun versement de salaires ou d'honoraires au profit d'agents de l'État.

En cas de revente, y compris fractionnée, ou de cession de droits réels portant sur le bien considéré, pendant un délai de quinze ans à compter de la cession initiale, la commune ou le groupement verse à l'État, à titre de complément de prix, la somme correspondant à la moitié de la différence entre le produit des ventes et la somme des coûts afférents aux biens cédés et supportés par la commune ou le groupement, y compris les coûts de dépollution.

Cette obligation pèse, pendant le même délai de quinze ans, sur les acquéreurs successifs de tout ou partie des biens ainsi cédés dès lors que la cession envisagée porte sur lesdits biens avant construction ou réhabilitation des bâtiments existants.

En l'absence de revente ou de cession de droits réels portant sur tout ou partie des biens cédés par l'État, pendant le délai de quinze ans à compter de la cession initiale et en cas de non-réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement prévue à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'État peut convenir avec la commune du rachat de l'immeuble à l'euro symbolique. En l'absence d'opération de rachat, le complément de prix s'élève à la valeur des biens indiquée dans le décret mentionné au troisième alinéa, indexée sur la variation de l'indice du coût de la construction.

Les actes de vente et de cession de droits réels successifs reprennent les obligations résultant du présent article pour en assurer la publication au bureau des hypothèques compétent.

II. – L'article L. 240-1 et le premier alinéa de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables aux cessions mentionnées au I du présent article.

III. – L'article L. 213-1 du code de l'urbanisme est complété par un *h* ainsi rédigé :

« *h*) Les transferts en pleine propriété des immeubles appartenant à l'État ou à ses établissements publics, réalisés conformément à l'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006. »

III *bis*. – Au premier alinéa de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, après le mot : « collectifs », sont insérés les mots : « ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ».

IV. – Après le mot : « et », la fin du deuxième alinéa du I de l'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 est ainsi rédigée : « dont la société mentionnée au premier alinéa détient une partie du capital social. »

## TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE  
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**Article 34**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – Pour 2009, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)

	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
<b>Budget général</b>			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes .....	361 660	369 857	
À déduire : Remboursements et dégrèvements .....	92 822	92 822	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes .....	268 838	277 035	
Recettes non fiscales .....	22 669		
Recettes totales nettes / dépenses nettes .....	291 507	277 035	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes .....	71 151		
<b>Montants nets pour le budget général</b>	<b>220 356</b>	<b>277 035</b>	<b>- 56 679</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants .....	3 316	3 316	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	223 672	280 351	
<b>Budgets annexes</b>			
Contrôle et exploitation aériens .....	1 907	1 907	
Publications officielles et information administrative .....	196	196	
<b>Totaux pour les budgets annexes</b> .....	<b>2 103</b>	<b>2 103</b>	
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens .....	19	19	
Publications officielles et information administrative .....	»	»	
<b>Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours</b> .....	<b>2 122</b>	<b>2 122</b>	
<b>Comptes spéciaux</b>			
Comptes d'affectation spéciale .....	57 441	57 446	- 5
Comptes de concours financiers .....	98 506	99 436	- 930
Comptes de commerce (solde) .....			18
Comptes d'opérations monétaires (solde) .....			82
<b>Solde pour les comptes spéciaux</b> .....			<b>- 835</b>
<b>Solde général</b> .....			<b>- 57 514</b>

## II. – Pour 2009 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

Besoin de financement .....	
Amortissement de la dette à long terme .....	63,6
Amortissement de la dette à moyen terme .....	47,4
Amortissement de dettes reprises par l'État .....	1,6
Déficit budgétaire .....	57,5
<b>Total</b> .....	<b>170,1</b>
Ressources de financement .....	
Émissions à moyen et long terme (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique .....	135,0
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique .....	2,5
Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés .....	30,4
Variation des dépôts des correspondants .....	-
Variation du compte du Trésor .....	-
Autres ressources de trésorerie .....	2,2
<b>Total</b> .....	<b>170,1</b>

2° Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi est autorisé à procéder, en 2009, dans des conditions fixées par décret :

a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

c) À des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;

d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, sur le marché interbancaire de la zone euro, et auprès des États de la même zone ;

e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;

3° Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi est, jusqu'au 31 décembre 2009, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long termes des investissements et chargés d'une mission d'intérêt général, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères ;

4° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 24 milliards d'euros.

III. – Pour 2009, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 2 120 830.

IV. – Pour 2009, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.

Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2009, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative de l'année 2009 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2010, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

## SECONDE PARTIE

### MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

#### TITRE I<sup>ER</sup>

#### AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2009. – CRÉDITS ET DÉCOUVERTS

##### I. – CRÉDITS DES MISSIONS

###### Article 35

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Il est ouvert aux ministres, pour 2009, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 382 848 340 085 € et de 369 856 857 379 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

###### Article 37

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Il est ouvert aux ministres, pour 2009, au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 157 625 905 226 € et de 156 899 905 226 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

##### II. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

#### TITRE II

#### AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2009. – PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

###### Article 39

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le plafond des autorisations d'emplois pour 2009, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :

DÉSIGNATION DU MINISTÈRE ou du budget annexe	PLAFOND EXPRIMÉ en équivalents temps plein travaillé
I. – Budget général	2 108 123
Affaires étrangères et européennes .....	15 866
Agriculture et pêche .....	34 597
Budget, comptes publics et fonction publique .	148 194
Culture et communication .....	11 731
Défense .....	318 455
Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire .....	67 241
Économie, industrie et emploi .....	15 702
Éducation nationale .....	977 863
Enseignement supérieur et recherche .....	115 509
Immigration, intégration, identité nationale et développement solidaire .....	613
Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales	286 825
Justice .....	72 749
Logement et ville .....	3 505
Santé, jeunesse, sports et vie associative .....	6 814
Services du Premier ministre .....	7 771
Travail, relations sociales, famille et solidarité..	24 688
II. – Budgets annexes	12 707
Contrôle et exploitation aériens .....	11 734
Publications officielles et information administrative .....	973
<b>Total général .....</b>	<b>2 120 830</b>

###### Article 39 bis

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

À compter de l'exercice pour 2010, la loi de finances de l'année fixe le plafond d'emploi des établissements à autonomie financière visés à l'article 66 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 de finances pour 1974.

###### Article 40

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Pour 2009, le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État, exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 266 061 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

MISSIONS ET PROGRAMMES	NOMBRE d'emplois sous plafond exprimé en équivalents temps plein
Action extérieure de l'État	6 523
Rayonnement culturel et scientifique .....	6 523
Administration générale et territoriale de l'État	140
Administration territoriale .....	116
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur .....	24
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	16 952
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires .....	5 083
Forêt .....	10 755
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation .....	1 107
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ....	7
Aide publique au développement	299
Aide économique et financière au développement .....	52
Solidarité à l'égard des pays en développement .....	247
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	1 113
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant .....	1 113

MISSIONS ET PROGRAMMES	NOMBRE d'emplois sous plafond exprimé en équivalents temps plein	MISSIONS ET PROGRAMMES	NOMBRE d'emplois sous plafond exprimé en équivalents temps plein
Culture	17 876	Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	17 214
Patrimoines	11 260	Recherche spatiale	2 417
Création	3 731	Recherche dans le domaine des risques et des pollutions	1 669
Transmissions des savoirs et démocratisation de la culture	2 885	Recherche dans le domaine de l'énergie	2 026
Défense	4 754	Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	2 404
Environnement et prospective de la politique de défense	3 549	Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat	1 844
Préparation et emploi des forces	2	Recherche duale (civile et militaire)	0
Soutien de la politique de défense	1 203	Recherche culturelle et culture scientifique	1 207
Direction de l'action du Gouvernement	527	Enseignement supérieur et recherche agricoles	829
Coordination du travail gouvernemental	527	Régimes sociaux et de retraite	459
Écologie, développement et aménagement durables	14 102	Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	459
Infrastructures et services de transports	486	Santé	2 995
Météorologie	3 541	Prévention et sécurité sanitaire	2 429
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	5 652	Offre de soins et qualité du système de soins	557
Information géographique et cartographique	1 673	Protection maladie	9
Prévention des risques	1 519	Sécurité	145
Énergie et après-mines	808	Police nationale	145
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire	423	Sécurité civile	122
Économie	3 605	Coordination des moyens de secours	122
Tourisme	329	Solidarité, insertion et égalité des chances	357
Développement des entreprises et de l'emploi	3 276	Actions en faveur des familles vulnérables	91
Enseignement scolaire	5 037	Handicap et dépendance	266
Soutien de la politique de l'éducation nationale	5 037	Sport, jeunesse et vie associative	833
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	1 482	Sport	737
Fonction publique	1 482	Jeunesse et vie associative	96
Immigration, asile et intégration	1 302	Travail et emploi	41 974
Immigration et asile	412	Accès et retour à l'emploi	41 490
Intégration et accès à la nationalité française	890	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	119
Justice	1 124	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	194
Justice judiciaire	799	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	171
Administration pénitentiaire	240	Ville et logement	563
Conduite et pilotage de la politique de justice	85	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	47
Outre-mer	126	Politique de la ville	344
Emploi outre-mer	126	Développement et amélioration de l'offre de logement	172
Recherche et enseignement supérieur	143 127	Contrôle et exploitation aériens (budget annexe)	524
Formations supérieures et recherche universitaire	52 047	Formation aéronautique	524
Vie étudiante	12 794	<b>Total</b>	<b>266 061</b>
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	48 676		

## TITRE III

## REPORTS DE CRÉDITS DE 2008 SUR 2009

## Article 41

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Les reports de 2008 sur 2009 susceptibles d'être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des crédits de paiement ouverts sur ces mêmes programmes par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008.

INTITULÉ DU PROGRAMME EN LOI DE FINANCES POUR 2008	INTITULÉ DE LA MISSION EN LOI DE FINANCES POUR 2008
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur Équipement des forces Présidence française de l'Union européenne Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	Administration générale et territoriale de l'État Défense Direction de l'action du Gouvernement Gestion des finances publiques et des ressources humaines Gestion des finances publiques et des ressources humaines

INTITULÉ DU PROGRAMME EN LOI DE FINANCES POUR 2008	INTITULÉ DE LA MISSION EN LOI DE FINANCES POUR 2008
Interventions territoriales de l'État Concours spécifiques et administration Gendarmerie nationale Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Politique des territoires Relations avec les collectivités territoriales Sécurité Travail et emploi

## TITRE IV

## DISPOSITIONS PERMANENTES

## I. – Mesures fiscales et budgétaires non rattachées

**Article 42 B***(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Après le *d* du I de l'article 41 du code général des impôts, il est inséré un *d bis* ainsi rédigé :

« *d bis*. En cas de partage avec soulte, le report d'imposition est maintenu si le ou les attributaires de l'entreprise individuelle prennent l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value en report à la date où l'un des événements cités aux *a* ou *b* se réalise. »

**Article 42 C***(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le 1 du II de l'article 151 *nonies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de partage avec soulte, le report d'imposition est maintenu si le ou les attributaires des droits sociaux visés ci-dessus prennent l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value en report à la date où l'un des événements cités au premier alinéa se réalise. »

**Article 42 D***(Adoption du texte voté par le Sénat)*

À la deuxième ligne de la première colonne du tableau constituant le dixième alinéa de l'article 777 du code général des impôts, après les mots : « Entre frères et sœurs », sont insérés les mots : « vivants ou représentés ».

**Article 42 E***(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Au second alinéa de l'article 1709 du code général des impôts, les mots : « du conjoint survivant » sont remplacés par les mots : « de ceux exonérés de droits de mutation par décès ».

**Article 42***(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. – Le *b ter* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux dépenses portant sur des immeubles pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. »

II. – Les deux premières phrases du troisième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts ne sont pas applicables aux déficits résultant de dépenses portant sur des immeubles pour lesquels une demande de permis

de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

III. – Après l'article 199 *duovicies* du code général des impôts, il est inséré un article 199 *quatervicies* ainsi rédigé :

« *Art. 199 quatervicies*. – I. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des dépenses qu'ils supportent en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti :

« – situé dans un secteur sauvegardé créé en application du I de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, soit lorsque le plan de sauvegarde et de mise en valeur de ce secteur est approuvé, soit lorsque la restauration a été déclarée d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du même code ;

« – situé dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application des articles L. 642-1 à L. 642-7 du code du patrimoine lorsque la restauration a été déclarée d'utilité publique.

« La réduction d'impôt s'applique aux dépenses effectuées pour des locaux d'habitation ou pour des locaux destinés originellement à l'habitation et réaffectés à cet usage ou pour des locaux affectés à un usage autre que l'habitation n'ayant pas été originellement destinés à l'habitation et dont le produit de la location est imposé dans la catégorie des revenus fonciers.

« Elle n'est pas applicable aux dépenses portant sur des immeubles dont le droit de propriété est démembré ou aux dépenses portant sur des immeubles appartenant à une société non soumise à l'impôt sur les sociétés dont le droit de propriété des parts est démembré.

« II. – Les dépenses mentionnées au I s'entendent des charges énumérées aux *a*, *a bis*, *b*, *b bis*, *c* et *e* du 1° du I de l'article 31, des frais d'adhésion à des associations foncières urbaines de restauration, ainsi que des dépenses de travaux imposés ou autorisés en application des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux secteurs et zones mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du I du présent article, y compris les travaux effectués dans des locaux d'habitation et ayant pour objet de transformer en logement tout ou partie de ces locaux, supportées à compter soit de la date de délivrance du permis de construire, soit de l'expiration du délai d'opposition à la déclaration préalable et jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivante. Le cas échéant, cette durée est prolongée du délai durant lequel les travaux sont interrompus ou ralentis en application des articles L. 531-14 à L. 531-16 du code du patrimoine ou par l'effet de la force majeure.

« Ouvrir également droit à la réduction d'impôt la fraction des provisions versées par le propriétaire pour dépenses de travaux de la copropriété et pour le montant effectivement employé par le syndic de la copropriété au paiement des dites dépenses.

« Lorsque les dépenses de travaux sont réalisées dans le cadre d'un contrat de vente d'immeuble à rénover prévu à l'article L. 262-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant des dépenses ouvrant droit à la réduction

d'impôt, dans les conditions et limites prévues au présent article, est celui correspondant au prix des travaux devant être réalisés par le vendeur et effectivement payés par l'acquéreur selon l'échéancier prévu au contrat.

« III. – La réduction d'impôt est égale à 30 % du montant des dépenses mentionnées au II, retenues dans la limite annuelle de 100 000 €.

« Ce taux est majoré de dix points lorsque les dépenses sont effectuées pour des immeubles situés dans un secteur sauvegardé créé en application du I de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme.

« IV. – Lorsque les dépenses portent sur un local à usage d'habitation, le propriétaire prend l'engagement de le louer nu, à usage de résidence principale du locataire, pendant une durée de neuf ans. Lorsque les dépenses portent sur un local affecté à un usage autre que l'habitation, le propriétaire prend l'engagement de le louer pendant la même durée.

« La location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable ou, si le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, à l'un de ses associés ou un membre de son foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé. Les associés de la société s'engagent à conserver leurs parts jusqu'au terme de l'engagement de location.

« La location doit prendre effet dans les douze mois suivant l'achèvement des travaux.

« V. – Un contribuable ne peut, pour un même local ou une même souscription de parts, bénéficier à la fois de l'une des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *decies* E à 199 *decies* G, 199 *decies* I ou 199 *undecies* A et des dispositions du présent article.

« Lorsque le contribuable bénéficie à raison des dépenses mentionnées au I de la réduction d'impôt prévue au présent article, les dépenses correspondantes ne peuvent faire l'objet d'aucune déduction pour la détermination des revenus fonciers.

« VI. – La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient :

« 1° La rupture de l'engagement de location ou de l'engagement de conservation des parts mentionné au IV ;

« 2° Le démembrement du droit de propriété de l'immeuble concerné ou des parts. Toutefois, aucune remise en cause n'est effectuée lorsque le démembrement de ce droit ou le transfert de la propriété du bien résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune et que le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit s'engage à respecter les engagements prévus au IV, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, pour la période restant à courir à la date du décès.

« VII. – Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

« VIII. – Le présent article s'applique aux dépenses portant sur des immeubles pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. »

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État de la modification de l'élargissement des déductions applicables aux secteurs protégés est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État du relèvement du plafond annuel de dépenses déductibles au titre des travaux réalisés dans les secteurs sauvegardés ou zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

#### Article 42 bis

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – *Supprimé.*

II. – Après l'article 156 du code général des impôts, il est inséré un article 156 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 156 bis. – I. – Le bénéfice des dispositions de l'article 156 propres aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé du budget en raison de leur caractère historique ou artistique particulier ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine est subordonné à l'engagement de leur propriétaire de conserver la propriété de ces immeubles pendant une période d'au moins quinze années à compter de leur acquisition, y compris lorsque celle-ci est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

« I *bis*. – Le bénéfice des dispositions de l'article 156 propres aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé du budget en raison de leur caractère historique ou artistique particulier ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine n'est pas ouvert aux immeubles détenus par des sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux immeubles détenus par des sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés et ayant fait l'objet d'un agrément du ministre chargé du budget, après avis du ministre chargé de la culture, lorsque l'intérêt patrimonial du monument et l'importance des charges relatives à son entretien justifient le recours à un tel mode de détention ni aux immeubles détenus par des sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés dont les associés sont membres d'une même famille, à la condition que les associés de ces sociétés prennent l'engagement de conserver la propriété de leurs parts pendant une période d'au moins quinze années à compter de leur acquisition. L'engagement de conservation des associés d'une société constituée entre les membres d'une même famille n'est pas rompu lorsque les parts sont cédées à un membre de cette famille qui reprend l'engagement précédemment souscrit pour sa durée restant à courir.

« I *ter*. – Le cas échéant, le revenu global ou le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle l'engagement mentionné au I ou au I *bis* n'est pas respecté et des deux années suivantes est majoré du tiers du montant des charges indûment imputées.

« Il n'est pas procédé à cette majoration en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune, non plus qu'en cas de mutation à titre gratuit de l'immeuble ou des parts à la condition que les donataires, héritiers et légataires reprennent l'engagement précédemment

souscrit pour sa durée restant à courir à la date de la mutation à titre gratuit de l'immeuble.

« *I quater.* – Les dispositions du premier alinéa du *I bis* ne sont pas applicables aux immeubles acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 par des sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés y compris lorsque cette acquisition ne porte que sur un droit de propriété démembré.

« *II.* – Le bénéfice des dispositions de l'article 156 propres aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé du budget en raison de leur caractère historique ou artistique particulier ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine n'est pas ouvert aux immeubles ayant fait l'objet d'une division à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 sauf si cette division fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre du budget, après avis du ministre de la culture, lorsque l'intérêt patrimonial du monument et l'importance des charges relatives à son entretien la justifient. »

*III.* – *Supprimé.*

*IV.* – Le présent article est applicable à compter de l'imposition des revenus de 2009.

#### Article 42 ter

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le Gouvernement présente, avant la fin du premier semestre 2009, un rapport au Parlement sur l'opportunité de fixer un délai maximum pour la réalisation des fouilles archéologiques faisant suite à des diagnostics.

#### Article 43

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

*I.* – Après l'article 199 *undecies* C du code général des impôts, il est inséré un article 199 *undecies* D ainsi rédigé :

« *Art. 199 undecies D.* – *I.* – 1. La somme des réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 *undecies* A et 199 *undecies* B et des reports de ces réductions d'impôts, dont l'imputation est admise pour un contribuable au titre d'une même année d'imposition, ne peut excéder un montant de 40 000 €.

« 2. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1, la réduction d'impôt au titre des investissements mentionnés à la première phrase des vingt-sixième et vingt-septième alinéas du *I* de l'article 199 *undecies* B ainsi que les reports résultant d'une réduction d'impôt au titre des mêmes investissements sont retenus pour 40 % de leur montant.

« 3. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1, la réduction d'impôt au titre des investissements mentionnés à la deuxième phrase du vingt-sixième alinéa du *I* de l'article 199 *undecies* B ainsi que les reports résultant d'une réduction d'impôt au titre des mêmes investissements sont retenus pour la moitié de leur montant.

« 4. Les fractions des réductions d'impôt et des reports qui ne sont pas retenues en application des 2 et 3 peuvent être imputées dans la limite annuelle :

« – d'une fois et demie le montant mentionné au 1 pour la fraction non retenue en application du 2 ;

« – du montant mentionné au 1 pour la fraction non retenue en application du 3.

« *I bis.* – Lorsque le contribuable personne physique réalise directement des investissements mentionnés au *I* de l'article

199 *undecies* B au titre et pour les besoins de l'activité pour laquelle il participe à l'exploitation au sens des dispositions du 1<sup>o</sup> *bis* du *I* de l'article 156, le montant total de la réduction d'impôt et des reports résultant de ces investissements, dont l'imputation est admise au titre d'une même année d'imposition, ne peut excéder deux fois et demi la limite mentionnée au 1 du *I* ou un montant de 300 000 € par période de trois ans.

« *II.* – Par dérogation au *I* et au *I bis*, le montant total des réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 *undecies* A et 199 *undecies* B et des reports de ces réductions d'impôt, dont l'imputation est admise pour un contribuable au titre d'une même année d'imposition, peut être porté, sur option du contribuable, à 15 % du revenu de l'année considérée servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au *I* de l'article 197. »

*II.* – Le *I* de l'article 199 *undecies* B du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le vingt et unième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû par le contribuable ayant réalisé l'investissement, le solde peut être reporté, dans les mêmes conditions, sur l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. » ;

2<sup>o</sup> Au vingt-deuxième alinéa, les mots : « dans la limite de 40 % du crédit d'impôt et d'un montant d'investissement de 1 525 000 € » sont remplacés par les mots : « dans la limite d'un montant de 100 000 € par an ou de 300 000 € par période de trois ans » ;

3<sup>o</sup> À la première phrase du vingt-cinquième alinéa, les mots : « au dix-neuvième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux dix-neuvième et vingt-septième alinéas » ;

4<sup>o</sup> Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« La réduction d'impôt prévue au présent *I* s'applique aux investissements réalisés par une société soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés dont les actions sont détenues intégralement et directement par des contribuables, personnes physiques, domiciliés en France au sens de l'article 4 B. En ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société. L'application de cette disposition est subordonnée au respect des conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Les investissements ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au *III* de l'article 217 *undecies* ;

« 2<sup>o</sup> Les investissements sont mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location respectant les conditions mentionnées aux quatorzième à dix-septième alinéas du *I* de l'article 217 *undecies* et 60 % de la réduction d'impôt sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant ;

« 3<sup>o</sup> La société réalisant l'investissement a pour objet exclusif l'acquisition d'investissements productifs en vue de la location au profit d'une entreprise située dans les départements ou collectivités d'outre-mer.

« Les associés personnes physiques mentionnés au vingt-septième alinéa ne peuvent bénéficier, pour la souscription au capital de la société mentionnée au même alinéa, des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *undecies* A, 199 *terdecies*-0 A et 885-0 V *bis* et la société mentionnée

au vingt-septième alinéa ne peut bénéficier des dispositions prévues aux articles 217 *bis* et 217 *undecies*.

« Les dispositions du 11 de l'article 150-0 D ne sont pas applicables aux moins-values constatées par les contribuables mentionnés au vingt-septième alinéa lors de la cession des titres des sociétés mentionnées à ce même alinéa. Les dispositions du 2° du 3 de l'article 158 ne s'appliquent pas aux revenus distribués par ces sociétés. »

III. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux réductions d'impôt et aux reports qui résultent des investissements réalisés et des travaux achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux réductions d'impôt et aux reports qui résultent :

1° Des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

2° Des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

3° Des acquisitions de biens meubles corporels ou des travaux de réhabilitation d'immeubles pour lesquels des commandes ont été passées et des acomptes égaux à au moins 50 % de leur prix versés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### Article 43 bis

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – Au premier alinéa de l'article 163 *duovicies* du code général des impôts, après la référence : « 238 *bis* HO », sont insérés les mots : « réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ».

II. – Après l'article 199 *duovicies* du même code, il est inséré un article 199 *quinovicies* ainsi rédigé :

« Art. 199 *quinovicies*. – I. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 40 % du montant des sommes effectivement versées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2011 pour les souscriptions en numéraire au capital des sociétés mentionnées à l'article 238 *bis* HO, retenues dans la limite annuelle de 25 % du revenu net global et de 19 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ou de 38 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

« II. – Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, il est pratiqué au titre de l'année de la cession une reprise des réductions d'impôt obtenues.

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis prévue au premier alinéa. À défaut, la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu obtenue est effectuée au nom du donateur. »

III. – Le Gouvernement présente au Parlement avant le 31 décembre 2011 un rapport d'évaluation détaillé sur la diffusion et l'impact de l'avantage fiscal en faveur du financement de la pêche artisanale.

#### Article 43 ter

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – Au I de l'article 163 *quinovicies* du code général des impôts, après le mot : « annuellement », sont insérés les mots : « avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ».

II. – Après l'article 199 *duovicies* du même code, il est inséré un article 199 *sexovicies* ainsi rédigé :

« Art. 199 *sexovicies*. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 40 % du montant des sommes effectivement versées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2011 sur un compte épargne codéveloppement tel que défini à l'article L. 221-33 du code monétaire et financier, retenues dans la limite annuelle de 25 % du revenu net global et de 20 000 €.

« Le retrait de tout ou partie des sommes versées sur un compte épargne codéveloppement et ayant donné lieu à la réduction d'impôt prévue au présent article est subordonné au fait qu'elles ont pour objet de servir effectivement un investissement défini au III du même article L. 221-33.

« En cas de non-respect de l'objet des comptes épargne codéveloppement tel que défini au même III, le retrait de tout ou partie des sommes versées sur un compte épargne codéveloppement et ayant donné lieu à la réduction d'impôt prévue au présent article est conditionné au paiement préalable d'un prélèvement sur ces sommes retirées au taux défini au 3° du III *bis* de l'article 125 A du présent code et dont le montant est majoré par l'application du taux défini au III de l'article 1727 à raison de la période écoulée entre le 31 décembre de l'année au titre de l'imposition des revenus de laquelle la réduction d'impôt prévue au présent article a été imputée et la date du retrait.

« Ce prélèvement est établi, liquidé et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

III. – Le Gouvernement présente au Parlement avant le 31 décembre 2011 un rapport d'évaluation détaillé sur la diffusion et l'impact du compte épargne codéveloppement.

#### Article 44

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – Après l'article 39 F du code général des impôts, il est inséré un article 39 G ainsi rédigé :

« Art. 39 G. – Pour l'application du 2° du 1 de l'article 39, les amortissements des immeubles ayant ouvert droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *septovicies* ne sont admis en déduction du résultat imposable du bénéficiaire de cette réduction d'impôt qu'à hauteur de 85 % de leur montant qui a été régulièrement comptabilisé.

« Les dispositions des 2 et 3 de l'article 39 C ne sont pas applicables à la part des amortissements qui n'a pas été admise en déduction du résultat imposable en application de l'alinéa précédent. »

*I bis*. – Au premier alinéa du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts, après les mots : « fournir le logement », sont insérés les mots : « à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, autres que ceux mentionnés aux 1° à 3° du III de l'article 1407 » ;



II. – L'article 151 *septies* du même code est ainsi modifié :

1° Au *a* du 1° du II, après les mots : « fournir le logement », sont insérés les mots : « , à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, » ;

2° Le VII est ainsi rédigé :

« VII. – Les articles 150 U à 150 VH sont applicables aux plus-values réalisées lors de la cession de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés et faisant l'objet d'une location directe ou indirecte lorsque cette activité n'est pas exercée à titre professionnel. L'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés est exercée à titre professionnel lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

« 1° Un membre du foyer fiscal au moins est inscrit au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueur professionnel ;

« 2° Les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal excèdent 23 000 € ;

« 3° Ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires au sens de l'article 79, des bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62.

« Pour l'application de la troisième condition, les recettes afférentes à une location ayant commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou portant sur un local d'habitation acquis ou réservé avant cette date dans les conditions prévues aux articles L. 261-2, L. 261-3, L. 261-15 ou L. 262-1 du code de la construction et de l'habitation sont comptées pour un montant quintuple de leur valeur, diminué de deux cinquièmes de cette valeur par année écoulée depuis le début de la location, dans la limite de dix années à compter du début de celle-ci.

« La location du local d'habitation est réputée commencer à la date de son acquisition ou, si l'acquisition a eu lieu avant l'achèvement du local, à la date de cet achèvement. L'année où commence la location, les recettes y afférentes sont, le cas échéant, ramenées à douze mois pour l'appréciation des seuils mentionnés aux 2° et 3°. Il en est de même l'année de cessation totale de l'activité de location. »

III. – L'article 156 du même code est ainsi modifié :

1° Le 1° *bis* du I est ainsi modifié :

a) La quatrième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Ces modalités d'imputation ne sont pas applicables aux déficits provenant de l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés. » ;

b) À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « ainsi que par les personnes mentionnées à la dernière phrase du premier alinéa » sont supprimés ;

2° Après le 1° *bis*, il est inséré un 1° *ter* ainsi rédigé :

« 1° *ter* Des déficits du foyer fiscal provenant de l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés lorsque l'activité n'est pas exercée à titre professionnel au sens du VII de l'article 151 *septies*. Ces déficits s'imputent exclusivement sur les revenus provenant d'une telle activité au cours de

celles des dix années suivantes pendant lesquelles l'activité n'est pas exercée à titre professionnel au sens des mêmes dispositions.

« Toutefois, lorsque l'activité est exercée, dès le commencement de la location, à titre professionnel au sens des mêmes dispositions, la part des déficits qui n'a pu être imputée en application du premier alinéa et qui provient des charges engagées en vue de la location directe ou indirecte d'un local d'habitation avant le commencement de cette location, tel que déterminé conformément au sixième alinéa du VII de l'article 151 *septies*, peut être imputée par tiers sur le revenu global des trois premières années de location du local, tant que l'activité reste exercée à titre professionnel » ;

IV. – Après l'article 199 *duovicies* du même code, il est inséré un article 199 *septvicies* ainsi rédigé :

« Art. 199 *septvicies*. – I. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'acquisition, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement ou d'un logement achevé depuis au moins quinze ans ayant fait l'objet d'une réhabilitation ou d'une rénovation ou qui fait l'objet de travaux de réhabilitation ou de rénovation si les travaux de réhabilitation ou de rénovation permettent, après leur réalisation, de satisfaire à l'ensemble des performances techniques mentionnées au II de l'article 2 *quindecies* B de l'annexe III du présent code, qu'ils destinent à une location meublée n'étant pas exercée à titre professionnel et dont le produit est imposé dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux lorsque ce logement est compris dans :

« 1° Un établissement mentionné aux 6° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou l'ensemble des logements affectés à l'accueil familial salarié de personnes âgées ou handicapées, prévu par les articles L. 444-1 à L. 444-9 du même code géré par un groupement de coopération sociale ou médico-sociale ;

« 2° Une résidence avec services pour étudiants ;

« 3° Une résidence de tourisme classée ;

« 4° Un établissement mentionné au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

« II. – La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient des logements. Son taux est égal à 5 %. Le montant annuel de la réduction d'impôt ne peut excéder 25 000 €.

« Elle est imputée dans les conditions prévues au 5 du I de l'article 197.

« Pour les logements acquis neufs, en l'état futur d'achèvement ou achevés depuis au moins quinze ans et ayant fait l'objet d'une réhabilitation, elle est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement ou de celle de son acquisition si elle est postérieure.

« Pour les logements achevés depuis au moins quinze ans et qui ont fait l'objet de travaux de réhabilitation, elle est calculée sur le prix de revient des logements majoré des travaux de réhabilitation et elle est accordée au titre de l'année d'achèvement de ces travaux.

« Lorsque le logement est détenu en indivision, chaque indivisaire bénéficie de la réduction d'impôt à hauteur de la quote-part du prix de revient du logement majoré le cas échéant des travaux de réhabilitation, correspondant à ses droits indivis sur le logement concerné.

« III. – Le propriétaire doit s'engager à louer le logement pendant au moins neuf ans à l'exploitant de l'établissement

ou de la résidence. Cette location doit prendre effet dans le mois qui suit la date :

« – d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, pour les logements acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement ;

« – d'acquisition pour les logements neufs achevés depuis au moins quinze ans ayant fait l'objet d'une réhabilitation ;

« – d'achèvement des travaux pour les logements achevés depuis au moins quinze ans et qui font l'objet de travaux de réhabilitation.

« En cas de non-respect de l'engagement de location ou de cession du logement, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de la cession. Toutefois, en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, la réduction d'impôt n'est pas reprise.

« La réduction n'est pas applicable au titre des logements dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété du bien ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du bénéficiaire de la réduction prévue au présent article pour la période restant à courir à la date du décès.

« IV. – Un contribuable ne peut, pour un même logement, bénéficier à la fois des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *undecies* A et 199 *undecies* B et des dispositions du présent article. »

V. – Les I à III s'appliquent pour la détermination de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2009 et des années suivantes. La réduction d'impôt prévue au IV est également applicable, dans les mêmes conditions et limites, au titre de l'acquisition :

– de logements neufs dans des résidences de tourisme non classées ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, lorsque cette acquisition intervient à compter de cette date et au plus tard le 31 décembre 2010 ;

– de logements achevés depuis au moins quinze ans au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ayant fait l'objet d'une réhabilitation ou d'une rénovation au titre de laquelle une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2008 et situés dans une résidence de tourisme au titre de laquelle une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2008 et dans laquelle au moins un logement a été acquis ou réservé dans les conditions prévues à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation au cours de la même période, lorsque cette acquisition intervient à compter de cette date et au plus tard le 31 décembre 2010.

#### Article 44 bis

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – Après l'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – Plafonnement de certains avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu

« Art. 200-0 A. – 1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt dû supérieure à la somme d'un montant de 25 000 € et d'un montant égal à 10 % du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I de l'article 197.

« 2. Les avantages fiscaux retenus pour l'application du plafonnement mentionné au 1, au titre d'une année d'imposition, sont les suivants :

« a) L'avantage en impôt procuré par les déductions au titre de l'amortissement prévues aux *h* et *l* du 1<sup>o</sup> du I de l'article 31 et à l'article 31 *bis* ;

« b) Supprimé

« c) Les réductions, y compris, le cas échéant, pour leur montant acquis au titre d'une année antérieure et reporté, et crédits d'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 *quater* B, 199 *quater* C, 199 *quater* F, 199 *septies*, 199 *terdecies*-0 B, 199 *quindécies*, 199 *octodécies*, 199 *vicies* A, 200, 200 *bis*, 200 *quater* A, 200 *sexies*, 200 *octies*, 200 *decies* A, 200 *undecies*, 238 *bis*, 238 *bis*-0 AB, aux 2 à 4 du I de l'article 197, des crédits d'impôt mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de la section 5 du chapitre I<sup>er</sup> du présent titre, et du crédit d'impôt correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger ou à la décote en tenant lieu, tel qu'il est prévu par les conventions internationales.

« 3. La réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à la première phrase des vingt-sixième et vingt-septième alinéas du I de l'article 199 *undecies* B est retenue pour l'application du plafonnement mentionné au 1 du présent article pour 40 % de son montant. La réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à la deuxième phrase du vingt-sixième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B est retenue pour l'application du plafonnement mentionné au 1 du présent article pour la moitié de son montant.

« 4. Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

II. – Après le mot : « bénéfiques », la fin du premier alinéa du 1 de l'article 170 du même code est ainsi rédigée : « , de ses charges de famille et des autres éléments nécessaires au calcul de l'impôt sur le revenu, dont notamment ceux qui servent à la détermination du plafonnement des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A. »

III. – Les I et II sont applicables à compter de l'imposition des revenus de 2009, sous réserve des dispositions spécifiques mentionnées aux alinéas suivants.

Pour l'application du I, il est tenu compte des avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Toutefois, il est tenu compte des seuls avantages procurés :

1<sup>o</sup> Par la déduction au titre de l'amortissement prévue aux *h* et *l* du 1<sup>o</sup> du I de l'article 31 du code général des impôts au titre des logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et des logements que le contribuable a fait construire et qui ont fait l'objet, à compter de cette date, d'une déclaration d'ouverture de chantier ;

2<sup>o</sup> Par la déduction au titre de l'amortissement prévue aux *h* et *l* du 1<sup>o</sup> du I de l'article 31 du code général des impôts

au titre des locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et que le contribuable transforme en logements ainsi que par les logements acquis à compter de cette date que le contribuable réhabilite en vue de leur conférer des caractéristiques techniques voisines de celles des logements neufs ;

3° Par la déduction au titre de l'amortissement prévue à l'article 31 bis du même code, au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

4° Par les réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 *undecies* A et 199 *undecies* B acquises au titre :

a) Des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration après le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

b) Des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier après le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

c) Des acquisitions de biens meubles corporels livrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, à l'exception de ceux commandés avant cette date et pour lesquels ont été versés des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ;

d) Des travaux de réhabilitation d'immeuble engagés après le 1<sup>er</sup> janvier 2009, à l'exception de ceux pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés avant cette date.

#### Article 44 *ter*

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale)

I. – Le 1 de l'article 195 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le *a* est complété par les mots : « dont ces contribuables ont supporté à titre exclusif ou principal la charge pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls » ;

2° Le *b* est complété par les mots : « et que les contribuables aient supporté à titre exclusif ou principal la charge de l'un au moins de ces enfants pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls » ;

3° Le *e* est complété par les mots : « ou si l'enfant adopté n'a pas été à la charge exclusive ou principale des contribuables pendant au moins cinq années au cours desquelles ceux-ci vivaient seuls ».

II. – Le revenu imposable au titre des années 2009 à 2011 des contribuables célibataires, divorcés ou veufs ayant bénéficié au titre de l'imposition de leurs revenus de 2008 des dispositions du 1 de l'article 195 du code général des impôts en application des *a*, *b* et *e* du même 1 dans leur rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008 et qui ne sont pas mentionnés aux *a*, *b* et *e* du même 1 dans sa rédaction résultant de la présente loi est divisé par 1,5 à la condition que ces contribuables vivent seuls.

III. – La réduction d'impôt résultant de l'application du II ne peut excéder 855 € au titre de l'imposition des revenus de 2009, 570 € au titre de l'imposition des revenus de 2010 et 285 € au titre de l'imposition des revenus de 2011.

IV. – Après le montant : « 855 € », la fin du troisième alinéa du 2 du I de l'article 197 du code général des impôts est supprimée.

V. – Le présent article est applicable à compter de l'imposition des revenus de 2009.

#### Article 44 *quinquies*

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I. – Le deuxième alinéa de l'article 199 *decies* E du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À la demande du contribuable, ce solde peut être imputé par sixième durant les six années suivantes. »

II. – Après la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 199 *decies* EA du même code, il est inséré la même phrase.

III. – Les I et II s'appliquent sur les revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### Article 45

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – Après l'article 244 *quater* S du code général des impôts, il est inséré un article 244 *quater* U ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* U. – I. – 1. Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt équivalent, ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre d'avances remboursables ne portant pas intérêt versées au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice pour financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique globale de logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale.

« 2. Les travaux mentionnés au 1 sont constitués :

« 1° Soit de travaux, qui correspondent à une combinaison d'au moins deux des catégories suivantes :

« a) Travaux d'isolation thermique performants des toitures ;

« b) Travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur ;

« c) Travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur ;

« d) Travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire performants ;

« e) Travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable ;

« f) Travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable ;

« 2° Soit de travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement ;

« 3° Soit de travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif, par des dispositifs ne consommant pas d'énergie. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A.

« Les modalités de détermination des travaux mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> sont fixées par décret.

« 3. L'avance remboursable sans intérêt peut être consentie aux personnes suivantes :

« 1<sup>o</sup> Aux personnes physiques à raison de travaux réalisés dans leur habitation principale lorsqu'elles en sont propriétaires ou dans des logements qu'elles donnent en location ou qu'elles s'engagent à donner en location ;

« 2<sup>o</sup> Aux sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins un des associés est une personne physique, lorsqu'elles mettent l'immeuble faisant l'objet des travaux gratuitement à la disposition de l'un de leurs associés personne physique, qu'elles le donnent en location ou s'engagent à le donner en location ;

« 3<sup>o</sup> Aux personnes physiques membres d'un syndicat de copropriétaires, à raison du prorata qui leur revient des travaux entrepris sur les parties et équipements communs ou sur les parties privatives à usage commun de la copropriété dans laquelle elles possèdent leur habitation principale ou des logements qu'elles donnent ou s'engagent à donner en location ;

« 4<sup>o</sup> Aux sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins un des associés est une personne physique, membres d'un syndicat de copropriétaires, à raison du prorata qui leur revient des travaux entrepris sur les parties et équipements communs ou sur les parties privatives à usage commun de la copropriété dans laquelle elles possèdent un logement qu'elles mettent gratuitement à la disposition de l'un de leurs associés personne physique, donnent en location ou s'engagent à donner en location.

« 4. Le montant de l'avance remboursable ne peut excéder la somme de 30 000 € par logement.

« 5. L'emprunteur fournit à l'établissement de crédit mentionné au 1, à l'appui de sa demande d'avance remboursable sans intérêt, un descriptif et un devis détaillés des travaux envisagés. Il transmet, dans un délai de deux ans à compter de la date d'octroi de l'avance par l'établissement de crédit mentionné au 1, tous les éléments justifiant que les travaux ont été effectivement réalisés conformément au descriptif et au devis détaillés et satisfont aux conditions prévues aux 1 et 2. Un décret fixe les modalités d'application du présent 5.

« 6. Il ne peut être accordé qu'une seule avance remboursable par logement.

« 7. Les dépenses de travaux financées par une avance remboursable ne peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt de l'article 200 *quater* du présent code.

« II. – Le montant du crédit d'impôt est égal à la somme actualisée des écarts entre les mensualités dues au titre de l'avance remboursable sans intérêt et les mensualités d'un prêt consenti sur une durée maximale de cent vingt mois à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de l'avance remboursable sans intérêt.

« Le crédit d'impôt fait naître au profit de l'établissement de crédit une créance, inaliénable et incessible, d'égal montant. Cette créance constitue un produit imposable rattaché à hauteur d'un cinquième au titre de l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit a versé des avances remboursables sans intérêt et par fractions égales sur les quatre exercices suivants.

« En cas de fusion, la créance de la société absorbée est transférée à la société absorbante. En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la créance est transmise à la société bénéficiaire des apports à la condition que l'ensemble des avances remboursables ne portant pas intérêt y afférentes et versées par la société scindée ou apporteuse soit transféré à la société bénéficiaire des apports.

« III. – Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'établissement de crédit mentionné au 1 du I et l'État, conforme à une convention type approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du logement et de l'environnement.

« IV. – Une convention conclue entre l'établissement de crédit mentionné au 1 du I et la société chargée de gérer le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété mentionnée à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation définit les modalités de déclaration par l'établissement de crédit des avances remboursables, le contrôle de l'éligibilité des avances remboursables et le suivi des crédits d'impôt.

« V. – La société chargée de gérer le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété mentionnée au IV est tenue de fournir à l'administration fiscale, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice de chaque établissement de crédit, les informations relatives aux avances remboursables sans intérêt versées par chaque établissement de crédit, le montant total des crédits d'impôt correspondants obtenus ainsi que leur suivi.

« VI. – Lorsque les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L, ou groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1<sup>o</sup> *bis* du I de l'article 156.

« VII. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article autres que celles dont il est prévu qu'elles sont fixées par décret, et notamment les modalités de calcul du crédit d'impôt et de détermination du taux mentionné au II, ainsi que les caractéristiques financières et les conditions d'attribution de l'avance remboursable sans intérêt. »

II. – Après l'article 199 *ter* Q du même code, il est inséré un article 199 *ter* S ainsi rédigé :

« Art. 199 *ter* S. – I. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* U est imputé à hauteur d'un cinquième de son montant sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'établissement de crédit a versé des avances remboursables dans les conditions prévues à cet article et par fractions égales sur l'impôt sur le revenu dû au titre des quatre années suivantes. Si la fraction du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de chacune de ces années, l'excédent est restitué.

« II. – 1. Si, pendant la durée de remboursement de l'avance, et tant que celle-ci n'est pas intégralement remboursée, il apparaît que les conditions mentionnées au I de l'article 244 *quater* U fixées pour l'octroi de l'avance remboursable n'ont pas été respectées, le crédit d'impôt est reversé par l'établissement de crédit. Par exception, lorsque la justification de la réalisation ou de l'éligibilité des travaux n'est pas apportée par le bénéficiaire dans le délai prévu au 5 du même I, l'État exige de ce dernier le remboursement

de l'avantage indûment perçu. Celui-ci ne peut excéder le montant du crédit d'impôt majoré de 25 %. Un décret en Conseil d'État définit les modalités de restitution de l'avantage indu par le bénéficiaire de l'avance remboursable sans intérêt.

« 2. Si, pendant la durée de remboursement de l'avance, et tant que celle-ci n'est pas intégralement remboursée, les conditions relatives à l'affectation du logement mentionnées au I de l'article 244 *quater* U fixées pour l'octroi de l'avance remboursable ne sont plus respectées, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer ne peuvent plus être utilisées par l'établissement de crédit.

« 3. L'offre de l'avance remboursable sans intérêt émise par l'établissement de crédit peut prévoir de rendre exigible cette avance auprès des bénéficiaires dans les cas mentionnés aux 1 et 2 selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

« III. – En cas de remboursement anticipé de l'avance remboursable mentionnée à l'article 244 *quater* U intervenant pendant la durée d'imputation du crédit d'impôt, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer ne peuvent plus être utilisées par l'établissement de crédit. »

III. – Après l'article 220 X du même code, il est inséré un article 220 Z ainsi rédigé :

« Art. 220 Z. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* U est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 *ter* S. »

IV. – Le 1 de l'article 223 O du même code est complété par un y ainsi rédigé :

« y) Des crédits d'impôt dérogés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* U ; l'article 220 Z s'applique à la somme de ces crédits d'impôt. »

V. – *Supprimé.*

V *bis*. – À l'article 1649 A *bis* du même code, après la référence : « 244 *quater* J », sont insérés le mot et la référence : « ou 244 *quater* U ».

VI. – Un décret fixe les modalités d'application des II à IV.

VII. – Les I à IV s'appliquent aux avances remboursables émises entre le premier jour du troisième mois suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu au VII de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et le 31 décembre 2013.

#### Article 46

(*Texte élaboré par la commission mixte paritaire*)

I. – Après l'avant dernier alinéa du I de l'article 244 *quater* J du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'avance remboursable sans intérêt est majoré, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, d'un montant maximum de 20 000 € pour les opérations portant sur la construction ou l'acquisition de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret et justifié par le bénéficiaire de l'avance, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux avances remboursables émises pour la construction ou l'acquisi-

tion de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du premier jour du premier mois suivant la publication du décret en Conseil d'État mentionné au I, et au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### Article 46 bis A

(*Adoption du texte voté par le Sénat*)

I. – Le *d* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase, le mot : « universités » est remplacé par les mots : « établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, des fondations de coopération scientifique et des établissements publics de coopération scientifique » ;

b) À la fin de la seconde phrase, le mot : « université » est remplacé par les mots : « établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, la fondation de coopération scientifique ou l'établissement public de coopération scientifique ».

II. – Le I s'applique aux crédits d'impôts calculés au titre des dépenses de recherche exposées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### Article 48 ter

(*Texte élaboré par la commission mixte paritaire*)

I. – Après le *b* du 3 du I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« c. la société ne compte pas plus de cinquante associés ou actionnaires ;

« d. la société a exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques ;

« e. la société n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ni aucun mécanisme automatique de sortie au terme de cinq ans.

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux versements effectués à compter de la date limite de dépôt de la déclaration au titre de l'année 2009.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

#### Article 49

(*Adoption du texte voté par le Sénat*)

I. – *Supprimé.*

II. – Après l'article 1383-0 B du code général des impôts, il est inséré un article 1383-0 B *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1383-0 B *bis*. – 1. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50 % ou de 100 % les constructions de logements neufs achevées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

« La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Cette exonération s'applique à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction, pendant une durée que chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre détermine et qui ne peut être inférieure à cinq ans.

« 2. Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 sont remplies et en l'absence de délibération contraire prise conformément au V du même article, l'exonération au titre du présent article s'applique à compter de la troisième année qui suit celle de l'achèvement de la construction.

« 3. Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation de la construction, avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant que la construction remplit les critères de performance énergétique mentionnés au 1. »

III. – Au a du 2 du II de l'article 1639 A quater du même code, après la référence : « 1383-0 B », il est inséré la référence : « 1383-0 B bis ».

IV. – Le présent article s'applique à compter des impositions établies au titre de 2010.

V. – Les pertes de recettes résultant pour les collectivités territoriales de la possibilité d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties les constructions de logements neufs achevées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 d'un niveau élevé de performance énergétique globale pour une durée supérieure à cinq ans sont compensées, à due concurrence, par une augmentation des taxes locales.

#### **Article 49 bis**

Article supprimé par la commission mixte paritaire.

#### **Article 49 ter**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le deuxième alinéa de l'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Peuvent établir la taxe mentionnée au premier alinéa les communes sur le territoire desquelles l'installation ou l'extension d'un centre de traitement des déchets ménagers ou assimilés est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou résulte d'une autorisation préfectorale obtenue antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2002 ainsi que celles qui ont bénéficié, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002, d'une aide versée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en faveur d'une telle installation ou extension en application des articles 22-1 et 22-3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. »

#### **Article 50 bis**

Article supprimé par la commission mixte paritaire.

#### **Article 50 ter**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. – Après l'article 93 du code général des impôts, il est inséré un article 93-0 A ainsi rédigé :

« Art. 93-0 A. – Les suppléments de rétrocession d'honoraires versés aux personnes domiciliées en France qui exercent une activité libérale comme collaborateurs de professionnels libéraux ou d'un cabinet regroupant des professionnels libéraux au titre de leur séjour dans un autre État sont exonérés d'impôt sur le revenu en France dans la limite de 25 % de la rétrocession définie au 3° à laquelle elles ont normalement droit et de 25 000 € s'ils réunissent les conditions suivantes :

« 1° Être versés à l'occasion d'activités de prospection commerciale définies à l'article 244 quater H et en contrepartie de séjours effectués dans l'intérêt direct et exclusif du cabinet ;

« 2° Être justifiés par un déplacement nécessitant une résidence d'au moins vingt-quatre heures dans un autre État ;

« 3° Être déterminés dans leur montant préalablement aux séjours dans cet autre État aux termes du contrat de collaboration ou dans un avenant à celui-ci et en rapport, d'une part, avec le nombre, la durée et le lieu de ces séjours et, d'autre part, avec la rétrocession versée au collaborateur compte non tenu des suppléments mentionnés au premier alinéa. Le montant des suppléments de rétrocession doit figurer sur le relevé d'honoraires envoyé par le collaborateur. Il doit y apparaître séparément et avec un intitulé spécifique se référant à l'affaire ayant occasionné le séjour dans l'autre État. »

II. – Au dernier alinéa du 1 de l'article 170 du même code, avant les mots : « du 9 de l'article 93 », sont insérés les mots : « de l'article 93-0 A et ».

III. – À l'article 197 C du même code, après les mots : « l'article 81 A », sont insérés les mots : « et les bénéficiaires non commerciaux exonérés en vertu des dispositions de l'article 93-0 A ».

IV. – Au b du 1° du IV de l'article 1417 du même code, après les mots : « ainsi que », sont insérés les mots : « de l'article 93-0 A et ».

V. – Les I à IV entrent en vigueur pour les revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### **Article 50 quater**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – Après le f du II de l'article 244 quater H du code général des impôts, il est inséré un g ainsi rédigé :

« g) Les dépenses exposées par un cabinet d'avocats, pour l'organisation ou la participation à des manifestations hors de France ayant pour objet de faire connaître les compétences du cabinet. »

II. – Le I s'applique aux dépenses engagées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### **Article 51**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – L'article 199 decies H du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1, les mots : « jusqu'au 31 décembre 2010, réalisent des investissements forestiers » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2013, réalisent les opérations forestières mentionnées au 2 » ;

2° Le 2 est ainsi modifié :

a) Le *a* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque les terrains boisés possédés et acquis par le contribuable ne remplissent pas les conditions minimum de surface fixées par l'article L. 6 du code forestier pour faire agréer et appliquer à ceux-ci un plan simple de gestion, le propriétaire doit leur appliquer un autre document de gestion durable prévu par l'article L. 4 du même code dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cas où un plan simple de gestion peut être appliqué. » ;

b) Les *d* et *e* sont ainsi rédigés :

« d) Aux dépenses de travaux forestiers effectués dans une propriété lorsqu'elle constitue une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant et qu'elle présente l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du code forestier, sous réserve des deux conditions suivantes :

« – le contribuable doit prendre l'engagement de conserver cette propriété jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux et d'appliquer, pendant la même durée, l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du même code ;

« – les travaux de plantation doivent être effectués avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier pris conformément au titre V du livre V de la partie réglementaire du même code ;

« e) Aux dépenses de travaux forestiers payées par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre, lorsque la propriété du groupement ou de la société sur laquelle sont réalisés les travaux constitue une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant et qu'elle présente l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du même code, sous réserve des trois conditions suivantes :

« – l'associé doit prendre l'engagement de conserver les parts du groupement ou de la société jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle des travaux ;

« – le groupement ou la société doit prendre l'engagement de conserver les parcelles qui ont fait l'objet de travaux ouvrant droit à réduction d'impôt jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux et d'appliquer, pendant la même durée, l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du même code ;

« – les travaux de plantation doivent être effectués avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier pris conformément au titre V du livre V de la partie réglementaire du même code. » ;

c) Il est ajouté un *f* ainsi rédigé :

« f) À la rémunération versée par le contribuable, par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre, pour la réalisation d'un contrat conclu pour la gestion de bois et forêts d'une surface inférieure à 25 hectares avec un expert forestier au sens de l'article L. 171-1 du code rural, avec une coopérative forestière ou une organisation de producteurs au sens de l'article L. 551-1 du même code ou avec l'Office national des forêts en application de l'article L. 224-6 du code forestier, sous réserve des trois conditions suivantes :

« – le contrat de gestion doit prévoir la réalisation de programmes de travaux et de coupes sur des terrains en nature de bois et forêts dans le respect de l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du même code ;

« – ces coupes doivent être cédées, soit dans le cadre d'un mandat de vente avec un expert forestier, soit en exécution d'un contrat d'apport conclu avec une coopérative ou une organisation de producteurs, soit dans les conditions prescrites à l'article L. 224-6 du même code ;

« – ces coupes doivent être commercialisées à destination d'unités de transformation du bois ou de leurs filiales d'approvisionnement par voie de contrats d'approvisionnement annuels reconductibles ou pluriannuels.

« Les conditions et les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par décret. » ;

3° Le 3 est ainsi modifié :

a) Au *a*, le nombre : « 10 » est remplacé par le chiffre : « 5 » ;

b) Le *e* est complété par les mots : « ou la société » ;

c) Il est ajouté un *f* ainsi rédigé :

« f) Des dépenses de rémunération mentionnées au *f* du 2 et payées par le contribuable ou de la fraction de ces dépenses payées par le groupement ou la société correspondant aux droits que le contribuable détient dans ces derniers. » ;

4° Le 3 *bis* est ainsi rédigé :

« 3 *bis*. Le prix d'acquisition ou de souscription mentionné aux *a* et *b* du 3 et la fraction du prix d'acquisition ou de souscription mentionnée au *c* du 3 sont globalement retenus dans la limite de 5 700 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 11 400 € pour un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

« Les dépenses et la fraction des dépenses mentionnées aux *d* et *e* du 3 sont globalement retenues dans la limite de 6 250 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 12 500 € pour un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune. Lorsque ces dépenses dépassent cette limite, la fraction excédentaire est retenue :

« a) Au titre des quatre années suivant celle du paiement des travaux et dans la même limite ;

« b) Au titre des huit années suivant celle du paiement des travaux en cas de sinistre forestier pour lequel les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 1398 s'appliquent et dans la même limite.

« Les dépenses et la fraction des dépenses mentionnées au *f* du 3 sont globalement retenues dans la limite de 2 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 4 000 € pour un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune, sous réserve que soient produites avec la déclaration prévue à l'article 170 la facture du contrat de gestion et l'attestation délivrée par l'opérateur certifiant que la cession et la commercialisation des coupes sont réalisées dans les conditions du *f* du 2. » ;

5° Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû :

« a) Au titre de l'année d'acquisition des terrains mentionnés au *a* du 2 et de l'année d'acquisition ou de souscription des parts mentionnées aux *b* et *c* du 2 ;

« b) Au titre de l'année du paiement des dépenses mentionnées aux *d* et *e* du 2 et, le cas échéant, des quatre années

suivantes ou des huit années suivantes en cas de sinistre forestier, conformément au 3 *bis* ;

« c) Au titre de l'année du paiement des dépenses de rémunération mentionnées au f du 2. »

II. – Le I s'applique aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### **Article 52 bis A**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Au deuxième alinéa de l'article 1396 du code général des impôts, les mots : « de 0,50 euro, 1 euro, 1,50 euro, 2 euros, 2,50 euros ou 3 euros » sont remplacés par les mots : « comprise entre 0 et 3 € ».

#### **Article 52 bis B**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation portant sur les conditions de l'équilibre économique de l'industrie éolienne, et en particulier sur son régime fiscal.

Ce rapport doit être transmis au plus tard le 30 juin 2009.

#### **Article 52 bis**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

L'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Le 2° est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sont également soumis à ce prélèvement les établissements publics de coopération intercommunale de la région d'Île-de-France faisant application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle divisées par le nombre d'habitants excèdent 2,5 fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national. Ce prélèvement est égal au produit du taux de taxe professionnelle calculé dans les conditions prévues au III du présent article par 75 % des bases dépassant le seuil précité.

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale dont le revenu moyen par habitant est inférieur à 90 % du revenu moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France, le prélèvement ainsi calculé ne peut excéder la somme des prélèvements des communes membres prévus au I.

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle divisées par le nombre d'habitants sont inférieures à 2,5 fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant de la région d'Île-de-France, le montant du prélèvement ne peut excéder 1,1 fois la somme des prélèvements des communes membres prévus au I. » ;

b) Le troisième alinéa du 3° est ainsi rédigé :

« Le prélèvement opéré en application du 2° est plafonné au tiers de la contribution calculée en 2009 et aux deux tiers de celle calculée en 2010 pour les établissements publics de coopération intercommunale faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et contribuant pour la première année au fonds en 2009. » ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – sont considérées comme membres d'un établissement public de coopération intercommunale les communes y ayant adhéré au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle a lieu la répartition du fonds ; »

b) Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – la première année de perception de la taxe professionnelle en application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts par un établissement public de coopération intercommunale, les bases totales d'imposition à prendre en compte correspondent à la somme de celles des communes membres au titre de l'année précédant la répartition du fonds ;

« – pour les établissements publics de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux de taxe professionnelle retenu correspond au rapport entre le produit perçu au titre de l'année précédant la répartition du fonds, et les bases de taxe professionnelle pour la même année. La première année d'application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts par un établissement public de coopération intercommunale, ce taux est obtenu à partir des produits et des bases de taxe professionnelle des communes membres l'année précédant la répartition du fonds ; »

c) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale, il correspond à la somme des derniers revenus imposables connus des communes membres. »

#### **Article 52 quater A**

Article supprimé par la commission mixte paritaire.

#### **Article 52 quater B**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du 1 du II de l'article 1517 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'une commission intercommunale des impôts directs est constituée, elle est tenue informée de ces évaluations en lieu et place des commissions communales. » ;

2° Le I de l'article 1647 D est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsqu'une commission intercommunale des impôts directs a été constituée, elle donne son avis sur le logement de référence retenu pour l'établissement des impositions au profit de l'établissement public de coopération intercommunale. » ;

3° Au troisième alinéa du 1 de l'article 1650, après le mot : « française », sont insérés les mots : « ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux impositions établies au titre de 2009 et des années suivantes.



**Article 54**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. – L'article L. 213-10-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi rédigé :

« II. – L'assiette de la redevance est la masse de substances classées, conformément aux catégories définies pour l'application de l'article L. 4411-6 du code du travail, comme très toxiques, toxiques, cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou dangereuses pour l'environnement, contenues dans les produits mentionnés au I. » ;

2° Le III est ainsi rédigé :

« III. – Le taux de la redevance, exprimé en euros par kilogramme, est fixé :

« 1° À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 :

« a) À 1,5 pour les substances dangereuses pour l'environnement, sauf celles d'entre elles relevant de la famille chimique minérale, pour lesquelles il est fixé à 0,6 ;

« b) À 3,7 pour les substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;

« 2° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

« a) À 1,7 pour les substances dangereuses pour l'environnement, sauf celles d'entre elles relevant de la famille chimique minérale, pour lesquelles il est fixé à 0,7 ;

« b) À 4,4 pour les substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;

« 3° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

« a) À 2 pour les substances dangereuses pour l'environnement, sauf celles d'entre elles relevant de la famille chimique minérale, pour lesquelles il est fixé à 0,9 ;

« b) À 5,1 pour les substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

« Pour chacun des produits mentionnés au I, la personne détentrice de l'autorisation de mise sur le marché, responsable de la mise sur le marché, met à la disposition des agences de l'eau et des distributeurs les informations relatives à ce produit nécessaires au calcul de la redevance. » ;

3° Le V est ainsi rédigé :

« V. – La fraction du produit annuel de la redevance, comprenant le montant dû au titre de l'année précédente et l'acompte versé au titre de l'année en cours, excédant le montant de la redevance perçue à raison des ventes réalisées au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008, est affectée à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, afin de mettre en œuvre le programme national arrêté par le ministre chargé de l'agriculture, visant à la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture et à la maîtrise des risques y afférents, en particulier à travers des actions d'information des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, des actions de mise au point et de généralisation de systèmes agricoles permettant de réduire l'utilisation des pesticides, des programmes et réseaux de surveillance sur les bio-agresseurs et sur les effets non intentionnels de l'utilisation des pesticides, notamment en zone agricole. »

II. – Après l'article L. 213-11-12 du même code, il est inséré un article L. 213-11-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-11-12-1.* – La redevance mentionnée à l'article L. 213-10-8 donne lieu, avant le 30 juin de chaque année, au titre de la redevance due à raison des ventes réalisées au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de la même année, au versement d'un acompte fixé à 40 % du montant de la redevance due à raison des ventes réalisées au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédente. »

III. – Après l'article L. 213-4 du même code, il est inséré un article L. 213-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-4-1.* – Le programme mentionné au V de l'article L. 213-10-8 inclut en recettes les versements mentionnés à ce V et en dépenses, pour un montant au moins égal, les aides apportées par l'office au titre de ce programme. Ces aides sont attribuées après avis d'un comité consultatif de gouvernance dont la composition est fixée par décret et qui comprend notamment des représentants des professions agricoles. Un compte rendu de réalisation du plan précité est présenté chaque année au comité national de l'eau. »

IV. – À la dernière phrase du II de l'article 83 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, après les mots : « des contributions », sont insérés les mots : « , hors versements opérés en application du V de l'article L. 213-10-8 du même code, ».

**Article 54 bis A**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Au neuvième alinéa de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq ».

**Article 54 bis**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – Au 1° du I de l'article 32 de la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq ».

II. – Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et au dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2009 ».

III. – Après le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la même ordonnance, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles s'appliquent également aux procédures de licenciement pour motif économique engagées entre une date fixée par décret et le 1<sup>er</sup> décembre 2009 dans dix-huit bassins d'emploi caractérisés par une situation économique, démographique et sociale très défavorable pour l'emploi. La liste de ces bassins est fixée par décret. »

IV. – Après l'article 2 de la même ordonnance, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2-1.* – Pour les bassins d'emploi mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, l'organisme mentionné à l'article L. 5312-1 du code du travail assure les missions dévolues à la filiale mentionnée à l'article 2. »

V. – À la première phrase de l'article 13 de la même ordonnance, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2010 ».

VI. – Après l'article 13 de la même ordonnance, sont insérés deux articles 13-1 et 13-2 ainsi rédigés :

« *Art. 13-1.* – Le premier alinéa de l'article 11 ne s'applique pas aux procédures de licenciement engagées entre le 1<sup>er</sup> décembre 2008 et la date de publication de la loi n° du de finances pour 2009 dans les bassins d'emploi mentionnés au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> lorsqu'a déjà eu lieu, soit l'entretien préalable au licenciement, soit la première réunion des instances représentatives du personnel.

« *Art. 13-2.* – Dans les bassins d'emploi mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article 1<sup>er</sup>, la filiale mentionnée à l'article 2 ou l'organisme mentionné à l'article 2-1 propose aux personnes ayant adhéré, à compter d'une date fixée par décret, à la convention de reclassement personnalisé mentionnée à l'article L. 1233-65 du code du travail, de conclure un contrat de transition professionnelle. Ce contrat est conclu pour une durée de douze mois de laquelle est déduite la durée ayant couru depuis la conclusion de la convention de reclassement personnalisé. Pour les personnes ayant accepté de conclure un contrat de transition professionnelle, la convention de reclassement personnalisé prend fin à la date à laquelle débute le contrat de transition professionnelle. »

#### Article 55 *ter* A

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Après l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-10-4.* – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national des peintures, vernis, solvants, détergents, huiles minérales, pesticides, herbicides, fongicides et autres produits chimiques pouvant représenter un risque significatif pour la santé et l'environnement est tenue de prendre en charge techniquement et financièrement la collecte et l'élimination des déchets ménagers desdits produits (contenants et contenus). Ces produits doivent faire l'objet d'une signalétique « point rouge » afin d'éviter aux usagers de les faire collecter en mélange avec les déchets municipaux résiduels. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, tout émetteur sur le marché ne respectant pas cette obligation est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

#### Article 55 *quater*

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1649 *quater* E est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les modalités d'assistance et de contrôle des centres de gestion agréés par l'administration fiscale sont précisées dans la convention visée à l'article 371 C de l'annexe II au présent code. » ;

b) Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les centres demandent à leurs adhérents tous renseignements utiles afin de procéder, chaque année sous leur propre responsabilité, à un examen en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, puis à l'examen de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance.

« Les centres ont l'obligation de procéder aux contrôles de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires de leurs adhérents dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par le centre.

« Les centres sont tenus d'adresser à leurs adhérents un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par le centre, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné.

« Les modèles de compte rendu de mission et les modalités de leur transmission aux services fiscaux sont définis par arrêté ministériel. » ;

2° L'article 1649 *quater* H est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les associations mentionnées à l'article 1649 *quater* F s'assurent de la régularité des déclarations de résultats et des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires que leur soumettent leurs adhérents. À cet effet, elles leur demandent tous renseignements utiles de nature à établir la concordance, la cohérence et la vraisemblance entre :

« – les résultats fiscaux et la comptabilité établie conformément aux plans comptables visés à l'article 1649 *quater* G ;

« – les déclarations de résultats et les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires.

« Elles sont habilitées à élaborer pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale.

« Les modalités d'assistance et de contrôle des associations agréées par l'administration fiscale sont précisées dans la convention visée à l'article 371 O de l'annexe II au présent code. » ;

b) Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les associations ont l'obligation de procéder aux contrôles de concordance, cohérence et vraisemblance des déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires de leurs adhérents dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par l'association.

« Les associations sont tenues d'adresser à leur adhérent un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par l'association, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné.

« Les modèles de compte rendu de mission et les modalités de leur transmission aux services fiscaux sont définis par arrêté ministériel. »

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 169, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration, pour les revenus imposables selon un régime réel dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux et des bénéficiaires agricoles, s'exerce jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable est adhérent d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréée, pour les périodes au titre desquelles le service des impôts des entreprises a reçu une copie du compte rendu de mission prévu aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du code général des impôts. Cette réduction de délai ne s'applique pas aux adhérents pour lesquels des manquements délibérés auront été établis sur les périodes d'imposition non prescrites. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 176, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible conformément au 2 de l'article 269 du code général des impôts, lorsque le contribuable est adhérent d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréée, pour les périodes pour lesquelles le service des impôts des entreprises a reçu une copie du compte rendu de mission prévu aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du code général des impôts. Cette réduction de délai ne s'applique pas aux adhérents pour lesquels des manquements délibérés auront été établis sur les périodes d'imposition non prescrites. »

III. – Les dispositions des I et II entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### Article 55 quinquies

*(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale)*

Le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport présentant deux scénarios alternatifs à celui retenu pour l'élaboration du projet de loi de finances qui précisent les modifications qu'entraîneraient des hypothèses de croissance différentes, l'une supérieure, l'autre inférieure, à celle retenue sur les prévisions de recettes fiscales, de prélèvements obligatoires, de dépenses publiques, de dette, de déficit budgétaire et de déficit des administrations publiques.

#### Article 55 sexies

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. – Après l'article 220 *terdecies* du code général des impôts, il est créé un article 220 *quaterdecies* ainsi rédigé :

« Art. 220 quaterdecies. – I. – Les entreprises de production cinématographique et les entreprises de production audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés qui assument les fonctions d'entreprises de production exécutive peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de production mentionnées au III, correspondant à des opérations effectuées en France en vue de la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles produites par des entreprises de production établies hors de France.

« Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect, par les entreprises de production exécutive, de la législation sociale. Il ne peut notamment être accordé aux entreprises de production qui ont recours à des contrats de travail visés au troisième alinéa de l'article L. 1242-2 du code du travail

afin de pourvoir à des emplois qui ne sont pas directement liés à la production d'une œuvre déterminée.

« II. – 1. Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles mentionnées au I appartiennent aux genres de la fiction et de l'animation. Ces œuvres doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

« a) Ne pas être admises au bénéfice du soutien financier à la production cinématographique ou audiovisuelle prévu par les dispositions prises en application de l'article 50 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

« b) Comporter, dans leur contenu dramatique, des éléments rattachés à la culture, au patrimoine ou au territoire français. Le respect de cette condition est vérifié au moyen d'un barème de points dont le contenu est fixé par décret ;

« c) Faire l'objet de dépenses éligibles mentionnées au III, d'un montant supérieur ou égal à un million d'euros et, pour les œuvres appartenant au genre de la fiction, d'un minimum de cinq jours de tournage en France.

« 2. N'ouvrent pas droit au crédit d'impôt mentionné au I :

« a) Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à caractère pornographique ou d'incitation à la violence ;

« b) Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles utilisables à des fins de publicité.

« III. – 1. Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 20 % du montant total des dépenses suivantes correspondant à des opérations ou prestations effectuées en France :

« a) Les rémunérations versées aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle sous forme d'avances à valoir sur les recettes d'exploitation des œuvres, ainsi que les charges sociales afférentes ;

« b) Les rémunérations versées aux artistes-interprètes mentionnés à l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle et aux artistes de complément, par référence pour chacun d'eux à la rémunération minimale prévue par les conventions et accords collectifs conclus entre les organisations de salariés et d'employeurs de la profession, ainsi que les charges sociales afférentes ;

« c) Les salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production, ainsi que les charges sociales afférentes ;

« d) Les dépenses liées au recours aux industries techniques et autres prestataires de la création cinématographique ou audiovisuelle ;

« e) Les dépenses de transport et de restauration occasionnées par la production de l'œuvre sur le territoire français.

« 2. Les auteurs, les artistes-interprètes et les personnels de la réalisation et de la production mentionnés au 1 doivent être soit de nationalité française, soit ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un État partie à la convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe, du 2 octobre 1992, ou d'un État tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers, autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français, sont assimilés aux citoyens français.

« 3. Pour le calcul du crédit d'impôt, l'assiette des dépenses éligibles est plafonnée à 80 % du budget de production de l'œuvre.

« IV. – Les dépenses mentionnées au III ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception par le directeur général du Centre national de la cinématographie d'une demande d'agrément provisoire. L'agrément provisoire est délivré par le directeur général du Centre national de la cinématographie après sélection des œuvres par un comité d'experts. Cet agrément atteste que les œuvres remplissent les conditions fixées au II. Les conditions de délivrance de l'agrément provisoire sont fixées par décret.

« V. – Les subventions publiques reçues par les entreprises de production exécutive à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit, qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables.

« VI. – La somme des crédits d'impôt calculés au titre d'une même œuvre ne peut excéder quatre millions d'euros.

« VII. – Les crédits d'impôts obtenus pour la production d'une même œuvre cinématographique ou audiovisuelle ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 50 % du budget de production de l'œuvre le montant total des aides publiques accordées.

« VIII. – Un décret précise les conditions d'application du présent article. »

II. – Après le y de l'article 223 O du même code, il est inséré un z ainsi rédigé :

« z) Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 *quaterdecies* ; les dispositions de l'article 220 Z *bis* s'appliquent à la somme des crédits d'impôt. »

III. – Après l'article 220 Y du même code, il est inséré un article 220 Z *bis* ainsi rédigé :

« Art. 220 Z *bis*. – Le crédit d'impôt défini à l'article 220 *quaterdecies* est imputé en totalité sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise de production exécutive au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses définies au III de cet article ont été exposées. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« L'excédent de ce crédit d'impôt constitue, au profit de l'entreprise de production exécutive, une créance sur l'État d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible.

« La part du crédit d'impôt obtenu au titre des dépenses mentionnées au III de l'article 220 *quaterdecies* n'ayant pas reçu, dans un délai maximum de douze mois à compter de la date des derniers travaux exécutés en France, l'agrément définitif du directeur général du Centre national de la cinématographie certifiant que l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle a rempli les conditions visées au II de l'article 220 *quaterdecies* fait l'objet d'un reversement. »

IV. – Les dispositions du I s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses engagées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2012.

V. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### **Article 55 septies**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

À la fin de l'article 119 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2009 ».

## II. – AUTRES MESURES

Action extérieure de l'État

#### **Article 56 A**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Toute extension éventuelle de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger en sus des classes de seconde, de première et de terminale est précédée d'une étude d'impact transmise au Parlement, précisant notamment les modalités de son financement.

Administration générale et territoriale de l'État

#### **Article 56**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – Après l'article 955 du code général des impôts, il est inséré un IV ainsi rédigé :

« IV. – Carte nationale d'identité

« Art. 960. – En cas de non-présentation de la carte nationale d'identité en vue de son renouvellement, celui-ci est soumis à un droit de timbre dont le tarif est fixé à 25 €. »

II. – À l'article 955 du même code, après les mots : « Les passeports, », sont insérés les mots : « les cartes nationales d'identité, ».

III. – Le produit du droit de timbre mentionné à l'article 960 du code général des impôts est affecté à l'Agence nationale des titres sécurisés dans la limite de 12,5 millions d'euros.

#### **Article 57**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – Après l'article 955 du code général des impôts, il est inséré un V ainsi rédigé :

« V. – Certificat d'immatriculation des véhicules

« Art. 961. – I. – La délivrance du certificat d'immatriculation d'un véhicule neuf ou d'occasion est soumise à un droit de timbre dit « taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules » dont le montant est fixé à 4 €.

« II. – Les 3 et 4 de l'article 1599 *octodecies* et l'article 1599 *novodecies* A s'appliquent à la taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules.

« III. – Le droit de timbre mentionné au I est perçu selon les modalités applicables à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules mentionnée à l'article 1599 *quindecies*. »

II. – Au premier alinéa de l'article 1599 *quindecies* du même code, après le mot : « régions », sont insérés les mots : « et de la collectivité territoriale de Corse ».

III. – Au 1 du I de l'article 1599 *sexdecies* du même code, après le mot : « région », sont insérés les mots : « ou la collectivité territoriale de Corse » et, après les mots : « conseil régional », sont insérés les mots : « ou de l'assemblée de Corse ».

IV. – À l'article 1599 *novodecies* du même code, après les mots : « conseil régional », sont insérés les mots : « ou l'assemblée de Corse ».

V. – À l'article 1599 *novodecies* A du même code, le mot : « peut » est remplacé par les mots : « ou l'assemblée de Corse peuvent ».

VI. – Le produit du droit de timbre mentionné à l'article 961 du code général des impôts est affecté à l'Agence nationale des titres sécurisés.

VII. – L'article 961 du même code est applicable à Mayotte.

#### Article 58

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés

« *Art. L. 2335-16.* – Il est institué une dotation annuelle de fonctionnement en faveur des communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques, appelée « dotation pour les titres sécurisés ».

« Cette dotation forfaitaire s'élève à 5 000 € par an et par station en fonctionnement dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

« Ce montant évolue chaque année, à compter de 2010, en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement.

« Pour chaque station installée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 juin 2009, la dotation versée au titre de 2009 est fixée à 2 500 €. »

Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales

#### Article 59 A

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 10 octobre 2009, un rapport évaluant l'impact de la réorganisation de l'Office national des forêts, du centre national professionnel et des centres régionaux de la propriété forestière sur la gestion de l'espace forestier en métropole et outre-mer, ainsi que sur les budgets de l'État et des collectivités territoriales.

#### Articles 59 B et 59 C

Suppression maintenue par la commission mixte paritaire.

#### Article 59 E

Article supprimé par la commission mixte paritaire.

Aide publique au développement

#### Article 59 quinquies A

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – La totalité du dividende de l'Agence française de développement au titre d'un exercice est versée aux recettes non fiscales du budget général de l'État au plus tard le 31 décembre de l'année de sa constatation.

II. – Le I s'applique au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

.....  
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation

.....  
Culture

#### Article 59 octies A

Article supprimé par la commission mixte paritaire.

.....  
Défense

#### Article 59 decies

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – Peuvent prétendre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2014, sur demande agréée par le ministre chargé de la défense et dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté du même ministre, au versement d'un pécule modulable d'incitation à une seconde carrière déterminé en fonction de la solde budgétaire perçue en fin de service :

1° Le militaire de carrière en position d'activité se trouvant à plus de trois ans de la limite d'âge de son grade pouvant bénéficier d'une solde de réserve au titre de l'article L. 51 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou mis à la retraite avec le bénéfice d'une pension liquidée dans les conditions fixées aux articles L. 24 ou L. 25 du même code ;

2° Le militaire engagé en position d'activité rayé des contrôles avant quinze ans de service.

Le pécule est attribué en tenant compte notamment des nécessités du service, de l'ancienneté de service du militaire et de sa situation par rapport à la limite d'âge de son grade.

Ce pécule est versé en deux fois, le second versement étant conditionné par l'exercice d'une activité professionnelle.

Le montant du pécule perçu est remboursé par tout bénéficiaire qui, dans les cinq années suivant sa radiation des cadres ou des contrôles, souscrit un nouvel engagement dans les armées ou est nommé dans un corps ou cadre d'emploi de l'une des fonctions publiques.

Le remboursement est effectué dans le délai d'un an à compter de l'engagement ou de la titularisation.

Un décret détermine, pour chaque catégorie de militaires mentionnée aux 1° et 2°, les conditions d'attribution ainsi que les modalités de calcul, de versement et, le cas échéant, de remboursement du pécule.

II. – Le 30° de l'article 81 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 30° Le pécule modulable d'incitation des militaires à une seconde carrière, versé en application du I de l'article 59 *decies* de la loi n° du de finances pour 2009 ; ».

III. – *Supprimé*

.....  
Direction de l'action du Gouvernement

**Article 59 terdecies**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Au premier alinéa des articles L. 1412-4 du code de la santé publique et L. 2312-3 du code de la défense, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, à la première phrase du premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur, au premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques et à la première phrase de l'article 14 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité, les mots : « programme intitulé : « Coordination du travail gouvernemental » » sont remplacés par les mots : « programme de la mission « Direction de l'action du Gouvernement » relatif à la protection des droits et des libertés fondamentales ».

Écologie, développement et aménagement durables

**Article 60**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. – A. – L'article 285 septies du code des douanes est ainsi rédigé :

« Art. 285 septies. – I. – 1. Dans la région Alsace, les véhicules de transport de marchandises qui empruntent le réseau routier sont soumis à une taxe.

« 2. Le réseau routier mentionné au 1 est constitué par les autoroutes, routes nationales ou routes appartenant à des collectivités territoriales pouvant constituer des itinéraires alternatifs à des autoroutes à péage, situées ou non sur le territoire douanier, ou à des autoroutes et routes nationales soumises à la présente taxe.

« La liste des routes et autoroutes soumises à la taxe est déterminée par décret en Conseil d'État, pris après avis de leurs assemblées délibérantes pour les routes appartenant à des collectivités territoriales.

« Les routes et autoroutes mentionnées au premier alinéa sont découpées en sections de tarification. À chaque section de tarification est associé un point de tarification. Ces sections de tarification ainsi que les points de tarification associés sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget. La longueur maximale des sections de tarification est de quinze kilomètres.

« 3. Les véhicules de transport de marchandises mentionnés au 1 s'entendent des véhicules seuls ou tractant une remorque, dont le poids total en charge autorisé, ou dont le poids total roulant autorisé pour les ensembles articulés, est égal ou supérieur à douze tonnes.

« Ne sont toutefois pas considérés comme des véhicules de transport de marchandises, les véhicules d'intérêt général prioritaires et les véhicules et matériels agricoles définis par voie réglementaire, ainsi que les véhicules militaires.

« II. – La taxe est due par le propriétaire des véhicules mentionnés au 3 du I.

« Toutefois, lorsque le véhicule de transport de marchandises fait l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location, la taxe est due par le locataire ou le sous-locataire. Le propriétaire est solidairement responsable du paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, de la majora-

tion de retard applicable. Un décret précise les conditions particulières qui en découlent pour le loueur.

« III. – Le fait générateur intervient et la taxe devient exigible lors du franchissement, par un véhicule de transport de marchandises défini au 3 du I, d'un point de tarification mentionné au troisième alinéa du 2 du I.

« IV. – 1. L'assiette de la taxe due est constituée par la longueur des sections de tarification empruntées par le véhicule, exprimée en kilomètres, après arrondissement à la centaine de mètres la plus proche.

« 2. Pour chaque section de tarification, le taux kilométrique de la taxe est fonction de la catégorie du véhicule. Les catégories, qui reposent sur le nombre d'essieux des véhicules, sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget.

« Le taux kilométrique est modulé en fonction de la classe d'émission EURO du véhicule, au sens de l'annexe 0 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, et, le cas échéant, en fonction du niveau de congestion de la section de tarification.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles le niveau de congestion de la section de tarification est pris en compte.

« En cas de défaut de justification par le redevable de la classe d'émission EURO ou du nombre d'essieux du véhicule, le taux kilométrique est déterminé en retenant respectivement la classe ou la catégorie à laquelle correspond le taux kilométrique le plus élevé.

« 3. Le taux de la taxe est compris entre 0,015 € et 0,2 € par essieu et par kilomètre.

« 4. Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget fixe le taux de la taxe lorsque la voie concernée relève du domaine public de l'État. Lorsque la voie est la propriété d'une collectivité autre que l'État, le taux est fixé par arrêté conjoint des mêmes ministres sur avis de l'organe délibérant de la collectivité.

« 5. Pour chaque section de tarification empruntée, le montant de la taxe est égal au produit de la longueur de la section par le taux kilométrique déterminé conformément aux 2 à 4.

« V. – 1. À compter de l'entrée en vigueur de la taxe prévue au présent article, les véhicules de transport de marchandises mentionnés au 3 du I doivent disposer d'un équipement électronique embarqué permettant l'enregistrement automatique, à chaque franchissement d'un point de tarification, des éléments nécessaires à la liquidation de ladite taxe lorsqu'ils circulent sur le réseau mentionné au 2 du I.

« 2. La taxe due au titre des trajets effectués est liquidée à partir des informations collectées automatiquement au moyen de l'équipement électronique embarqué mentionné au 1 du présent V.

« 3. Lorsque le redevable a passé un contrat avec une société habilitée lui fournissant un service de télépéage, la taxe est liquidée et son montant est communiqué à cette société au plus tard le dixième jour de chaque mois, sur le fondement de l'ensemble des trajets taxables réalisés par le redevable au cours du mois précédent et pour lesquels il a utilisé l'équipement électronique embarqué fourni par la société habilitée.

« 4. Dans les autres cas, la taxe est liquidée et son montant est communiqué au redevable au plus tard le dixième jour de chaque mois, sur le fondement de l'ensemble des trajets taxables réalisés par le redevable au cours du mois précédent et pour lesquels il a utilisé l'équipement électronique embarqué.

« 5. 1° Un décret en Conseil d'État définit les modalités de communication du montant de la taxe aux sociétés habilitées fournissant un service de télépéage mentionnées au 3 ainsi que les conditions dans lesquelles le redevable peut avoir accès à l'état récapitulatif des trajets et au détail de la tarification retenue dans les cas visés au 4.

« 2° Un décret en Conseil d'État fixe les modalités, y compris financières, selon lesquelles les équipements électroniques embarqués mentionnés au 1 sont mis à disposition des redevables soumis au 4.

« 3° Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget fixe les caractéristiques techniques des équipements électroniques embarqués mentionnés au 1.

« 4° Un arrêté conjoint des ministres mentionnés au 3 définit les conditions dans lesquelles une société fournissant un service de télépéage peut être habilitée en vue de mettre à disposition des redevables mentionnés au 3 les équipements électroniques embarqués et d'acquitter la taxe pour leur compte.

« VI. – 1. Lorsque le redevable a passé un contrat avec une société habilitée lui fournissant un service de télépéage, la taxe est acquittée par cette société au plus tard le dixième jour du mois suivant la liquidation.

« Lorsque tout ou partie de la taxe n'a pas été payée à la date limite de paiement et en l'absence d'une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement, un avis de rappel, prévoyant une majoration de 10 % du montant de la taxe non acquitté, est adressé à la société habilitée lui fournissant un service de télépéage avant la notification du titre exécutoire.

« 2. Dans les cas prévus au 4 du V, la taxe est acquittée par le redevable au plus tard le dixième jour du mois suivant la liquidation.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles la taxe est acquittée. Il peut prévoir des mécanismes particuliers pour les redevables occasionnels.

« Lorsque tout ou partie de la taxe n'a pas été payée à la date limite de paiement et en l'absence d'une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement, un avis de rappel, prévoyant une majoration de 10 % du montant de la taxe non acquitté, est adressé au redevable avant la notification du titre exécutoire.

« 3. La taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus par le présent code.

« VII. – 1. Les manquements au regard de la taxe sont réprimés, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane.

« Les propriétaires, utilisateurs ou conducteurs de véhicules doivent présenter, à première réquisition, aux agents des douanes, de la police nationale, de la gendarmerie nationale et du contrôle des transports terrestres, tous les éléments et documents susceptibles de justifier la régularité de la circulation desdits véhicules sur le réseau taxable.

« 2. Lorsqu'il est constaté une irrégularité ou une omission ayant pour but ou pour résultat d'éluder ou de compro-

mettre le recouvrement de la taxe, le redevable en manquement au regard de ses obligations fait l'objet d'une taxation forfaitaire égale au produit du taux défini aux 2 à 4 du IV par une distance forfaitaire de 130 kilomètres. Le montant de la taxe forfaitaire est doublé en cas d'existence d'une autre irrégularité au cours des trente derniers jours.

« Le montant de la taxe forfaitaire prévue au premier alinéa est communiqué au redevable selon les modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget. Elle est exigible dès sa communication au redevable.

« Lorsque l'irrégularité est constatée par des agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou du contrôle des transports terrestres, ces derniers en informent les services des douanes qui mettent en œuvre la procédure de taxation forfaitaire.

« Le redevable dispose de la possibilité d'apporter la preuve de la distance réellement parcourue sur le réseau taxable par le véhicule en manquement. Lorsque cette preuve est apportée, la taxation forfaitaire est abandonnée pour une taxation réelle.

« 3. Sans préjudice des dispositions du 2, est passible d'une amende maximale de 750 € toute omission ou irrégularité ayant pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement de la taxe.

« 4. Les agents mentionnés au deuxième alinéa du 1 et habilités par les textes particuliers qui leur sont applicables disposent des pouvoirs d'investigation et de constatation nécessaires à la mise en œuvre des contrôles prévus au même alinéa. Ces agents peuvent immobiliser le véhicule en manquement pour mettre en œuvre l'amende mentionnée au 3 dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« 5. Les constatations d'irrégularités effectuées par des appareils de contrôle automatique homologués font foi jusqu'à preuve du contraire.

« VIII. – Aux fins d'établissement de l'assiette de la taxe, de son recouvrement et des contrôles nécessaires, un dispositif de traitement automatisé des données à caractère personnel sera mis en œuvre, conformément aux modalités prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« IX. – S'agissant des voies appartenant au réseau routier national, le produit de la taxe est affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

« Par ailleurs, l'État rétrocède aux collectivités territoriales le produit de la taxe correspondant aux sommes perçues pour l'usage du réseau routier dont elles sont propriétaires, déduction faite des coûts exposés y afférents. Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports, du budget et des collectivités territoriales fixe le montant de cette retenue. »

B. – Sauf dispositions contraires, les modalités d'application du A sont fixées par décret en Conseil d'État.

C. – Le A entre en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget et au plus tard le 31 décembre 2010.

II. – A. – Le chapitre II du titre X du code des douanes est ainsi rédigé :

## « CHAPITRE II

« Taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises

### « Section 1

« Champ d'application

« *Art. 269.* – Les véhicules de transport de marchandises qui empruntent le réseau routier sont soumis à une taxe.

« *Art. 270.* – I. – Le réseau routier mentionné à l'article 269 est constitué par :

« 1° Les autoroutes et routes situées sur le territoire métropolitain et appartenant au domaine public routier national défini à l'article L. 121-1 du code de la voirie routière, à l'exception :

« *a)* D'une part, des sections d'autoroutes et routes soumises à péage ;

« *b)* D'autre part, des itinéraires n'appartenant pas au réseau transeuropéen au sens de la décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 1996, sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport et sur lesquels le niveau de trafic des véhicules assujettis, antérieur à l'entrée en vigueur de la taxe, est particulièrement bas ;

« 2° Les routes appartenant à des collectivités territoriales, lorsque ces routes supportent ou sont susceptibles de supporter un report significatif de trafic en provenance des autoroutes à péages, des routes mentionnées au 1° ou, des autoroutes ou routes situées hors du territoire douanier et soumises à péages, redevances ou taxation.

« II. – Les routes et autoroutes mentionnées au I sont découpées en sections de tarification correspondant aux portions de voie situées entre deux intersections successives avec des voies publiques. Lorsque ces intersections sont très proches l'une de l'autre, les portions de voie taxable contiguës peuvent être fusionnées dans une même section de tarification. Un point de tarification est associé à chaque section de tarification.

« Les sections de tarification et les points de tarification qui y sont associés sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé du budget.

« II *bis.* – Un décret en Conseil d'État fixe la liste des itinéraires qui relèvent de l'exception mentionnée au *b* du 1° du I.

« III. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales, fixe la liste des routes mentionnées au 2° du I.

« *Art. 271.* – Les véhicules de transport de marchandises mentionnés à l'article 269 s'entendent des véhicules seuls ou tractant une remorque dont le poids total en charge autorisé, ou le poids total roulant autorisé s'il s'agit d'ensembles articulés, est supérieur à trois tonnes et demi.

« Ne sont toutefois pas considérés comme des véhicules de transport de marchandises, les véhicules d'intérêt général prioritaires et les véhicules et matériels agricoles définis par voie réglementaire, ainsi que les véhicules militaires.

« Section 2

« Redevables

« *Art. 272.* – La taxe mentionnée à l'article 269 est due par le propriétaire du véhicule de transport de marchandises.

« Toutefois, lorsque le véhicule de transport de marchandises fait l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location, la taxe est due par le locataire ou le sous-locataire. Le propriétaire est solidairement responsable du paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, de la majora-

tion de retard applicable. Un décret précise les conditions particulières qui en découlent pour le loueur.

« Section 3

« Fait générateur et exigibilité de la taxe

« *Art. 273.* – Le fait générateur intervient et la taxe est exigible lors du franchissement, par un véhicule de transport de marchandises mentionné à l'article 271, d'un point de tarification mentionné au II de l'article 270.

« Section 4

« Assiette, taux et barème

« *Art. 274.* – L'assiette de la taxe due est constituée par la longueur des sections de tarification empruntées par le véhicule, exprimée en kilomètres, après arrondissement à la centaine de mètres la plus proche.

« *Art. 275.* – 1. Pour chaque section de tarification, le taux kilométrique de la taxe est fonction du nombre d'essieux et du poids total autorisé en charge du véhicule soumis à la taxe.

« Ce taux est modulé en fonction de la classe d'émission EURO du véhicule au sens de l'annexe 0 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures et, le cas échéant, en fonction du niveau de congestion de la section de tarification.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles le niveau de congestion de la section de tarification est pris en compte.

« En cas de défaut de justification par le redevable de la classe d'émission EURO ou du nombre d'essieux du véhicule, le taux kilométrique est déterminé en retenant respectivement la classe ou la catégorie à laquelle correspond le taux kilométrique le plus élevé.

« 1 *bis.* Par exception, les taux kilométriques sont minorés de 25 % pour les départements métropolitains classés dans le décile le plus défavorisé selon leur périphéricité au sein de l'espace européen, appréciée au regard de leur éloignement des grandes unités urbaines européennes de plus d'un million d'habitants.

« Un décret en Conseil d'État fixe la liste de ces départements.

« 2. Le taux kilométrique est compris entre 0,025 € et 0,20 € par kilomètre.

« 3. Le taux kilométrique de la taxe et les modulations qui lui sont appliquées sont déterminés chaque année par un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget.

« 4. Pour chaque section de tarification, le montant de la taxe est égal au produit de la longueur de la section de tarification empruntée par le taux kilométrique déterminé conformément aux 1 à 3.

« Section 5

« Liquidation de la taxe

« *Art. 276.* – 1. À compter de l'entrée en vigueur de la taxe, les véhicules de transport de marchandises mentionnés à l'article 269 et immatriculés en France doivent disposer d'un équipement électronique embarqué permettant l'enregistrement automatique, à chaque franchissement d'un



point de tarification, des éléments nécessaires à la liquidation de ladite taxe.

« À compter de la même date, les véhicules de transport de marchandises mentionnés à l'article 269 et immatriculés hors de France sont tenus de disposer d'un tel équipement lorsqu'ils circulent sur le réseau mentionné à l'article 270.

« 2. La taxe due au titre des trajets effectués est liquidée à partir des informations collectées automatiquement au moyen de l'équipement électronique embarqué mentionné au 1.

« 3. Lorsque le redevable a passé un contrat avec une société habilitée lui fournissant un service de télépéage, la taxe est liquidée et son montant est communiqué à cette société au plus tard le dixième jour de chaque mois, sur le fondement de l'ensemble des trajets taxables réalisés par le redevable au cours du mois précédent et pour lesquels il a utilisé l'équipement électronique embarqué fourni par la société habilitée.

« 4. Dans les autres cas, la taxe est liquidée et son montant est communiqué au redevable au plus tard le dixième jour de chaque mois, sur le fondement de l'ensemble des trajets taxables réalisés par le redevable au cours du mois précédent et pour lesquels il a utilisé l'équipement électronique embarqué.

« *Art. 277.* – 1. Un décret en Conseil d'État définit les modalités de communication du montant aux sociétés habilitées fournissant un service de télépéage mentionnées au 3 de l'article 276 ainsi que les conditions dans lesquelles le redevable peut avoir accès à l'état récapitulatif des trajets et au détail de la tarification retenue dans les cas visés au 4 de l'article 276.

« 2. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités, y compris financières, selon lesquelles les équipements électroniques embarqués mentionnés au 1 de l'article 276 sont mis à disposition des redevables soumis aux dispositions du 4 de l'article 276.

« 3. Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget fixe les caractéristiques techniques des équipements électroniques embarqués mentionnés au 1 de l'article 276.

« 4. Un arrêté conjoint des ministres mentionnés au 3 définit les conditions dans lesquelles une société fournissant un service de télépéage peut être habilitée en vue de mettre à disposition des redevables visés au 3 de l'article 276 les équipements électroniques embarqués et d'acquitter la taxe pour leur compte.

« Section 6

« Paiement de la taxe

« *Art. 278.* – Lorsque le redevable a passé un contrat avec une société habilitée fournissant un service de télépéage, la taxe est acquittée par cette société pour le compte du redevable au plus tard le dixième jour du mois suivant la liquidation.

« Le redevable ayant passé un contrat avec une société habilitée lui fournissant un service de télépéage bénéficie, dans la limite fixée par la directive n° 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, précitée, d'abattements sur la taxe due pour tenir compte de l'économie de gestion engendrée du fait de ce contrat. Les règles d'abattement applicables sont déterminées chaque année par un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget.

« Lorsque tout ou partie de la taxe n'a pas été payé à la date limite de paiement et en l'absence d'une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement, un avis de rappel, prévoyant une majoration de 10 % du montant de la taxe non acquitté, est adressé à la société habilitée lui fournissant un service de télépéage avant la notification du titre exécutoire.

« *Art. 279.* – Dans les cas prévus au 4 de l'article 276, la taxe est acquittée par le redevable au plus tard le dixième jour du mois suivant la liquidation.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles la taxe est acquittée. Il peut prévoir des mécanismes particuliers pour les redevables occasionnels.

« Lorsque tout ou partie de la taxe n'a pas été payé à la date limite de paiement et en l'absence d'une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement, un avis de rappel, prévoyant une majoration de 10 % du montant de la taxe non acquitté, est adressé au redevable avant la notification du titre exécutoire.

« *Art. 280.* – La taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus par le présent code.

« Section 7

« Recherche, constatation, sanction et poursuite

« *Art. 281.* – Les manquements au regard de la taxe sont réprimés, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane.

« Les propriétaires, utilisateurs ou conducteurs de véhicules doivent présenter, à première réquisition, aux agents des douanes, de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou du contrôle des transports terrestres, tous les éléments et documents susceptibles de justifier la régularité de la circulation desdits véhicules sur le réseau taxable.

« *Art. 282.* – Lorsqu'il est constaté une irrégularité ou une omission ayant pour but ou pour résultat d'éluider ou de compromettre le recouvrement de la taxe, le redevable en manquement au regard de ses obligations fait l'objet d'une taxation forfaitaire égale au produit du taux défini aux 1 à 3 de l'article 275 par une distance forfaitaire de 500 kilomètres. Le montant de la taxe forfaitaire est doublé en cas d'existence d'une autre irrégularité au cours des trente derniers jours.

« Le montant de la taxation forfaitaire prévue au premier alinéa est communiqué au redevable selon les modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget. Elle est exigible dès sa communication au redevable.

« Lorsque l'irrégularité est constatée par des agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou du contrôle des transports terrestres, ces derniers en informent les services des douanes qui mettent en œuvre la procédure de taxation forfaitaire.

« Le redevable dispose de la possibilité d'apporter la preuve de la distance réellement parcourue sur le réseau taxable par le véhicule en manquement. Lorsque cette preuve est apportée, la taxation forfaitaire est abandonnée pour une taxation réelle.

« *Art. 283.* – Sans préjudice des dispositions de l'article 282, est passible d'une amende maximale de 750 € toute omission ou irrégularité ayant pour but ou pour résultat d'éluider ou de compromettre le recouvrement de la taxe.

« *Art. 283 bis.* – Les agents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 281 et habilités par les textes particuliers qui leur sont applicables disposent des pouvoirs d'investigation et de constatation nécessaires à la mise en œuvre des contrôles prévus au même alinéa. Ces agents peuvent immobiliser le véhicule en manquement pour mettre en œuvre l'amende mentionnée à l'article 283 dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« *Art. 283 ter.* – Les constatations d'irrégularités effectuées par des appareils de contrôle automatique homologués font foi jusqu'à preuve du contraire.

« Section 8

« Affectation du produit de la taxe

« *Art. 283 quater.* – Le produit de la taxe correspondant aux sommes perçues pour l'usage du réseau routier national est affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

« L'État rétrocède aux collectivités territoriales le produit de la taxe correspondant aux sommes perçues pour l'usage du réseau routier dont elles sont propriétaires, déduction faite des coûts exposés y afférents. Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget fixe le montant de cette retenue.

« Section 9

« Dispositions diverses

« *Art. 283 quinquies.* – Aux fins d'établissement de l'assiette de la taxe, de son recouvrement et des contrôles nécessaires, un dispositif de traitement automatisé des données à caractère personnel sera mis en œuvre, conformément aux modalités prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

B. – Sauf dispositions contraires, les modalités d'application du A sont fixées par décret en Conseil d'État.

C. – Le A entre en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget et au plus tard le 31 décembre 2011.

L'article 285 *septies* du code des douanes est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur de la taxe prévue au A.

III. – A. – Pour l'application de la taxe sur les poids lourds prévue aux articles 269 à 283 *quinquies* et 285 *septies* du code des douanes, l'État est autorisé, dans les conditions définies au B du présent article, à confier à un ou plusieurs prestataires extérieurs les missions suivantes :

1° Le financement, la conception, la réalisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du dispositif technique nécessaire à la mise en œuvre de la taxe, y compris le dispositif de traitement automatisé et la mise à disposition des équipements électroniques embarqués ;

2° La collecte de l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement de la taxe ;

3° La liquidation du montant de la taxe ;

4° La communication aux redevables et aux sociétés habilitées fournissant un service de télépéage, dans les conditions prévues par les décrets en Conseil d'État mentionnés au 1 de l'article 277 et au 4 du V de l'article 285 *septies* du code des douanes, du montant de taxe due ;

5° Le recouvrement des sommes facturées aux redevables ou aux sociétés habilitées fournissant à ces derniers un service de télépéage, l'administration des douanes et droits indirects restant seule compétente pour l'engagement des procédures de recouvrement forcé ;

6° La notification aux redevables et aux sociétés habilitées fournissant un service de télépéage de l'avis de rappel mentionné aux articles 278 et 279 ainsi qu'au VI de l'article 285 *septies* du code des douanes ;

7° Le financement, la conception, la réalisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des appareils de contrôle automatique permettant de détecter les véhicules en infraction au regard des dispositions régissant les taxes visées au premier alinéa ;

8° La constatation des manquements au regard de la taxe détectés au moyen des appareils mentionnés au 7° et la notification aux redevables concernés, ou le cas échéant à la société habilitée mentionnée au 3 de l'article 276 du code des douanes et au 3 du V de l'article 285 *septies* du même code, de la taxation forfaitaire prévue à l'article 282 du code des douanes et au 2 du VII de l'article 285 *septies* du même code.

Pour l'application des 6° et 8° du présent A, le prestataire est autorisé à percevoir, en sus de la taxation forfaitaire, des frais de dossier dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;

9° Le recouvrement des sommes acquittées à la suite des procédures prévues aux 6° et 8° et des frais de dossier.

B. – 1. Le prestataire assure les missions énumérées au A sous le contrôle de l'État. Ce contrôle comporte des investigations dans les locaux du prestataire pour s'assurer notamment de la fiabilité du dispositif technique et des traitements mis en œuvre dans l'exercice des missions.

2. Les personnels du prestataire amenés à intervenir dans le cadre des missions prévues aux 5°, 6°, 8° et 9° du A sont agréés par le préfet du département du siège social du prestataire et sont tenus à l'obligation du secret professionnel définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Dans leurs relations avec les redevables ou leurs représentants, ces personnels indiquent agir pour le compte de l'État.

3. Le prestataire est titulaire d'une commission délivrée par l'administration des douanes et droits indirects dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Il est seul responsable de la collecte de la taxe vis-à-vis de l'administration des douanes et droits indirects. Il verse au comptable des douanes désigné à cet effet, par virement, le vingt-cinquième jour du mois suivant la liquidation, la taxe facturée accompagnée des données ayant permis la liquidation de cette taxe, ainsi que la taxe recouvrée à la suite des procédures prévues à l'article 282 du code des douanes et au 2 du VII de l'article 285 *septies* du même code.

Le prestataire fournit une garantie financière assurant dans tous les cas le versement au comptable des douanes désigné des sommes facturées.

4. Les recettes collectées pour le compte de l'État font l'objet d'une comptabilité distincte retraçant l'ensemble des opérations liées aux missions qui sont confiées au prestataire. Elles sont versées sur un compte spécifique unique qui ne pourra être mouvementé que par des sommes relatives à la taxe. Ces recettes ne peuvent donner lieu à aucun placement par le ou les prestataires.

Le prestataire extérieur n'est pas soumis aux règles de la comptabilité publique pour les opérations afférentes aux recettes collectées dans le cadre des missions définies au A.

5. Lorsque les procédures prévues à l'article 282 et au VII de l'article 285 *septies* n'ont pas été suivies de paiement ou de contestation dans un délai de trente jours, le prestataire transmet aux agents des douanes les éléments permettant de mettre en œuvre les procédures de recouvrement forcé.

6. Les opérations afférentes aux recettes collectées dans le cadre des missions définies au A sont soumises à la vérification de la Cour des comptes.

C. – Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application des A et B.

IV. – Le I de l'article L. 330-2 du code de la route est complété par les 11° et 12° ainsi rédigés :

« 11° Aux fonctionnaires de la police nationale et du contrôle des transports terrestres ainsi qu'aux militaires de la gendarmerie nationale, aux seules fins de vérifier la régularité de la situation des redevables au regard des taxes sur les poids lourds prévues aux articles 269 à 283 *quinquies* et 285 *septies* du code des douanes et d'identifier les auteurs des manquements au regard de ces taxes ;

« 12° Aux personnels agréés du prestataire autorisé par l'État à exploiter les appareils de contrôle automatique et à procéder à la constatation des manquements au regard des taxes sur les poids lourds prévues aux articles 269 à 283 *quinquies* et 285 *septies* du code des douanes, aux seules fins de vérifier la régularité de la situation des redevables au regard de ces taxes et d'identifier les auteurs des manquements au regard de ces taxes. »

V. – L'article 24 de la loi n° 95-96 du 1<sup>er</sup> février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial est ainsi modifié :

1° Après le cinquième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – des charges acquittées au titre des taxes prévues aux articles 269 à 283 *quater* et 285 *septies* du code des douanes pour l'usage des voies du réseau routier taxable par les véhicules de transport de marchandises. » ;

2° Les III *bis*, IV et V deviennent respectivement les V, VI et VII ;

3° Le IV est ainsi rétabli :

« IV. – Le prix du transport est majoré de plein droit des taxes prévues aux articles 269 à 283 *quater* et 285 *septies* du code des douanes supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport. La facture fait apparaître les charges supportées par l'entreprise de transport au titre de ces taxes.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles cette majoration est établie, sur des bases réelles ou forfaitaires ainsi que les modalités d'application correspondantes. » ;

4° Au V tel qu'il résulte du 2°, le mot et la référence : « et III » sont remplacés par les références : « , III et IV » ;

5° Au VI tel qu'il résulte du 2°, le mot et la référence : « et III *bis* » sont remplacés par les références : « , IV et V ».

VI. – Le 10° de l'article 412 du code des douanes est abrogé.

VII. – Dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente un rapport aux commissions chargées des finances et à celles chargées des transports de chacune des deux assemblées parlementaires présentant l'état d'avancement et, le cas échéant, les résultats de l'expérimentation de la taxe due par les poids lourds à raison de l'utilisation de certaines infrastructures, et les études d'impact par région relatives à la généralisation de cette taxe à l'ensemble du territoire et au coût de sa collecte.

Immigration, asile et intégration

## Article 62

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Dispositions fiscales

« Art. L. 311-13. – A. – La délivrance d'un premier titre de séjour figurant parmi ceux mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 311-2 donne lieu à la perception, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, d'une taxe dont le montant est fixé par décret entre 200 € et 340 €. Ces limites sont respectivement ramenées à 55 € et 70 € pour les étrangers auxquels est délivrée une carte de séjour au titre des articles L. 313-7 et L. 313-7-1, du 9° de l'article L. 313-11, du 3° de l'article L. 314-11, ainsi que la carte de séjour portant la mention « salarié » ou « salarié en mission » prévue aux 1° et 5° de l'article L. 313-10. Elles sont ramenées à 100 € et 170 € pour les étrangers entrés en France au titre du regroupement familial en tant qu'enfants mineurs.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux étrangers qui sollicitent un titre de séjour au titre des 10° et 11° de l'article L. 313-11, de l'article L. 313-13 et des 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article L. 314-11 ni aux travailleurs temporaires et saisonniers mentionnés aux 1° et 4° de l'article L. 313-10. La délivrance d'un visa de long séjour valant ou dispensant de titre de séjour donne lieu, outre les droits de visa prévus par la réglementation en vigueur, à la perception, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, de la taxe correspondant au titre de séjour que ce visa remplace.

« B. – Le renouvellement des titres de séjour ainsi que la fourniture de duplicata donnent lieu à la perception, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, d'une taxe dont le montant est fixé par décret entre un minimum égal à 55 € et un maximum égal à 110 €. Ces limites sont respectivement ramenées à 15 € et 30 € pour les étrangers auxquels est délivrée une carte de séjour au titre de l'article L. 313-7. La taxe de renouvellement n'est acquittée qu'une fois par période d'un an. Elle n'est pas exigée des réfugiés et des étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire.

« C. – La délivrance, le renouvellement et la fourniture de duplicata des documents de circulation délivrés aux étrangers mineurs au titre des articles L. 321-3 et L. 321-4 donnent lieu à la perception, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'éta-

blissement public appelé à lui succéder, d'une taxe dont le montant est de 30 €.

« D. – Les taxes prévues aux A, B et C sont acquittées soit au moyen de timbres mobiles d'un modèle spécial à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou à l'établissement public appelé à lui succéder, soit par la voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé, dans les conditions prévues au chapitre II du titre IV de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts.

« E. – Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par décret.

« *Art. L. 311-14.* – L'article L. 311-13 est applicable à la délivrance, au renouvellement et à la fourniture de duplicata des titres de séjour et des documents de circulation pour étrangers mineurs prévus par les traités ou accords internationaux, sauf stipulations contraires prévues par ces traités ou accords.

« *Art. L. 311-15.* – Tout employeur qui embauche un travailleur étranger acquitte, lors de la première entrée en France de cet étranger ou lors de sa première admission au séjour en qualité de salarié, une taxe au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder.

« Lorsque l'embauche intervient pour une durée supérieure ou égale à douze mois, le montant de cette taxe est de :

« – 900 € lorsque le salaire versé à ce travailleur étranger est inférieur ou égal à une fois et demie le montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance ;

« – 1 600 € lorsque le salaire versé à ce travailleur étranger est supérieur à une fois et demie le montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance.

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le montant de cette taxe est égal à 60 % du salaire versé à ce travailleur étranger, pris en compte dans la limite de 2,5 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« Lorsque l'embauche intervient pour un emploi temporaire d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à douze mois, le montant de cette taxe, fixé par décret, varie selon le niveau du salaire dans des limites comprises entre 50 € et 300 €.

« Lorsque l'embauche intervient pour un emploi à caractère saisonnier, le montant de cette taxe est modulé selon la durée de l'embauche à raison de 50 € par mois d'activité salariée complet ou incomplet. Chaque embauche donne lieu à l'acquiescement de la taxe.

« La taxe prévue au présent article est perçue comme en matière de recettes des établissements publics nationaux à caractère administratif.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par décret. »

*I bis.* – Les montants prévus aux articles L. 311-13 et L. 311-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont revalorisés tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution des prix à la consommation constatée sur la période et arrondis à l'unité supérieure. Il en est de même pour les montants prévus à l'article L. 311-15 du même code au titre de l'embauche pour un emploi temporaire ou saisonnier. La revalorisation triennale prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée.

*I ter.* – L'article L. 8253-1 du code du travail est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> La première phrase est complétée par les mots : « ou de l'établissement public appelé à lui succéder » ;

2<sup>o</sup> À la seconde phrase, le montant : « 500 fois » est remplacé par le montant : « 1 000 fois ».

II. – La sixième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 311-9 du même code est ainsi rédigée :

« Toutes ces formations et prestations sont dispensées gratuitement et financées par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou par l'établissement public appelé à lui succéder. »

III. – La section 4 du chapitre III du titre III de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts et l'article L. 5221-10 du code du travail sont abrogés.

IV. – Le premier alinéa de l'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'est pas applicable avant le 31 décembre 2011 aux conjoints et aux enfants d'étrangers dont la demande de regroupement familial a été autorisée avant la publication de la présente loi et ayant acquitté à ce titre la redevance prévue par la réglementation en vigueur.

V. – L'article L. 311-15 du même code s'applique aux demandes d'autorisation de travail présentées par l'employeur postérieurement à la publication de la présente loi.

#### Article 63 bis

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Un programme « Garantie de l'exercice du droit d'asile » est créé au sein de la mission « Immigration, asile et intégration » à compter de l'exercice pour 2010.

Outre-mer

#### Article 65

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – Après l'article L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 752-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 752-3-2.* – I. – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les employeurs, à l'exclusion des entreprises publiques et établissements publics mentionnés à l'article L. 2233-1 du code du travail, sont exonérés du paiement des cotisations à leur charge au titre de la législation de sécurité sociale à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans les conditions définies au présent article.

« II. – L'exonération s'applique :

« 1<sup>o</sup> Aux entreprises, employeurs et organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2211-1 du code du travail, occupant dix salariés au plus. Si l'effectif vient à dépasser le seuil de dix salariés, le bénéfice intégral de l'exonération est maintenu dans la limite des dix salariés précédemment occupés ou, en cas de départ, remplacés. Un décret fixe les conditions dans lesquelles le bénéfice de l'exonération est acquis dans le cas où l'effectif d'une entreprise passe au-dessous de onze salariés ;

« 2<sup>o</sup> Aux entreprises, quel que soit leur effectif, du secteur du bâtiment et des travaux publics, de l'industrie, de la restauration, de la presse, de la production audiovisuelle, des énergies renouvelables, des nouvelles technologies de l'infor-

mation et de la communication et des centres d'appel, de la pêche, des cultures marines, de l'aquaculture, de l'agriculture, y compris les coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricoles et leurs unions, ainsi que les coopératives maritimes et leurs unions, du tourisme, de la restauration de tourisme et de l'hôtellerie ;

« 3° Aux entreprises de transport aérien assurant :

« a) La liaison entre la métropole et la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte ;

« b) La liaison entre ces départements ou collectivités ;

« c) La desserte intérieure de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin.

« Seuls sont pris en compte les personnels de ces entreprises concourant exclusivement à ces dessertes et affectés dans des établissements situés dans l'un de ces départements, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin ;

« 4° Aux entreprises assurant la desserte maritime ou fluviale de plusieurs points de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin, ou la liaison entre les ports de ces départements ou collectivité ou la liaison entre les ports de La Réunion et de Mayotte.

« III. – Le montant de l'exonération est calculé chaque mois civil, pour chaque salarié, en fonction de sa rémunération telle que définie à l'article L. 242-1. Lorsque la rémunération horaire est inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 40 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales. À partir de ce seuil, le montant de l'exonération décroît de manière linéaire et devient nul lorsque la rémunération horaire est égale à 3,8 fois le salaire minimum de croissance.

« IV. – Par dérogation au III, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales lorsque la rémunération horaire est inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 60 %, puis décroît de manière linéaire à partir de ce seuil, et devient nul lorsque la rémunération horaire est égale à 4,5 fois le salaire minimum de croissance, pour les entreprises situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion respectant les conditions suivantes :

« 1° Employer moins de deux cent cinquante salariés et avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ;

« 2° Avoir une activité principale relevant de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts ou correspondant à l'une des activités suivantes : comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques à destination des entreprises, recherche et développement ou technologies de l'information et de la communication ;

« 3° Être soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition ;

« 4° À l'exception des entreprises situées en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, et à la Désirade, exercer leur activité principale dans l'un des secteurs suivants :

« a) Supprimé ;

« b) Tourisme, environnement ou énergies renouvelables pour les entreprises situées en Martinique et en Guadeloupe ;

« c) Tourisme, agro-nutrition ou énergies renouvelables pour les entreprises situées à La Réunion ;

« 5° Ou :

« a) Avoir signé avec un organisme public de recherche ou une université une convention, agréée par l'autorité administrative, portant sur un programme de recherche dans le cadre d'un projet de développement sur l'un de ces territoires si les dépenses de recherche, définies aux *a* à *g* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, engagées dans le cadre de cette convention représentent au moins 5 % des charges totales engagées par l'entreprise au titre de l'exercice écoulé ;

« b) Avoir réalisé des opérations sous le bénéfice du régime de transformation sous douane défini aux articles 130 à 136 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, si le chiffre d'affaires provenant de ces opérations représente au moins un tiers du chiffre d'affaires de l'exploitation au titre de l'exercice écoulé.

« Les conditions prévues aux 1° et 2° s'apprécient à la clôture de chaque exercice.

« V. – Pour l'application du présent article, l'effectif pris en compte est celui qui est employé par l'entreprise dans chacune des collectivités mentionnées au I, tous établissements confondus dans le cas où l'entreprise compte plusieurs établissements dans la même collectivité. L'effectif est apprécié dans les conditions prévues par les articles L. 1111-2 et L. 1251-54 du code du travail.

« Lorsque dans une même entreprise ou un même établissement sont exercées plusieurs activités, l'exonération est applicable au titre de l'activité exercée par chacun des salariés employés.

« VI. – Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement. La condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a, d'une part, souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquitte les cotisations en cours à leur date normale d'exigibilité.

« Les exonérations prévues par le présent article ne peuvent être cumulées avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18.

« VII. – Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article, ainsi que de tous autres allègements et exonérations de cotisations patronales prévus par le présent code, est subordonné au fait, pour l'entreprise ou le chef d'entreprise, de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale passée en force de chose jugée soit pour fraude fiscale, soit pour travail dissimulé, marchandage ou prêt illicite de main-d'œuvre, en application des articles L. 5224-2, L. 8224-1, L. 8224-3, L. 8224-4, L. 8224-5, L. 8224-6, L. 8234-1 et L. 8234-2 du code du travail.

« Lorsqu'un organisme chargé du recouvrement est avisé, par la transmission du procès-verbal établi par un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1 du code du travail, de la commission d'une des infractions mentionnées à l'alinéa précédent, il suspend la mise en œuvre des exoné-

rations prévues par le présent article jusqu'au terme de la procédure judiciaire.

« VIII. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

II. – L'article L. 752-3-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 » sont remplacés par les mots : « À Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

2° Au 1° du I, les références : « à l'article L. 131-2 » et « de l'article L. 421-2 » sont remplacées respectivement par les références : « au premier alinéa de l'article L. 2211-1 » et « des articles L. 1111-2 et L. 1251-54 » ;

3° Au 2° du I, au premier alinéa du 3° du I, au II et au III, la référence : « L. 131-2 » est remplacée par la référence : « L. 2211-1 » ;

4° Au deuxième alinéa du 3° du I, les mots : « dans l'un de ces départements ou de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « à Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

5° Le troisième alinéa du 3° du I est ainsi rédigé :

« – les entreprises de Saint-Pierre-et-Miquelon assurant la desserte maritime ou fluviale de plusieurs points des îles de Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;

5° *bis* À la première phrase du dernier alinéa du I, les mots : « dans chacun des départements ou collectivités concernés » et « dans le même département » sont remplacés par les mots : « à Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

6° Au quatrième alinéa du 3° du I, les références : « L. 421-1 » et « L. 421-2 » sont remplacées respectivement par les références : « L. 1111-2 » et « L. 1251-54 » ;

7° Le V est ainsi rédigé :

« V. – Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article, ainsi que de tous autres allègements et exonérations de cotisations patronales prévus par le présent code, est subordonné au fait, pour l'entreprise ou le chef d'entreprise, de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale passée en force de chose jugée soit pour fraude fiscale, soit pour travail dissimulé, marchandage ou prêt illicite de main-d'œuvre, en application des articles L. 5224-2, L. 8224-1, L. 8224-3, L. 8224-4, L. 8224-5, L. 8224-6, L. 8234-1 et L. 8234-2 du code du travail.

« Lorsqu'un organisme chargé du recouvrement est avisé, par la transmission du procès-verbal établi par un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1 du code du travail, de la commission d'une des infractions mentionnées à l'alinéa précédent, il suspend la mise en œuvre des exonérations prévues par le présent article jusqu'au terme de la procédure judiciaire. » ;

8° Après le V, il est inséré un V *ter* ainsi rédigé :

« V *ter*. – Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement. La condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a, d'une part, souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquitte les cotisations en cours à leur date normale d'exigibilité. »

III. – Le présent article est applicable aux cotisations afférentes aux salaires et rémunérations dus à compter du

1<sup>er</sup> avril 2009. Les cotisations susceptibles de faire l'objet d'un plan d'apurement mentionné au VI de l'article L. 752-3-2 sont celles qui restaient dues à la date de la publication de la présente loi.

#### **Article 65 bis**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 568, il est créé un article 568 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 568 bis. – Par dérogation à l'article 568, dans les départements d'outre-mer, seuls peuvent vendre du tabac au détail les personnes ayant la qualité de commerçants, titulaires d'une licence accordée au nom du département par le président du conseil général.

« Cette licence ne peut être accordée pour la vente au détail du tabac dans un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 200 mètres carrés, à l'exclusion des surfaces réservées à la distribution de carburants, ou dans un magasin de vente en gros ouvert aux particuliers.

« La délivrance de cette licence est soumise au versement, au profit du département d'outre-mer concerné, d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par délibération du conseil général.

« Les conditions d'application du présent article, notamment le nombre de licences susceptibles d'être créées dans chaque département, ainsi que les modalités de cessation d'activité, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2011, des points de vente dépourvus de licence, sont définies par décret. » ;

2° À l'article 574, la référence : « 568 » est remplacée par la référence : « 570 ».

#### **Article 65 ter**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Aux troisième et quatrième alinéas du 1 de l'article 268 du code des douanes, le pourcentage : « 100 % » est remplacé par le pourcentage : « 110 % ».

Recherche et enseignement supérieur

.....

#### **Article 66 bis**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Un rapport sera établi afin de déterminer l'impact financier de la mise en œuvre de mesures permettant la délivrance de conventions de stage par les établissements d'enseignement supérieur ou les établissements scolaires dans les cas suivants :

– lorsqu'un élève titulaire du baccalauréat réalise un stage en entreprise, association, entreprise publique ou établissement public à caractère industriel et commercial, entre la date d'obtention de son diplôme et celle de son inscription définitive dans un établissement d'enseignement supérieur, à condition que cette inscription ait lieu la même année ;

– lorsqu'un étudiant qui vient de terminer ses études en classe préparatoire réalise un stage en entreprise, association, entreprise publique ou établissement public à caractère industriel et commercial, entre la fin de sa scolarité et celle de son inscription définitive dans un établissement d'enseignement supérieur, à condition que cette inscription ait lieu la même année ;

– lorsqu'un ancien étudiant réalise un stage en entreprise, association, entreprise publique ou établissement public à caractère industriel et commercial, dans les quatre mois suivant la fin de sa scolarité dans un établissement d'enseignement supérieur.

Ce rapport devra être présenté au Parlement au plus tard le 15 mars 2009.

#### **Article 66 quater**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le second alinéa de l'article L. 831-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Le montant du droit annuel représentant la participation des étudiants aux dépenses de la médecine préventive de l'enseignement supérieur est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget. »

Régimes sociaux et de retraite

#### **Article 66 quinquies**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Après l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 711-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 711-1-1.* – À compter de l'année 2009, les régimes spéciaux de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 711-1 et comptant plus de 20 000 cotisants transmettent au Parlement une évaluation prospective de leurs engagements de retraite et de leurs équilibres financiers, sur trente ans minimum. Ils publient ces informations en annexe de leur rapport annuel et procèdent à leur actualisation à intervalles réguliers. »

Relations avec les collectivités territoriales

#### **Article 67**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – Le onzième alinéa de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En 2009, le complément de garantie dû à chaque commune correspond à son montant de 2008 diminué de 2 %. »

*I bis.* – L'article L. 2334-9 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2334-9.* – En 2009, lorsque la population d'une commune définie au deuxième alinéa de l'article L. 2334-2, authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2009, est inférieure de 10 % ou plus à celle de 2008, la dotation de base prévue au 1<sup>o</sup> de l'article L. 2334-7 revenant à cette commune est majorée d'un montant égal à 50 % de la différence entre le montant de la dotation de base qu'elle a perçue en 2008 et le montant de la dotation qu'elle devrait percevoir en 2009. »

*I ter.* – Après l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2334-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2334-2-1.* – Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ayant réalisé un recensement complémentaire en 2005 et confirmé en 2007, éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et dont le potentiel financier par habitant est inférieur de 25 % à la moyenne

de la strate régionale, la population prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement pour les années 2009 et 2010 est celle ayant servi au calcul de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 2008.

« Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ayant réalisé un recensement complémentaire en 2006, et pour lesquelles a été constatée une augmentation de la population supérieure à 15 %, éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et dont le potentiel financier par habitant est inférieur de 25 % à la moyenne de la strate régionale, le nombre de logements retenus pour le calcul de la population prise en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement pour les années 2009 et 2010 est celui du répertoire d'immeubles localisés 2008. »

II. – Le quatrième alinéa de l'article L. 2334-13 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En 2009, cette garantie de progression est calculée de telle sorte que le total des attributions revenant aux communes d'outre-mer au titre de la dotation globale de fonctionnement, hors les montants correspondant au complément de garantie prévu au 4<sup>o</sup> de l'article L. 2334-7, progresse au moins comme l'ensemble des ressources affectées à cette dotation. »

III. – La deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article L. 3334-3 du même code est ainsi rédigée :

« Ces taux sont au plus égaux, pour la dotation de base et sa garantie, respectivement à 70 % et 50 % du taux de croissance de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement. »

IV. – L'article L. 3334-6-1 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au deuxième alinéa, les mots : « au double du » sont remplacés par les mots : « à 1,5 fois le » ;

2<sup>o</sup> Le dixième alinéa est supprimé ;

3<sup>o</sup> Au douzième alinéa, les mots : « des deux précédents alinéas » sont remplacés par les mots : « du précédent alinéa », et les mots : « ces alinéas » sont remplacés par les mots : « cet alinéa ».

V. – Après les mots : « chaque année », la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 3334-7-1 du même code est ainsi rédigée : « selon un taux fixé par le comité des finances locales au plus égal au taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement mise en répartition. »

VI. – La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 4332-8 du même code est complétée par les mots : « , après prélèvement de la quote-part consacrée aux régions d'outre-mer ».

VII. – Le II de l'article L. 5211-29 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « ne peut être inférieure » sont remplacés par les mots : « est au plus égale » ;

2<sup>o</sup> À la dernière phrase du quatrième alinéa, les mots : « au moins » sont supprimés.

VIII. – Les deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 5211-30 du même code sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la somme affectée à la catégorie des communautés urbaines est répartie de telle sorte que l'attribution revenant à chacune d'entre elles soit

égale au produit de sa population par la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés urbaines, augmenté, le cas échéant, d'une garantie.

« En 2009, cette dotation moyenne est fixée à 60 € par habitant.

« Les communautés urbaines ayant perçu, au titre de cette même catégorie, en 2008, une attribution de la dotation d'intercommunalité bénéficient d'une garantie, lorsque le montant prévu au 1° ci-dessous est supérieur au montant prévu au 2°. Elle est égale en 2009 à la différence entre :

« 1° Le montant de la dotation d'intercommunalité perçue par la communauté urbaine en 2008, indexé selon un taux fixé par le comité des finances locales, qui ne peut excéder le taux d'évolution pour 2009 de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 ;

« 2° Le produit de sa population au 1<sup>er</sup> janvier 2009 par le montant moyen mentionné au troisième alinéa du présent I.

« À compter de 2010, le montant de l'attribution totale par habitant due à chaque communauté urbaine évolue chaque année selon un taux fixé par le comité des finances locales dans la limite du taux d'évolution de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7. »

IX. – Après les mots : « chaque année », la fin de l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 5211-33 du même code est ainsi rédigée : « selon un taux fixé par le comité des finances locales au plus égal au taux d'évolution de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7. »

X. – Après le mot : « commune », la fin de l'article L. 5334-17 du même code est ainsi rédigée : « , visée au deuxième alinéa de l'article L. 2334-2, une population égale à la différence de population entre 2008 et 2009, minorée de 20 % en 2009, 40 % en 2010, 60 % en 2011 et 80 % en 2012. Cette majoration est supprimée à compter de 2013. Elle cesse également de s'appliquer, par anticipation, à une commune, dès la première année où sa population, authentifiée par décret, atteint ou dépasse son niveau de 2008. »

#### Article 68 bis

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

À la première phrase du premier alinéa, aux troisième et dernier alinéas de l'article L. 4332-5 du code général des collectivités territoriales, les mots : « la pénultième année » sont remplacés, trois fois, par les mots : « l'année précédente ».

#### Article 71

*(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale)*

I. – Le chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Dotation de développement urbain

« Art. L. 2334-41. – Il est institué une dotation budgétaire intitulée dotation de développement urbain.

« Peuvent bénéficier de cette dotation les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15 qui figurent parmi les cent

premières d'un classement de ces communes établi chaque année en fonction de critères tirés notamment de la proportion de population résidant dans des quartiers inclus dans les zones prioritaires de la politique de la ville, du revenu fiscal moyen des habitants de ces quartiers et du potentiel financier.

« Lorsque la compétence en matière de politique de la ville a été transférée par une commune éligible à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci peut bénéficier, sur décision du représentant de l'État dans le département, de la dotation de développement urbain pour le compte de cette commune.

« Les crédits de la dotation de développement urbain sont répartis entre les départements en tenant compte du nombre de communes éligibles dans chaque département et de leur classement selon les critères prévus au deuxième alinéa.

« Pour l'utilisation de ces crédits, le représentant de l'État dans le département conclut une convention avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. Ces crédits sont attribués en vue de la réalisation de projets d'investissement ou d'actions dans le domaine économique et social. La subvention accordée ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de personnel de la commune. Le représentant de l'État dans le département arrête les attributions de dotations sur la base d'objectifs prioritaires fixés chaque année par le Premier ministre après avis du Conseil national des villes.

« La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

II. – Le montant de la dotation créée par le I est fixé à 50 millions d'euros en 2009.

#### Article 72 bis

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2334-13 est ainsi modifié :

a) À la fin du troisième alinéa, les mots : « et la dotation de solidarité rurale » sont remplacés par les mots : « , la dotation de solidarité rurale et la dotation nationale de péréquation » ;

b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La quote-part destinée aux communes d'outre-mer est calculée en appliquant au montant de la dotation d'aménagement le rapport, majoré de 33 %, existant, d'après le dernier recensement de population, entre la population des communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et de la collectivité départementale de Mayotte et celle des communes de métropole et des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et de la collectivité départementale de Mayotte. Elle se ventile en deux sous-enveloppes : une quote-part correspondant à l'application du ratio démogra-



phique mentionné dans le présent alinéa à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et à la dotation de solidarité rurale, et une quote-part correspondant à l'application de ce ratio démographique à la dotation nationale de péréquation. Elle est répartie dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;

2° La deuxième phrase du II de l'article L. 2334-14-1 est ainsi rédigée :

« Cette quote-part est calculée en appliquant au montant de la dotation nationale de péréquation le ratio démographique mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 2334-13. » ;

3° Après l'article L. 2571-2, il est inséré un article L. 2571-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2571-3.* – Pour l'application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 2334-13, la quote-part de la dotation d'aménagement destinée aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon est calculée par application à la dotation d'aménagement du rapport existant, d'après le dernier recensement de population, entre la population des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon et la population totale nationale. Le quantum de la population des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, tel qu'il résulte du dernier recensement de population, est majoré de 33 %. Le montant revenant à chaque commune de Saint-Pierre-et-Miquelon, calculé dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, est ensuite majoré pour la commune de Saint-Pierre de 445 000 € et pour celle de Miquelon-Langlade de 100 000 €. Cette majoration s'impute sur le montant de la quote-part, prévue au quatrième alinéa de l'article L. 2334-13, correspondant à l'application du ratio démographique, prévu au même alinéa, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et à la dotation de solidarité rurale. » ;

4° Au I de l'article L. 2573-52, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq », et au III du même article, les mots : « troisième et quatrième » sont remplacés par les mots : « quatrième et cinquième ».

II. – Le I de l'article 116 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 est abrogé.

#### **Article 72 ter**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa de l'article L. 3334-4 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les départements d'outre-mer, la collectivité départementale de Mayotte, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la collectivité de Saint-Martin bénéficient d'une quote-part de la dotation de péréquation, constituée d'une quote-part de la dotation de péréquation urbaine et d'une quote-part de la dotation de fonctionnement minimale.

« À compter de 2009, la quote-part de la dotation de péréquation urbaine versée à chaque département ou collectivité d'outre-mer est au moins égale à celle perçue l'année précédente. De même, la quote-part de la dotation de fonctionnement minimale destinée à chaque département ou collectivité d'outre-mer, qui en remplit les conditions, est au moins égale à celle perçue l'année précédente. » ;

2° L'article L. 3443-1 est complété par les mots : « , sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 3334-4 ».

#### **Article 72 quater**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – À l'article L. 3321-2 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « au revenu minimum d'insertion », sont insérés les mots : « , au revenu de solidarité active ».

II. – Au IV de l'article L. 3334-16-2 du même code, les mots : « et des primes mentionnées à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « , des primes mentionnées à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des contrats conclus et des prestations de revenu de solidarité active attribuées dans le cadre des expérimentations conduites sur le fondement des articles 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et 18 à 23 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ».

Santé

#### **Article 73 bis**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Après l'article L. 1415-6 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1415-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1415-7.* – L'Institut national du cancer peut lancer des appels à projet en matière de recherche d'une durée de cinq ans. »

Sécurité

#### **Article 73 ter**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Les frais occasionnés par les transfèvements et les extractions judiciaires effectués par la police nationale ou la gendarmerie nationale, y compris les dépenses de personnels affectés à ces tâches, font l'objet d'un rapport comprenant une évaluation chiffrée transmis aux commissions compétentes des deux assemblées. Ce rapport comprend également l'examen des modalités d'un transfert progressif de cette charge au ministère de la justice.

Solidarité, insertion et égalité des chances

#### **Article 75**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 523-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'allocation de soutien familial est ouverte de plein droit aux bénéficiaires de l'allocation de parent isolé qui assument la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants remplissant l'une des conditions précédemment mentionnées. » ;

1° *bis* À compter du 1<sup>er</sup> juin 2009 et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et

de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'article L. 523-1 tel qu'il résulte du 1° ci-dessus, les mots : « de l'allocation de parent isolé » sont remplacés par les mots : « du revenu de solidarité active visés à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, dont les ressources n'excèdent pas le montant forfaitaire majoré mentionné au même article, » ;

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 552-1, après les mots : « allocation de parent isolé, », sont insérés les mots : « de l'allocation de soutien familial versée dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 523-1, » ;

3° Après l'article L. 524-7, il est inséré un article L. 524-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 524-8.* – Tout paiement indu d'allocation ou de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 524-5 peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de primes forfaitaires à échoir ou par remboursement de la dette selon les modalités fixées aux premier et troisième alinéas de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'au 2° de l'article L. 262-22 du même code.

« La créance de l'organisme peut être réduite ou remise en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations. »

.....  
Sport, jeunesse et vie associative  
.....

### Article 78

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. – Le chapitre II du titre II du livre II du code du sport est ainsi modifié :

1° Au 3° du II de l'article L. 222-2, les mots : « au double du plafond fixé par le décret pris en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots et la phrase : « à un montant fixé par décret au vu du niveau moyen de rémunération pratiqué dans la discipline sportive. Ce montant ne peut être inférieur à deux fois ni être supérieur à huit fois le plafond fixé par le décret pris en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale » ;

2° Le III du même article L. 222-2 est ainsi rédigé :

« III. – En l'absence d'une convention collective, pour une discipline sportive, contenant l'ensemble des stipulations mentionnées au 2° du II, un décret détermine la part de rémunération prévue au 1° du II. » ;

2° *bis* Le même article L. 222-2 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« IV. – Ces dispositions s'appliquent aux rémunérations versées jusqu'au 30 juin 2012. » ;

3° Après l'article L. 222-2, sont insérés deux articles L. 222-2-1 et L. 222-2-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 222-2-1.* – Les stipulations des conventions collectives en vigueur prévoyant un seuil inférieur au montant fixé par le décret mentionné au 3° du II de l'article L. 222-2 cessent de produire leurs effets à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

« *Art. L. 222-2-2.* – Pour l'application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, l'Agence centrale

des organismes de sécurité sociale transmet annuellement à l'autorité administrative compétente les données, rendues anonymes, relatives au montant de la rémunération de chaque sportif professionnel qui lui sont transmises par les sociétés mentionnées aux articles L. 122-2 et L. 122-12 du présent code, en précisant la discipline pratiquée par ce sportif.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

II. – Avant le mois d'octobre 2011, le Gouvernement rend au Parlement un rapport sur l'efficacité de la contribution du ministère chargé du sport à la compensation, auprès de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, de la perte de recettes correspondant aux exonérations mises en œuvre, en application de l'article L. 222-2 du code du sport, sur la rémunération versée à un sportif par une société sportive au titre de la commercialisation de l'image collective de son équipe.

.....  
Travail et emploi  
.....

### Article 81 bis

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 15 juin 2009, un rapport évaluant l'efficacité des allègements généraux et ciblés de cotisations sociales au regard de la politique de l'emploi.

Ce rapport s'attache notamment à exposer :

a) Le bilan et le coût de ces dispositifs depuis leur mise en œuvre ;

b) Les méthodes envisageables pour en réduire la charge sur les finances publiques ;

c) Les dispositifs alternatifs de soutien à l'emploi et aux entreprises.

Ville et logement

### Article 82

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa du I de l'article 12 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le montant de l'exonération décroît de manière linéaire lorsque la rémunération horaire est supérieure au salaire minimum de croissance majoré de 40 % et devient nul lorsque la rémunération horaire est égale à 2,4 fois le salaire minimum de croissance du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009 inclus, à 2,2 fois le salaire minimum de croissance du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010 inclus, et à deux fois le salaire minimum de croissance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011. » ;

2° Au premier alinéa du II *bis* du même article 12, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2009 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2011 ».

3° Au V *quinquies* du même article 12, les mots : « et aux deuxième et troisième alinéas du III » sont supprimés.

**Article 82 bis***(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – L'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – le terme constant de la participation personnelle du ménage. »

II. – L'article L. 542-5 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – le terme constant de la participation personnelle du ménage. »

III. – -Après le septième alinéa de l'article L. 831-4 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – le terme constant de la participation personnelle du ménage. »

IV. – Les I à III s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

V. – La perte de ressources résultant pour l'État des dispositions des I à IV est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.....  
 Contrôle et exploitation aériens  
 .....

.....  
 Gestion du patrimoine immobilier de l'État  
 .....

**Article 85 bis***(Adoption du texte voté par le Sénat)*

L'article 47 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les produits de cessions de biens immeubles de l'État sont affectés à son désendettement à hauteur d'un minimum de 15 %. La contribution au désendettement de l'État ne s'applique pas aux produits de cessions des immeubles domaniaux mis à la disposition du ministère de la défense jusqu'au 31 décembre 2014, aux produits de cessions des immeubles domaniaux situés à l'étranger et, jusqu'au 31 décembre 2009, aux produits de cessions des immeubles domaniaux mis à disposition des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire. »

Avances à l'audiovisuel  
 .....

**État A***(Article 34 du projet de loi)***VOIES ET MOYENS***(Adoption du texte voté par le Sénat)***I. – BUDGET GÉNÉRAL***(En milliers d'euros)*

NUMÉRO de ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	ÉVALUATION pour 2009
	<b>1. Recettes fiscales</b>	
	11. Impôt sur le revenu	59 635 000
1101	Impôt sur le revenu .....	59 635 000
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	6 450 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôle .....	6 450 000
	13. Impôt sur les sociétés	60 094 000
1301	Impôt sur les sociétés .....	60 094 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	14 121 000
1401	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu .....	560 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes .....	4 950 000
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 art. 3) .....	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéficiaires .....	0
1406	Impôt de solidarité sur la fortune .....	3 800 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage .....	35 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance .....	71 000
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle .....	2 600 000
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction .....	17 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue .....	18 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité .....	41 000
1415	Contribution des institutions financières .....	0
1416	Taxe sur les surfaces commerciales .....	635 000
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle .....	950 000
1499	Recettes diverses .....	444 000
	15. Taxe intérieure sur les produits pétroliers	15 216 368
1501	Taxe intérieure sur les produits pétroliers .....	15 216 368
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	186 317 000
1601	Taxe sur la valeur ajoutée .....	186 317 000

NUMÉRO de ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	ÉVALUATION pour 2009
	<b>17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes</b>	19 827 000
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices .....	400 000
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce .....	250 000
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels .....	0
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers .....	400 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) .....	771 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès .....	7 050 000
1711	Autres conventions et actes civils .....	380 000
1713	Taxe de publicité foncière .....	321 000
1714	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance .....	2 890 000
1715	Taxe additionnelle au droit de bail .....	0
1716	Recettes diverses et pénalités .....	135 000
1721	Timbre unique .....	160 000
1722	Taxe sur les véhicules de société .....	0
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension .....	0
1751	Droits d'importation .....	1 899 000
1753	Autres taxes intérieures .....	219 000
1754	Autres droits et recettes accessoires .....	1 000
1755	Amendes et confiscations .....	50 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes .....	243 000
1757	Cotisation à la production sur les sucres .....	44 000
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers .....	174 000
1769	Autres droits et recettes à différents titres .....	6 000
1773	Taxe sur les achats de viande .....	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée .....	134 000
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage .....	57 000
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité .....	30 000
1780	Taxe de l'aviation civile .....	67 000
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base .....	367 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées .....	13 000
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux .....	1 933 000
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos .....	960 000
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques .....	716 000
1799	Autres taxes .....	157 000
	<b>2. Recettes non fiscales</b>	
	<b>21. Dividendes et recettes assimilées</b>	8 751 000
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières .....	2 439 000
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés .....	400 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéficiaires des établissements publics non financiers .....	5 912 000
2199	Autres dividendes et recettes assimilées .....	0
	<b>22. Produits du domaine de l'État</b>	1 388 000
2201	Revenus du domaine public non militaire .....	249 000
2202	Autres revenus du domaine public .....	72 000
2203	Revenus du domaine privé .....	16 000
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques .....	280 000
2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires .....	675 000
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État .....	60 000
2212	Autres produits de cessions d'actifs .....	1 000
2299	Autres revenus du Domaine .....	35 000
	<b>23. Produits de la vente de biens et services</b>	5 209 000
2301	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget .....	486 000
2302	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts sur rôle établis au profit des collectivités territoriales .....	3 868 000
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement .....	539 000
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne .....	90 000
2305	Produits de la vente de divers biens .....	1 000
2306	Produits de la vente de divers services .....	220 000
2399	Autres recettes diverses .....	5 000
	<b>24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières</b>	989 000
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers .....	699 000
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social .....	1 000

NUMÉRO de ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	ÉVALUATION pour 2009
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics .....	30 000
2409	Intérêts des autres prêts et avances .....	24 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile .....	199 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions .....	7 000
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État .....	6 000
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées .....	23 000
	<b>25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites</b>	<b>2 134 000</b>
2501	Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation .....	700 000
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence .....	20 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes .....	242 000
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire du Trésor .....	25 000
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires .....	956 000
2510	Frais de poursuite .....	170 000
2511	Frais de justice et d'instance .....	12 000
2512	Intérêts moratoires .....	3 000
2513	Pénalités .....	6 000
	<b>26. Divers</b>	<b>4 198 000</b>
2601	Reversements de Natixis .....	0
2602	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur .....	1 500 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations .....	0
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État .....	13 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires .....	116 000
2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion .....	18 000
2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques .....	580 000
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne .....	105 000
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régaliennne .....	4 000
2616	Frais d'inscription .....	8 000
2617	Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives .....	6 000
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires .....	5 000
2620	Récupération d'indus .....	40 000
2621	Recouvrements après admission en non-valeur .....	250 000
2622	Divers versements des communautés européennes .....	60 000
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits .....	60 000
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières) .....	44 000
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger .....	4 000
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 109 de la loi de finances pour 1992) .....	5 000
2627	Solte sur reprise de dette et recettes assimilées .....	0
2697	Recettes accidentelles .....	1 150 000
2698	Produits divers .....	30 000
2699	Autres produits divers .....	200 000
	<b>3. Prélèvements sur les recettes de l'État</b>	
	<b>31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales</b>	<b>52 251 671</b>
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement .....	40 848 623
3102	Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques .....	600 000
3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs .....	37 500
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements .....	164 000
3105	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle .....	638 057
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée .....	5 855 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale .....	1 908 622
3108	Dotation élu local .....	64 618
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse ..	43 697
3110	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle .....	75 195
3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion .....	500 000
3112	Dotation départementale d'équipement des collèges .....	328 667
3113	Dotation régionale d'équipement scolaire .....	661 841
3114	Compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux .....	299 842
3115	Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse) .....	216 009
3116	(Ligne supprimée) .....	
3117	Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles .....	10 000

NUMÉRO de ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	ÉVALUATION pour 2009
	32. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés européennes	18 900 000
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget des Communautés européennes .....	18 900 000
	<b>4. Fonds de concours</b>	
	Évaluation des fonds de concours .....	3 316 057

### RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

NUMÉRO de ligne	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	ÉVALUATION pour 2009
	<b>1. Recettes fiscales</b>	<b>361 660 368</b>
11	Impôt sur le revenu .....	59 635 000
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles .....	6 450 000
13	Impôt sur les sociétés .....	60 094 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées .....	14 121 000
15	Taxe intérieure sur les produits pétroliers .....	15 216 368
16	Taxe sur la valeur ajoutée .....	186 317 000
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes .....	19 827 000
	<b>2. Recettes non fiscales</b>	<b>22 669 000</b>
21	Dividendes et recettes assimilées .....	8 751 000
22	Produits du domaine de l'État .....	1 388 000
23	Produits de la vente de biens et services .....	5 209 000
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières .....	989 000
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites .....	2 134 000
26	Divers .....	4 198 000
	Total des recettes brutes (1 + 2) .....	384 329 368
	<b>3. Prélèvements sur les recettes de l'État</b>	<b>71 151 671</b>
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales .....	52 251 671
32	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés européennes .....	18 900 000
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3) .....	313 177 697
	<b>4. Fonds de concours</b>	<b>3 316 057</b>
	Évaluation des fonds de concours .....	3 316 057

### II. – BUDGETS ANNEXES

(En euros)

NUMÉRO de ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 2009
	Contrôle et exploitation aériens	
7000	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises .....	41 000
7001	Redevances de route .....	1 132 700 000
7002	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole .....	234 900 000
7003	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer .....	39 900 000
7004	Autres prestations de service .....	9 880 000
7005	Redevances de surveillance et de certification .....	29 145 000
7007	Recettes sur cessions .....	10 000
7008	Autres recettes d'exploitation .....	3 069 000
7010	Redevances de route. Autorité de surveillance .....	5 100 000
7011	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne. Autorité de surveillance .....	1 000 000
7100	Variation des stocks (production stockée) .....	0
7200	Production immobilisée .....	0
7400	Subventions d'exploitation .....	0
7500	Autres produits de gestion courante .....	0
7501	Taxe de l'aviation civile .....	308 655 443
7600	Produits financiers .....	568 086
7780	Produits exceptionnels .....	23 500 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions .....	1 600 000
7900	Autres recettes .....	0
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion .....	0
9700	Produit brut des emprunts .....	116 816 000
9900	Autres recettes en capital .....	0

	Total des recettes .....	1 906 884 529
	Fonds de concours	19 260 918
	Publications officielles et information administrative	
7000	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises .....	193 980 830
7100	Variation des stocks (production stockée) .....	0
7200	Production immobilisée .....	0
7400	Subventions d'exploitation .....	0
7500	Autres produits de gestion courante .....	0
7600	Produits financiers .....	0
7780	Produits exceptionnels .....	2 500 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions .....	0
7800	Autres recettes .....	0
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion .....	0
9700	Produit brut des emprunts .....	0
9900	Autres recettes en capital .....	0
	Total des recettes .....	196 480 830
	Fonds de concours	

### III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

NUMÉRO de ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 2009
	Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route	194 000 000
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé .....	194 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles .....	0
	Développement agricole et rural	113 500 000
01	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles .....	113 500 000
03	Recettes diverses ou accidentelles .....	0
	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	1 400 000 000
01	Produits des cessions immobilières .....	1 400 000 000
	Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien	600 000 000
01	Produit des redevances acquittées par les opérateurs privés pour l'utilisation des bandes de fréquences libérées par les ministères affectataires .....	600 000 000
02	Versements du budget général .....	0
	Participations financières de l'État	5 000 000 000
01	Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement .....	4 950 000 000
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'État .....	0
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation .....	0
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières .....	10 000 000
05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'État, de nature patrimoniale .....	40 000 000
06	Versement du budget général .....	0
	Pensions	50 133 333 613
	<b>Section 1 : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité</b>	45 681 600 000
01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension .....	3 792 000 000
02	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension .....	0
03	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension .....	0
04	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension .....	0
05	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste) .....	0
06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom .....	191 000 000
07	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension .....	0
08	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC .....	131 000 000
09	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études .....	0
10	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité .....	0
11	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité .....	0

NUMÉRO de ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 2009
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité) .....	25 930 190 000
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité) .....	0
23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension .....	2 325 100 000
24	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension .....	9 500 000
25	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste) .....	0
26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom .....	880 000 000
27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension .....	0
28	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC .....	116 000 000
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité .....	140 000 000
41	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension .....	641 000 000
42	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension .....	0
43	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension .....	0
44	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension .....	0
45	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste) .....	0
47	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension .....	0
48	Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC .....	0
49	Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études .....	0
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension .....	8 252 010 000
52	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension .....	0
53	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension .....	1 000 000
54	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension .....	0
55	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste) .....	0
57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension .....	0
58	Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC .....	1 000 000
60	Recettes diverses (administration centrale) : versement de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) : Établissement de gestion de la contribution exceptionnelle de France Télécom .....	578 000 000
61	Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : contribution aux charges de pensions .....	1 723 000 000
62	Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste .....	750 000 000
63	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils .....	1 000 000
64	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires .....	0
65	Recettes diverses (administration centrale) : compensation : personnels civils .....	0
66	Recettes diverses (administration centrale) : compensation : personnels militaires .....	198 000 000
67	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils .....	0
68	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires .....	0
69	Autres recettes diverses .....	21 800 000
	<b>Section 2 : Ouvriers des établissements industriels de l'État</b>	<b>1 791 476 000</b>
71	Cotisations salariales et patronales .....	504 270 000
72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État .....	1 167 715 988
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique .....	112 500 012
74	Recettes diverses .....	6 250 000
75	Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives .....	740 000
	<b>Section 3 : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions</b>	<b>2 660 257 613</b>
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général .....	748 892 358
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens .....	0



NUMÉRO de ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 2009
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général ....	270 456
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens .....	0
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général .....	631 064
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens .....	0
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général .....	1 871 084 235
88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens .....	0
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général .....	14 400 000
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens .....	0
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général .....	11 900 000
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général .....	90 000
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général .....	12 240 000
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général .....	749 500
95	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives .....	0
96	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives .....	0
97	Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives .....	0
98	Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses .....	0
	<b>Total .....</b>	<b>57 440 833 613</b>

## IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

NUMÉRO de ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 2009
	Accords monétaires internationaux	0
01	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire ouest-africaine .....	0
02	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire d'Afrique centrale .....	0
03	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union des Comores .....	0
	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	7 915 519 478
01	Remboursement des avances octroyées au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune .....	7 500 000 000
03	Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics .....	380 000 000
04	Remboursement des avances octroyées à des services de l'État .....	35 519 478
	Avances à l'audiovisuel	2 997 645 613
01	Recettes .....	2 997 645 613
	Avances au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres	317 000 000
01	Remboursements des avances correspondant au produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules instituée par l'article 1011 bis du code général des impôts .....	317 000 000
	Avances aux collectivités territoriales	86 222 000 000
	Section 1 : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	0
01	Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales .....	0
02	Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales .....	0
03	Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) .....	0
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel) .....	0
	Section 2 : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	86 222 000 000
05	Recettes .....	86 222 000 000
	Prêts à des États étrangers	1 049 960 000
	Section 1 : Prêts à des États étrangers, de la Réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure	450 000 000
01	Remboursement des prêts à des États étrangers, de la Réserve pays émergents .....	450 000 000
	Section 2 : Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	488 960 000
02	Remboursement de prêts du Trésor .....	488 960 000
	Section 3 : Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	111 000 000
03	Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement .....	111 000 000
	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	3 448 065

NUMÉRO de ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 2009
	Section 1 : Prêts et avances à des particuliers ou à des associations	1 120 000
01	Avances aux fonctionnaires de l'État pour l'acquisition de moyens de transport .....	120 000
02	Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat .....	200 000
03	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général .....	0
04	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement .....	800 000
	Section 2 : Prêts pour le développement économique et social	2 328 065
06	Prêts pour le développement économique et social .....	2 328 065
	<b>Total</b> .....	<b>98 505 573 156</b>

### État B

(Article 35 du projet de loi)

## RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DU BUDGET GÉNÉRAL

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

(En euros)

MISSION	AUTORISATIONS d'engagement	CRÉDITS de paiement
Action extérieure de l'État	2 493 487 986	2 511 908 296
Action de la France en Europe et dans le monde .....	1 590 730 047	1 609 150 357
Dont titre 2 .....	523 303 747	523 303 747
Rayonnement culturel et scientifique .....	592 821 996	592 821 996
Dont titre 2 .....	87 706 581	87 706 581
Français à l'étranger et affaires consulaires .....	309 935 943	309 935 943
Dont titre 2 .....	188 427 494	188 427 494
Administration générale et territoriale de l'État	2 601 644 070	2 592 794 169
Administration territoriale .....	1 667 437 359	1 667 437 359
Dont titre 2 .....	1 333 483 545	1 333 483 545
Administration territoriale : expérimentations Chorus .....	106 675 724	106 675 724
Dont titre 2 .....	91 955 223	91 955 223
Vie politique, culturelle et associative .....	244 604 803	237 908 895
Dont titre 2 .....	31 994 248	31 994 248
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur .....	582 926 184	580 772 191
Dont titre 2 .....	304 394 757	304 394 757
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	3 229 970 126	3 480 451 662
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires .....	1 582 117 519	1 760 703 513
Forêt .....	290 861 981	308 289 443
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation .....	523 975 472	579 475 472
Dont titre 2 .....	270 818 148	270 818 148
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture .....	833 015 154	831 983 234
Dont titre 2 .....	677 107 325	677 107 325
Aide publique au développement	3 370 635 272	3 152 615 272
Aide économique et financière au développement .....	1 323 237 147	1 041 517 147
Solidarité à l'égard des pays en développement .....	2 021 062 005	2 086 762 005
Dont titre 2 .....	230 708 256	230 708 256
Développement solidaire et migrations .....	26 336 120	24 336 120
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	3 491 222 806	3 470 323 601
Liens entre la nation et son armée .....	183 533 681	163 234 476
Dont titre 2 .....	126 354 684	126 354 684
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant .....	3 201 691 295	3 201 691 295
Dont titre 2 .....	55 890 855	55 890 855
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale .....	105 997 830	105 397 830
Dont titre 2 .....	1 899 506	1 899 506
Conseil et contrôle de l'État	552 751 667	548 746 912
Conseil d'État et autres juridictions administratives .....	310 130 104	304 325 349
Dont titre 2 .....	244 449 384	244 449 384
Conseil économique, social et environnemental .....	36 944 321	36 944 321
Dont titre 2 .....	29 984 837	29 984 837
Cour des comptes et autres juridictions financières .....	205 677 242	207 477 242
Dont titre 2 .....	170 434 510	170 434 510
Culture	2 844 421 351	2 783 903 856

MISSION	AUTORISATIONS d'engagement	CRÉDITS de paiement
Patrimoines .....	1 049 471 621	1 124 420 495
<i>Dont titre 2</i> .....	155 569 411	155 569 411
Création .....	949 141 223	806 820 236
<i>Dont titre 2</i> .....	58 463 398	58 463 398
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture .....	845 808 507	852 663 125
<i>Dont titre 2</i> .....	390 142 952	390 142 952
Défense		
Environnement et prospective de la politique de défense .....	47 743 178 165	37 338 916 307
<i>Dont titre 2</i> .....	1 855 684 558	1 735 359 558
<i>Dont titre 2</i> .....	520 276 535	520 276 535
Préparation et emploi des forces .....	22 374 778 090	21 822 430 022
<i>Dont titre 2</i> .....	15 481 001 527	15 481 001 527
Soutien de la politique de la défense .....	2 567 149 920	1 572 753 569
<i>Dont titre 2</i> .....	806 479 000	806 479 000
Équipement des forces .....	20 945 565 597	12 208 373 158
<i>Dont titre 2</i> .....	1 860 363 415	1 860 363 415
Direction de l'action du Gouvernement		
Coordination du travail gouvernemental .....	486 590 465	535 422 235
<i>Dont titre 2</i> .....	395 090 663	388 490 663
<i>Dont titre 2</i> .....	124 104 563	124 104 563
Présidence française de l'Union européenne .....	0	69 531 770
Protection des droits et libertés .....	91 499 802	77 399 802
<i>Dont titre 2</i> .....	43 624 818	43 624 818
Écologie, développement et aménagement durables		
Infrastructures et services de transports .....	10 101 962 127	9 921 261 205
Sécurité et circulation routières .....	4 497 018 365	4 349 183 365
Sécurité et affaires maritimes .....	60 489 295	60 989 295
Météorologie .....	131 101 830	133 601 830
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité .....	184 300 000	184 300 000
Information géographique et cartographique .....	339 195 427	331 411 005
Prévention des risques .....	75 220 000	75 688 500
<i>Dont titre 2</i> .....	268 152 985	236 152 985
<i>Dont titre 2</i> .....	36 308 530	36 308 530
Énergie et après-mines .....	829 242 511	838 692 511
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire .....	3 717 241 714	3 711 241 714
<i>Dont titre 2</i> .....	3 170 555 296	3 170 555 296
Économie		
Développement des entreprises et de l'emploi .....	1 945 573 843	1 936 299 483
<i>Dont titre 2</i> .....	1 113 904 494	1 103 104 494
<i>Dont titre 2</i> .....	415 642 666	415 642 666
Tourisme .....	59 436 944	64 236 944
Statistiques et études économiques .....	421 954 338	418 679 978
<i>Dont titre 2</i> .....	363 631 497	363 631 497
Stratégie économique et fiscale .....	350 278 067	350 278 067
<i>Dont titre 2</i> .....	178 541 284	178 541 284
Engagements financiers de l'État		
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs) .....	44 636 600 000	44 636 600 000
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs) .....	42 979 000 000	42 979 000 000
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs) .....	278 800 000	278 800 000
Épargne .....	1 162 500 000	1 162 500 000
Majoration de rentes .....	216 300 000	216 300 000
Enseignement scolaire		
Enseignement scolaire public du premier degré .....	59 905 258 635	59 887 643 852
Enseignement scolaire public du premier degré .....	17 235 053 520	17 235 053 520
<i>Dont titre 2</i> .....	17 171 437 363	17 171 437 363
Enseignement scolaire public du second degré .....	28 611 023 067	28 583 723 067
<i>Dont titre 2</i> .....	28 434 711 573	28 407 411 573
<i>Dont titre 2</i> .....	3 767 049 838	3 767 049 838
<i>Dont titre 2</i> .....	1 694 055 596	1 694 055 596
Enseignement privé du premier et du second degrés .....	6 941 951 267	6 941 951 267
<i>Dont titre 2</i> .....	6 206 161 697	6 206 161 697
Soutien de la politique de l'éducation nationale .....	2 065 703 853	2 061 489 070
<i>Dont titre 2</i> .....	1 315 647 949	1 315 647 949
Enseignement technique agricole .....	1 284 477 090	1 298 377 090
<i>Dont titre 2</i> .....	809 981 948	857 981 948
Gestion des finances publiques et des ressources humaines .....	11 584 529 261	11 315 025 167
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local .....	8 294 028 287	8 308 148 287

MISSION	AUTORISATIONS d'engagement	CRÉDITS de paiement
<i>Dont titre 2</i> .....	6 874 844 525	6 874 844 525
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local : expérimentations Chorus .....	16 800 636	16 800 636
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État .....	223 975 264	289 954 112
<i>Dont titre 2</i> .....	87 415 361	87 415 361
Conduite et pilotage des politiques économique et financière .....	983 609 324	869 539 324
<i>Dont titre 2</i> .....	389 246 303	389 246 303
Facilitation et sécurisation des échanges .....	1 535 053 762	1 533 453 762
<i>Dont titre 2</i> .....	1 024 817 119	1 024 817 119
Fonction publique .....	454 076 551	220 143 609
<i>Dont titre 2</i> .....	500 000	500 000
Entretien des bâtiments de l'État .....	76 985 437	76 985 437
Immigration, asile et intégration	507 804 445	510 604 445
Immigration et asile (intitulé modifié) .....	434 696 353	437 496 353
<i>Dont titre 2</i> .....	35 935 936	35 935 936
Intégration et accès à la nationalité française .....	73 108 092	73 108 092
Garantie de l'exercice du droit d'asile ( <i>ligne supprimée</i> ) .....		6 632 134 872
Justice	8 299 221 457	2 822 420 221
Justice judiciaire .....	2 867 220 221	1 948 770 527
<i>Dont titre 2</i> .....	1 948 770 527	2 459 425 208
Administration pénitentiaire .....	4 016 445 187	1 602 814 275
<i>Dont titre 2</i> .....	1 602 814 275	784 157 851
Protection judiciaire de la jeunesse .....	782 164 457	416 999 181
<i>Dont titre 2</i> .....	416 999 181	317 869 520
Accès au droit et à la justice .....	385 329 520	236 920 774
Conduite et pilotage de la politique de la justice : expérimentations Chorus .....	236 720 774	97 402 080
<i>Dont titre 2</i> .....	97 402 080	11 341 298
Conduite et pilotage de la politique de la justice .....	11 341 298	2 947 753
<i>Dont titre 2</i> .....	2 947 753	1 010 286 151
Médias	1 015 286 151	277 691 351
Presse .....	282 691 351	26 524 800
Soutien à l'expression radiophonique locale .....	26 524 800	473 000 000
Contribution au financement de l'audiovisuel public .....	473 000 000	233 070 000
Action audiovisuelle extérieure .....	233 070 000	1 871 457 691
Outre-mer	1 961 853 449	1 191 505 145
Emploi outre-mer .....	1 191 505 145	87 302 645
<i>Dont titre 2</i> .....	87 302 645	679 952 546
Conditions de vie outre-mer .....	770 348 304	372 567 740
Politique des territoires	384 023 148	337 042 289
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire .....	344 532 475	11 592 100
<i>Dont titre 2</i> .....	11 592 100	35 525 451
Interventions territoriales de l'État .....	39 490 673	1 022 725 720
Pouvoirs publics	1 022 725 720	112 335 666
Présidence de la République .....	112 335 666	533 910 000
Assemblée nationale .....	533 910 000	327 694 000
Sénat .....	327 694 000	30 735 000
La chaîne parlementaire .....	30 735 000	4 745 974
Indemnités des représentants français au Parlement européen .....	4 745 974	12 460 000
Conseil constitutionnel .....	12 460 000	0
Haute Cour .....	0	845 080
Cour de justice de la République .....	845 080	225 000 000
Provisions	225 000 000	150 000 000
Provision relative aux rémunérations publiques .....	150 000 000	150 000 000
<i>Dont titre 2</i> .....	150 000 000	75 000 000
Dépenses accidentelles et imprévisibles .....	75 000 000	24 101 566 730
Recherche et enseignement supérieur	24 507 692 154	11 688 588 549
Formations supérieures et recherche universitaire .....	11 844 503 974	6 750 158 373
<i>Dont titre 2</i> .....	6 750 158 373	2 052 767 788
Vie étudiante .....	2 063 767 788	65 024 616
<i>Dont titre 2</i> .....	65 024 616	5 050 181 762
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires .....	5 082 181 762	1 218 754 584
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources .....	1 218 754 584	1 280 247 629



MISSION	AUTORISATIONS d'engagement	CRÉDITS de paiement
Aide à l'accès au logement .....	4 945 372 500	800 397 248
Développement et amélioration de l'offre de logement .....	793 517 248	185 933 827
<i>Dont titre 2</i> .....	185 933 827	369 856 857 379
<b>Totaux</b> .....	<b>382 848 340 085</b>	

### État C

(Article 36 du projet de loi)

## RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DES BUDGETS ANNEXES

### État D

(Article 37 du projet de loi)

## RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE ET DES COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

### I. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(en euros)

MISSIONS	AUTORISATIONS d'engagement	CRÉDITS de paiement
<b>Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route</b>	<b>212 050 000</b>	<b>212 050 000</b>
Radars .....	201 700 000	201 700 000
Fichier national du permis de conduire .....	10 350 000	10 350 000
<b>Développement agricole et rural</b>	<b>113 500 000</b>	<b>118 500 000</b>
Développement et transfert en agriculture .....	52 100 000	54 600 000
Recherche appliquée et innovation en agriculture .....	61 400 000	63 900 000
<b>Gestion du patrimoine immobilier de l'État</b>	<b>1 400 000 000</b>	<b>1 400 000 000</b>
Contribution au désendettement de l'État .....	60 000 000	60 000 000
Contribution aux dépenses immobilières .....	1 340 000 000	1 340 000 000
<b>Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien</b>	<b>600 000 000</b>	<b>600 000 000</b>
Désendettement de l'État .....	0	0
Optimisation de l'usage du spectre hertzien .....	600 000 000	600 000 000
<b>Participations financières de l'État</b>	<b>5 000 000 000</b>	<b>5 000 000 000</b>
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État .....	1 000 000 000	1 000 000 000
Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État .....	4 000 000 000	4 000 000 000
<b>Pensions</b>	<b>50 133 333 613</b>	<b>50 133 333 613</b>
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité .....	45 681 600 000	45 681 600 000
<i>Dont titre 2</i> .....	45 681 100 000	45 681 100 000
Ouvriers des établissements industriels de l'État .....	1 791 476 000	1 791 476 000
<i>Dont titre 2</i> .....	1 782 729 000	1 782 729 000
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions .....	2 660 257 613	2 660 257 613
<i>Dont titre 2</i> .....	14 400 000	14 400 000
<b>Totaux</b> .....	<b>57 458 883 613</b>	<b>57 463 883 613</b>

### II. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

MISSIONS	AUTORISATIONS d'engagement	CRÉDITS de paiement
<b>Accords monétaires internationaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine .....	0	0
Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale .....	0	0
Relations avec l'Union des Comores .....	0	0
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	8 006 816 000	8 006 816 000
Avances à l'Agence unique de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune .....	7 500 000 000	7 500 000 000
Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics .....	390 000 000	390 000 000

Avances à des services de l'État .....	116 816 000	116 816 000
<b>Avances à l'audiovisuel</b>	<b>2 997 645 613</b>	<b>2 997 645 613</b>
France Télévisions .....	2 039 141 200	2 039 141 200
ARTE France .....	232 348 970	232 348 970
Radio France .....	559 694 843	559 694 843
Contribution au financement de l'action audiovisuelle extérieure .....	65 288 200	65 288 200
Institut national de l'audiovisuel .....	86 172 400	86 172 400
Passage à la télévision tout numérique .....	15 000 000	15 000 000
<b>Avances au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres</b>	<b>478 000 000</b>	<b>478 000 000</b>
Avances au titre du paiement de l'aide à l'acquisition de véhicules propres .....	473 000 000	473 000 000
Avances au titre du paiement de la majoration de l'aide à l'acquisition de véhicules propres en cas de destruction simultanée d'un véhicule de plus de quinze ans .....	5 000 000	5 000 000
<b>Avances aux collectivités territoriales</b>	<b>85 794 800 000</b>	<b>85 794 800 000</b>
Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie .....	6 800 000	6 800 000
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes .....	85 788 000 000	85 788 000 000
<b>Prêts à des États étrangers</b>	<b>2 878 960 000</b>	<b>2 147 960 000</b>
Prêts à des États étrangers, de la Réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure .....	700 000 000	180 000 000
Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France .....	1 808 960 000	1 808 960 000
Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers .....	370 000 000	159 000 000
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	10 800 000	10 800 000
Prêts et avances à des particuliers ou à des associations .....	800 000	800 000
Prêts pour le développement économique et social .....	10 000 000	10 000 000
<b>Totaux</b> .....	<b>100 167 021 613</b>	<b>99 436 021 613</b>

## État E

(Article 38 du projet de loi)

### RÉPARTITION DES AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

**Mme la présidente.** Je vais maintenant appeler les amendements qui ont été déposés par le Gouvernement.

#### Articles 2 bis A à 3 septies

**Mme la présidente.** Sur les articles 2 bis A à 3 septies, je ne suis saisie d'aucun amendement.

Y a-t-il une demande de parole sur l'un de ces articles ?...

Le vote est réservé.

#### Article 4 bis

**Mme la présidente.** L'amendement n° 3, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le III de cet article :

III. – Les 1°, a du 3° et 4° du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les autres dispositions du présent article s'appliquent aux fonds communs de placement à risques créés à compter de la date de publication du décret mentionné au b du 3° et au b du 5° du I et au plus tard le 30 juin 2009 et, pour les sociétés de capital-risque et les entités, aux actions et droits émis à compter de la même date.

La parole est à M. le ministre.

**M. Eric Woerth, ministre.** Si vous le permettez, madame la présidente, je présenterai globalement les vingt-quatre amendements déposés par le Gouvernement, étant précisé qu'un certain nombre d'entre eux sont des amendements de forme.

Mesdames, messieurs les sénateurs, pour l'essentiel, comme l'a indiqué M. le président de la commission des finances, ces amendements ont pour objet de « traduire » les conclusions de la commission mixte paritaire et de tirer les conséquences des votes de l'Assemblée nationale dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2008, que vous examinerez à partir de demain.

Nous tiendrons compte, le cas échéant, des conséquences du collectif budgétaire pour 2008 définitivement voté sur l'équilibre prévisionnel afférent à l'année 2009 – je pense en particulier aux ajouts et modifications qui pourront éventuellement être effectués par le Sénat – dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2009 qui devrait être adopté en conseil des ministres vendredi prochain et débattu au Parlement au début de l'année prochaine. C'est la solution que nous avons retenue.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous propose tout d'abord d'adopter neuf amendements de suppression de gages, aux articles 9 bis, 13, 13 bis, 22 bis, 42, 45, 48 ter, 49 et 82 bis.

L'amendement déposé à l'article 4 bis vise à rectifier une erreur matérielle sur les modalités d'entrée en vigueur du régime fiscal des parts de *carried interest* prévues par la commission mixte paritaire.

L'amendement déposé à l'article 62 tend également à rectifier une erreur matérielle.

L'amendement déposé à l'article 9 a pour objet de supprimer l'exonération de TGAP, la taxe générale sur les activités polluantes, applicable aux déchets traités dans des installations de stockage susceptibles d'être qualifiées de « bioréacteurs ». En effet, ce dispositif paraît insuffisamment encadré et conduirait à exonérer une proportion très importante des déchets entrant dans les centres de stockage. La situation de ces installations au regard de la TGAP sera réexaminée dans le cadre du projet de loi « Grenelle II » et

de ses textes d'application. C'est, de fait, le seul amendement qui revient en substance sur les conclusions de la commission mixte paritaire.

Nous vous proposons également, mesdames, messieurs les sénateurs, d'adopter un amendement visant à fixer à 50 millions d'euros en 2009 le découvert autorisé du compte de commerce « Gestion des actifs carbone de l'État », dont la création est prévue par l'article 6 du projet de loi de finances rectificative pour 2008. Bien entendu, ce découvert autorisé pour l'année 2009 ne préjuge aucunement le vote du Sénat sur cet article ; il vise seulement à prévoir le bon fonctionnement de ce compte de commerce, si celui-ci devait être retenu, comme le Gouvernement le souhaite, dans le projet de loi de finances rectificative pour 2008.

Le Gouvernement a également déposé, aux articles 16 et 17, deux amendements visant à minorer les fractions de taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, la TIPP, affectées aux départements et aux régions pour la compensation financière des transferts de compétences prévus par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004. Cette minoration tend à corriger des erreurs concernant la prise en compte du transfert des personnels du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

L'amendement déposé à l'article 19 vise à tirer les conséquences, s'agissant des prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales, d'un amendement présenté par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2008. Les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont concernées.

Toujours dans le domaine de la décentralisation, nous vous proposons, en lien avec ces ajustements concernant les fractions de TIPP et les prélèvements sur recettes, un ajustement des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Enfin, l'amendement déposé à l'article 67 a pour objet de préciser, dans le respect de l'intention de ses auteurs, la rédaction adoptée par la commission mixte paritaire qui permet, pour les communes les plus fragiles, de retenir dans le calcul de leur DGF la croissance de leur population, authentifiée par l'INSEE dans le courant de l'année 2006 ou 2007.

Par ailleurs, mesdames, messieurs les sénateurs, trois amendements vous sont proposés sur les missions « Enseignement scolaire », « Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales » et « Provisions ». Ils visent à remplacer l'amendement adopté par le Sénat, qui prévoyait de transférer 48,5 millions d'euros de crédits de paiement et 21,15 millions d'euros d'autorisations d'engagement du programme « Enseignement scolaire public du second degré » vers le programme « Enseignement technique agricole ». Compte tenu de sa rédaction, cet amendement, vous l'avez indiqué, monsieur le président de la commission, n'aurait pas eu les effets escomptés.

Aussi, je vous propose d'adopter ces trois nouveaux amendements, qui ont pour objet de répondre aux préoccupations exprimées au sujet du budget de l'enseignement technique agricole, tout en préservant les moyens de l'enseignement scolaire.

Ces amendements tendent en effet à augmenter les crédits destinés à l'enseignement technique agricole de 38 millions d'euros par rapport à ce qui figurait initialement dans le projet de loi de finances. Ces crédits supplémentaires pourront notamment permettre de réduire le report de

charges sur les établissements du temps plein et du rythme approprié et d'accélérer la revalorisation des dotations destinées aux établissements du temps plein.

Cet abondement supplémentaire tient compte des capacités de redéploiement de la mission « Enseignement scolaire », pour 12 millions d'euros, et de la mission « Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales », pour 5 millions d'euros, qui s'ajoutent au redéploiement de 3 millions d'euros déjà effectué lors de la lecture du texte au Sénat. Le complément est apporté par la mission « Provisions » – qui diminue d'autant –, à hauteur de 18 millions d'euros.

Le Gouvernement a également déposé un amendement tendant à majorer de 30 millions d'euros les crédits du programme « Politique de la ville », afin de tirer les conséquences des modifications apportées en commission mixte paritaire à l'article 82, relatif aux zones franches urbaines.

Enfin, le principal ajustement porte sur la mission « Remboursements et dégrèvements ». En effet, le Gouvernement vous propose un amendement qui intègre les amendements concernant le plan de relance sur le plan fiscal : un amendement autorisant les entreprises à demander au cours de l'année 2009 le remboursement immédiat de leur stock de créances liées au report en arrière de leurs déficits d'impôt sur les sociétés ; un amendement autorisant les entreprises à demander au cours de l'année 2009 le remboursement immédiat de leur stock de créances liées au crédit d'impôt recherche.

Par ailleurs, le Gouvernement vous suggère de tirer les conséquences, dès aujourd'hui, du décret en Conseil d'État relatif à la mensualisation de la procédure de remboursement aux entreprises de leurs crédits de TVA, qui devrait être publié prochainement.

Ces trois mesures font partie intégrante du plan de relance de l'économie française, qui a été évoqué par M. le président de la commission des finances et par M. Fourcade. Elles conduisent à majorer les crédits de la mission « Remboursements et dégrèvements » de 9,2 milliards d'euros.

En outre, cet amendement procède à la correction d'une erreur matérielle, en minorant de 57 millions d'euros les dégrèvements de redevance audiovisuelle, afin d'assurer la pleine cohérence avec les crédits inscrits sur le compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public ».

Nous vous demandons bien entendu de tenir compte, dans l'article 34, article d'équilibre, des conclusions de la commission mixte paritaire, ainsi que des dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 2008 ayant un impact chiffrable sur l'équilibre du projet de loi de finances pour 2009.

Outre l'augmentation importante des remboursements et dégrèvements et les divers ajustements mineurs de crédits que je vous ai indiqués, il convient de mentionner une minoration de 280 millions d'euros des recettes d'impôt sur le revenu du fait de la suppression, par la commission mixte paritaire, de la fiscalisation des indemnités journalières versées en cas d'accident du travail.

Enfin, nous tenons compte également de l'impact des amendements votés par l'Assemblée nationale dans le cadre du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle,...

**M. Jean-Pierre Sueur.** Et le vote du Sénat ?

**M. Eric Woerth, ministre.** ... ainsi que du retard pris par ce texte par rapport au calendrier initialement prévu. En premier lieu, nous tirons la conséquence d'un amendement



voté par l'Assemblée nationale, ce qui conduit à réduire le taux de la taxe spéciale sur la publicité télévisée, et à en minorer le montant attendu de 30 millions d'euros.

En second lieu, le décalage de l'entrée en vigueur de la loi par rapport aux prévisions initiales conduit à minorer de 32 millions d'euros le produit attendu de la taxe sur le chiffre d'affaires des opérateurs de téléphonie et des fournisseurs d'accès à internet.

Au total, le déficit s'établit à 67 milliards d'euros – très exactement 66,986 milliards d'euros –, soit une augmentation de 9,5 milliards d'euros par rapport au texte issu de la première lecture et de 14,9 milliards d'euros par rapport au projet initial du Gouvernement, compte tenu, pour l'essentiel, de la révision à la baisse des prévisions de croissance pour 2009 et des mesures fiscales du plan de relance annoncé par le Président de la République.

Comme je vous l'ai indiqué, le volet budgétaire de ce plan fera l'objet d'un projet de loi de finances rectificative pour 2009. Celui-ci sera adopté ce vendredi en conseil des ministres et devrait porter le déficit budgétaire à 76,3 milliards d'euros, auquel il faut ajouter les 3 milliards d'euros de la dotation au Fonds stratégique d'investissement, soit un total de 79,3 milliards d'euros. (*Applaudissements sur les traversées de l'UMP – M. Michel Mercier applaudit également.*)

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yann Gaillard**, en remplacement de *M. Philippe Marini*, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'avis est globalement favorable. De toute façon, nous reverrons la plupart de ces questions lors de la discussion du collectif budgétaire.

**Mme la présidente.** Le vote est réservé.

#### Articles 6 à 7 octies

**Mme la présidente.** Sur les articles 6 à 7 octies, je ne suis saisie d'aucun amendement.

Y a-t-il une demande de parole sur l'un de ces articles ?...

Le vote est réservé.

#### Article 9

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer le 9° du I et le I bis de cet article.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Marc Pastor, contre l'amendement.

**M. Jean-Marc Pastor.** Cet amendement tend à supprimer une disposition introduite par notre assemblée et conservée par la commission mixte paritaire, avec l'accord de nos collègues de l'Assemblée nationale.

Je prends la parole, monsieur le ministre, parce qu'en décembre 2006 le Sénat et l'Assemblée nationale, après réunion de la commission mixte paritaire, ont pris une décision. Ça ne date pas d'hier ! Il est vrai que cette décision émanait du seul Parlement, c'est-à-dire des seuls représentants du peuple...

Le ministre, à l'époque, avait souhaité, pour plus de clarté et d'efficacité, qu'un décret d'application vienne compléter la loi. Nous l'avions tous, à juste titre, accepté.

Nous sommes en décembre 2008 et ce décret n'a toujours pas été pris. À quoi sert donc le Parlement, madame la présidente ?

**Mme Nicole Bricq.** On se le demande !

**M. Jean-Pierre Sueur.** Bonne question !

**M. Jean-Marc Pastor.** Parfois, nous devons nous interroger !

Certes, les parlementaires ne détiennent pas, à eux seuls, la vérité. Une fois la loi votée, d'autres personnes peuvent lui apporter des correctifs. Mais deux ans se sont quand même écoulés, monsieur le ministre, et l'on ne voit toujours rien venir !

M. le président de la commission des finances, avec qui j'ai eu, sur ce point, l'occasion de m'entretenir, avait pourtant pris l'attache du Gouvernement. Le président du Sénat avait également, à son tour, saisi le Gouvernement, pour savoir où en était ce décret. Nous avons travaillé avec des représentants de plusieurs ministères. Un projet de décret était prêt. L'amendement adopté par notre assemblée ne faisait que reprendre, au mot et à la virgule près, les termes de ce projet décret, monsieur le ministre !

Vous nous proposez donc de supprimer un amendement qui a été rédigé par vos services. Je ne divulguerai pas dans cet hémicycle le nom du fonctionnaire qui était chargé de mettre en forme ce décret. Mais je peux vous le faire connaître en privé.

Monsieur le ministre, vous nous dites que cet amendement risquerait de conduire à des dérapages sur le plan fiscal, au motif qu'il inclurait dans son champ les centres d'enfouissement technique. De grâce, ne me poussez pas à engager le débat sur la différence qu'il y a entre incinération, centre d'enfouissement technique et méthanisation ! La méthanisation est une technique que de nombreux opérateurs connaissent et pratiquent, qui est utilisée aux États-Unis depuis trente ans, ainsi qu'en Australie et en Nouvelle-Zélande, mais que la France a encore du mal à développer.

Vous prenez l'engagement d'examiner cette question dans le cadre du projet de loi « Grenelle II », que nous examinerons dans le courant du mois de mars 2009. Depuis deux ans, j'entends ce genre de promesses ; elles ne se sont jamais concrétisées.

Les termes que vous avez employés, monsieur le ministre, ne correspondent pas à la réalité des choses. La méthanisation n'a jamais été un centre d'enfouissement technique. L'amendement que nous avons adopté voilà deux ans n'avait pas vocation à s'appliquer à ces derniers. Si tel devait être le cas, effectivement, monsieur le ministre, ce serait une erreur !

Ce qui me dérange, c'est la pression incroyable qu'ont exercée certains lobbys industriels. Ils se sont adressés à vos services, ainsi qu'aux services de ministères voisins concernés par le sujet, en prétendant que si la méthanisation devait, un jour, être officialisée sur le territoire national, un certain nombre d'opérateurs constructeurs d'incinérateurs ne pourraient pas continuer leur activité, ce qui, au demeurant, est inexact.

J'ai entre les mains un courrier (*L'orateur brandit un document*), signé par un fonctionnaire qui exerce au sein d'un autre ministère que le vôtre, monsieur le ministre, et exhortant les constructeurs d'incinérateurs à prendre les armes contre cet amendement. Cela est écrit noir sur blanc ! C'est grave ! (*Mme Michèle André opine.*)

Rendez-vous est pris pour le mois de mars 2009. J'en prends bonne note. Nous allons travailler avec vous. D'ores et déjà, des contacts ont été pris avec le ministère

de l'environnement ainsi qu'avec vos services. Mais, de grâce, cessons de faire de ce sujet une véritable Arlésienne !  
(*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

**Mme la présidente.** Le vote est réservé.

#### Articles 9 bis A et 9 bis B

**Mme la présidente.** Sur les articles 9 bis A et 9 bis B, je ne suis saisie d'aucun amendement.

Y a-t-il une demande de parole sur l'un de ces articles ?...

Le vote est réservé.

#### Article 9 bis (pour coordination)

**Mme la présidente.** L'amendement n° 12, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer le II de cet article.

Le vote est réservé.

#### Articles 9 ter à 12

**Mme la présidente.** Sur les articles 9 ter à 12, je ne suis saisie d'aucun amendement.

Y a-t-il une demande de parole sur l'un de ces articles ?...

Le vote est réservé.

#### Article 13

**Mme la présidente.** L'amendement n° 10, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer le III de cet article.

Le vote est réservé.

#### Article 13 bis

**Mme la présidente.** L'amendement n° 11, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer le II de cet article.

Le vote est réservé.

#### Article 15

**Mme la présidente.** Sur l'article 15, je ne suis saisie d'aucun amendement.

Y a-t-il une demande de parole sur cet article ?...

Le vote est réservé.

#### Article 16

**Mme la présidente.** L'amendement n° 22, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Rédiger ainsi le 1° bis du II de cet article :

1° bis Dans la seconde phrase du même alinéa, le montant : « 1,476 euro » est remplacé par le montant : « 1,427 » et le montant : « 1,045 euro » est remplacé par le montant : « 1,010 ».

II. – Rédiger ainsi le tableau constituant le dernier alinéa du 3° du II de cet article :

«

DÉPARTEMENT	
AIN .....	1,038717%
AISNE .....	0,930378%
ALLIER .....	0,755101%
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE .....	0,519484%

DÉPARTEMENT	
HAUTES-ALPES .....	0,384726%
ALPES-MARITIMES .....	1,667435%
ARDECHE .....	0,754730%
ARDENNES .....	0,648394%
ARIEGE .....	0,388609%
AUBE .....	0,727693%
AUDE .....	0,767943%
AVEYRON .....	0,739211%
BOUCHES-DU-RHONE .....	2,399600%
CALVADOS .....	1,045865%
CANTAL .....	0,457278%
CHARENTE .....	0,627035%
CHARENTE-MARITIME .....	1,015021%
CHER .....	0,622989%
CORREZE .....	0,747724%
CORSE-DU-SUD .....	0,204691%
HAUTE-CORSE .....	0,208442%
COTE-D'OR .....	1,156067%
COTES-D'ARMOR .....	0,939462%
CREUSE .....	0,404369%
DORDOGNE .....	0,739289%
DOUBS .....	0,883350%
DROME .....	0,858751%
EURE .....	0,981607%
EURE-ET-LOIR .....	0,804939%
FINISTERE .....	1,057765%
GARD .....	1,078127%
HAUTE-GARONNE .....	1,679533%
GERS .....	0,474787%
GIRONDE .....	1,855473%
HERAULT .....	1,283954%
ILLE-ET-VILAINE .....	1,183055%
INDRE .....	0,485531%
INDRE-ET-LOIRE .....	0,973666%
ISERE .....	1,863591%
JURA .....	0,641485%
LANDES .....	0,724564%
LOIR-ET-CHER .....	0,590089%
LOIRE .....	1,136475%
HAUTE-LOIRE .....	0,600636%
LOIRE-ATLANTIQUE .....	1,527443%
LOIRET .....	0,974155%
LOT .....	0,602995%
LOT-ET-GARONNE .....	0,499219%
LOZERE .....	0,392197%
MAINE-ET-LOIRE .....	1,113827%
MANCHE .....	0,933375%
MARNE .....	0,926809%
HAUTE-MARNE .....	0,578806%
MAYENNE .....	0,551876%
MEURTHE-ET-MOSELLE .....	1,068141%
MEUSE .....	0,521035%
MORBIHAN .....	0,957196%
MOSELLE .....	1,535503%
NIEVRE .....	0,635850%
NORD .....	3,196150%
OISE .....	1,084175%
ORNE .....	0,678056%
PAS-DE-CALAIS .....	2,219579%
PUY-DE-DOME .....	1,438771%
PYRENEES-ATLANTIQUES .....	0,945588%
HAUTES-PYRENEES .....	0,563653%

DÉPARTEMENT	
PYRENEES-ORIENTALES .....	0,697831%
BAS-RHIN .....	1,383497%
HAUT-RHIN .....	0,923986%
RHONE .....	2,064875%
HAUTE-SAONE .....	0,443886%
SAONE-ET-LOIRE .....	1,062472%
SARTHE .....	1,032071%
SAVOIE .....	1,136664%
HAUTE-SAVOIE .....	1,283599%
PARIS .....	2,418194%
SEINE-MARITIME .....	1,696647%
SEINE-ET-MARNE .....	1,905135%
YVELINES .....	1,780299%
DEUX-SEVRES .....	0,659779%
SOMME .....	0,920318%
TARN .....	0,681113%
TARN-ET-GARONNE .....	0,446680%
VAR .....	1,369517%
VAUCLUSE .....	0,749789%
VENDEE .....	0,928498%
VIENNE .....	0,671860%
HAUTE-VIENNE .....	0,634806%
VOSGES .....	0,766261%
YONNE .....	0,742268%
TERRITOIRE-DE-BELFORT .....	0,208194%
ESSONNE .....	1,562777%
HAUTS-DE-SEINE .....	2,028684%
SEINE-SAINT-DENIS .....	1,964672%
VAL-DE-MARNE .....	1,473857%
VAL-D'OISE .....	1,513632%
GUADELOUPE .....	0,593797%
MARTINIQUE .....	0,527758%
GUYANE .....	0,354885%
REUNION .....	1,379672%
<b>TOTAL .....</b>	<b>100%</b>

Le vote est réservé.

#### Article 17

**Mme la présidente.** L'amendement n° 21, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi le tableau constituant le second alinéa de cet article :

«  
\*

RÉGIONS	GAZOLE	SUPERCARBURANTS sans plomb
ALSACE .....	4,59	6,48
AQUITAINE .....	4,37	6,19
AUVERGNE .....	5,56	7,87
BOURGOGNE .....	4,01	5,69
BRETAGNE .....	4,54	6,42
CENTRE .....	4,25	6,00
CHAMPAGNE-ARDENNE .....	4,72	6,69
CORSE .....	9,31	13,16
FRANCHE-COMTE .....	5,84	8,28
ILE-DE-FRANCE .....	11,97	16,92
LANGUEDOC-ROUSSILLON .....	4,02	5,70
LIMOUSIN .....	7,89	11,18
LORRAINE .....	7,18	10,16
MIDI-PYRENEES .....	4,65	6,57

NORD-PAS DE CALAIS .....	6,73	9,54
BASSE-NORMANDIE .....	5,06	7,17
HAUTE-NORMANDIE .....	5,01	7,11
PAYS DE LOIRE .....	3,96	5,59
PICARDIE .....	5,28	7,48
POITOU-CHARENTES .....	4,19	5,92
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ...	3,91	5,52
RHONE-ALPES .....	4,10	5,81

Le vote est réservé.

#### Article 19

**M. le président.** L'amendement n° 20, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Dans le premier alinéa de cet article, remplacer le montant :

52 257 889 000 €

par le montant :

52 249 228 000 €

II. – Rédiger ainsi le tableau constituant le deuxième alinéa de cet article :

INTITULÉ DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT (En milliers d'euros)
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement .....	40 846 531
Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques .....	600 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs .....	37 500
Dotations de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements .....	164 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle .....	638 057
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée .....	5 855 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale .....	1 908 622
Dotations élu local .....	64 618
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse .....	43 697
Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle .....	75 195
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion .....	500 000
Dotations départementales d'équipement des collèges .....	326 317
Dotations régionales d'équipement scolaire .....	661 186
Compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux .....	299 842
Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse) .....	216 009
Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles .....	10 000
Dotations globales de construction et d'équipement scolaire .....	2 654
<b>Total .....</b>	<b>52 249 228</b>

Le vote est réservé.

#### Article 21

**Mme la présidente.** Sur l'article 21, je ne suis saisie d'aucun amendement.

Y a-t-il une demande de parole sur cet article ?...

Le vote est réservé.

#### Article 22 bis

**Mme la présidente.** L'amendement n° 9, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer le VI de cet article.

Le vote est réservé.

#### Articles 25 à 32 bis

**Mme la présidente.** Sur les articles 25 à 32 bis, je ne suis saisie d'aucun amendement.

Y a-t-il une demande de parole sur l'un de ces articles ?...

Le vote est réservé.

#### Article 34 et état A

**Mme la présidente.** L'amendement n° 24, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Dans l'état A, modifier les évaluations de recettes comme suit :

I. – BUDGET GÉNÉRAL

1. Recettes fiscales

11. Impôt sur le revenu

Ligne 1101 Impôt sur le revenu

minorer de 280 000 000 €

14. Autres impôts directs et taxes assimilées

Ligne 1499 Recettes diverses

minorer de 32 000 000 €

15. Taxe intérieure sur les produits pétroliers

Ligne 1501 Taxe intérieure sur les produits pétroliers

majorer de 34 795 000 €

16. Taxe sur la valeur ajoutée

Ligne 1601 Taxe sur la valeur ajoutée

minorer de 5 000 000 €

17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes

Ligne 1774 Taxe spéciale sur la publicité télévisée

minorer de 30 000 000 €

2. Recettes non fiscales

26. Divers

Ligne 2699 Autres produits divers

majorer de 8 442 000 €

3. Prélèvements sur les recettes de l'État

31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

Ligne 3101 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement

minorer de 2 092 000 €

Ligne 3112 Dotation départementale d'équipement des collèges

minorer de 2 350 000 €

Ligne 3113 Dotation régionale d'équipement scolaire

minorer de 655 000 €

Ligne 3118 Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (*ligne nouvelle*)

majorer de 2 654 000 €

#### III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route

Ligne 01 Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé

majorer de 18 050 000 €

II. – Le I de l'article est ainsi rédigé :

« I. – Pour 2009, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)

	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes .....	361 348	379 028	
À déduire : Remboursements et dégrèvements .....	101 965	101 965	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes .....	259 383	277 063	
Recettes non fiscales .....	22 678		
Recettes totales nettes / dépenses nettes .....	282 061	277 063	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes .....	71 149		
<b>Montants nets pour le budget général .....</b>	<b>210 912</b>	<b>277 063</b>	<b>- 66 151</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants .....	3 316	3 316	
<b>Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours .....</b>	<b>214 228</b>	<b>280 379</b>	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens .....	1 907	1 907	
Publications officielles et information administrative .....	196	196	
<b>Totaux pour les budgets annexes ...</b>	<b>2 103</b>	<b>2 103</b>	
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens .....	19	19	
Publications officielles et information administrative .....	»	»	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours .....	2 122	2 122	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale .....	57 459	57 464	- 5
Comptes de concours financiers ....	98 506	99 436	- 930
Comptes de commerce (solde) .....			18
Comptes d'opérations monétaires (solde) .....			82
Solde pour les comptes spéciaux			- 835
<b>Solde général .....</b>			<b>- 66 986</b>

III. – Le 1° du II de l'article est ainsi rédigé :

« 1° les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

BESOIN DE FINANCEMENT	
Amortissement de la dette à long terme .....	63,6
Amortissement de la dette à moyen terme .....	47,4
Amortissement de dettes reprises par l'État .....	1,6

BESOIN DE FINANCEMENT	
Déficit budgétaire .....	670
<b>Total .....</b>	<b>179,6</b>
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long terme (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique .....	135,0
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique .....	2,5
Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés .....	20,9
Variation des dépôts des correspondants .....	-
Variation du compte du Trésor .....	19,0
Autres ressources de trésorerie .....	2,2
<b>Total .....</b>	<b>179,6</b>

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, contre l'amendement.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Après vous avoir écouté avec soin, monsieur le ministre, je souhaite simplement faire une brève remarque. Je me disais qu'il était finalement heureux que la statue de Descartes ne soit pas parmi celles qui ornent cet hémicycle. Car sans doute tomberait-elle en vous entendant, comme me le suggère Mme Michèle André.

Je voudrais faire observer l'atmosphère assez bizarre qui règne dans cette assemblée. Si j'ai bien compris, nous votons ce soir des dispositions qui sont la conséquence de la loi de finances rectificative que nous n'avons pas encore examinée... Pourtant, sauf erreur de ma part, le Sénat sera bel et bien libre de délibérer comme il l'entendra sur le projet de loi de finances rectificative lorsque celui-ci viendra, demain, en discussion dans cet hémicycle.

De même, à vous entendre, monsieur le ministre, nous prenons déjà en compte des dispositions qui figureront dans la future loi de finances rectificative que nous examinerons début 2009.

Une sorte de conglomerat d'aléas est ainsi pris en compte à titre préventif d'une manière qui est, en effet, assez peu rationnelle, pour ne pas dire assez peu cartésienne.

Mais, surtout, madame la présidente, ce sont les propos de M. le ministre relatifs au projet de loi sur l'audiovisuel qui m'ont frappé. En effet, il nous a dit textuellement – peut-être l'ai-je mal compris – que, puisque ce projet avait été adopté par l'Assemblée nationale, il fallait désormais en tirer toutes les conséquences.

Je veux simplement faire observer qu'il existe un Sénat et que la loi n'est définitivement adoptée que lorsqu'elle l'a été par le Parlement dans son ensemble, au terme des procédures fixées. Avant même tout vote, ce qui a été voulu derechef par le Président de la République est ainsi considéré comme acquis.

De surcroît, après le vote à l'Assemblée nationale et avant la discussion et le vote au Sénat, il n'a échappé à personne que ces dispositions sont déjà mises en vigueur par le président de France Télévisions, lequel organise, sans doute contre son gré, son auto-détachement de cet organisme.

Je laisse tout cela sous le parrainage de René Descartes. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

**M. Éric Woerth, ministre.** Il aurait fait la même chose !

**Mme la présidente.** Le vote est réservé.

#### Article 35 et état B

**Mme la présidente.** L'amendement n° 23, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Mission « Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales »

Modifier comme suit les crédits de la mission et des programmes :

(En euros)

PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	-
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires .....		5 000 000		5 000 000
Forêt .....				
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation .....				
<i>Dont titre 2</i>				
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture .....				
<i>Dont titre 2</i>				
<b>TOTAUX .....</b>		<b>5 000 000</b>		<b>5 000 000</b>
<b>SOLDES .....</b>		<b>- 5 000 000</b>		<b>- 5 000 000</b>

Le vote est réservé.

L'amendement n° 17, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Mission « Enseignement scolaire »

Modifier comme suit les crédits de la mission et des programmes :

(En euros)

PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré .....		3 200 000		3 200 000
<i>Dont titre 2</i>				

PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	-
Enseignement scolaire public du second degré .....	21 153 333	8 800 000	48 453 333	8 800 000
<i>Dont titre 2</i> .....	21 153 333		48 453 333	
Vie de l'élève				
<i>Dont titre 2</i>				
Enseignement privé du premier et du second degrés				
<i>Dont titre 2</i>				
Soutien de la politique de l'éducation nationale				
<i>Dont titre 2</i>				
Enseignement technique agricole .....	14 300 000	453 333	35 000 000	48 453 333
<i>Dont titre 2</i> .....		453 333		48 453 333
<b>TOTAUX</b> .....	<b>35 453 333</b>	<b>12 453 333</b>	<b>83 453 333</b>	<b>60 453 333</b>
<b>SOLDES</b> .....		<b>23 000 000</b>		<b>23 000 000</b>

Le vote est réservé.

L'amendement n° 16, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Mission « Provisions »

Modifier comme suit les crédits de la mission et des programmes :

(En euros)

PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	-
Provision relative aux rémunérations publiques .....				
<i>Dont titre 2</i>				
Dépenses accidentelles et imprévisibles .....		18 000 000		18 000 000
<b>TOTAUX</b> .....		<b>18 000 000</b>		<b>18 000 000</b>
<b>SOLDES</b> .....		<b>- 18 000 000</b>		<b>- 18 000 000</b>

Le vote est réservé.

L'amendement n° 15, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Modifier comme suit les crédits de la mission et des programmes :

(En euros)

PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	-
Concours financiers aux communes et groupements de communes .....		233 933		233 933
Concours financiers aux départements .....	383 826		383 826	
Concours financiers aux régions .....		1 580 832		1 580 832
Concours spécifiques et administration				
<b>TOTAUX</b> .....	<b>383 826</b>	<b>1 814 765</b>	<b>383 826</b>	<b>1 814 765</b>
<b>SOLDES</b> .....		<b>-1 430 939</b>		<b>-1 430 939</b>

Le vote est réservé.

L'amendement n° 14, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Mission « Remboursements et dégrèvements »

Modifier comme suit les crédits de la mission et des programmes :

(En euros)

PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	-
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs) ...	9 143 000 000		9 143 000 000	
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs).				
<b>TOTAUX</b> .....	<b>9 143 000 000</b>		<b>9 143 000 000</b>	
<b>SOLDES</b> .....		<b>9 143 000 000</b>		<b>9 143 000 000</b>

Le vote est réservé.

L'amendement n° 13, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Mission « Ville et logement »

Modifier comme suit les crédits de la mission et des programmes :

(En euros)

PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	-
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables Politique de la ville.....	30 000 000		30 000 000	
Aide à l'accès au logement Développement et amélioration de l'offre de logement <i>Dont titre 2</i>				
<b>TOTAUX</b> .....	<b>30 000 000</b>		<b>30 000 000</b>	
<b>SOLDES</b> .....		<b>30 000 000</b>		<b>30 000 000</b>

Le vote est réservé.

#### Article 37 et état D

**Mme la présidente.** Sur l'article 37, je ne suis saisie d'aucun amendement.

Y a-t-il une demande de parole sur cet article ?...

Le vote est réservé.

#### Article 38 (pour coordination) et état E

**Mme la présidente.** L'amendement n° 19, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Dans l'état E, modifier les autorisations de découvert comme suit :

I. – COMPTES DE COMMERCE

a) Après la ligne : « Section 2 Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme : 1 700 000 000 », et avant la ligne relative au compte 904,

insérer la ligne :

« 913 : Gestion des actifs carbone de l'État : 50 000 000 » ;

b) Remplacer le montant total : « 18 063 609 800 » par le montant : « 18 113 609 800 ».

II. – Dans le I de l'article, remplacer le montant :

18 063 609 800

par le montant :

18 113 609 800

Le vote est réservé.

#### Articles 39 à 42 E

**Mme la présidente.** Sur les articles 39 à 42 E, je ne suis saisie d'aucun amendement.

Y a-t-il une demande de parole sur l'un de ces articles ?...

Le vote est réservé.

#### Article 42

**Mme la présidente.** L'amendement n° 8, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer le IV et le V de cet article.

Le vote est réservé.

#### Articles 42 bis à 44 quinquies

**Mme la présidente.** Sur les articles 42 bis à 44 quinquies, je ne suis saisie d'aucun amendement.

Y a-t-il une demande de parole sur l'un de ces articles ?...

Le vote est réservé.

#### Article 45

**Mme la présidente.** L'amendement n° 7, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Au 3° du 2 du I du texte proposé par le I de cet article pour l'article 244 quater U du code général des impôts, supprimer la phrase :

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A.

Le vote est réservé.

#### Articles 46 et 46 bis A

**Mme la présidente.** Sur les articles 46 et 46 bis A, je ne suis saisie d'aucun amendement.

Y a-t-il une demande de parole sur l'un de ces articles ?...

Le vote est réservé.

#### Article 48 ter

**Mme la présidente.** L'amendement n° 6, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer le III de cet article.

Le vote est réservé.

#### Article 49

**Mme la présidente.** L'amendement n° 5, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer le V de cet article.

Le vote est réservé.

#### Articles 49 bis à 60

**Mme la présidente.** Sur les articles 49 bis à 60, je ne suis saisie d'aucun amendement.

Y a-t-il une demande de parole sur l'un de ces articles ?...

Le vote est réservé.

#### Article 62

**Mme la présidente.** L'amendement n° 2, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

À la première phrase du I bis de cet article, remplacer les mots :

aux articles L. 311-13 et L. 311-14

par les mots :

à l'article L. 311-13

Le vote est réservé.

**Articles 63 bis à 66 quinquies**

**Mme la présidente.** Sur les articles 63 bis à 66 quinquies, je ne suis saisie d'aucun amendement.

Y a-t-il une demande de parole sur l'un de ces articles ?...

Le vote est réservé.

**Article 67**

**Mme la présidente.** L'amendement n° 18, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi le I *ter* de cet article :

I *ter*. – L'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les communes qui répondent aux cinq conditions cumulatives mentionnées aux six alinéas suivants, la population à prendre en compte en 2009 et en 2010 pour l'application de la présente section est celle ayant servi au calcul de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 2008.

« Sont concernées par cette disposition les communes répondant aux conditions suivantes :

« 1° La population de la commune a fait l'objet d'un arrêté modificatif de population applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008, modifiant l'arrêté applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou bien d'un arrêté modificatif de population applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

« 2° La population prise en compte dans le calcul des dotations en 2008, au titre du premier alinéa du présent article, est supérieure à celle authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

« 3° La population, calculée dans les conditions définies au deuxième alinéa du présent article, était supérieure ou égale en 2008 à 10 000 habitants ;

« 4° La commune était éligible en 2008 à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, dans les conditions prévues à l'article L. 2334-16 ;

« 5° Le potentiel financier par habitant, calculé dans les conditions prévues à l'article L. 2334-4, était inférieur en 2008 de 25 % au potentiel financier moyen par habitant au niveau régional des communes de 10 000 habitants et plus. »

Le vote est réservé.

**Articles 68 bis à 82**

**Mme la présidente.** Sur les articles 68 bis à 82, je ne suis saisie d'aucun amendement.

Y a-t-il une demande de parole sur l'un de ces articles ?...

Le vote est réservé.

**Article 82 bis**

**Mme la présidente.** L'amendement n° 4, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer le V de cet article.

Le vote est réservé.

**Article 85 bis**

**Mme la présidente.** Sur l'article 85 bis, je ne suis saisie d'aucun amendement.

Y a-t-il une demande de parole sur cet article ?...

Le vote est réservé.

**Vote sur l'ensemble**

**Mme la présidente.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mlle Sophie Joissains, pour explication de vote.

**Mlle Sophie Joissains.** Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire est parvenue, nous semble-t-il, à un bon équilibre entre les propositions du Sénat et celles de l'Assemblée nationale.

Parmi les apports de notre Haute Assemblée figure, ce qui nous tient beaucoup à cœur, la prise en compte des besoins financiers de l'enseignement agricole. Le groupe UMP était très attaché à ce qu'un effort significatif soit fait en sa faveur. Cela est très important dans nos régions rurales.

Le montant des crédits budgétaires que nous propose de dégager le Gouvernement par voie d'amendement est inférieur à celui qui avait été voté par le Sénat en première lecture puis confirmé par la commission mixte paritaire. Il constitue néanmoins un pas dans la bonne direction.

Parmi les autres points d'accord en commission mixte paritaire figure le plafonnement des niches fiscales.

Nous avons validé le dispositif de plafonnement global de certains avantages fiscaux propres à l'impôt sur le revenu que proposait l'Assemblée nationale, tout en obtenant des aménagements pour certains régimes spécifiques.

Le Sénat a notamment obtenu la suppression du plafonnement à 200 000 euros des déficits imputables aux revenus fonciers, afférents à des immeubles classés monuments historiques non ouverts au public.

Des améliorations ont également été apportées au dispositif « Malraux » pour les opérations situées en zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et pour les opérations situées en secteur sauvegardé.

Ces aménagements voulus par le Sénat sont cohérents avec la politique de sauvegarde du patrimoine, à laquelle notre groupe réaffirme son soutien.

En ce qui concerne la demi-part des personnes vivant seules ayant élevé un enfant, notre commission des finances avait proposé d'aménager le dispositif introduit par l'Assemblée nationale pour le rendre opérant et plus progressif, en accord avec le Gouvernement.

Cet aménagement a suscité certaines incompréhensions et la commission mixte paritaire a eu la sagesse de revenir au dispositif initial, même si les conditions d'application de ce dernier posent des problèmes juridiques et pratiques.

Enfin, l'Assemblée nationale a accepté une mise en œuvre plus progressive de la modification du régime des exonérations de cotisations sociales dans les zones franches urbaines, que le Sénat avait souhaité dans un premier temps supprimer.

Le groupe UMP félicite le président de la commission des finances, Jean Arthuis, le rapporteur général, Philippe Marini, et l'ensemble des rapporteurs spéciaux ou pour avis, pour la qualité du travail effectué tout au long de cette discussion budgétaire.

Nous tenons également à vous féliciter, monsieur le ministre, ainsi que Mme Christine Lagarde et l'ensemble des membres du Gouvernement, pour la capacité d'écoute et de dialogue dont vous avez fait preuve.

Nous apprécions également votre souci de transparence et de sincérité budgétaire. Vous l'avez encore démontré aujourd'hui en traçant précisément les perspectives d'évo-



lution du déficit budgétaire en 2009, compte tenu des nouvelles prévisions économiques et des mesures prévues dans le cadre du plan de relance.

C'est donc en pleine connaissance de cause et dans un esprit de responsabilité devant les enjeux économiques et sociaux auxquels est confronté notre pays que le groupe UMP votera le texte soumis à notre Haute Assemblée. *(Applaudissements sur les travées de l'UMP et au banc des commissions.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel Mercier, pour explication de vote.

**M. Michel Mercier.** Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, les membres du groupe de l'Union centriste voteront, dans leur très grande majorité, le projet de loi de finances pour 2009.

Je serai bref, puisque nous avons déjà eu l'occasion de nous exprimer en première lecture lors du vote sur l'ensemble.

Les travaux de la commission mixte paritaire se sont conformés, pour l'essentiel, à l'esprit de nos débats. À titre personnel, je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir accepté de préserver la disposition que le Sénat avait adoptée en faveur de l'enseignement agricole. Vous êtes parti d'un niveau assez bas pour, finalement, parvenir à un niveau tout à fait correct, et je sais que cela ne vous a guère été facile dans les circonstances actuelles. Je vous sais gré de ce réel effort.

Ainsi, l'État s'acquittera de ses dettes envers l'enseignement agricole. Faut-il souligner que c'est une obligation pour lui d'honorer rapidement ses dettes ? C'est d'ailleurs là l'un des moyens que vous comptez utiliser pour relancer notre économie.

Le budget que nous nous apprêtons à voter doit permettre à l'État de faire face, par tous les moyens, au contexte actuel de crise. Le fort déficit qu'il enregistre est le signe qu'il participe dès à présent à la relance économique.

Dès demain, ainsi qu'à la mi-janvier, nous examinerons d'autres textes à caractère financier, par lesquels nous essaierons de soutenir l'économie française. Le groupe de l'Union centriste ne manquera pas d'appuyer toutes les mesures allant dans le sens d'une relance par l'investissement et d'une plus grande justice fiscale. Nous y veillerons, notamment lors de l'examen du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et de l'UMP. – M. Gilbert Barbier applaudit également.)*

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12 du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de finances pour 2009 dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements du Gouvernement.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public ordinaire est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

*(Le scrutin a lieu.)*

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**Mme la présidente.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 64 :

Nombre de votants.....	341
Nombre de suffrages exprimés.....	332
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	167
Pour l'adoption .....	182
Contre .....	150

Le Sénat a adopté définitivement le projet de loi de finances pour 2009. *(Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.)*

6

### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

**Mme la présidente.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 142, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

7

### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE

**Mme la présidente.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 144, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

8

### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**Mme la présidente.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 145, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

9

**DÉPÔT D'UN RAPPORT**

**Mme la présidente.** J'ai reçu de M. Jean-René Lecerf un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi pénitentiaire (n° 495, 2007-2008).

Le rapport sera imprimé sous le n° 143 et distribué.

10

**ORDRE DU JOUR**

**Mme la présidente.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée le jeudi 18 décembre 2008

À neuf heures trente :

1. Discussion du projet de loi (n° 134, 2008-2009) de finances rectificative pour 2008.

Rapport (n° 135, 2008-2009) de M. Philippe Marini, rapporteur pour le Sénat.

À quinze heures et le soir :

2. Questions d'actualité au Gouvernement.

Délai limite d'inscription des auteurs de questions : Jeudi 18 décembre 2008, à onze heures.

3. Suite de l'ordre du jour du matin.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt-trois heures vingt.)*

*La Directrice  
du service du compte rendu intégral,  
MONIQUE MUYARD*

**NOMINATIONS DE RAPPORTEURS**

## COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Bruno Retailleau a été nommé rapporteur pour avis sur le projet de loi n° 134 (2008-2009), adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2008 dont la commission des finances est saisie au fond.

M. Philippe Dominati a été nommé rapporteur sur les propositions de loi :

– n° 153 (2004-2005), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à prévenir le surendettement ;

– n° 94 (2008-2009), présentée par M. Philippe Marini, visant à responsabiliser les acteurs du crédit à la consommation et à lutter contre le surendettement ;

– n° 114 (2008-2009), présentée par M. Claude Biwer, Mme Muguette Dini, M. Michel Mercier et les membres du groupe de l'Union centriste, tendant à prévenir le surendettement.\*

**ORDRE DU JOUR  
DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT**

*établi par le Sénat à la suite des conclusions  
de la conférence des Présidents*

**Jeudi 18 décembre 2008 :**

À 9 h 30 :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2008 (n° 134, 2008-2009) ;

*(La Conférence des Présidents a fixé à une heure et demie la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;*

*Les délais limite pour les inscriptions de parole et le dépôt des amendements sont expirés) ;*

À 15 heures et le soir :

2° Questions d'actualité au gouvernement ;

*(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la Séance avant 11 heures) ;*

*Ordre du jour prioritaire*

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

**Vendredi 19 décembre 2008 :**

Ordre du jour prioritaire

À 9 h 30, à 15 heures et le soir :

– Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2008.

Éventuellement, **samedi 20 décembre 2008 :**

*Ordre du jour prioritaire*

À 9 h 30 et à 15 heures :

– Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2008.

**Lundi 22 décembre 2008 :**

*Ordre du jour prioritaire*

À 17 heures :

– Sous réserve de leur dépôt, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 2008.

Suspension des travaux en séance plénière :

du mardi 23 décembre 2008 au dimanche 4 janvier 2009 :

**Mercredi 7 janvier 2009 :**

*Ordre du jour prioritaire*

À 16 heures et le soir :

– Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision (n° 145, 2008-2009) et projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (n° 144, 2008-2009) ;

*(La Conférence des Présidents a décidé que ces deux projets de loi feraient l'objet d'une discussion générale commune ;*

*La Conférence des Présidents a fixé :*

*– à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale commune, les orateurs des groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe (les inscriptions de parole devront être faites au service de la Séance, avant 17 heures, le mardi 6 janvier 2009) ;*

*– à l'ouverture de la discussion générale, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux textes.)*

#### **Jeudi 8 janvier 2009 :**

À 10 h 30 :

##### *Ordre du jour prioritaire*

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision et du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France ;

À 15 heures et le soir :

2° Questions d'actualité au gouvernement ;

*(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la Séance avant 11 heures) ;*

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

#### **Lundi 12 janvier 2009 :**

##### *Ordre du jour prioritaire*

À 15 heures et le soir :

– Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision et du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.

#### **Mardi 13 janvier 2009 :**

À 10 heures :

1° Dix-huit questions orales :

L'ordre d'appel des questions sera fixé ultérieurement.

No 303 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

*(Conditions de gestion des aides directes à l'agriculture) ;*

No 309 de M. Claude Biwer à M. le secrétaire d'État chargé de l'emploi ;

*(Réforme de la formation professionnelle) ;*

No 328 de M. Michel Teston à M. le secrétaire d'État chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative ;

*(Réorganisation du réseau des CREPS) ;*

No 334 de M. Jean-Pierre Godefroy à Mme la garde des Sceaux, ministre de la justice ;

*(Avenir de la profession d'avoué) ;*

No 340 de Mme Anne-Marie Payet à Mme la garde des Sceaux, ministre de la justice ;

*(Suicides dans les prisons) ;*

No 346 de Mme Odette Herviaux à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

*(Avenir de l'école de police de Vannes) ;*

No 347 de M. Ivan Renar à Mme la ministre de la culture et de la communication ;

*(Avenir de l'Agence France-Presse et de son statut) ;*

No 348 de M. Claude Domeizel à M. le ministre de la défense ;

*(Nuisances sonores causées par le survol d'avions militaires) ;*

No 349 de M. Francis Grignon à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

*(Hausse des prix du bois) ;*

No 352 de M. Michel Billout à M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

*(Plan d'urgence pour améliorer la desserte de la plate-forme de Roissy-en-France) ;*

No 353 de M. Richard Yung à M. le secrétaire d'État chargé de l'industrie et de la consommation ;

*(Amélioration du système des brevets en Europe) ;*

No 355 de M. Hubert Haenel à M. le secrétaire d'État chargé des transports ;

*(Conséquences du règlement OSP) ;*

No 356 de M. Roger Madec à Mme la ministre du logement et de la ville ;

*(Financement par l'agence nationale pour la rénovation urbaine de la cité Edmond Michelet, à Paris (19<sup>e</sup>)) ;*

No 360 de M. Jean-Pierre Demerliat à M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants ;

*(Devenir des écoles de reconversion professionnelle de l'ONAC) ;*

No 362 de M. Roland Ries à Mme la garde des Sceaux, ministre de la justice ;

*(Avenir du palais de justice de Strasbourg) ;*

No 363 de M. Rémy Pointereau à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;

*(Imposition des emprises militaires dans le département du Cher) ;*

No 364 de Mme Marie-France Beauflis transmise à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

*(Indemnisation des sinistrés de la sécheresse) ;*

No 371 de Mme Anne-Marie Escoffier à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

*(Sanction des dépassements de vitesse) ;*

##### *Ordre du jour prioritaire*

À 16 heures et le soir :

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision et du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.

#### **Mercredi 14 janvier 2009 :**

##### *Ordre du jour prioritaire*

À 15 heures et le soir :

– Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision et du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.

**Judi 15 janvier 2009 :**

*Ordre du jour prioritaire*

À 9 h 30, à 15 heures et le soir :

– Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision et du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.

**Mardi 20 janvier 2009 :**

*Ordre du jour réservé*

À 16 heures et, éventuellement, le soir :

1° Proposition de loi abrogeant le service minimum à l'école, présentée par Mme Brigitte Gonthier-Maurin et les membres du groupe CRC-SPG ;

*(La Conférence des Présidents a fixé :*

– à une heure la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe (les inscriptions de parole devront être faites au service de la Séance, avant 17 heures, le lundi 19 janvier 2009) ;

– au lundi 19 janvier 2009, à 16 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements.)

2° Proposition de loi relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées, présentée par M. Laurent Béteille (n° 31, 2008-2009) ;

*(La Conférence des Présidents a fixé :*

– à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe (les inscriptions de parole devront être faites au service de la Séance, avant 17 heures, le lundi 19 janvier 2009) ;

– au lundi 19 janvier 2009, à 16 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements.)

**Mercredi 21 janvier 2009 :**

*Ordre du jour prioritaire*

À 15 heures et le soir :

1° Sous réserve de son dépôt à l'Assemblée nationale et de sa transmission au Sénat, projet de loi de finances rectificative pour 2009 ;

2° Sous réserve de son dépôt à l'Assemblée nationale et de sa transmission au Sénat, projet de loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;

*(Les modalités de discussion de ces deux textes seront réglées ultérieurement.)*

Judi 22 janvier 2009 :

À 9 h 30 :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Suite du projet de loi de finances rectificative pour 2009 et du projet de loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;

À 15 heures et le soir :

2° Questions d'actualité au gouvernement ;

*(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la Séance avant 11 heures) ;*

*Ordre du jour prioritaire*

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

Éventuellement, **vendredi 23 janvier 2009 :**

*Ordre du jour prioritaire*

À 9 h 30, à 15 heures et le soir :

– Suite du projet de loi de finances rectificative pour 2009 et du projet de loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés.

Prochaine conférence des présidents : **mercredi 7 janvier 2009** à 19 h 00.

ANNEXE

*Questions orales inscrites à l'ordre du jour de la séance du mardi 13 janvier 2009 :*

*(L'ordre d'appel des questions sera fixé ultérieurement)*

N° 303. – M. René-Pierre SIGNÉ interroge M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés de l'agriculture dans le secteur de l'élevage et plus particulièrement dans le bassin allaitant. La politique agricole commune (PAC) a entraîné, par le découplage des aides, qui peuvent être obtenues sans produire, par la mise en place de la conditionnalité de ces aides, sans que les agriculteurs aient été consultés sur ce point, une baisse des productions (viande et lait), du nombre des agriculteurs, du nombre des têtes de bétail et une course à l'agrandissement. Or, la répartition des aides est inégalitaire entre les productions, les producteurs et les différents territoires. Dans le cadre de la révision de la PAC, les régions souhaitent que la politique agricole devienne plus efficace, mieux répartie grâce à une mutualisation et une régionalisation des aides attribuées à la France. Cette régionalisation permettrait ainsi :

- de favoriser un aménagement équilibré du territoire,
- de mieux orienter les aides en fonction des spécificités régionales,
- de réorienter efficacement la PAC en France au profit d'une agriculture durable,
- de soutenir les productions agricoles ayant jusqu'ici très peu bénéficié de la PAC,
- d'être plus efficace et plus réactif face à l'évolution des marchés,
- de renforcer le lien avec les entreprises agroalimentaires.

Il paraît donc souhaitable de revoir les fondements mêmes et les objectifs de la PAC, à la fois pour répondre aux demandes des consommateurs, des agriculteurs, et faire face de façon durable, solidaire et équitable aux défis alimentaires mondiaux. Il faut assurer à la fois une meilleure répartition des soutiens publics, une totale prise en compte de l'environnement, tout en encourageant le développement rural. Il lui demande donc si le Gouvernement compte transférer aux régions la gestion des aides directes à l'agriculture, ce qui est le meilleur moyen de soutenir l'agriculture française.

N° 309. – M. Claude Biwer attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de l'emploi sur un récent rapport publié par la Cour des Comptes sur la formation professionnelle tout au long de la vie. À l'instar des rapports successifs publiés sur ce même thème par le Sénat et l'Assemblée nationale, il met en évidence l'inefficacité du système et l'urgence de sa réforme. Il conviendrait, notamment, d'adapter l'offre de formation professionnelle aux besoins des individus et des entreprises, de clarifier les modalités de collecte et d'assurer une meilleure répartition des fonds de l'apprentissage et de la formation continue. Il le prie de bien vouloir préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à ces recommandations.

N° 328. – M. Michel Teston appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la réorganisation du réseau des centres régionaux d'éducation populaire et de sport (CREPS). En effet, dans le cadre de la révision générale des politiques publiques, la commission de modernisation des politiques publiques a fixé l'orientation selon laquelle : « le réseau des CREPS sera resserré » et « une évaluation sera conduite pour identifier les établissements dont la contribution à la mise en œuvre des politiques publiques est essentielle ». Outre le fait qu'ainsi présentée, la « modernisation » fait fi des compétences et de la dynamique du réseau pour mettre chaque CREPS en concurrence avec tous les autres, elle a fait naître une profonde inquiétude parmi les personnels. Les personnels des CREPS s'interrogent sur l'avenir de leurs structures et sont préoccupés de l'absence de visibilité sur le mode opératoire de cette réorganisation. La lettre adressée le 4 juillet 2008 aux directeurs des CREPS n'a pas, sur ce point, éclairci la situation. Quelle est la méthode adoptée pour réorganiser le réseau ? Quels sont les critères discriminants de la « contribution de chaque établissement à la mise en œuvre des politiques publiques » ? Quel sera la future architecture du réseau : maintien des entités régionales, organisation par spécificités ou autre ? De plus, à l'inquiétude des personnels vient maintenant s'ajouter celle des collectivités territoriales. Dans l'entretien accordé au journal « Le Monde » du 6 octobre dernier est évoquée l'éventualité de « ne plus conserver [certains CREPS] dans le giron du ministère [mais... d'en] faire autre chose dans le cadre des collectivités territoriales ». L'État va-t-il une fois de plus se décharger de certaines de ses missions aux dépens des collectivités territoriales ? Avec quels transferts de moyens ? Il souhaite donc qu'il lui précise les intentions du Gouvernement concernant la réorganisation du réseau des CREPS et qu'il réponde précisément aux inquiétudes des personnels comme des élus locaux quant à l'avenir de ces établissements.

N° 334. – M. Jean-Pierre Godefroy attire l'attention de Mme la garde des Sceaux, ministre de la justice sur l'intention de la Chancellerie de supprimer la profession d'avoué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Cette décision annoncée sans concertation risque de causer un important préjudice à la fois économique et humain aussi bien pour les professionnels concernés que pour les justiciables. Elle risque également de perturber le bon fonctionnement de la justice. En effet, c'est une profession qui compte plus de 3 000 salariés répartis sur l'ensemble du territoire français et qui intervient en priorité sur les affaires des justiciables les plus modestes. Les avoués exercent des compétences particulières et ont développé des techniques spécifiques. De fait, la reconversion d'un avoué en avocat ne sera ni automatique, ni évidente. En conséquence, il lui demande si une étude préalable sur les impacts de cette décision a été réalisée, si elle accepte d'engager une concertation avec les professionnels et si des mesures sont envisagées afin d'en atténuer l'impact économique et social.

N° 340. – Mme Anne-Marie Payet attire l'attention de Mme la garde des Sceaux, ministre de la justice sur les nombreux cas de suicides relevés récemment dans les prisons françaises. Au cours du mois d'octobre, quatre détenus se sont suicidés dans les prisons du nord-est de la France. Au total, pour les 200 établissements pénitentiaires du territoire, ce sont 90 suicides qui sont à déplorer depuis le début de l'année. L'Observatoire international des prisons révèle par ailleurs que le premier semestre 2008 a connu une augmentation de 27 % du nombre de suicides par rapport à la même période en 2007. Elle souligne que si ces chiffres s'expliquent entre autres par la surpopulation carcérale et des rythmes de travail inadaptés pour le personnel pénitentiaire, ils révèlent

surtout à quel point il est urgent d'améliorer la prévention, le repérage et la prise en charge du risque suicidaire chez les détenus dont au moins 25 % présentent des troubles mentaux et parmi lesquels les délinquants sexuels représentent une proportion croissante. Elle ajoute que l'Académie nationale de médecine, réunie le 21 octobre dernier sur le thème de la santé en prison, a insisté, d'une part, sur les insuffisances de la prise en charge psychiatrique, et a dénoncé, d'autre part, les défauts d'organisation de cette prise en charge. Par exemple, de nombreuses prisons ne disposent pas de service médico-psychologique régional et, dans celles qui en disposent, il n'y a aucune possibilité d'hospitalisation psychiatrique. Dans ce contexte, l'Académie a recommandé de mettre en place un tutorat animé par des bénévoles en liaison avec les services médico-sociaux afin de préparer au mieux la sortie et le suivi en dehors de la prison, d'améliorer la formation des experts psychologiques et psychiatriques et de créer un statut de « médecin pénitentiaire ». Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer la suite que le Gouvernement entend réserver à ces propositions.

N° 346. – Mme Odette Herviaux attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'avenir de l'école de police de Vannes dans le cadre du schéma directeur de la formation de la police nationale. Créée voici trente ans, l'école de police de Vannes fait partie intégrante de la ville. Son implantation au sein d'un quartier classé en zone urbaine sensible et au cœur d'une agglomération dynamique constitue un atout majeur pour la formation des futurs policiers. Cette école est d'ailleurs très largement reconnue pour la qualité de son enseignement prouvée par les très bons résultats obtenus par les élèves policiers aux différents classements nationaux. Ces acquis plaident pour faire de cette école un lieu de formation de référence, notamment en y regroupant formation initiale et formation continue. Malheureusement, de nombreuses incertitudes pèsent sur la pérennité de cette structure de formation qui symbolise pour de très nombreux Bretons le rapprochement entre l'État et le citoyen, d'autant plus qu'une très large majorité des élèves est originaire de Bretagne et des Pays de la Loire. Ces incertitudes provoquent donc de fortes inquiétudes chez le personnel et les élus locaux et contribuent à dégrader le climat de confiance et de sérénité nécessaire à l'accomplissement des missions de service public aussi essentielles que la formation des policiers. Alors que la ville de Vannes a déjà payé un lourd tribut dans le cadre de la réorganisation, souvent unilatérale, des services publics, elle lui demande donc de l'informer sur ses intentions concernant l'avenir de l'école de police de Vannes.

N° 347. – M. Ivan Renar attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'avenir de l'Agence France-Presse dont le statut est menacé. En effet, le représentant de l'État au conseil d'administration a clairement remis en question ce statut, invitant par ailleurs le président directeur général de l'Agence à ouvrir le capital. Voté par le Parlement en 1957, ce statut a pourtant permis la création de la seule agence de presse mondiale non anglo-saxonne, qui, forte de ses deux mille salariés, diffuse des informations partout dans le monde en six langues, et ce en continu. Ce statut garantit surtout l'indispensable indépendance rédactionnelle de l'Agence. Alors que l'information est plus que jamais stratégique dans l'ensemble de nos sociétés, l'AFP est incontestablement un des plus remarquables fleurons planétaires au service du droit de savoir des citoyens. Faut-il rappeler que l'information n'est pas une marchandise ? Dans le contexte actuel de concurrence acharnée, il est indispensable de conforter l'AFP dans sa position de troisième agence mondiale et de renforcer son rayonnement international. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle entend prendre afin de préserver le statut de l'AFP et d'accompagner son développement qui passe aussi par la réussite de son passage au numérique.

N° 348. – M. Claude Domeizel interroge M. le ministre de la défense sur le survol du territoire des Alpes de Haute Provence par des avions « Rafale » et « Mirage 2000 ». Ce survol est quotidien et incessant depuis un mois et provoque des nuisances sonores considérables. Il demande si la réglementation autorise ces survols intempestifs, d'autant qu'une partie du territoire survolé se situe dans le Parc naturel régional du Lubéron. Il souhaite qu'il l'informe sur la réglementation de ces survols à basse altitude et sur

les mesures qu'il compte prendre pour que cessent ces insupportables nuisances sonores subies pendant des heures par l'ensemble de la population.

N° 349. – M. Francis Grignon attire l'attention Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la hausse des prix de l'énergie. Les Français souffrent de l'augmentation du prix de l'énergie. Le Gouvernement a réagi en instaurant pour les ménages les plus modestes l'aide à la cuve. Cependant, à la campagne de nombreuses personnes se chauffent au bois et le prix du bois s'est envolé comme les prix des autres énergies. Or, contrairement aux personnes qui se chauffent au fioul, ils ne bénéficient d'aucune aide. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de mettre en œuvre pour pallier cette injustice.

N° 352. – M. Michel Billout attire l'attention M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire sur les difficultés de vie quotidienne des 125 000 salariés de la plate-forme aéroportuaire de Roissy et de ses alentours et sur la nécessité d'un plan d'urgence régional de transports en commun pour accéder aux différentes entreprises du pôle de Roissy. En effet, 90 % de ces salariés viennent travailler en voiture, ce qui s'explique par le fait que 75 % d'entre eux travaillent en horaires décalés (nuit et week-end). Seuls des transports en commun, rapides, de qualité, compétitifs, à tarif abordable, peuvent permettre de modifier la situation et de s'inscrire dans un environnement et un développement durable. Depuis 35 ans, l'aménagement de cette ville aéroportuaire et de ses zones d'activités n'a été conçu que pour le transport aérien et n'a que très insuffisamment pris en compte les besoins des salariés venant travailler dans les 750 entreprises implantées. Le Grenelle de l'environnement, les projets d'aménagement de la région Île-de-France font l'objet d'abondantes déclarations d'intentions. Répondre à l'urgence nécessite une nouvelle offre de transports prenant notamment en compte les horaires décalés, et prévoyant des gares supplémentaires, des couloirs de bus, un maillage régional et interrégional avec de nouvelles connexions contournant Paris. Il lui demande donc quelles décisions concrètes le Gouvernement entend prendre en matière d'aménagements et de transports en commun desservant ce pôle de première importance.

N° 353. – M. Richard Yung demande à M. le secrétaire d'État chargé de l'industrie et de la consommation de dresser un bilan de la présidence française du Conseil européen en matière de propriété industrielle. Il souhaite en particulier connaître l'état d'avancement des travaux engagés sur les projets de brevet communautaire et de système juridictionnel pour le contentieux des brevets.

N° 355. – M. Hubert Haenel attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur les interrogations quant aux conséquences du règlement n° 1370/2007 (CE) du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, également appelé règlement OSP. En effet, ce règlement, qui instaure une période de transition de dix ans à compter de son entrée en vigueur fin 2009, suscite d'ores et déjà de nombreuses interrogations. Tout d'abord, l'application du règlement OSP débouchera-t-elle sur l'obligation pour l'autorité organisatrice de mettre en concurrence l'attribution des contrats de service public de transports ferroviaires régionaux et de longue distance ? Si tel n'était pas le cas, et si par conséquent le règlement OSP donne effectivement aux autorités organisatrices la liberté de choisir l'opérateur et les modalités d'attribution du service public ferroviaire (par attribution directe ou appel d'offre), n'y aurait-il pas une incompatibilité entre ce texte communautaire et le maintien de l'article 18 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ? Serait-il alors nécessaire, pour rendre effective cette liberté de choix, de modifier la LOTI avant la fin de la période de transition, soit avant 2019 ?

Enfin, peut-il confirmer que la date de 2014, prévue à l'article 8.1 dudit règlement, correspond à celle de l'élaboration du rapport de la Commission européenne sur l'état d'avancement de la réforme des contrats de service public et qu'elle n'a donc aucune conséquence en termes d'évolution du droit applicable ? Autrement dit, peut-il assurer que les autorités organisatrices ne seront pas obligées, à partir de cette date, de recourir à la procédure de mise en concurrence ?

N° 356. – M. Roger Madec attire l'attention de Mme la ministre du logement et de la ville sur le financement par l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) de la cité Edmond Michelet dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement. La cité Edmond Michelet est un ensemble immobilier classé ZUS (zone urbaine sensible) pour lequel l'ANRU s'est engagée à financer les travaux à hauteur de 23 millions d'euros. Aujourd'hui sur seize tours, six ont leurs travaux en voie d'achèvement. Les tours suivantes attendent le plan de financement promis par l'État. A l'heure actuelle la ville de Paris demeure dans l'attente d'une décision de l'ANRU. Aucune réunion technique des partenaires n'a été programmée et les demandes de rendez-vous pris par la ville de Paris avec le directeur de l'ANRU et le cabinet de la ministre sont restées sans réponse. Il lui précise que cette situation est extrêmement préjudiciable pour les 5 000 habitants de cet ensemble immobilier et il lui demande de bien vouloir honorer les engagements de l'État. Il souhaite donc que la réunion technique des partenaires puisse se tenir très rapidement afin que le comité d'engagement se prononce sur ce dossier.

N° 360. – M. Jean-Pierre Demerliat attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur le devenir des écoles de reconversion professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victime de guerre (ONAC). Créées dans le but de réinsérer professionnellement les mutilés de la grande guerre, les écoles de reconversion professionnelle de l'ONAC se sont ouvertes progressivement à d'autres catégories de personnes. Elles accueillent ainsi des personnes reconnues comme travailleurs handicapés par les commissions des droits et de l'autonomie, des ressortissants du code des pensions militaires et des militaires en reconversion. Ces écoles ont su développer au fil des ans un véritable savoir faire pour l'accompagnement de la personne en reconversion. Elles proposent ainsi actuellement plus d'une cinquantaine de formations diplômantes ou qualifiantes dans tous les secteurs d'activités. Leurs résultats sont exemplaires, qu'il s'agisse du taux de réussite aux examens ou du taux d'insertion professionnelle. Or, aujourd'hui de nombreuses inquiétudes pèsent sur leur avenir. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la pérennisation des écoles de reconversion professionnelle de l'ONAC et plus particulièrement celle de Limoges.

N° 362. – M. Roland Ries attire l'attention de Mme la garde des Sceaux, ministre de la justice sur la question de l'avenir du palais de justice de Strasbourg. La question de l'avenir du palais de justice de Strasbourg fait débat depuis plus de dix ans. En effet, un audit réalisé en 1997 a conclu à la nécessité de réhabiliter le palais de justice de Strasbourg, classé monument historique depuis 1992. Un programme élaboré en 2001 qui prévoyait une réhabilitation et une extension sur site du palais de justice afin d'améliorer le fonctionnement de la justice à Strasbourg tout en préservant ce patrimoine majeur, a été abandonné au début de l'année 2008. La Chancellerie a alors annoncé qu'un projet de création d'une cité judiciaire à Strasbourg était à l'étude, sans toutefois écarter l'hypothèse d'une réhabilitation avec extension sur un site annexe qui serait situé à proximité (ancien commissariat de la Nuée Bleue, parking Kroely). Récemment, l'agence pour l'immobilier de la justice (APIJ) a communiqué un document de travail évoquant le devenir du palais de justice de Strasbourg. Plusieurs scénarii ont été avancés. Le critère déterminant est celui de la maîtrise des coûts. Le coût de la réhabilitation du palais de justice, avec extension sur un site annexe situé à proximité, est estimé entre 70 et 80 million d'euros, là où le déménagement sur un site vierge n'est estimé qu'à 48 millions d'euros. Il apparaît donc que le déménagement sur un nouveau site, avec à la clé la création d'une cité judiciaire, constitue la piste privilégiée par l'APIJ. Il importe cependant de souligner que le coût de la reconversion du palais de justice actuel n'a pas été pris en compte dans les estimations de l'APIJ en cas de déménagement du tribunal sur un nouveau site. Il lui demande, par conséquent, quels sont les arbitrages budgétaires pris à ce jour par le ministère de la justice en ce qui concerne le palais de justice de Strasbourg et, plus spécifiquement, si ceux-ci vont dans le sens d'un abandon de la réhabilitation avec extension sur un site annexe du palais de justice de Strasbourg. Il lui demande, par ailleurs, de préciser les ambitions et orientations à la fois en matière de valorisation du patrimoine historique dont l'État est propriétaire, notamment à Strasbourg.

N° 363. – M. Rémy Pointereau attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les démarches entreprises depuis plus de quinze ans pour que le ministère de la défense soit assujéti aux impôts locaux, notamment la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour les emprises militaires qu'il utilise et qui sont productives de revenus. L'association nationale des communes avec emprise de terrains militaires en est à l'origine. En effet les communes sur le territoire desquelles existent des emprises militaires sont pénalisées au niveau fiscal alors qu'elles doivent subir des contraintes au niveau de l'urbanisme et de la circulation des biens et des personnes. Ceci est le cas dans le Cher avec la présence d'un vaste polygone d'essai. Certes, il y a paiement d'impôts fonciers pour les parcelles louées aux agriculteurs, mais pour certaines autres parcelles même s'il s'y exerce des activités productives de recettes, le ministère de la défense ne serait pas assujéti à l'impôt foncier alors que selon l'article 1994 du code général des impôts sont exonérées de la taxe sur les propriétés non bâties les propriétés publiques affectées à un service public d'utilité générale et non productives de revenus. Il souhaite donc connaître ses intentions en la matière et notamment que lui soit précisé si des instructions seront données à l'administration fiscale en vue de régler le produit de l'impôt aux communes qui le demanderaient.

N° 364. – Mme Marie-France Beaufls attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les difficultés d'indemnisation rencontrées par les sinistrés de la sécheresse 2003. Elle lui rappelle ses engagements lors de la séance du 5 décembre 2007 qui lui ont été rappelés lors de la discussion de la loi de finances 2009. Elle souhaite également que la proposition de loi « visant à améliorer la transparence et l'équité du régime d'assurance des catastrophes naturelles » débattue au Sénat le 16 juin 2005 et déposée à l'Assemblée nationale, le 4 juillet 2007 puisse enfin venir en discussion dans cette assemblée. Elle lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre pour répondre précisément aux sinistrés oubliés de 2003 et pour pérenniser le système d'indemnisation à travers le vote de la loi.

N° 371. – Mme Anne-Marie Escoffier attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le traitement des dépassements de vitesse au volant, qui se traduit par une perte de points pour les contrevenants, perte souvent importante et dramatique pour tous ceux qui ont un impératif besoin de leur voiture dans l'exercice de leur activité professionnelle. Pour compenser, lorsqu'il s'agit de « petits » dépassements de vitesse (et dans ce cas seulement) pourrait-il être envisagé de remplacer la perte des points par l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général ou tout autre « acte citoyen » ? Tel est l'objet de cette question.

---



---

## QUESTION ORALE

REMISE À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

*Contrats d'assurance vie et contrats de prévoyance  
souscrits par des Français établis à l'étranger*

373. – 25 décembre 2008. – M. Richard Yung attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les difficultés rencontrées par certains Français établis hors de France qui ont souscrit un contrat d'assurance vie ou un contrat de prévoyance avant de partir à l'étranger. Certaines notices d'assurance comportent en effet une clause excluant les Français établis hors de France et annulant l'exécution du contrat d'assurance notamment « en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie survenus hors des pays de l'Espace économique européen, de la Suisse, des États-Unis et du Canada ». Cette situation étant particulièrement pénalisante pour nombre de Français vivant à l'étranger, il lui serait très reconnaissant de bien vouloir l'éclairer sur les motifs qui sous-tendent cette discrimination.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du mercredi 17 décembre 2008

#### SCRUTIN n° 63

*sur l'ensemble du projet de loi relatif à la gendarmerie nationale (urgence déclarée)*

Nombre de votants.....	341
Suffrages exprimés.....	337
Pour.....	185
Contre.....	152

Le Sénat a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### GRUPE COMMUNISTE, RÉPUBLICAIN, CITOYEN ET DES SÉNATEURS DU PARTI DE GAUCHE (24) :

*Contre* : 24.

##### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

*Pour* : 2. – MM. Gilbert Barbier, Aymeri de Montesquiou.

*Contre* : 12.

*Abstention* : 3. – M. Jean-Pierre Chevènement, Mme Anne-Marie Escoffier, M. Daniel Marsin.

##### GRUPE SOCIALISTE (115) :

*Contre* : 115.

##### GRUPE UNION CENTRISTE (29) :

*Pour* : 28.

*Abstention* : 1. – Mme Nathalie Goulet.

##### GRUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (151) :

*Pour* : 148.

*Contre* : 1. – Mme Béatrice Descamps.

*N'ont pas pris part au vote* : 2. – M. Gérard Larcher, président du Sénat, et M. Roger Romani, qui présidait la séance.

##### RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

*Pour* : 7.

#### Ont voté pour

Nicolas About	Pierre André	Gilbert Barbier
Philippe Adnot	Jean Arthuis	René Beaumont
Jean-Paul Alduy	Denis Badré	Michel Bécot
Jean-Paul Amoudry	Gérard Bailly	Claude Belot

Pierre Bernard-Reymond	Jean-Claude Étienne	Alain Lambert
Laurent Bétéille	Pierre Fauchon	Marc Laménié
Joël Billard	Jean Faure	Élisabeth Lamure
Claude Biwer	Françoise Férat	André Lardeux
Jean Bizet	André Ferrand	Robert Laufoaulu
Jacques Blanc	Louis-Constant	Daniel Laurent
Paul Blanc	Fleming	Jean-René Lecerf
Pierre Bordier	Gaston Flosse	Dominique Leclerc
Didier Borotra	Alain Fouché	Antoine Lefèvre
Joël Bourdin	Jean-Pierre Fourcade	Jacques Legendre
Brigitte Bout	Bernard Fournier	Dominique de Legge
Jean Boyer	Jean-Paul Fournier	Jean-François Le Grand
Dominique Braye	Jean François-Poncet	Jean-Pierre Leleux
Marie-Thérèse Bruguère	Christophe-André Frassa	Philippe Leroy
Elie Brun	Yann Gaillard	Gérard Longuet
François-Noël Buffet	René Garrec	Simon Loueckhote
Christian Cambon	Joëlle	Roland du Luart
Jean-Pierre Cantegrit	Garriaud-Maylam	Michel Magras
Jean-Claude Carle	Christian Gaudin	Lucienne Malovry
Auguste Cazalet	Jean-Claude Gaudin	Philippe Marini
Gérard César	Gisèle Gautier	Pierre Martin
Alain Chatillon	Jacques Gautier	Jean Louis Masson
Jean-Pierre Chauveau	Patrice Gérard	Hervé Maurey
Marcel-Pierre Cléach	Bruno Gilles	Jean-François Mayet
Christian Cointat	Adrien Giraud	Colette Mélot
Gérard Cornu	Colette Giudicelli	Jean-Claude Merceron
Raymond Couderc	Jacqueline Gourault	Michel Mercier
Jean-Patrick Courtois	Alain Gournac	Lucette
Philippe Dallier	Adrien Gouteyron	Michaux-Chevry
Philippe Darniche	Sylvie Goy-Chavent	Alain Milon
Serge Dassault	Francis Grignon	Aymeri
Isabelle Debré	Charles Guené	de Montesquiou
Robert del Picchia	Michel Guerry	Albéric de Montgolfier
Christian Demuynck	Hubert Haenel	Catherine
Marcel Deneux	Françoise Henneron	Morin-Desailly
Gérard Dériot	Pierre Hérisson	Philippe Nachbar
Marie-Hélène	Marie-Thérèse	Louis Nègre
Des Esgaulx	Hermange	Jacqueline Panis
Sylvie Desmarescaux	Michel Houel	Monique Papon
Denis Detcheverry	Alain Houpert	Charles Pasqua
Yves Détraigne	Jean-François	Philippe Paul
Muguette Dini	Humbert	Anne-Marie Payet
Éric Doligé	Christiane Hummel	Jackie Pierre
Philippe Dominati	Benoît Huré	François Pillet
Michel Doublet	Jean-Jacques Hyst	Xavier Pintat
Daniel Dubois	Soibahadine Ibrahim	Louis Pinton
Alain Dufaut	Ramadani	Rémy Pointereau
André Dulait	Pierre Jarlier	Christian Poncelet
Catherine Dumas	Jean-Jacques Jégou	Ladislav Poniatowski
Ambroise Dupont	Sophie Joissains	Hugues Portelli
Bernadette Dupont	Jean-Marc Juillard	Yves Pozzo di Borgo
Jean-Léonce Dupont	Christiane	Catherine Procaccia
Louis Duvernois	Kammermann	Jean-Pierre Raffarin
Jean-Paul Émorine	Fabienne Keller	Henri de Raincourt
	Joseph Kergeris	Bruno Retailleau



Charles Revet  
Philippe Richert  
Josselin de Rohan  
Janine Rozier  
Bernard Saugéy  
Bruno Sido  
Esther Sittler

Daniel Soulage  
Michel Thiollère  
André Trillard  
Catherine Troendle  
François Trucy  
Alex Türk

Jean-Marie  
Vanlerenberghe  
Alain Vasselle  
René Vestri  
Jean-Pierre Vial  
Jean-Paul Virapoullé  
François Zocchetto

### Ont voté contre

Nicolas Alfonsi  
Jacqueline Alquier  
Michèle André  
Serge Andreoni  
Bernard Angels  
Jean-Étienne  
Antoinette  
Alain Anziani  
Éliane Assassi  
David Assouline  
Bertrand Auban  
François Autain  
Robert Badinter  
Jean-Michel Baylet  
Marie-France Beauflis  
Jean-Pierre Bel  
Claude Bérít-Débat  
Jacques Berthou  
Jean Besson  
Michel Billout  
Marie-Christine  
Blandin  
Maryvonne Blondin  
Yannick Bodin  
Nicole Bonnefoy  
Nicole  
Borvo Cohen-Seat  
Yannick Botrel  
Didier Boulaud  
Alima  
Boumediene-Thiery  
Martial Bourquin  
Bernadette Bourzai  
Michel Boutant  
Nicole Bricq  
Jean-Pierre Caffet  
Claire-Lise Champion  
Jean-Louis Carrère  
Françoise Cartron  
Bernard Cazeau  
Monique  
Cerisier-ben Guiga  
Michel Charasse  
Yves Chastan  
Jacqueline Chevé  
Yvon Collin  
Gérard Collomb  
Pierre-Yves Collombat  
Roland Courteau  
Jean-Claude Danglot  
Yves Daudigny  
Yves Dauge  
Marc Daunis  
Annie David  
Jean-Pierre Demerliat

Michelle Demessine  
Christiane Demontès  
Béatrice Descamps  
Jean Desessard  
Évelyne Didier  
Claude Domeizel  
Josette Durrieu  
Alain Fauconnier  
Jean-Luc Fichet  
Guy Fischer  
François Fortassin  
Thierry Foucaud  
Jean-Claude Frécon  
Bernard Frimat  
Charles Gautier  
Samia Ghali  
Jacques Gillot  
Jean-Pierre Godefroy  
Brigitte Gonthier-  
Maurin  
Jean-Noël Guérini  
Didier Guillaume  
Claude Haut  
Edmond Hervé  
Odette Herviaux  
Gélita Hoarau  
Robert Hue  
Annie  
Jarraud-Vergnolle  
Claude Jeannerot  
Bariza Khiari  
Virginie Klès  
Yves Krattinger  
Philippe Labeyrie  
Françoise Laborde  
Serge Lagache  
Serge Larcher  
Françoise Laurent  
Perrigot  
Gérard Le Cam  
Jacky Le Menn  
Raymonde Le Texier  
Alain Le Vern  
André Lejeune  
Claudine Lepage  
Claude Lise  
Jean-Jacques Lozach  
Roger Madec  
Philippe Madrelle  
Jacques Mahéas  
François Marc  
Jean-Pierre Masseret  
Marc Massion  
Josiane  
Mathon-Poinat

Pierre Mauroy  
Rachel Mazuir  
Jean-Luc Mélenchon  
Louis Mermaz  
Jacques Mézard  
Jean-Pierre Michel  
Jean Milhau  
Gérard Miquel  
Jean-Jacques Mirassou  
Jacques Muller  
Robert Navarro  
Isabelle Pasquet  
Jean-Marc Pastor  
Georges Patient  
François Patriat  
Daniel Percheron  
Jean-Claude  
Peyronnet  
Bernard Piras  
Jean-Pierre Plancade  
Roland Povinelli  
Gisèle Printz  
Marcel Rainaud  
Jack Ralite  
Daniel Raoul  
Paul Raoult  
François Rebsamen  
Daniel Reiner  
Ivan Renar  
Thierry Repentin  
Roland Ries  
Michèle  
San Vicente-  
Baudrin  
Patricia Schillinger  
Mireille Schurch  
Michel Sergent  
René-Pierre Signé  
Jean-Pierre Sueur  
Simon Sutour  
Catherine Tasca  
Odette Terrade  
Michel Teston  
René Teulade  
Jean-Marc Todeschini  
Robert Tropeano  
Richard Tuheiva  
Raymond Vall  
André Vantomme  
François Vendasi  
Bernard Vera  
Jean-François Voguet  
Dominique Voynet  
Richard Yung

### Abstentions

Jean-Pierre Chevènement  
Anne-Marie Escoffier  
Nathalie Goulet  
Daniel Marsin

### N'ont pas pris part au vote

M. Gérard Larcher, président du Sénat, et M. Roger Romani, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN n° 64

sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 2009 dans la rédaction du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements du gouvernement

Nombre de votants.....	341
Suffrages exprimés.....	332
Pour.....	182
Contre.....	150

Le Sénat a adopté.

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### GRUPE COMMUNISTE, RÉPUBLICAIN, CITOYEN ET DES SÉNATEURS DU PARTI DE GAUCHE (24) :

Contre : 24.

#### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 2. – MM. Gilbert Barbier, Aymeri de Montesquiou.

Contre : 11.

Abstention : 4. – M. Michel Charasse, Mme Anne-Marie Escoffier, MM. Daniel Marsin, François Vendasi.

#### GRUPE SOCIALISTE (115) :

Contre : 115.

#### GRUPE UNION CENTRISTE (29) :

Pour : 24.

Abstention : 5. – MM. Denis Badré, Marcel Deneux, Mme Jacqueline Gourault, MM. Jean-Jacques Jégou, Jean-Marie Vanlerenberghe.

#### GRUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (151) :

Pour : 149.

N'ont pas pris part au vote : 2. – M. Gérard Larcher, président du Sénat, et Mme Monique Papon, qui présidait la séance.

#### RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Pour : 7.

### Ont voté pour

Nicolas About	Gilbert Barbier	Joël Billard
Philippe Adnot	René Beaumont	Claude Biwer
Jean-Paul Alduy	Michel Bécot	Jean Bizet
Jean-Paul Amoudry	Claude Belot	Jacques Blanc
Pierre André	Pierre Bernard-	Paul Blanc
Jean Arthuis	Reymond	Pierre Bordier
Gérard Bailly	Laurent Bêteille	Didier Borotra

Joël Bourdin  
Brigitte Bout  
Jean Boyer  
Dominique Brayé  
Marie-Thérèse  
Bruguière  
Elie Brun  
François-Noël Buffet  
Christian Cambon  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jean-Claude Carle  
Auguste Cazalet  
Gérard César  
Alain Chatillon  
Jean-Pierre Chauveau  
Marcel-Pierre Cléach  
Christian Cointat  
Gérard Cornu  
Raymond Couderc  
Jean-Patrick Courtois  
Philippe Dallier  
Philippe Darniche  
Serge Dassault  
Isabelle Debré  
Robert del Picchia  
Christian Demuynck  
Gérard Dériot  
Marie-Hélène  
Des Esgaulx  
Béatrice Descamps  
Sylvie Desmarescaux  
Denis Detcheverry  
Yves Détraigne  
Muguette Dini  
Éric Doligé  
Philippe Dominati  
Michel Doublet  
Daniel Dubois  
Alain Dufaut  
André Dulait  
Catherine Dumas  
Ambroise Dupont  
Bernadette Dupont  
Jean-Léonce Dupont  
Louis Duvernois  
Jean-Paul Émorine  
Jean-Claude Étienne  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
Françoise Férat  
André Ferrand  
Louis-Constant  
Fleming  
Gaston Flosse  
Alain Fouché  
Jean-Pierre Fourcade  
Bernard Fournier  
Jean-Paul Fournier

Jean François-Poncet  
Christophe-André  
Frassa  
Yann Gaillard  
René Garrec  
Joëlle  
Garriaud-Maylam  
Christian Gaudin  
Jean-Claude Gaudin  
Gisèle Gautier  
Jacques Gautier  
Patrice Gélard  
Bruno Gilles  
Adrien Giraud  
Colette Giudicelli  
Nathalie Goulet  
Alain Gournac  
Adrien Gouteyron  
Sylvie Goy-Chavent  
Francis Grignon  
Charles Guené  
Michel Guerry  
Hubert Haenel  
Françoise Henneron  
Pierre Hérisson  
Marie-Thérèse  
Hermange  
Michel Houel  
Alain Houpert  
Jean-François  
Humbert  
Christiane Hummel  
Benoît Huré  
Jean-Jacques Hyst  
Soibahadine Ibrahim  
Ramadani  
Pierre Jarlier  
Sophie Joissains  
Jean-Marc Juillard  
Christiane  
Kammermann  
Fabienne Keller  
Joseph Kergueris  
Alain Lambert  
Marc Laménie  
Élisabeth Lamure  
André Lardeux  
Robert Laufoaulu  
Daniel Laurent  
Jean-René Lecerc  
Dominique Leclerc  
Antoine Lefèvre  
Jacques Legendre  
Dominique de Legge  
Jean-François  
Le Grand  
Jean-Pierre Leleux  
Philippe Leroy

#### Ont voté contre

Nicolas Alfonsi  
Jacqueline Alquier  
Michèle André  
Serge Andreoni

Bernard Angels  
Jean-Étienne  
Antoinette  
Alain Anziani

Gérard Longuet  
Simon Loueckhote  
Roland du Luart  
Michel Magras  
Lucienne Malovry  
Philippe Marini  
Pierre Martin  
Jean Louis Masson  
Hervé Maurey  
Jean-François Mayet  
Colette Mélot  
Jean-Claude Merceron  
Michel Mercier  
Lucette  
Michaux-Chevry  
Alain Milon  
Aymeri  
de Montesquiou  
Albéric de Montgolfier  
Catherine  
Morin-Desailly  
Philippe Nachbar  
Louis Nègre  
Jacqueline Panis  
Charles Pasqua  
Philippe Paul  
Anne-Marie Payet  
Jackie Pierre  
François Pillat  
Xavier Pintat  
Louis Pinton  
Rémy Pointereau  
Christian Poncelet  
Ladislav Poniatowski  
Hugues Portelli  
Yves Pozzo di Borgo  
Catherine Procaccia  
Jean-Pierre Raffarin  
Henri de Raincourt  
Bruno Retailleau  
Charles Revet  
Philippe Richert  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Janine Rozier  
Bernard Saugy  
Bruno Sido  
Esther Sittler  
Daniel Soulage  
Michel Thiollière  
André Trillard  
Catherine Troendle  
François Trucy  
Alex Türk  
Alain Vasselle  
René Vestri  
Jean-Pierre Vial  
Jean-Paul Virapoullé  
François Zocchetto

Robert Badinter  
Jean-Michel Baylet  
Marie-France Beaufils  
Jean-Pierre Bel  
Claude Bérît-Débat  
Jacques Berthou  
Jean Besson  
Michel Billout  
Marie-Christine  
Blandin  
Maryvonne Blondin  
Yannick Bodin  
Nicole Bonnefoy  
Nicole  
Borvo Cohen-Seat  
Yannick Botrel  
Didier Boulaud  
Alima  
Boumediene-Thierry  
Martial Bourquin  
Bernadette Bourzai  
Michel Boutant  
Nicole Bricq  
Jean-Pierre Caffet  
Claire-Lise Champion  
Jean-Louis Carrère  
Françoise Cartron  
Bernard Cazeau  
Monique  
Cerisier-ben Guiga  
Yves Chastan  
Jacqueline Chevê  
Jean-Pierre  
Chevènement  
Yvon Collin  
Gérard Collomb  
Pierre-Yves Collombat  
Roland Courteau  
Jean-Claude Danglot  
Yves Daudigny  
Yves Dauge  
Marc Daunis  
Annie David  
Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine  
Christiane Demontès  
Jean Desessard  
Évelyne Didier  
Claude Domeizel  
Josette Durrieu

Denis Badré  
Michel Charasse  
Marcel Deneux  
Anne-Marie Escoffier

Alain Fauconnier  
Jean-Luc Fichet  
Guy Fischer  
François Fortassin  
Thierry Foucaud  
Jean-Claude Frécon  
Bernard Frimat  
Charles Gautier  
Samia Ghali  
Jacques Gillot  
Jean-Pierre Godefroy  
Brigitte  
Gonthier-Maurin  
Jean-Noël Guérini  
Didier Guillaume  
Claude Haut  
Edmond Hervé  
Odette Herviaux  
Gélita Hoarau  
Robert Hue  
Annie  
Jarraud-Vergnolle  
Claude Jeannerot  
Bariza Khiari  
Virginie Klès  
Yves Krattinger  
Philippe Labeyrie  
Françoise Laborde  
Serge Lagauche  
Serge Larcher  
Françoise Laurent  
Perrigot  
Gérard Le Cam  
Jacky Le Menn  
Raymonde Le Texier  
Alain Le Vern  
André Lejeune  
Claudine Lepage  
Claude Lise  
Jean-Jacques Lozach  
Roger Madec  
Philippe Madrelle  
Jacques Mahéas  
François Marc  
Jean-Pierre Masseret  
Marc Massion  
Josiane  
Mathon-Poinat  
Pierre Mauroy  
Rachel Mazuir

#### Abstentions

Jacqueline Gourault  
Jean-Jacques Jégou  
Daniel Marsin

#### N'ont pas pris part au vote

M. Gérard Larcher, président du Sénat, et Mme Monique Papon, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Jean-Luc Mélenchon  
Louis Mermaz  
Jacques Mézard  
Jean-Pierre Michel  
Jean Milhau  
Gérard Miquel  
Jean-Jacques Mirassou  
Jacques Muller  
Robert Navarro  
Isabelle Pasquet  
Jean-Marc Pastor  
Georges Patient  
François Patriat  
Daniel Percheron  
Jean-Claude  
Peyronnet  
Bernard Piras  
Jean-Pierre Plancade  
Roland Povinelli  
Gisèle Printz  
Marcel Rainaud  
Jack Ralite  
Daniel Raoul  
Paul Raoult  
François Rebsamen  
Daniel Reiner  
Ivan Renar  
Thierry Repentin  
Roland Ries  
Michèle  
San Vicente-Baudrin  
Patricia Schillinger  
Mireille Schurch  
Michel Sergent  
René-Pierre Signé  
Jean-Pierre Sueur  
Simon Sutour  
Catherine Tasca  
Odette Terrade  
Michel Teston  
René Teulade  
Jean-Marc Todeschini  
Robert Tropeano  
Richard Tuheiaiva  
Raymond Vall  
André Vantomme  
Bernard Vera  
Jean-François Voguet  
Dominique Voynet  
Richard Yung

Jean-Marie  
Vanlerenberghe  
François Vendasi



## ABONNEMENTS

NUMÉROS d'édition	TITRES	TARIF abonnement France (*)
		Euros
	<b>DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :</b>	
<b>03</b>	Compte rendu..... 1 an	<b>155,70</b>
<b>33</b>	Questions..... 1 an	<b>108,00</b>
<b>83</b>	Table compte rendu..... 1 an	<b>26,60</b>
	<b>DÉBATS DU SÉNAT :</b>	
<b>05</b>	Compte rendu..... 1 an	<b>139,30</b>
<b>35</b>	Questions..... 1 an	<b>78,20</b>
<b>85</b>	Table compte rendu..... 1 an	<b>23,50</b>
<b>95</b>	Table questions..... 1 an	<b>16,40</b>
	<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :</b>	
<b>07</b>	Série ordinaire ..... 1 an	<b>813,10</b>
<b>27</b>	Série budgétaire..... 1 an	<b>116,10</b>
	<b>DOCUMENTS DU SÉNAT :</b>	
<b>09</b>	Un an.....	<b>787,10</b>

**En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande**

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(\*) Arrêté du 28 décembre 2007 publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2007

---

Direction, rédaction et administration : Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15  
Standard : **01-40-58-75-00** – Renseignements documentaires : **01-40-58-79-79** – Télécopie abonnement : **01-40-58-77-57**

---

**Prix du numéro : 2,20 €**